



**EQUESTRIAN
CANADA
ÉQUESTRE**

**SECTION E
DRESSAGE ET PARADRESSAGE**

Règlements de Canada Équestre
2025

ÉDITION FINALE

Ce document contient le texte de l'édition finale entrant en vigueur le
1er janvier 2025.

Nous sommes bien conscients que des problèmes peuvent survenir au cours du processus de traduction et que des divergences sont susceptibles d'apparaître entre les versions anglaise et française. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut. Nous sollicitons l'aide de nos membres francophones afin de remédier à cette situation pour que nous demeurions sur la même longueur d'onde. Veuillez donc informer votre comité des règlements si vous notez de telles divergences afin que des corrections soient apportées si nécessaire.

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Les règlements publiés dans cette section entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et le resteront pendant un an à moins d'amendements ou de clarifications publiés dans des publications subséquentes de cette section. La présente publication de la section E est la version officielle de dressage et paradressage de 2025.

Le Manuel des règlements comprend des sections suivantes :

- A Règlements généraux
- B Races
- C Attelage et para-attelage
- D Concours complet
- E Dressage et paradressage
- F Performance générale, western, équitation
- G Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack
- J Endurance
- K Reining et para-reining
- L Voltige

Section E: DRESSAGE ET PARADRESSAGE

fait partie du Manuel des règlements
de Canada Équestre, publié par :

CANADA ÉQUESTRE

a/s de Maison du sport
2451, promenade Riverside
Ottawa, Ontario K1H 7X7

Téléphone : (613) 287-1515 Télécopieur : (613) 248-3484
1-866-282-8395

Courriel : rules@equestrian.ca
Site Web : www.canadaequestre.ca

© 2025 Canada Équestre ISBN 978-1-77288-190-5

MANUEL DES RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

SECTION E – DRESSAGE ET PARADRESSAGE

Les présents règlements doivent être appliqués de concert avec les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races de Canada Équestre.

TABLE DES MATIÈRES

Le manuel de règlements de Canada Équestre.....	3
Préambule.....	5
Chapitre 1 Buts et principes.....	6
Chapitre 2 Mouvements nationaux et exigences.....	25
Chapitre 3 Généralités	27
Chapitre 4 Tenue vestimentaire, sellerie et harnachement.....	36
Chapitre 5 Équitation en amazone.....	59
Chapitre 6 Paradressage.....	62
Chapitre 7 Concours.....	80
Chapitre 8 Épreuves d'équitation étoiles montantes	109
Chapitre 9 Exécution des reprises, pénalités, jugement, notation et classement.....	113
Chapitre 10 Reprises libres.....	121
Chapitre 11 Épreuves d'élevage de chevaux/poney de dressage/sport	125
Chapitre 12 Épreuves de modèle et allures.....	132
Chapitre 13 Épreuves jeunes chevaux de la FEI aux concours de CE	134
Chapitre 14 reprise au choix de niveau masters.....	140
Chapitre 15 Juges de dressage philosophie et éthique	141
Chapitre 16 Commissaires de dressage philosophie et éthique.....	146
Chapitre 17 Publicité et logos de commanditaires	154
Chapitre 18 Contrôle antidopage des chevaux.....	155
Chapitre 19 Infractions, protêts et audiences	155
Chapitre 20 Prix et Classements Nationaux de CE.....	156
Annexe 1 FEI.....	159
Glossaire.....	162
Table de conversion.....	179
Index.....	180

CANADA ÉQUESTRE

Canada Équestre est l'organisme directeur national du sport équestre au Canada. Il a ainsi pour mandat de représenter, de promouvoir et de faire progresser ce sport au pays, ainsi que tous les intérêts équins et équestres afférents, y compris les loisirs, le commerce, la santé et le bien-être des chevaux.

SOUS LE PATRONAGE de son excellence la très honorable Mary Jeannie May Simon, C.C., C.M.M., C.O.M., O.Q., C.D., F.R.C.G.S., Gouverneure générale du Canada

LE MANUEL DE RÈGLEMENTS DE CANADA EQUESTRE

Quiconque pratique un sport est tenu d'en connaître les règlements, et toute personne qui participe à un concours sanctionné par Canada Équestre doit accepter cette responsabilité. Une connaissance complète des règlements et le respect de ceux-ci sont essentiels. Les concurrents doivent connaître à fond tous les règlements ainsi que les spécifications des épreuves dans les disciplines et sports de races chevalines des concours où ils participent.

Il est impossible dans ces règlements de parer à toute éventualité. En l'absence de dispositions pour traiter d'une circonstance particulière, ou lorsque l'interprétation la plus proche de la disposition pertinente engendrerait une injustice évidente, les responsables ont le devoir de prendre une décision fondée sur le bon sens et l'esprit sportif, reflétant ainsi de la façon la plus rapprochée les statuts et règlements de Canada Équestre.

Organisation du Manuel des règlements

Le Manuel des règlements de Canada Équestre est divisé en plusieurs sections groupées selon les disciplines et les sports de races chevalines. La section A comprend les règlements généraux applicables à tous les membres, concurrents, officiels, propriétaires, équidés, organisateurs et personnes responsables de Canada Équestre, sous réserve de dispositions contraires dans d'autres sections du Manuel des règlements. .

Modifications perpétuelles aux règlements

Les livrets de règlements de Canada Équestre sont amendés à tous les ans. Ces amendements entrent en vigueur le 1er janvier. . La version en ligne publiée sur le site Web de Canada Équestre est la version officielle, susceptible d'être modifiée selon les modalités suivantes.

Amendements aux règlements

Tous les membres de Canada Équestre ont le droit de proposer des amendements aux règlements sous réserve de respecter les politiques, procédures et calendriers en vigueur. La date limite de transmission des propositions d'amendements des règlements est le 31 mai de chaque année, conformément aux procédures décrites à la page d'amendements des règlements de Canada Équestre. Les comités de disciplines et de sports de races chevalines concernés étudient les propositions en tenant compte de chacune et présentent celles qu'ils recommandent comme propositions d'amendements des règlements. Les propositions retenues sont publiées sur le site Web de Canada Équestre afin d'accorder aux membres 30 jours pour en prendre connaissance. Les comités de CE prendront en compte tous les commentaires

et apporteront les révisions nécessaires. Les amendements sont publiés sur le site Web de Canada Équestre en décembre et entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le processus d'amendement sera rigoureusement observé et seuls seront permis les amendements extraordinaires à la suite de modifications aux règlements de la FEI et ceux visant la sécurité, les questions financières, la clarification, l'éthique et le bien-être du cheval, à la discrétion du comité national des règlements et ce, selon le protocole suivant. Les amendements extraordinaires entrent en vigueur au moment de leur publication par Canada Équestre sur son site Web officiel. De plus, les règlements de la FEI régissant les concours sanctionnés par Canada Équestre entrent en vigueur dès leur publication par la FEI.

Proposition d'amendement

Proposition – Formulée par le comité des règlements de la discipline ou du sport de race chevaline (un employé de CE ou un membre du comité national des règlements pour la section A), avec justification à l'appui.

Autorisation – Le conseil concerné de discipline ou de sport de race chevaline doit autoriser chaque amendement extraordinaire, en prendre note dans ses procès-verbaux et le transmettre au comité national des règlements.

Approbation – Le comité national des règlements est chargé de confirmer que les critères d'amendements extraordinaires (modification aux règlements de la FEI, sécurité, questions financières, clarification, éthique et bien-être du cheval) ont été respectés avant leur approbation. Une fois approuvé, l'amendement extraordinaire est communiqué au conseil du Sport avec la date d'approbation.

Recommandation – Le conseil du Sport reçoit et étudie le rapport et recommande au conseil d'administration de Canada Équestre d'accepter l'amendement extraordinaire.

Ratification – Le conseil d'administration de Canada Équestre étudie la recommandation du conseil du Sport, pourvu que les critères applicables soient respectés et que la procédure ait été dûment suivie.

Publication – Canada Équestre traduit et publie l'amendement et présente en ligne les modifications apportées dans une version avec changements visibles et une version finale des livrets de règlements. Les amendements indiquent la date de l'approbation par le comité national des règlements aux fins de compatibilité.

Entrée en vigueur – L'amendement extraordinaire entre en vigueur au moment de sa publication sur le site Web de Canada Équestre. La référence du dossier doit conserver la date d'approbation originale.

Interprétation des règlements

Lisez attentivement tous les renvois et consultez le site Web de Canada Équestre pour les modifications ou la clarification des règlements. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut.

En cas de conflit entre les règlements généraux et les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines, les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines prévalent. Dans le texte des règlements, le terme « membre » renvoie au membre en règle actif de Canada Équestre.

SECTION E – DRESSAGE ET PARADRESSAGE

PRÉAMBULE

Pour les circonstances non couvertes spécifiquement par le présent règlement, veuillez vous référer aux publications mentionnées ci-dessous. Les Règlements généraux de CE peuvent être achetés sur la boutique en ligne de CE ou téléchargés gratuitement sur le site Web de CE www.canadaequestre.ca. Les règlements de la FEI sont disponibles sur leur site Web au www.fei.org.

- Règlements généraux de CE
- Règlements généraux de la FEI (Concours sanctionnés par la FEI)
- Règlements des concours de dressage de la FEI (Concours de dressage sanctionnés par la FEI)
- Règlements des concours de paradressage de la FEI (Concours de paradressage sanctionnés par la FEI)
- Règlements relatifs aux divisions Enfants, Poneys, Juniors Jeunes Cavaliers, U25 et Jeunes chevaux de la FEI (Concours de dressage sanctionnés par la FEI)
- Règlements vétérinaires de la FEI (Concours sanctionnés par la FEI)

Étant donné que les règlements de CE ne peuvent traiter toutes les éventualités, dans des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles il incombe aux officiels et aux directeurs de concours de prendre une décision qui soit éclairée par l'esprit sportif et qui s'apparente le plus possible au dessein du présent règlement.

Remarque : Toute modification d'un règlement de CE qui change les règlements de dressage ou de paradressage entrera en vigueur au moment où elle est publiée et disponible sur les sites Web de CE www.canadaequestre.ca et du comité de Dressage CE www.canadaequestre.ca/sport/dressage. Les règlements de dressage de la FEI sont disponibles sur le site Web de la FEI www.fei.org.

CHAPITRE 1

BUTS ET PRINCIPES

ARTICLE E 1.1 BUTS ET PRINCIPES – CE

1. CE se conforme rigoureusement à la terminologie du dressage de la FEI. Les athlètes peuvent par conséquent étudier la description des allures, des mouvements et des figures dans le chapitre suivant en sachant que la terminologie correspond à celle des concours internationaux, qui sont régis par la FEI.
2. Toute modification apportée aux règlements suivants de la FEI entre en vigueur dès que la FEI en fait la publication.

ARTICLE E 1.2 BUT ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DRESSAGE

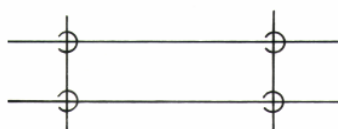
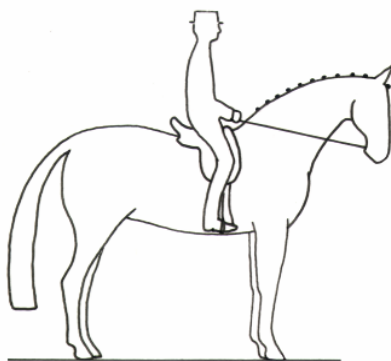
1. Le dressage a pour but le développement du cheval en un athlète heureux au moyen d'une éducation harmonieuse. Il a pour conséquence de le rendre à la fois calme, souple, délié et flexible mais aussi confiant, attentif et perçant, réalisant ainsi une entente parfaite avec l'athlète.

Ces qualités sont démontrées par :

- la franchise et la régularité des allures ;
 - l'harmonie, la légèreté et l'aisance des mouvements ;
 - la légèreté de l'avant-main et l'engagement des postérieurs, dont l'origine est due à une impulsion toujours en éveil ;
 - l'acceptation du mors, accompagnée de la soumission et la transmission ininterrompue de l'énergie et des aides d'arrière vers l'avant (Durchlässigkeit), sans tension ni résistance aucune.
2. Le cheval donne ainsi l'impression de se diriger par lui-même. Confiant et attentif, il se livre généreusement aux demandes de son athlète, restant absolument droit dans tous les mouvements en ligne droite, et ajustant son incurvation à la courbure des autres lignes.
 3. Son pas est régulier, franc et aisé. Son trot est libre, souple, régulier, soutenu et actif. Son galop est régulier, léger et en équilibre. Ses hanches doivent se montrer actives en toutes circonstances. Le cheval répond au moindre appel de l'athlète et anime par son action toutes les autres parties de son corps.
 4. Grâce à son impulsion toujours en éveil et à la souplesse de ses articulations qu'aucune résistance ne paralyse, le cheval obéit de bon cœur et sans hésitation, avec calme et précision aux différentes actions des aides, manifestant un équilibre naturel et harmonieux tant physiquement que moralement.
 5. Dans tout son travail, y compris à l'arrêt, le cheval doit être « dans la main ». Un cheval est dit « dans la main » quand son encolure est plus ou moins soutenue et arrondie, selon le degré de dressage, et suivant l'étendue et le rassembler de l'allure; et il manifeste son acceptation du mors avec un contact léger, régulier, moelleux et soumis. La tête doit rester fixe et, en règle générale, le chanfrein légèrement en avant de la verticale ; la nuque souple et étant le point le plus haut de l'encolure, le cheval n'opposant aucune résistance à son athlète.
 6. La cadence se manifeste dans le trot et le galop; elle est l'expression de l'harmonie générale que montre chaque cheval lorsqu'il se déplace activement, avec régularité, impulsion et équilibre. La cadence doit être respectée dans les différents exercices au trot et au galop et dans toutes les variations de ces allures.
 7. La régularité des allures est une qualité fondamentale dans le dressage.

ARTICLE E 1.3 L'ARRÊT

1. À l'arrêt, le cheval doit rester attentif, engagé, immobile et droit, d'aplomb avec son poids réparti également sur ses quatre membres. L'encolure soutenue, la nuque étant le point le plus haut, le chanfrein légèrement en avant de la verticale. Maintenu « dans la main » et gardant un léger et moelleux contact avec la main de l'athlète, le cheval peut tranquillement mâcher son mors ; il doit être prêt à se porter en avant à la moindre indication de l'athlète. Le cheval doit demeurer à l'arrêt au moins trois secondes. Le cheval doit demeurer à l'arrêt pendant toute la durée du salut.
2. L'arrêt s'obtient par un déplacement du poids du cheval vers l'arrière-main par une action correcte et croissante de l'assiette et des jambes de l'athlète, poussant le cheval en avant sur une main le retenant de plus en plus, mais souple afin d'obtenir un arrêt presque instantané, jamais brutal, à l'endroit demandé. L'arrêt est préparé par une série de demi-arrêts (voir les transitions).
3. La qualité des allures qui précèdent et qui suivent l'arrêt font partie intégrante de l'évaluation.



ARTICLE E 1.4 LE PAS

1. Le pas est une allure marchée, dans un rythme bien marqué à quatre temps égaux. Cette régularité associée à une totale décontraction doit être maintenue dans tout le travail au pas.
2. Lorsque les battues de l'antérieur et du postérieur d'un même côté se rapprochent, le pas tend à devenir un mouvement presque latéral. Cette irrégularité, qui peut aller jusqu'à l'amble, est une grave détérioration de l'allure.
3. On distingue les pas suivants: le pas moyen, le pas rassemblé, le pas allongé et le pas libre. Il doit toujours y avoir une différence notable quant à l'attitude du cheval et au poser des postérieurs devant l'empreinte des sabots antérieurs.

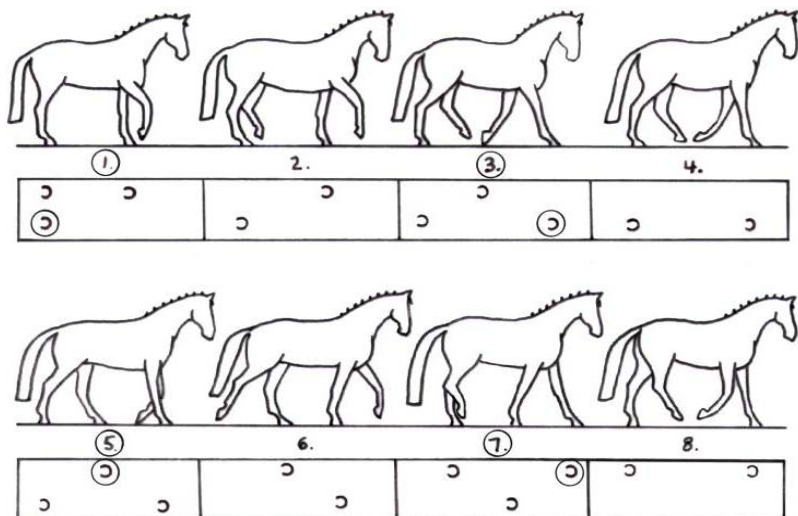
3.1 Le pas moyen. C'est un pas franc, régulier et aisé avec un allongement

moyen. Le cheval, restant "dans la main", marche énergiquement, mais décontracté, d'un pas égal et déterminé, chaque sabot postérieur se pose en avant de l'empreinte du sabot antérieur correspondant. L'athlète garde un contact léger, moelleux et constant avec la bouche de son cheval afin de laisser s'exprimer le mouvement naturel de l'encolure et de la tête.

3.2 Le pas rassemblé. Le cheval reste « dans la main » se porte résolument en avant, l'encolure soutenue, arrondie, et démontre clairement qu'il se porte de lui-même. Le chanfrein s'approchant de la verticale, un contact moelleux est maintenu avec la bouche. Les membres postérieurs s'engagent avec un bon jeu de jarrets. L'allure du cheval reste « marchée » et énergique, avec une succession régulière du poser des membres. Chaque foulée couvre moins de terrain qu'au pas moyen, elle est plus élevée, du fait que chaque articulation fléchit davantage. Le pas rassemblé est moins ample que le pas moyen, bien qu'il démontre une plus grande activité

3.3 Le pas allongé. Au pas allongé, le cheval couvre le plus de terrain possible sans précipitation ni altération de la régularité des battues. Les sabots postérieurs se posent très nettement en avant des empreintes des sabots antérieurs. L'athlète laisse son cheval étendre son encolure et avancer sa tête (en avant et vers le bas) sans toutefois perdre le contact de la bouche et le contrôle de la nuque. Le chanfrein doit être nettement en avant de la verticale.

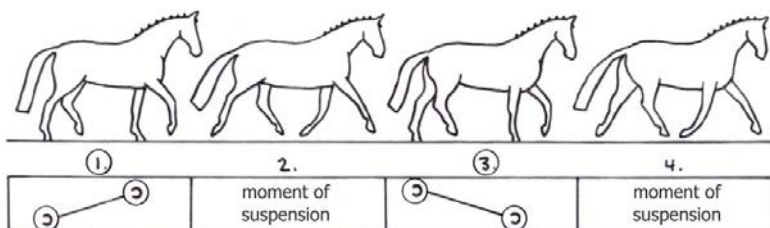
3.4 Le pas libre. C'est une allure de repos dans laquelle on donne au cheval l'entière liberté d'abaisser sa tête et d'étendre son encolure. La longueur des foulées et la distance parcourue, ainsi que les sabots postérieurs qui se posent très nettement en avant de l'empreinte des sabots antérieurs correspondants, sont essentiels à l'obtention d'un pas libre de qualité.



Le pas est une allure à quatre temps comprenant huit phases (les chiffres à l'intérieur des cercles indiquent le temps).

ARTICLE E 1.5 LE TROT

1. Le trot est une allure sautée à deux temps séparés par un temps de suspension et dans laquelle le cheval progresse par bipèdes diagonaux avec poser simultané de l'antérieur et du postérieur correspondant (antérieur gauche, postérieur droit et inversement).
2. Le trot doit être franc, actif et régulier.
3. La qualité du trot se mesure par l'impression d'ensemble, la régularité et l'élasticité des foulées, la cadence et l'impulsion aux allures rassemblées et allongées, dues à la souplesse du dos et au bon engagement des postérieurs, ainsi que par l'aptitude du cheval à conserver le même rythme et un équilibre naturel dans toutes les variations du trot.
4. On distingue: le trot de travail, le trot rassemblé, le développement des foulées, le trot moyen et le trot allongé.
 - 4.1 **Le trot de travail.** Le trot de travail est une allure intermédiaire entre le trot rassemblé et le trot moyen, dans laquelle un cheval n'est pas encore suffisamment entraîné pour être prêt à exécuter les mouvements rassemblés. Le cheval se présente dans un bon équilibre; restant « dans la main », il se porte en avant avec des foulées égales et élastiques, les hanches restant actives. L'expression « jarrets actifs » souligne l'importance d'une impulsion venant de l'activité de l'arrière-main.
 - 4.2 **Le développement des foulées.** Dans la reprise des chevaux de quatre ans, le "développement" des foulées est demandé. C'est une variation d'amplitude située entre le trot de travail et le trot moyen pour lequel l'entraînement du cheval n'est pas assez développé.
 - 4.3 **Le trot rassemblé.** Le cheval, restant « dans la main », se porte en avant, l'encolure élevée et arrondie. Les jarrets nettement engagés et fléchis entretiennent l'énergie de l'impulsion, permettant une meilleure mobilité des épaules et démontrant ainsi sa capacité à se porter lui-même. Le cheval fait des foulées plus courtes que dans les autres trots, mais sans diminuer l'élasticité et la cadence.
 - 4.4 **Le trot moyen.** C'est une allure d'amplitude modérée, comparé au trot allongé mais plus "rond" que ce dernier, et sans précipitation. Le cheval se porte en avant franchement et allonge modérément ses foulées avec une nette impulsion venant de l'arrière-main. L'athlète permet au cheval de placer sa tête un peu plus en avant de la verticale que dans le trot rassemblé et dans le trot de travail; il lui permet en même temps de baisser légèrement sa tête et son encolure. Les foulées doivent être régulières et le mouvement, dans son ensemble, doit être en équilibre et sans contrainte.
 - 4.5 **Le trot allongé.** Dans le trot allongé, le cheval couvre le maximum de terrain. Sans précipitation, il allonge ses foulées le plus possible, grâce à une grande impulsion venant de l'arrière-main. L'athlète permet au cheval d'étendre légèrement sa ligne du dessus et de gagner de l'amplitude tout en contrôlant la nuque. Chaque sabot antérieur doit se poser sur le sol à l'endroit visé par le membre. Le fonctionnement des antérieurs et des postérieurs doit conserver sa similitude dans l'extension. Tout le mouvement doit être bien en équilibre et la transition vers le trot rassemblé doit être exécutée en douceur, en portant davantage de poids sur l'arrière-main.



*Le trot est une allure à deux temps comprenant quatre phases
(les chiffres à l'intérieur des cercles indiquent le temps).*

5. Tout le travail au trot doit être exécuté « assis », sauf indication contraire dans la reprise.
6. **Allonger et descendre l'encolure sur des rênes longues.** Cet exercice doit clairement montrer la rondeur et le franchissement du dos (*throughness*) du cheval et sert à prouver son équilibre, sa souplesse, son obéissance et sa relaxation. Pour bien exécuter l'allongement et la descente d'encolure sur des rênes longues, l'athlète doit rendre les rênes pendant que le cheval allonge progressivement l'encolure vers l'avant et vers le bas. Au fur et à mesure que l'encolure s'allonge vers l'avant et vers le bas, la bouche du cheval doit avancer sur un plan horizontal correspondant plus ou moins à la ligne projetée à partir de la pointe de l'épaule. Les mains de l'athlète doivent garder un contact souple et constant avec la bouche du cheval. Le rythme de l'allure doit demeurer régulier, les épaules du cheval doivent conserver leur légèreté et leur mobilité, et les postérieurs doivent être bien engagés. Au moment de raccourcir les rênes, le cheval doit accepter le contact sans démontrer de résistance au niveau de la bouche ou de la nuque.

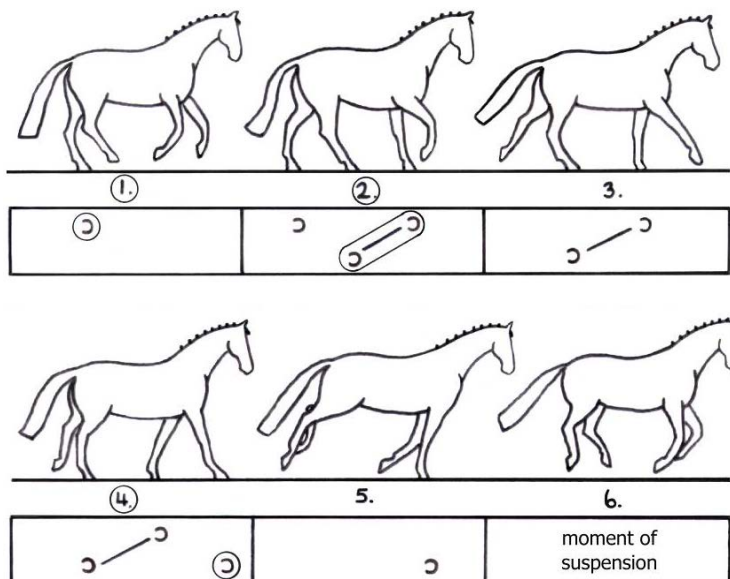
ARTICLE E 1.6 LE GALOP

1. Le galop est une allure sautée en « trois temps » dans laquelle, au galop à droite, par exemple, les battues se succèdent dans l'ordre : postérieur gauche, diagonal gauche (l'antérieur gauche se déplaçant en même temps que le postérieur droit), antérieur droit, suivi par un temps de suspension des quatre membres avant le début de la foulée suivante.
2. Le galop, toujours avec des foulées régulières, cadencées et exécutées dans la légèreté, doit être entamé sans hésitation.
3. La qualité du galop se mesure par l'impression d'ensemble, la régularité et la légèreté des « trois temps », provenant de l'acceptation de la bride, avec une nuque souple, et de l'engagement de l'arrière-main issue de l'activité des hanches ainsi que par l'aptitude du cheval à conserver le même rythme et un équilibre naturel, également après une transition d'un galop à un autre. Le cheval doit toujours rester entièrement droit sur les lignes droites et correctement incurvé sur les courbes.
4. On distingue: le galop de travail, le développement des foulées, le galop rassemblé, le galop moyen et le galop allongé.
 - 4.1. Le galop de travail.** C'est une allure intermédiaire entre le galop rassemblé et le galop moyen. Dans cette allure, un cheval dont l'entraînement n'est pas assez avancé et qui n'est pas prêt pour les mouvements rassemblés, se présente dans un bon équilibre; restant "dans la main", il se porte en avant

avec des foulées égales, légères et cadencées et des jarrets actifs. L'expression " jarrets actifs" souligne l'importance de l'impulsion venant de l'activité de l'arrière-main.

- 4.2 Le développement des foulées.** Dans la reprise des chevaux de quatre ans, le "développement" des foulées est demandé. Il s'agit d'une variation d'amplitude située entre le galop de travail et le galop moyen pour lequel l'entraînement du cheval n'est pas assez développé.
- 4.3 Dans le galop rassemblé** le cheval, restant "dans la main", se porte en avant, l'encolure élevée et arrondie. Les jarrets bien engagés et l'arrière-main maintiennent une impulsion énergique, permettant une plus grande mobilité des épaules, démontrant ainsi sa capacité à se porter de lui-même et une tendance à élever l'avant-main. Les foulées du cheval sont plus courtes que dans les autres galops, mais sans perdre l'élasticité ni la cadence.
- 4.4 Le galop moyen.** C'est une allure intermédiaire entre le galop de travail et le galop allongé. Sans précipitation le cheval se porte en avant avec une nette augmentation de l'amplitude des foulées et de l'activité de l'arrière-main. L'athlète permet au cheval de placer sa tête un peu plus en avant de la verticale que dans le galop rassemblé et dans le galop de travail; il lui permet en même temps de baisser légèrement sa tête et son encolure. Les foulées doivent être équilibrées et sans contrainte.
- 4.5 Le galop allongé.** Le cheval couvre le maximum de terrain possible. Sans précipitation, il allonge ses foulées le plus possible. Il conserve calme, légèreté et rectitude grâce à une grande impulsion venant de l'arrière-main,. L'athlète permet au cheval d'allonger son encolure, tout en contrôlant la nuque, et de gagner de l'amplitude. Tout le mouvement doit être bien en équilibre, et la transition au galop rassemblé doit être exécutée en douceur en prenant davantage de poids sur l'arrière-main.
- 4.6 Le contre-galop.** Le contre-galop est un mouvement équilibré et droit qui doit être réalisé au rassembler. Le cheval galope de façon ordonnée, avec l'épaule externe "en avant" et avec un "placer" vers le côté du pied sur lequel il galope. Les antérieurs et les postérieurs sont alignés sur une même piste.
- 4.7 Changement de pied simple en passant par le pas.** C'est un mouvement dans lequel, après une transition directe du galop au pas, et après trois à cinq foulées claires de pas, on effectue immédiatement un départ au galop sur l'autre pied.
- 4.8 Le changement de pied en l'air.** Le changement de pied en l'air est exécuté en une seule foulée, les antérieurs et les postérieurs changeant en même temps. Le changement des antérieurs et des postérieurs se fait pendant le temps de suspension. Les aides doivent être précises et discrètes.
- Les changements de pied peuvent être aussi exécutés par séries, toutes les 4, 3, 2 foulées ou à chaque foulée (au temps). Même dans les séries, le cheval doit rester léger, calme et droit avec une impulsion toujours en éveil, conservant le rythme et l'équilibre. Une impulsion suffisante doit être maintenue pendant les séries de changements de pied afin d'éviter une diminution de la légèreté, de la fluidité et de l'amplitude des changements.

Les changements de pied en l'air ont pour but de démontrer la réponse, la sensibilité et la soumission du cheval aux aides pour le changement de pied.



Le galop est une allure à trois temps comprenant six phases.

ARTICLE E 1.7 LE RECULER

1. Le reculer est un mouvement vers l'arrière en foulées diagonales avec un rythme à deux temps, sans période de suspension. Chaque paire diagonale de membres doit se lever et se poser alternativement, dans la rectitude.
2. Pendant tout le mouvement, le cheval doit rester "dans la main" et conserver le désir de se porter en avant.
3. Toute anticipation ou précipitation du mouvement, toute résistance ou défense à la main, toute déviation des hanches, tout écartement ou paresse des postérieurs et tout « traîner » des antérieurs sont des fautes graves.
4. Les foulées sont comptées au moment du déplacement vers l'arrière de chaque membre antérieur. Après avoir complété le nombre de foulées de reculer exigé, le cheval doit:
 - a) exécuter un arrêt carré ou
 - b) repartir immédiatement à l'allure prescrite. Dans les reprises exigeant le reculer correspondant à une longueur de cheval, le mouvement doit être exécuté en trois ou quatre foulées
5. Reculer en séries (Schaukel). Dans une combinaison de deux reculers avec des foulées de pas entre les deux, le mouvement doit être réalisé avec des transitions fluides et le nombre requis de pas.

ARTICLE E 1.8 LES TRANSITIONS

Les changements d'allure et les variations dans l'allure doivent s'effectuer avec précision à la lettre prescrite. La cadence d'une allure (sauf lorsque le cheval marche au pas) doit être conservée jusqu'au moment où il y a changement d'allure ou de mouvement, ou au moment où le cheval s'arrête. Les transitions dans l'allure doivent être clairement exécutées, avec le maintien du même rythme et de la même cadence tout au long de celles-ci. Le cheval doit rester léger à la main, calme, et garder une attitude de placer correct. Il en est de même pour les transitions d'un mouvement à un autre, par exemple celle du passage au piaffer ou inversement.

ARTICLE E 1.9 LE DEMI-ARRÊT

Chaque mouvement ou transition doit être préparé par un demi-arrêt à peine perceptible. Le demi-arrêt résulte d'une action presque simultanée et coordonnée de l'assiette, des jambes et de la main de l'athlète, et son but est d'augmenter l'attention et l'équilibre du cheval avant d'effectuer certains mouvements, ou des transitions aux allures inférieures et supérieures. En reportant légèrement plus de poids sur l'arrière-main du cheval, l'engagement des postérieurs et l'abaissement des hanches sont plus aisés, à la faveur de l'allègement de l'avant-main et d'un meilleur équilibre général du cheval.

ARTICLE E 1.10 LES CHANGEMENTS DE DIRECTION

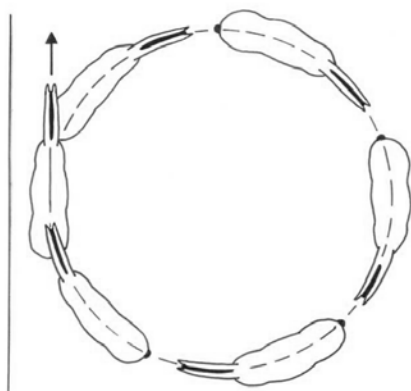
1. Dans les changements de direction, le cheval doit ajuster son incurvation à celle de la ligne qu'il suit, rester souple et suivre les indications de l'athlète sans aucune défense, ni modification d'allure, de rythme ou de vitesse.
2. Les changements de direction peuvent être présentés de la façon suivante
 - a) Angle droit, incluant le passage des coins, (le cheval doit décrire un quart de volte d'environ six mètres de diamètre)
 - b) Sur une petite ou une grande diagonale.
 - c) Par demi-voltes et demi-cercles avec changement de main
 - d) Par demi-pirouettes et demi-tours sur les hanches

- e) Sur les boucles de serpentine
- f) Sur le contre-changement de main en zigzag*. Le cheval doit y être droit un instant avant de changer de direction.
- g) Zigzag: mouvement comprenant plus de deux appuyers avec changements de direction.

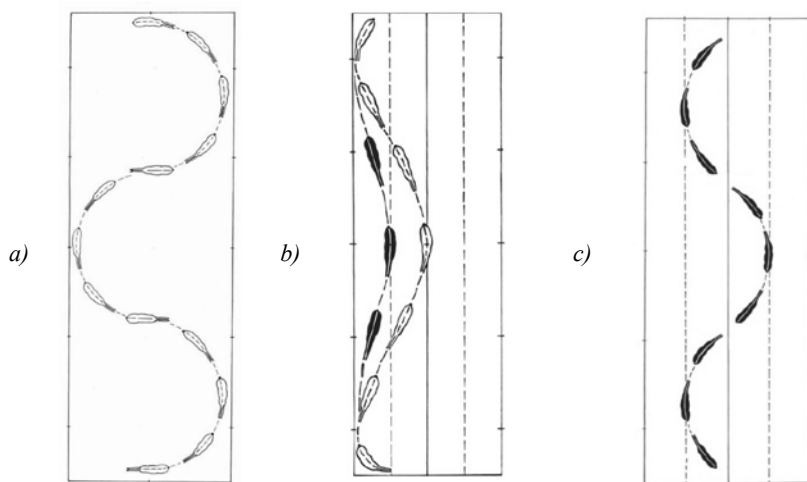
ARTICLE E 1.11 LES FIGURES

Les figures demandées dans les reprises de dressage sont : les voltes, les serpentines et les huit de chiffre.

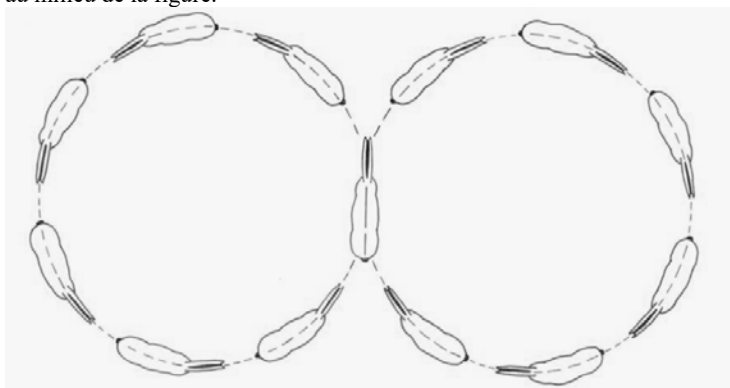
1. **Volte:** La volte est un cercle de six, huit ou dix mètres de diamètre. Au-delà de 10 mètres, il s'agit d'un cercle.



2. **Serpentine:** La serpentine de plusieurs boucles touchant le grand côté est composée de demi-cercles reliés par une ligne droite. Lorsqu'il passe la ligne du milieu, le cheval doit être parallèle au petit côté. (a) En fonction de la taille des demi-cercles, la longueur de la ligne droite est variable. Les serpentines de une boucle sur le grand côté sont présentées en quittant la piste de cinq mètres ou de dix mètres. (b) Les serpentines exécutées de part et d'autre de la ligne du centre sont réalisées d'une ligne de quart à l'autre. (c).



3. **Le huit de chiffre:** Cette figure comporte deux voltes ou cercles de diamètres identiques comme prescrit dans la reprise; ceux-ci sont tangents au milieu du huit. L'athlète doit redresser son cheval un instant avant de changer de direction au milieu de la figure.



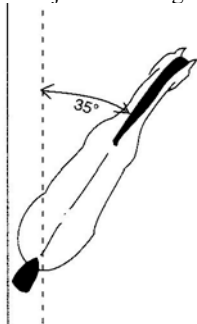
ARTICLE E 1.12 LA CESSION A LA JAMBE

1. La cession à la jambe a pour but de mettre en évidence la souplesse ainsi que la disponibilité latérale du cheval.
2. Dans les épreuves de la FEI, la cession à la jambe est exécutée au trot de travail. Le cheval est presque droit, sauf un léger pli à la nuque du côté opposé à la direction vers laquelle il se déplace, l'athlète apercevant juste l'arcade sourcilière et le naseau du côté du pli. Les membres du côté intérieur chevauchent ceux du côté extérieur.
3. La cession à la jambe doit faire partie de l'entraînement du cheval avant qu'il soit prêt au travail rassemblé. Plus tard, avec le mouvement d'épaule en dedans plus avancé, il s'agira de la meilleure façon d'assouplir et de délier le cheval et

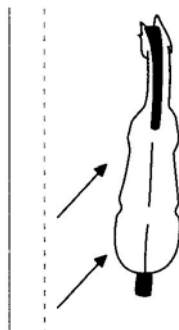
d'éliminer toute restriction pour obtenir des allures franches, souples et régulières ainsi que développer l'harmonie, la légèreté et l'aisance du mouvement.

4. La cession à la jambe peut s'exécuter "sur la diagonale". Dans ce cas, le cheval doit rester aussi parallèle que possible aux grands côtés du rectangle, l'avant-main devant cependant précéder légèrement l'arrière-main. Le mouvement peut aussi s'exécuter "le long du mur". Dans ce cas, l'angle que fera le cheval avec la direction du mouvement sera d'environ 35 degrés.

Cession à la jambe le long du mur



Cession à la jambe sur la ligne diagonale



ARTICLE E 1.13 LES DÉPLACEMENTS LATÉRAUX

1. Le but principal des déplacements latéraux, à l'exception de la cession à la jambe, est de développer et d'augmenter l'engagement de l'arrière-main et, ainsi, le rassembler.
3. L'incurvation ou la flexion (pli) ne doivent jamais être exagérés afin de ne pas entraver le rythme, l'équilibre et l'aisance du mouvement.
4. Dans les déplacements latéraux, l'allure doit rester aisée et régulière, soutenue par une impulsion constante. De plus, elle doit rester souple, cadencée et équilibrée. On constate souvent une perte d'impulsion due principalement au souci de l'athlète d'incurver son cheval et de le pousser latéralement.
5. **L'épaule en dedans:** L'épaule en dedans est présentée au trot rassemblé. L'incurvation du cheval autour de la jambe intérieure de l'athlète est légère mais constante. La cadence et l'engagement sont maintenus et l'angle d'environ 30 degrés est constant. Le membre antérieur du côté intérieur du cheval chevauche celui du côté extérieur; le membre postérieur du côté intérieur s'engage sous le corps du cheval en suivant la même piste que le membre antérieur du côté extérieur grâce à l'abaissement de la hanche intérieure. Le cheval est incurvé du côté opposé au sens du déplacement.
6. **Le travers (tête au mur):** Le travers peut être présenté au trot rassemblé comme au galop rassemblé. Le cheval est légèrement incurvé autour de la jambe intérieure de l'athlète mais avec un degré d'incurvation plus important que dans l'épaule en dedans. Un angle stable d'environ 35 degrés doit être maintenu ; de face comme de dos, on doit voir quatre pistes. Les antérieurs restent sur la piste et les postérieurs se déplacent sur une piste intérieure. Les membres du côté extérieur chevauchent ceux du côté intérieur. Le cheval est incurvé du côté du

déplacement. Pour commencer le travers, les postérieurs doivent quitter la piste ou, après un coin ou un cercle, ne sont pas ramenés sur la piste. A la fin du travers les postérieurs reviennent naturellement sur la piste sans contre flexion de l'encolure/nuque comme à la sortie d'un cercle.

Le travers a pour but de démontrer l'aisance du mouvement au trot rassemblé sur une ligne droite avec une incurvation correcte. Les membres antérieurs et postérieurs du cheval se croisent; l'équilibre et la cadence sont maintenus.

7. **Le renvers (croupe au mur) :** C'est le mouvement inverse du travers. La croupe est maintenue sur la piste pendant que l'avant-main est à l'intérieur. Pour finir le renvers, l'avant-main est ramenée sur la piste, dans l'axe des postérieurs. Par ailleurs, tous les principes et conditions concernant le travers sont valables aussi pour le renvers.

Le cheval est légèrement incurvé autour de la jambe intérieure de l'athlète. Les membres extérieurs croisent devant les membres intérieurs. Le cheval est incurvé dans la direction dans laquelle il se déplace.

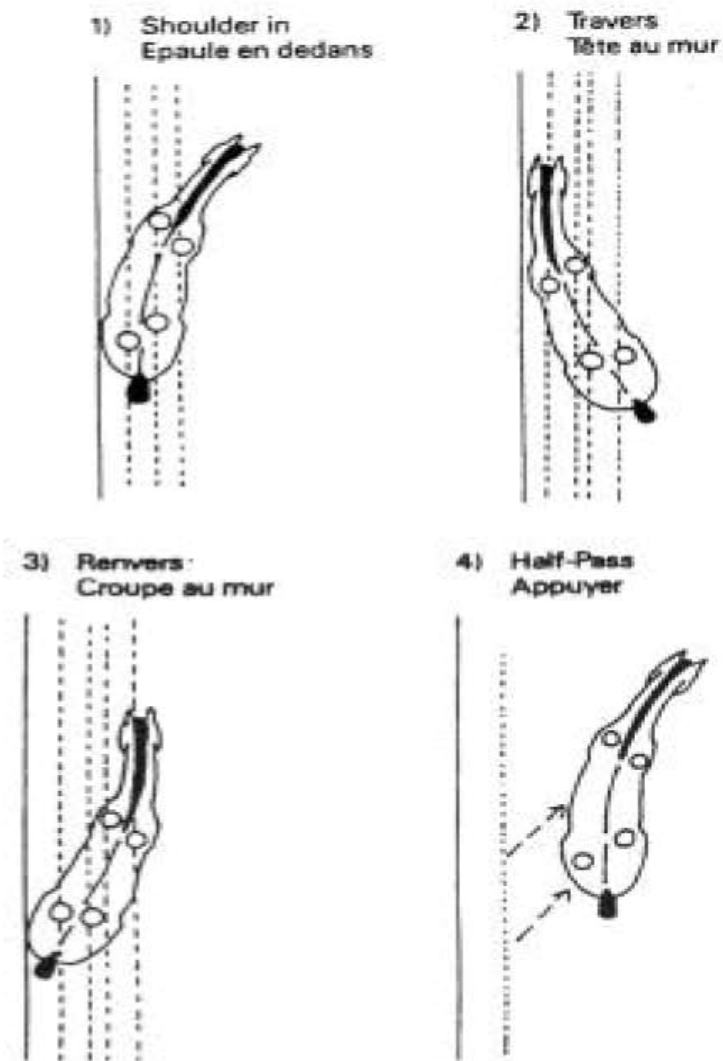
8. **L'appuyer** est une variante du travers, exécuté sur la diagonale au lieu d'être exécuté "le long du mur". L'appuyer peut être présenté au trot rassemblé (et, dans les reprises libres, au passage), et au galop rassemblé. Le cheval doit être légèrement incurvé autour de la jambe intérieure de l'athlète, en direction du déplacement. Le cheval doit conserver la même cadence et le même équilibre pendant tout le mouvement. Afin de donner une plus grande liberté et une plus grande mobilité aux épaules, il est essentiel de maintenir l'impulsion et de veiller à l'engagement du postérieur intérieur. Le corps du cheval est presque parallèle au grand côté de la piste, cependant l'avant-main doit précéder légèrement l'arrière-main.

Au trot, les membres extérieurs croisent devant les membres intérieurs. Au galop, le mouvement est effectué en une série de foulées vers l'avant et de côté.

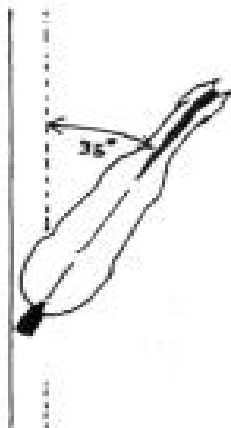
L'appuyer au trot a pour but de démontrer l'aisance du mouvement au trot rassemblé sur une ligne diagonale avec plus d'incurvation que l'épaule en dedans. Les membres antérieurs et les membres postérieurs se croisent; l'équilibre et la cadence sont maintenus.

L'appuyer au galop a pour but de démontrer et de développer le rassembler et la souplesse du galop en se déplaçant avec aisance en avant et de côté sans perte de rythme, d'équilibre, de souplesse et en se soumettant à l'incurvation.

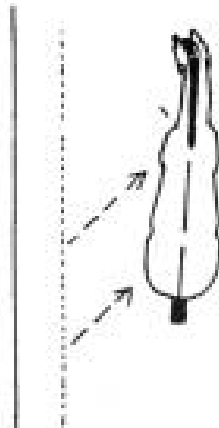
ARTICLE E 1.14 DIAGRAMMES DES DÉPLACEMENTS LATÉRAUX



5) Leg yielding
along the wall
Cession à la jambe
le long du mur



5) Leg-yielding
on the diagonal
Cession à la jambe
sur la diagonale

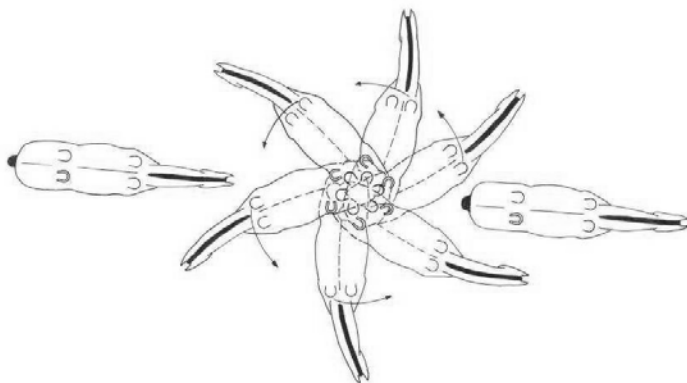


ARTICLE E 1.15 LA PIROUETTE, LA DEMI-PIROUETTE ET LE DEMI-TOUR SUR LES HANCHES

1. **La piroquette (demi-pirouette)** : est un tour de 360 degrés (180 degrés) exécuté sur deux pistes et d'un rayon égal à la longueur du cheval, l'avant-main tournant autour des hanches.
2. Les piroquettes (demi-pirouettes) se présentent normalement au pas rassemblé ou au galop rassemblé, mais elles peuvent aussi s'exécuter au piaffer.
3. Dans la piroquette (demi-pirouette), les antérieurs et le postérieur extérieur se déplacent autour du postérieur intérieur. Le postérieur intérieur décrit un cercle le plus petit possible.
4. Quelle que soit l'allure à laquelle la piroquette (demi-pirouette) est exécutée, le cheval, légèrement incurvé du côté vers lequel il tourne, reste "dans la main" avec un contact léger, tournant avec aisance, en conservant la séquence et le synchronisme des "posers" des membres de l'allure correspondante. La nuque demeure le point le plus élevé pendant tout le mouvement.
5. Pendant tout le mouvement de la piroquette (demi-pirouette), le cheval doit conserver son activité (incluant au pas), ne jamais marquer le moindre mouvement vers l'arrière ou latéral.
6. Dans l'exécution de la piroquette ou de la demi-pirouette au galop, l'athlète devra maintenir la légèreté de son cheval tout en accentuant le degré de rassemblé. Les postérieurs du cheval sont bien engagés, les hanches abaissées, avec une bonne flexion des articulations. La qualité des foulées de galop avant et après la piroquette fait partie intégrante du mouvement. .

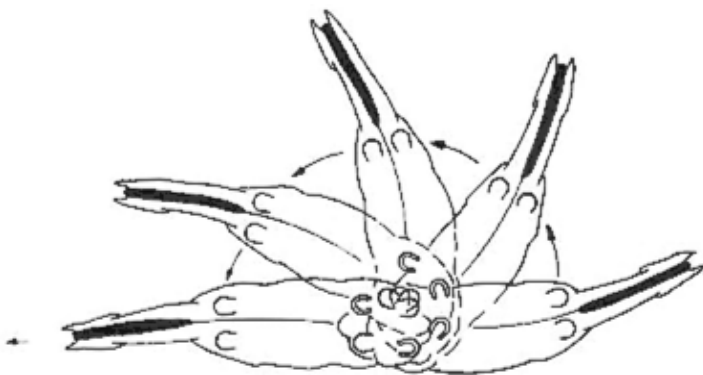
La piroquette et la demi-pirouette au galop ont pour but de démontrer la bonne volonté du cheval à tourner autour du membre postérieur intérieur sur un très petit rayon avec une légère incurvation dans la direction du mouvement, tout en maintenant l'activité et la définition du galop, la rectitude et l'équilibre avant et

après le mouvement et des foulées au galop bien définies pendant le mouvement. Dans la pirouette et la demi-pirouette au galop, les juges doivent pouvoir reconnaître une vraie foulée de galop même si les membres en diagonale – postérieur intérieur et antérieur extérieur – ne touchent pas le sol en même temps.



Demi-pirouette au galop.

7. La qualité de la pirouette ou de la demi-pirouette est évaluée sur la souplesse, la légèreté et la régularité, ainsi que la précision et l'aisance à l'entrée et à la sortie. Les pirouettes et demi-pirouettes au galop doivent être exécutées en six à huit foulées (pirouette complète) ou trois à quatre foulées (demi-pirouette).
8. La demi-pirouette au pas (180 degrés) est exécutée à partir du pas rassemblé. Le rassembler doit être maintenu durant tout le mouvement. À la sortie de la demi-pirouette, le cheval doit revenir sur la piste de départ sans croiser les postérieurs
9. Le tour sur les hanches au pas est destiné aux jeunes chevaux qui ne sont pas encore capables de démontrer le pas rassemblé. Le tour sur les hanches prépare le cheval pour le travail rassemblé. Il est exécuté à partir du pas moyen et préparé par une série de demi-arrêts pour raccourcir un peu les foulées et améliorer la capacité du cheval à fléchir les articulations des membres postérieurs. Le cheval ne doit pas s'arrêter avant ou après le tour. Le tour sur les hanches peut être exécuté sur un rayon plus grand (environ 0.5 mètres) que la pirouette au pas, mais les exigences de l'échelle d'entraînement -- rythme, contact, activité et rectitude -- sont les mêmes. Le tour sur les hanches est jugé selon les mêmes critères que la demi-pirouette, cependant une note parfaite sera attribuée pour un tour sur les hanches bien exécuté sur un rayon accru (un mètre). L'athlète recevra également une note parfaite pour une demi-pirouette bien exécutée de dimension normale. Une pénalité considérable est imposée si l'athlète tente une demi-pirouette de dimension normale et que l'exécution est médiocre.



Demi-pirouette au pas.

10. Pour l'exécution du tour sur les hanches d'un arrêt à l'autre (180 degrés), un ou deux pas vers l'avant sont permis au début du tour pour maintenir le mouvement vers l'avant. Le mouvement est jugé selon les mêmes critères que le tour sur les hanches à partir du pas.

ARTICLE E 1.16 LE PASSAGE

1. **Le passage** est un trot mesuré, très rassemblé, très élevé et très cadencé. Il est caractérisé par un engagement prononcé des hanches et une flexion plus accentuée des genoux et des jarrets, ainsi que par l'élégance et l'élasticité du mouvement. Chaque bipède diagonal s'élève et se repose alternativement, avec une cadence bien régulière et un temps de suspension augmenté
2. En principe, la pince de l'antérieur au soutien s'élève à hauteur du milieu du canon de l'antérieur à l'appui ; la pince du postérieur au soutien s'élève légèrement au-dessus du boulet du postérieur à l'appui.
3. L'encolure doit s'élever élégamment arrondie, la nuque en étant le point culminant, la tête se rapprochant de la verticale. La « mise en main » reste légère et moelleuse, sans effort apparent et sans altération de la cadence. L'impulsion reste toujours active et généreuse.
4. Tout geste saccadé et raide des antérieurs ou des postérieurs, les postérieurs traînant au sol ou le dédoublement des "posers" pendant le temps de suspension sont des fautes graves.

Le passage a pour but de démontrer le plus grand degré de rassembler, de cadence et de suspension au trot.

ARTICLE E 1.17 LE PIAFFER

1. **Le piaffer** est un mouvement en diagonale très rassemblé, rythmique, élevé et majestueux donnant l'impression d'un trot sur place. Le dos du cheval est souple et élastique. L'arrière-main s'abaisse légèrement, les hanches et les jarrets actifs et bien engagés donnent aux épaules et à toute l'avant-main une très grande légèreté, liberté et mobilité des mouvements. Chaque bipède diagonal se lève et se repose alternativement avec rebond et régularité.
 - 1.1 En principe, la pince de l'antérieur au soutien s'élève à la hauteur du milieu du canon de l'antérieur à l'appui; la pince du postérieur au soutien s'élève juste au-dessus du boulet du postérieur à l'appui.

- 1.2 L'encolure doit s'élever et s'arrondir, la tête étant verticale. Le cheval reste «dans la main » avec la nuque souple et garde un contact moelleux sur les rênes. Le corps du cheval s'élève et s'abaisse en un mouvement souple, cadencé et harmonieux.
 - 1.3 Le piaffer doit démontrer une vraie volonté, être toujours animé par une vive activité et se distinguer par un équilibre parfait. Tout en donnant l'impression de demeurer sur place, le cheval semble vouloir se mouvoir vers l'avant, ceci étant démontré par le mouvement volontaire du cheval vers l'avant aussitôt qu'il en reçoit l'ordre.
 - 1.4 Le moindre mouvement rétrograde, l'irrégularité du mouvement des postérieurs, le croisement soit des antérieurs soit des postérieurs, le balancement de l'avant-main ou des hanches sont tous des fautes graves.
- Le piaffer a pour but de démontrer le plus grand degré de rassembler tout en donnant l'impression que le cheval trotte sur place.

ARTICLE E 1.18 L'IMPULSION/LA SOUMISSION (COOPERATION VOLONTAIRE)

1. **L'impulsion** est le terme employé pour décrire la transmission d'une énergie propulsive, ardente et active, mais contrôlée, trouvant son origine dans les hanches, et animant le mouvement athlétique du cheval. Sa bonne expression ne peut être montrée que par le dos souple et élastique du cheval guidé par un contact moelleux avec la main de l'athlète.
 - 1.1. La vitesse, en elle-même, a peu à voir avec l'impulsion: le résultat est le plus souvent un aplatissement des allures. Une caractéristique visible de l'impulsion est une meilleure flexibilité des articulations postérieures, dans une action continue plutôt que saccadée. Les jarrets, lorsque les pieds postérieurs quittent le sol, doivent d'abord se porter en avant plutôt que se lever vers le haut, et surtout pas vers l'arrière. Une des premières manifestations de l'impulsion est la durée de la suspension en regard de celle de l'appui au sol. Cette manifestation de l'impulsion ne peut être perçue que dans les allures comportant une période de projection.
 - 1.2. L'impulsion est une condition préalable à un bon rassembler du trot et du galop. S'il n'y a pas d'impulsion, alors il n'y a rien à rassembler.
 2. **Soumission** (coopération volontaire) ne signifie pas une subordination mais une obéissance démontrée par l'attention, le bon vouloir et la confiance, constante dans tout le comportement du cheval, autant que par l'harmonie, la légèreté et l'aisance dans l'exécution des différents mouvements.
- Le degré de soumission (coopération volontaire) est démontré aussi par la façon dont le cheval accepte le mors, avec un contact léger et moelleux et une nuque souple. Le cheval qui résiste ou qui cherche à échapper à la main de l'athlète, ce qui l'amène à être "au-dessus" ou "en arrière" de la main selon les cas, démontre un manque de soumission. Le contact avec la bouche du cheval doit être établi principalement avec le mors de filet.
- 2.1. Si le cheval sort sa langue, s'il la passe au-dessus du mors, s'il la remonte complètement, s'il grince des dents ou agite la queue, il y a le plus souvent signe de nervosité, de contraction, ou résistance de sa part et les juges doivent en tenir compte dans leurs notes, tant pour l'ensemble des mouvements que dans la note d'ensemble "soumission" (coopération volontaire).

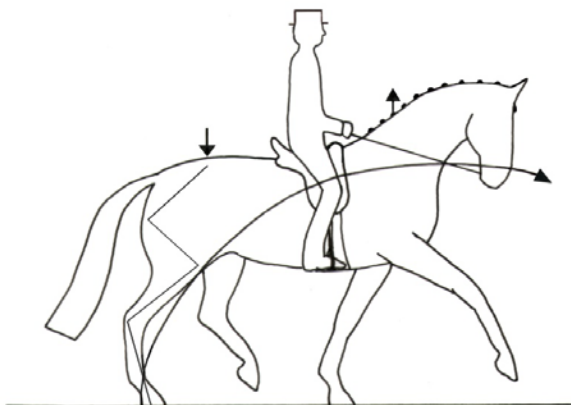
- 2.2 La première chose à considérer au moment d'évaluer la soumission est la volonté de collaboration du cheval qui comprend ce qu'on lui demande et qui a suffisamment confiance en l'athlète pour répondre aux aides sans crainte ni tension.
- 2.3 La rectitude du cheval, une tendance à élever l'avant-main et son équilibre lui permettent de rester devant les jambes de l'athlète et de se porter de lui-même vers l'avant, suivant et acceptant le contact avec sa bouche. C'est ce qui produit réellement un mouvement harmonieux et léger. .

La satisfaction par rapport à cet aspect important dans les mouvements d'une reprise de dressage constitue le critère essentiel du degré de soumission (coopération volontaire).

ARTICLE E 1.19 LE RASSEMBLER

Le but de rassembler le cheval est :

- a) de développer davantage et d'améliorer la régularité et l'équilibre du cheval, équilibre plus ou moins modifié par le poids de l'athlète ;
 - b) de développer et d'augmenter la capacité du cheval à abaisser sa croupe et à engager ses postérieurs au profit de la légèreté et de la mobilité de son avant-main ;
 - c) d'améliorer « l'aisance et la prestance » du cheval et de le rendre plus agréable à monter.
1. Le rassembler s'obtient grâce à l'exécution de demi-arrêts et des exercices latéraux de l'épaule en dedans, du travers (tête au mur), et du renvers (croupe au mur).
 2. L'augmentation de l'engagement des postérieurs, les articulations pliées et souples, sous la masse du cheval, est obtenue grâce à l'action enveloppante des mains, de l'assiette et des jambes de l'athlète.
 3. Les membres postérieurs ne doivent cependant pas s'engager si loin en avant sous la masse, au point de causer un trop grand raccourcissement de la base de sustentation (du cheval), ce qui entraverait le mouvement. Dans ce cas, la ligne du dessus s'allonge et s'élève par rapport à celle du dessous, la stabilité est compromise et le cheval a de la peine à trouver un équilibre harmonieux et correct.
 4. Par ailleurs, un cheval dont la base de sustentation est trop longue, qui ne peut pas ou refuse d'engager ses postérieurs sous sa masse, ne parviendra jamais à un rassembler correct, caractérisé par « l'aisance et la prestance » et une impulsion nette provenant de l'activité de l'arrière-main.
 5. La position de la tête et de l'encolure d'un cheval aux allures rassemblées est naturellement fonction de son degré de préparation et en partie de sa conformation. Cette position se distingue par une encolure s'élevant sans contrainte en une courbe harmonieuse du garrot à la nuque, point culminant, la tête étant légèrement en avant de la verticale. Lorsque l'athlète utilise les aides pour obtenir un effet de rassembler momentané et temporaire, la tête peut devenir plus ou moins verticale. La courbe de l'encolure est directement reliée au degré de rassembler démontré.



ARTICLE E 1.20 LA POSITION ET LES AIDES DE L'ATHLETE

1. Tous les mouvements doivent être obtenus par des aides imperceptibles et sans effort apparent de l'athlète. Celui-ci doit être assis d'aplomb, souple, avec une assiette profonde placée au centre de la selle, absorbant avec souplesse au mouvements du cheval, avec le rein liant, les cuisses et les jambes stables et bien descendues, le talon étant le point le plus bas. Le haut du corps allongé vers le haut et souple. Le contact doit être indépendant de l'assiette de l'athlète. Les mains sont proches l'une de l'autre, les pouces étant le point le plus haut et formant une ligne droite entre le coude, qui doit être souple, la main et la bouche du cheval. Les coudes sont près du corps. Tous ces critères permettent au athlète de suivre facilement et librement les mouvements du cheval.
2. L'efficacité des aides de l'athlète conditionne la réalisation précise des figures exigées dans les reprises. Il doit constamment se dégager une impression de coopération harmonieuse entre l'athlète et le cheval.
3. La tenue des rênes séparées, à deux mains est obligatoire. Pour sortir de la piste au pas les rênes longues, l'épreuve étant terminée, l'athlète peut à volonté prendre les rênes dans une seule main. Pour les reprises libres, voir aussi les Directives aux juges de reprises libres et les directives pour l'évaluation du degré de difficulté des reprises libres disponibles sur www.fei.org.
4. L'emploi de la voix et l'appel de langue répété sont des fautes graves qui doivent être prises en compte lors de l'attribution de points pour le mouvement.

ARTICLE E 1.21 PARADRESSAGE – LA POSITION ET LES AIDES DE L'ATHLÈTE

1. L'athlète doit s'efforcer de demeurer stable et en équilibre en selle, se conformant autant que possible à la définition de la position de l'athlète de la FEI. Cette position lui permet d'entraîner ou de monter le cheval progressivement et correctement, et ce, en démontrant que tous les mouvements et les transitions peuvent être obtenus avec un minimum d'efforts de l'athlète. Les aides qui permettent à l'athlète de communiquer ses instructions au cheval sont d'une grande importance en dressage.

CHAPITRE 2

MOUVEMENTS NATIONAUX ET EXIGENCES

CE conçoit et régit les niveaux inférieurs, dont l'aboutissement est le niveau international. On fournit ci-après une description des mouvements et figures utilisés en tant que fondation des mouvements plus difficiles du dressage avancé et qui ne sont pas inclus dans le chapitre 1 « Buts et principes généraux du dressage » décrit ci-dessus.

ARTICLE E 2.1 ALLONGEMENT DE L'ALLURE

Le cheval allonge l'allure en engageant son arrière-main. L'accélération de l'allure est sévèrement pénalisée. Ce mouvement prépare aux allures moyennes et allongées des niveaux plus avancés. La transition entre l'allure allongée et l'allure ordinaire aide à créer l'équilibre et l'impulsion.

ARTICLE E 2.2 TROT ASSIS ET TROT ENLEVÉ

Dans tous les niveaux, les trots de travail, moyen et allongé ainsi que l'allongement de l'allure seront exécutés en position assise, sauf indication contraire. Lorsque le trot enlevé est permis pour une reprise ou une épreuve, l'athlète devrait changer de diagonale lorsqu'il change de direction, sauf lors d'un allongement d'allure. La bonne diagonale est prise lorsque l'athlète est assis au moment où l'antérieur extérieur et le postérieur intérieur touchent le sol. En règle générale, un trot enlevé exécuté sur la diagonale extérieure influence l'équilibre du cheval dans les mouvements qui ne sont pas effectués en ligne droite. Un changement de direction au trot enlevé implique un changement de diagonale, mais il revient à l'athlète de décider du moment propice au changement. Si aucun changement de diagonale n'est effectué, aucune erreur ou pénalité n'est imposée à moins que l'équilibre du cheval soit perturbé, comme ce pourrait être le cas notamment lors d'un tournant, d'un cercle ou d'une cession à la jambe. Si tel est le cas, l'évaluation du mouvement en tient compte et la note d'ensemble relative à la soumission et à l'efficacité des aides pourrait être abaissée. Lors d'une transition du trot enlevé au galop, au pas ou à l'arrêt, les derniers pas au trot devraient être exécutés en position assise. Se référer aux textes des reprises pour les instructions relatives au trot enlevé ou assis.

REMARQUE : Amazone : les dames montant en amazone exécutent tous les mouvements au trot assis.

ARTICLE E 2.3 CHANGEMENT DE PIED

Lorsqu'un changement de pied est demandé en passant par le trot, l'exercice doit être limité au plus à trois ou quatre foulées de trot. Pour le changement de pied simple, se référer à article E 1.6.4.7.

ARTICLE E 2.4 TROT/GALOP ATTITUDE ARRONDIE AVEC DÉTENTE DE RÊNES

Le trot et le galop arrondis avec détente de rênes sont exécutés sur un cercle de 20 m. Le cheval accepte d'abaisser la tête et l'encolure vers l'avant sur des rênes détendues, en étirant son dos tout en gardant une attitude arrondie. Il maintient sa cadence et reste dans la main.

ARTICLE E 2.5 EXÉCUTION DES MOUVEMENTS

Lorsqu'un mouvement doit être exécuté en un certain point de la piste, c'est au moment où le corps du athlète passe à ce point que le mouvement doit être effectué, sauf pour les transitions où le cheval rejoint une lettre en arrivant de la diagonale ou lorsqu'il est perpendiculaire à la position de la lettre. Dans ce cas, la transition doit être effectuée lorsque le nez du cheval rejoint la lettre sur la piste afin qu'il soit en position de rectitude pour la transition.

ARTICLE E 2.6 LES TRANSITIONS

Les changements d'allure et les variations dans l'allure doivent s'effectuer avec précision à la lettre prescrite. La cadence et le rythme d'une allure doivent être conservés jusqu'au moment où soit l'allure ou le mouvement change, soit le cheval marque l'arrêt. Les transitions dans l'allure doivent être clairement exécutées, avec le maintien du même rythme et de la même cadence tout au long de celles-ci. Le cheval doit rester léger à la main, calme, et garder une attitude de placer correct. Il en est de même pour les transitions d'un mouvement à un autre, par exemple celle du passage au piaffer ou inversement.

ARTICLE E 2.7 LE QUART DE PIROUETTE

Le quart de pirouette est un exercice préparatoire habituellement effectué sur la piste face à une lettre prescrite, ou à partir de la ligne diagonale; le cheval est très rassemblé pendant une ou deux foulées précédant le mouvement et durant l'exécution d'un tour sur les hanches de 90 degrés exécuté en deux ou trois foulées, tout en conservant un galop juste.

ARTICLE 2.8 LA PIROUETTE EN DÉVELOPPEMENT

La pirouette (ou demi-pirouette) est une rotation de 360 degrés (ou 180 degrés) exécutée sur deux pistes où l'avant-main tourne autour des hanches. La pirouette en développement doit mesurer environ 3 mètres de diamètre. Les exigences de la demi-pirouette en développement sont identiques à celles de la demi-pirouette normale, à l'exception du diamètre accru d'environ 3 mètres. La demi-pirouette en développement est évaluée comme la demi-pirouette normale, à l'exception du fait qu'on doit donner une note parfaite à une demi-pirouette correctement exécutée dans un diamètre plus grand (3 mètres). Une note parfaite doit aussi être attribuée si le concurrent exécute correctement une demi-pirouette achevée de dimension normale. Une pénalité considérable est imposée si l'athlète tente une demi-pirouette de dimension normale et que l'exécution est médiocre.

CHAPITRE 3 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE E 3.0 TABLEAU DES ÉCHELONS EN COMPÉTITION ET DU SYSTÈME DE LICENCES SPORTIVES POUR LES NIVEAUX DE CONCOURS ET LES OFFICIELS

LOGISTIQUE DU CONCOURS	BRONZE	ARGENT	OR
<i>Prix en espèces</i>	Maximum 2 500\$	Maximum 10 000\$ OU maximum 15 000\$ pour les championnats	Sans restriction
<i>Nombre de jours d'activité</i>	Maximum 3 jours	Maximum 3 jours	Sans restriction
<i>Sanctionné par</i>	OPTS/CE	OPTS/CE	CE
<i>Contrôle antidopage des chevaux</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<i>Organisation de concours</i>	Bronze	Argent	Or
<i>Règlements de CE (Règlements généraux)</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<i>Frais de contrôles antidopage</i>	Oui	Oui	Oui
<i>Règlements de dressage et de paradressage (Section E)</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<i>Frais d'utilisation de reprises</i>	Consulter le Barème des frais sur le site Web de CE : www.canadaequestre.ca 25 \$	Consulter le Barème des frais sur le site Web de CE : www.canadaequestre.ca 50 \$	Consulter le Barème des frais sur le site Web de CE : www.canadaequestre.ca 100 \$
<i>Assurances</i>	Oui	Oui	Oui
<i>Assistance médicale et plan d'urgence sur le site</i>	Oui	Oui	Oui
<i>Vétérinaire</i>	Recommandé ou SUR APPEL		

LOGISTIQUE DU CONCOURS	BRONZE	ARGENT	OR
<i>Épreuves autorisées</i>	Toutes les reprises de dressage et de paradressage de CE, les reprises d'équitation Étoiles montantes, les reprises de la Riding for the Disabled Association (RDA), les reprises de Cheval en développement Prix St-Georges/Grand Prix, les épreuves de modèle et allures de la FEI, ainsi que toutes les reprises FEI. Exception : Dans le cas des reprises Jeunes chevaux FEI de niveau Bronze, seules les reprises FEI pour chevaux de 4 ans peuvent être tenues.	Toutes les reprises de dressage et de paradressage de CE, les reprises d'équitation Étoiles montantes, les reprises de Cheval en développement Prix St-Georges/Grand Prix, les épreuves de modèle et allures de la FEI, les reprises FEI (y compris Intermédiaire A et B et Intermédiaire 2). Les reprises de Grand Prix ne sont pas permises. Exception : Dans le cas des reprises Jeunes chevaux FEI de niveau Argent, seules les reprises FEI pour chevaux de 4 ans peuvent être tenues. Seuls les résultats de qualification obtenus aux concours Argent peuvent compter pour les championnats Argent.	Toutes les reprises de dressage et de paradressage de CE, les reprises d'équitation Étoiles montantes, les reprises de Cheval en développement Prix St-Georges/Grand Prix, ainsi que toutes les reprises FEI. Seules les notes de qualification de concours Or peuvent être utilisées pour les Championnats Or provinciaux, régionaux et nationaux et pour les critères mentionnés, comme publiés par CE.
<i>Épreuves diverses</i>	Conforme aux Règlements généraux de CE	Conforme aux Règlements généraux de CE	Conforme aux Règlements généraux de CE

LOGISTIQUE DU CONCOURS	BRONZE	ARGENT	OR
<i>Championnats</i>	Aucun	Championnats Argent	Championnats provinciaux, régionaux et nationaux
<i>Dimensions de la carrière</i>	20 x 40 mètres ou 20 x 60 mètres Une carrière de 20 m sur 40 m peut être utilisée pour les niveaux Initiation et Entraînement. Une carrière de 20 m sur 40 m doit être utilisée pour les épreuves de grades I, II et III.	20 x 40 mètres ou 20 x 60 mètres Une carrière de 20 m sur 40 m peut être utilisée pour les niveaux Initiation et Entraînement. Une carrière de 20 m sur 40 m doit être utilisée pour les épreuves de grades I, II et III.	20 x 40 mètres ou 20 x 60 mètres Une carrière de 20 m sur 40 m peut être utilisée pour les niveaux Initiation et Entraînement. Une carrière de 20 m sur 40 m doit être utilisée pour les épreuves de grades I, II et III.
<i>Officiels : Juges</i>	Enregistré, Base, Médium, Senior, FEI	Enregistré, Base, Médium, Senior, FEI	Enregistré, Base, Médium, Senior, FEI

LOGISTIQUE DU CONCOURS	BRONZE	ARGENT	OR
Restrictions - juges	Enregistré : jusqu'au Quatrième niveau inclusivement, y compris toutes les reprises de paradressage. Carte de juge invité pour le Prix St-Georges. Jury de deux personnes au niveau Intermédiaire I avec un juge de niveau Moyen ou supérieur. Base : jusqu'au Prix St-Georges inclusivement, y compris toutes les reprises de paradressage. Carte de juge invité pour Intermédiaire I. Jury de deux personnes au niveau Intermédiaire A/B avec un juge de niveau supérieur. Medium : jusqu'à Intermédiaire I inclusivement, y compris toutes les reprises de paradressage. Carte de juge invité pour Intermédiaire A/B. Jury de deux personnes au niveau Grand Prix avec un juge Senior ou de la FEI. Senior : Sans restriction.	Enregistré : jusqu'au Deuxième niveau inclusivement, y compris toutes les reprises de paradressage. Carte de juge invité pour le Troisième niveau. Jury de deux personnes au Quatrième niveau avec un juge de niveau Moyen ou supérieur. Base : jusqu'au Quatrième niveau inclusivement, y compris toutes les reprises de paradressage. Carte de juge invité pour le Prix St-Georges. Jury de deux personnes au niveau Intermédiaire I avec un juge de niveau supérieur. Medium : jusqu'au Prix St-Georges inclusivement, y compris toutes les reprises de paradressage. Carte de juge invité pour Intermédiaire A/B. Jury de deux personnes au niveau Grand Prix avec un juge Senior ou de la FEI. Senior : Sans restriction.	Enregistré : jusqu'au Premier niveau inclusivement. Aucune carte de juge invité. Jury de deux personnes au Deuxième niveau avec un juge de niveau Moyen ou supérieur. Base : jusqu'au Troisième niveau inclusivement, y compris toutes les reprises de paradressage. Carte de juge invité pour le Quatrième niveau. Jury de deux personnes en Prix St-Georges avec un juge de niveau supérieur. Medium : jusqu'au Quatrième niveau, Poneys FEI, Enfants FEI et Juniors FEI inclusivement, y compris toutes les reprises de paradressage (il n'est pas permis d'être juge pour des épreuves pour Jeunes chevaux de la FEI). Carte de juge invité pour le Prix St-Georges. Jury de deux juges Senior ou de la FEI. Senior : Sans restriction.

LOGISTIQUE DU CONCOURS	BRONZE	ARGENT	OR
<i>Publication des résultats</i>	Facultatif aux organismes provinciaux de sport	Obligatoire pour CE	Obligatoire pour CE
<i>Commissaires de dressage</i>	Base, Medium, Senior	Base, Medium, Senior	Base, Medium, Senior, FEI
<i>Restrictions - Commissaires</i>	Voir 16.7	Voir 16.7	Voir 16.7
<i>Exigences pour les Athlètes et propriétaires de chevaux</i>	L'adhésion à l'OPTS est requise.		
<i>Licence sportive de CE</i>	Catégorie Bronze	Catégorie Argent	Catégorie Or
<i>Cotisation</i>	Consulter le Barème des frais sur le site Web de CE : www.canadaequestre.ca	Consulter le Barème des frais sur le site Web de CE : www.canadaequestre.ca	Consulter le Barème des frais sur le site Web de CE : www.canadaequestre.ca
<i>Assurances</i>	Oui, disponible auprès de l'OPTS	Oui, disponible auprès de l'OPTS	Oui, disponible auprès de l'OPTS
<i>Exigences du cheval : Document d'identification du cheval, tel que précisé dans les Règlements généraux de CE</i>	Non	Oui	Oui
<i>Licence cheval</i>	Non	Oui	Oui
PROGRAMMES DES PRIX <i>Récompenses provinciales</i>	Non	Oui	Oui
<i>Prix nationaux de Dressage</i>	Non	Non	Oui

ARTICLE E 3.1 LICENCE SPORTIVE CE

1. La licence sportive de Canada Équestre est obligatoire pour participer à des concours Bronze, Argent, Or et Platine. Les frais varient selon le niveau. Les athlètes, les propriétaires et les officiels doivent consulter le barème des frais publié sur le site Web de Canada Équestre, www.canadaequestre.ca, et au chapitre 2 des règlements généraux de Canada Équestre. De plus, le propriétaire et l'athlète du cheval qui participe au concours doivent détenir une licence sportive en règle de Canada Équestre pour leur niveau de compétition.
2. Les propriétaires des chevaux déclarés pour la sélection de l'équipe canadienne doivent être membres en règle de leurs fédérations nationales respectives. Les propriétaires canadiens doivent détenir une licence sportive Platine de CE.
3. Les officiels de dressage certifiés (juges, commissaires et classificateurs) doivent détenir une licence sportive de CE conformément aux règlements généraux.

ARTICLE E 3.2 FICHE D'IDENTIFICATION DU CHEVAL

La fiche d'identification du cheval de CE est obligatoire pour participer à des concours Argent et Or. Les athlètes peuvent s'informer de son tarif sur le site Web de Canada Équestre, www.canadaequestre.ca et dans les Règlements.

ARTICLE E 3.3 DOCUMENT D'IDENTIFICATION DU CHEVAL

Un document d'identification du cheval est exigé pour participer à des concours de catégories Argent et Or. Veuillez consulter les Règlements généraux de Canada Équestre, chapitre 4, Enregistrement et passeport national de CE.

ARTICLE E 3.4 CATÉGORIES ET ADMISSIBILITÉ AUX CONCOURS

CATÉGORIES	ADMISSIBILITÉ AUX CONCOURS
Ouverte	Tous les concurrents (sans égard à leur âge ou à leur statut d'amateur ou de professionnel)
Amateur	Tous les athlètes qui n'appartiennent plus à la catégorie Junior en vertu de l'article 3.4.3 (sauf exception de l'article 3.4.2); les concurrents canadiens individuels (voir 3.4.2 – Statut Amateur)
Junior	Tous les athlètes jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de dix-huit (18) ans.

Remarque : les catégories suivantes peuvent être abrégées dans la liste des prix par : Ouverte (O), Amateur (Am), Junior (Jr).

ARTICLE E 3.4.1 OUVERTE

Tous les athlètes, sans distinction d'âge ou de statut, sont admis dans la catégorie Ouverte.

ARTICLE E 3.4.2 CONCURRENT AMATEUR

Tout comme les Juniors qui ont une catégorie spéciale, la catégorie Amateur est réservée aux athlètes qui ne sont plus admissibles à la catégorie Junior et qui ne souhaitent pas concourir dans la catégorie Ouverte.

La catégorie Amateur est destinée aux athlètes participant à tout concours de CE âgés de plus de 18 ans qui ne sont plus des concurrents juniors et qui ne sont pas rémunérés pour l'enseignement ou l'entraînement d'athlètes ou de chevaux dans l'industrie équestre.

- Les concurrents qui participent à des concours sanctionnés par la FEI doivent répondre aux exigences du statut d'amateur de la FEI.
- Le statut d'amateur est délivré par CE par le biais de la licence sportive de CE. Toutes les personnes désirant obtenir le statut d'amateur de CE doivent compléter et signer le formulaire de déclaration de statut d'amateur qui se trouve sur le formulaire de demande/renouvellement de la licence sportive qui confirme leur admissibilité.

Les concurrents suivants ne sont PAS admissibles aux épreuves amateurs des concours sanctionnés par CE :

1. Les concurrents qui acceptent d'être rémunérés pour le dressage ou l'entraînement d'un cheval ainsi que pour la présentation en épreuve
2. la supervision de l'échauffement d'un cheval lors de concours sanctionnés par CE, peu importe la discipline.
3. les concurrents qui acceptent une rémunération pour l'entraînement ou l'enseignement de l'équitation en tant qu'entrepreneurs indépendants ou employés d'une *écurie ou d'une entreprise*.
4. Les concurrents qui acceptent d'être rémunérés pour entraîner ou instruire une personne à monter ou à mener un cheval lors d'un concours sanctionnés par CE.
Exception : Certains concurrents peuvent concourir sous le statut d'amateur de CE s'ils :
 - a) détiennent une certification à titre d'instructeur du PNCE et de Canada Équestre et la maintiennent en vigueur;
 - b) n'enseignent qu'à des athlètes de paradressage débutants;
 - c) s'abstiennent de participer aux activités décrites aux alinéas E3.4.2.1, 2 ou 4.
5. Les concurrents qui agissent à titre d'agent ou qui acceptent des commissions de vente, d'achat et/ou de location de chevaux.
6. Les concurrents qui acceptent d'être rémunérés pour l'enseignement de stages ou de séminaires.
7. Les concurrents qui entraînent ou présentent en concours des chevaux ou qui enseignent à des athlètes ou des meneurs lorsque la rémunération pour cette activité sera donnée à une entreprise ou une ferme qui est leur propriété, ou celle de leur famille, ou encore qu'ils ou leur famille exploitent.
8. Les juniors.
9. Les athlètes ou anciens athlètes sélectionnés sur la Liste courte et la Liste longue de l'Équipe équestre canadienne (EEC).
10. Tous les athlètes ayant représenté le Canada internationalement, aux Jeux olympiques ou paralympiques, aux Championnats du monde, à la finale de la Coupe du monde et aux Jeux panaméricains, sont exclus de la catégorie Amateur. Un athlète qui a concouru dans une épreuve CDI autre que celles mentionnées aux présentes n'est pas exclu de la catégorie Amateur à moins qu'il se soit attribué la catégorie Ouverte en vertu des règles une à huit (1 à 8) précédentes.

Remarque : Tout entraîneur ou instructeur qui n'a pas exercé ses fonctions d'enseignant pour une période minimale de deux ans peut concourir dans la catégorie

Amateur à la condition qu'il fasse la demande de rétablissement de son statut d'amateur au préalable.

Remarque : Détenir une carte d'amateur pour les concours de niveau international ne permet pas de l'athlète dans la catégorie Amateur de CE si un des critères d'exclusions mentionnés ci-dessus est rencontré.

ARTICLE E 3.4.3 JUNIOR

1. Les épreuves de la catégorie Junior (Jr) des concours Bronze, Argent et Or de CE sont ouvertes à tous les athlètes jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de dix-huit (18) ans.
2. Les athlètes de statut Junior n'ont pas droit de concourir dans la catégorie Amateur, mais peuvent concourir dans les épreuves ouvertes.

ARTICLE E 3.4.4 AGE LIMITE DES DIVISIONS FEI

Les limitations d'âge suivantes s'adressent **uniquement** aux athlètes qui concourent dans les épreuves des divisions Enfant FEI, Poney FEI, Junior FEI, Jeunes Cavaliers FEI et U25, ainsi qu'aux athlètes de paradressage de la FEI.

Enfant FEI : Un athlète peut concourir dans la division Enfant FEI dès le premier jour de l'année où il (elle) atteindra l'âge de douze (12) ans et jusqu'à la fin de l'année où il (elle) atteindra l'âge de quatorze (14) ans.

Poney FEI : Un athlète peut concourir dans la division Poney FEI dès le premier jour de l'année où il (elle) atteindra l'âge de douze (12) ans et jusqu'à la fin de l'année où il (elle) atteindra l'âge de seize (16) ans.

Junior FEI : Un athlète peut concourir dans la division Junior FEI dès le premier jour de l'année où il (elle) atteindra l'âge de quatorze (14) ans et jusqu'à la fin de l'année où il (elle) atteindra l'âge de dix-huit (18) ans.

Jeunes Cavaliers FEI:

- Un athlète peut concourir dans la division Jeunes Cavaliers FEI dès le premier jour de l'année où il (elle) atteindra l'âge de seize (16) ans et jusqu'à la fin de l'année où il (elle) atteindra l'âge de vingt et un (21) ans.
- Aucun athlète de statut Jeunes Cavaliers ne peut être reconnu à titre de professionnel avant l'âge de dix-huit (18) ans.
- Les jeunes cavaliers ne peuvent concourir dans un championnat FEI Jeunes Cavaliers et tout autre championnat FEI pour seniors de niveau supérieur au cours de la même année. (Consulter l'article FEI YR-6)
- Un athlète de statut Jeunes Cavaliers qui a participé à une épreuve Grand Prix d'un championnat international pour seniors, de jeux régionaux ou olympiques, ne peut plus par la suite, s'inscrire à un concours international de dressage Jeunes Cavaliers. Cependant, la participation à tout concours international de dressage pour seniors en tant que Jeunes Cavaliers n'affecte pas le statut de ce dernier.

REMARQUE : La division Jeune englobe les athlètes qui concourent aux épreuves Enfant FEI, Poney FEI, Junior FEI et Jeune Cavalier FEI. Un athlète peut concourir dans cette division jusqu'à la fin de l'année où il (elle) atteindra l'âge de vingt et un (21) ans.

U25 FEI

- Un athlète peut concourir dans la division U25 FEI dès le premier jour de l'année où il atteint l'âge de 16 ans et jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de 25 ans.

Athlètes de paradressage de niveau FEI

- Les concours internationaux, les championnats et les grands Jeux sont accessibles aux athlètes à partir de l'année de leur 14^e anniversaire.

CHAPITRE 4

TENUE VESTIMENTAIRE, SELLERIE ET HARNACHEMENT

ARTICLE E 4.0 PORT DU CASQUE PROTECTEUR

Tous les athlètes, quel que soit leur âge ou leur niveau, doivent porter un casque protecteur doté d'une jugulaire (casque conçu spécifiquement pour les sports équestres), ajusté et fixé adéquatement en tout temps lorsqu'ils sont à cheval sur le terrain d'un concours de dressage ou de paradressage sanctionné par Canada Équestre. (Voir le glossaire – Normes du casque protecteur).

Remarque: À l'inspection du harnachement qui suit les reprises, le commissaire peut demander à l'athlète de mettre pied à terre afin de vérifier que son casque protecteur porte bien la mention des normes de sécurité. Voir le glossaire de la section A des règlements de Canada Équestre pour prendre connaissance des normes de sécurité d'un casque protecteur.

ARTICLE E 4.0.1 VESTES DE SÉCURITÉ

Tout athlète participant à une épreuve de dressage lors d'un concours sanctionné par Canada Équestre est autorisé à porter une veste de sécurité, y compris les vestes gonflables fixées à la selle. Celle-ci doit être conforme aux règlements régissant la couleur du veston.

ARTICLE E 4.1 TENUE VESTIMENTAIRE POUR LES CATÉGORIES DE CONCOURS OR, ARGENT ET BRONZE DE CE

Les athlètes, quel que soit le niveau des reprises, peuvent porter des vestons ou vestes de couleur unie avec des rayures fines et discrètes, des carreaux ou du tissu drapé. Les manteaux ou vestons rayés ou multicolores ne sont pas permis. Les décorations élégantes et discrètes, telles qu'un col, une teinte différente, un passepoil modeste ou des ornements clairs sont acceptés. Les casques protecteurs, cravates, lavallières, gants et bottes d'équitation peuvent être d'une couleur assortie au veston.

ARTICLE E 4.1.1 REPRISES FEI, DE JUNIORS À GRAND PRIX, DANS TOUS LES CONCOURS SANCTIONNÉS PAR CE Y COMPRIS LES CHAMPIONNATS

- Veston d'équitation de couleur unie (veston court, veston à queue courte, ou habit) ou veste de dressage sur mesure avec des rayures fines et discrètes, des carreaux ou du tissu drapé portée sur une chemise à manches courtes ou longues (voir l'article E 4.1). Les cols contrastants, pointes, passepoils modestes ou ornements clairs sont permis. (Voir l'article E 4.1.7)
- Casque de sécurité protecteur approuvé
- Culotte d'équitation blanche ou de couleur pâle ou foncée. Les couleurs vives ou les motifs ne sont pas permis. Un passepoil modeste est permis.
- Cravate, nœud papillon ou cravate de chasse de n'importe quelle couleur.
- Gants de couleur noire, brune ou blanche pour les reprises de la FEI.
Exception : Pour les athlètes de paradressage, les gants sont optionnels (voir l'article 6.12.4).
- Bottes d'équitation de couleur foncée ou d'une couleur agencée à l'habit (modèle simple, lacé ou avec fermeture éclair).
- Le port des éperons est facultatif. Voir l'article E 4.1.8.

ARTICLE E 4.1.2 REPRISES POUR ENFANTS FEI ET PONEYS FEI À TOUS LES CONCOURS SANCTIONNÉS PAR CE

Veston d'équitation de couleur unie (veston court, veston à queue courte, blouson officiel du centre équestre) ou veste de dressage sur mesure avec des rayures fines et discrètes, des carreaux ou du tissu drapé portée sur une chemise à manches courtes ou longues. Les cols contrastants, pointes, passepoils modestes ou ornements clairs sont permis. (Voir l'article E 4.1.7)

- Casque de sécurité protecteur approuvé.
- Culotte d'équitation blanche ou de couleur pâle ou foncée et jodhpurs avec bottillons assortis. Les couleurs vives ou les motifs ne sont pas permis. Un passepoil modeste est permis.
- Une cravate, un nœud papillon, une cravate de chasse ou un faux col de n'importe quelle couleur.
- Gants de couleur noire, brune ou blanche pour les reprises de la FEI.
- Bottes d'équitation de couleur foncée ou d'une couleur agencée à l'habit (modèle simple, lacé ou avec fermeture éclair)

Remarque : Dans les épreuves FEI Enfants et Poneys, le port des éperons est facultatif. Cependant, s'ils sont utilisés, seuls les éperons de métal à bout arrondi d'une longueur maximale de 3,5 cm, mesurés de la botte à la pointe de l'éperon, sont autorisés. Les éperons à molettes ne sont pas permis.

ARTICLE E 4.1.3 CONCOURS ET CHAMPIONNATS OR ET ARGENT : NIVEAU INITIATION AU QUATRIÈME NIVEAU, ÉPREUVES D'ÉQUITATION ÉTOILES MONTANTES, ÉPREUVES POUR CHEVAUX EN DÉVELOPPEMENT PSG/GRAND PRIX, ÉPREUVES FEI INCLUANT LA DIVISION JEUNES CHEVAUX ET LES ÉPREUVES DE MODÈLE ET ALLURES

Remarque : Voir l'article E.3.0 pour les différences singulières entre les épreuves permises aux niveaux Or et Argent.

- Veston d'équitation de couleur unie (veston court, veston à queue courte ou veste de dressage sur mesure) avec des rayures fines et discrètes, des carreaux ou du tissu drapé (voir E 4.1) portée sur une chemise à manches courtes ou longues à col. Les vestes à queue-de-pie ne sont pas permises dans les épreuves dépassant le Quatrième niveau. Les chemises à manches courtes ou à longues peuvent être d'une ou deux couleurs unies ou avoir de fines rayures. Les cols contrastants, pointes, passepoils modestes ou ornements clairs sont permis. (Voir E 4.1.7)
- Casque de sécurité protecteur approuvé.
- Culotte d'équitation blanche ou de couleur pâle ou foncée. Les couleurs vives ou les motifs ne sont pas permis. Un passepoil modeste est permis.
- Les athlètes juniors peuvent porter les jodhpurs avec des bottillons pour jodhpurs.
- Cravate, nœud papillon, cravate de chasse ou faux col de n'importe quelle couleur.
- Gants blancs ou de couleur pâle ou unie.

Exception : Pour les athlètes de paradressage, les gants sont optionnels (voir l'article 6.12.4).

- Bottes d'équitation de couleur foncée ou d'une couleur agencée à l'habit (de modèle simple avec ou sans décoration, lacé ou avec fermeture éclair).
- Le port des éperons est facultatif. Voir E 4.1.8.

Remarque : Consulter les articles E 4.1.1 et E 4.1.2 pour la réglementation de la tenue vestimentaire des épreuves FEI, du niveau Enfant, Poney, Junior et Jeune Cavalier à Grand Prix.

ARTICLE E 4.1.4 CONCOURS BRONZE DU NIVEAU INITIATION AU QUATRIÈME NIVEAU : ÉPREUVES D'ÉQUITATION ÉTOILES MONTANTES, DE CHEVAL EN DÉVELOPPEMENT PSG/GRAND PRIX ET DE LA FEI (ÉPREUVES MODÈLE ET ALLURES COMPRISES, REPRISES JEUNES CHEVAUX EXCLUSES)

- Veston d'équitation de couleur unie (veston court, veston à queue courte ou veste de dressage sur mesure) ou une veste de dressage sur mesure avec des rayures fines et discrètes, des carreaux ou du tissu drapé (voir E 4.1) portée sur une chemise à manches courtes ou longues à col. Les cols contrastants, les pointes, passepoils modestes ou ornements clairs sont permis. Les queues-de-pie ne sont pas permises dans les épreuves dépassant le Quatrième niveau (voir la note à l'article E 4.1.3). Les chemises à manches courtes ou longues peuvent être d'une ou deux couleurs unies et peuvent avoir de fines rayures. (Voir E 4.1.7)
- Casque de sécurité protecteur approuvé.
- Culotte d'équitation blanche ou de couleur pâle ou foncée. Les couleurs vives ou les motifs ne sont pas permis. Un passepoil modeste est permis.
- Les athlètes juniors peuvent porter les jodhpurs avec des bottillons pour jodhpurs.
- Cravate, nœud papillon, cravate de chasse ou faux col de n'importe quelle couleur.
- Gants.
- Bottes d'équitation de couleur foncée ou d'une couleur agencée à l'habit (de modèle simple avec ou sans décoration, lacé ou avec fermeture éclair).
- Guêtres ou demi-bottes de couleur foncée ou d'une couleur agencée à l'habit avec glissière ajustées au-dessus de bottillons sont autorisées. Cependant, elles sont interdites dans les concours de catégorie Argent et Or.
- Le port des éperons est facultatif. Voir E 4.1.8.

ARTICLE E 4.1.5 UNIFORME MILITAIRE

1. Les cavaliers membres de la police ou d'autres forces armées sont autorisés à porter une tenue civile ou de service.
2. Ces compétiteurs doivent porter un casque protecteur approuvé plutôt qu'une casquette militaire.

ARTICLE E 4.1.6 ATHLÈTES ATTEINTS D'UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE OU VISUELLE (PARADRESSAGE)

Références: Section A, Article 214.

1. Les athlètes de paradressage qui prennent part aux reprises de dressage doivent porter la tenue vestimentaire exigée pour leur niveau.
2. Au moment de son inscription, l'athlète doit transmettre des copies de la liste principale de classification paraéquestre et/ou de l'attestation de dispense pour le paradressage de CE à l'organisateur, comme suit: une copie doit être transmise au commissaire et une copie doit être fournie pour chaque épreuve à laquelle l'athlète désire participer.
3. Le comité organisateur doit informer les officiels du concours avant le début de l'épreuve qu'un athlète utilisant une ou des aide(s) compensatoire(s) participera à cette épreuve et il doit leur fournir une copie de l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou de l'inscription de l'athlète à la liste principale de classification paraéquestre. Une copie doit être remise au(x) commissaire(s) et une copie doit être jointe à la feuille de notation de chaque épreuve avec une note en première page de la reprise.

ARTICLE E 4.1.7 CONDITIONS CLIMATIQUES EXTREMES OU DÉFAVORABLES

En cas de temps défavorable, un concurrent peut porter un protège-casque approprié et peut protéger son veston d'un imperméable transparent ou de couleur appropriée. En cas de chaleur ou d'humidité extrêmes, un concurrent peut demander au commissaire la permission de ne pas porter le veston ou la veste. Lorsque cette permission est accordée, le concurrent est tenu de respecter les exigences suivantes :

- Il doit porter un casque protecteur approuvé;
- Il doit être vêtu d'une chemise d'équitation de couleur unie composée d'une ou deux couleur(s) ou à rayures fines à manches longues ou courtes avec col, et ce, sans motif audacieux.
- Les chemises sans manches sont interdites.
- Le col de la chemise peut être ouvert.
- La cravate doit être enlevée à moins qu'elle ne soit fixée à la chemise par une broche.
- Les t-shirts ne sont pas autorisés.

Une veste légère ou veste de dressage sur mesure peut être portée sur une chemise d'équitation à manches courtes ou longues.

La couleur de la veste doit respecter les règlements relatifs à la couleur du veston.

ARTICLE E 4.1.8 ÉPERONS

- Le port des éperons est facultatif à tous les niveaux, y compris dans les épreuves pour jeunes chevaux (voir l'article E 13.4).
- Les éperons doivent être fabriqués en métal et être de couleur sobre.
- La tige doit être soit recourbée vers le bas, soit droite et dirigée vers l'arrière depuis le milieu de l'éperon quand il est sur la botte de l'athlète.
- Les éperons en forme de col de cygne sont autorisés.
- Les branches de l'éperon doivent être lisses.
- Lorsque des molettes sont utilisées, ces dernières doivent aussi pointer vers l'arrière en ligne droite à partir du milieu de l'éperon et être orientées à la

verticale. La surface de contact de l'éperon à molettes doit être arrondie et lisse, sans pointes coupantes et la rondelle doit pivoter librement.

- Les éperons en métal à molettes en plastique dur, en métal ou à billes rotatives sont permis. Les billes rotatives peuvent être orientées à la verticale ou à l'horizontale.
 - Les éperons à disques sont autorisés, quelle que soit l'épaisseur des disques pourvu que les bords soient arrondis. Puisque de tels disques ne sont pas considérés comme des molettes, ils peuvent être orientés à la verticale ou à l'horizontale.
 - Les "faux" éperons aux branches lisses et sans tige sont autorisés.
 - Les éperons doivent être portés par paire identique.
 - Les couvre-éperons sont permis pourvu qu'ils soient portés par paire identique.
 - Aucun autre modèle d'éperons que ceux mentionnés ci-dessus ne sont autorisés sur l'ensemble du site de concours.
- Exception :** Les athlètes de paradressage peuvent utiliser des éperons décalés, à condition que ceux-ci figurent sur la liste principale de classification de CE ou sur la liste de dispense de CE.
- Les bandes protectrices qui gardent les éperons en place sont autorisées.
 - les athlètes juniors qui montent des poneys ne sont pas autorisés à utiliser des éperons à molettes.
 - les molettes des éperons à fixer sur la botte (click on) doivent être disposées verticalement au sol.



Éperons en cou de cygne

Exception : athlètes en amazone – Consulter le chapitre 5.

Remarque : La longueur maximale de la tige de l'éperon est de cinq cm, mesuré de la botte à la pointe de l'éperon. Pour la réglementation des divisions Enfant FEI et Poney FEI, consulter la Remarque 4.1.2.

Remarque : Tout manquement à la réglementation de la tenue vestimentaire mentionnée ci-dessus entraînera l'élimination du concurrent.

Remarque : Le commissaire ou le juge peut exiger d'un athlète qu'il retire ses éperons s'il considère que l'athlète maltraite son cheval de manière intentionnelle ou non.

ARTICLE E 4.1.9 ATHLÈTES AUX CHEVEUX LONGS

Les athlètes aux cheveux longs doivent porter une résille ou les nouer en tresse ou en chignon.

ARTICLE E 4.1.10 NATTAGE DE LA CRINIÈRE

Les crinières peuvent être nattées.

1. La crinière du cheval peut être nattée.
2. Le ruban adhésif pour nattes de couleur blanche ou noire est autorisé. La laine, le fil ou les élastiques de couleur blanche, noire ou autre sont autorisés.
3. Le fait de tresser le fil est permis.
4. Les bandes à natter sont autorisées, y compris les bandes décoratives dont la base est arrondie et qui sont dépourvues de bords tranchants.

5. Toute décoration de la crinière ou de la queue du cheval avec des objets extravagants comme des rubans, fleurs ou autres est strictement interdite.
Exception : un ruban rouge simple peut être fixé à la queue pour des raisons de sécurité.

ARTICLE E 4.1.11 DISPENSE MÉDICALE TEMPORAIRE POUR UN ATHLÈTE BLESSÉ

Dans le cas où un athlète est temporairement inapte à rencontrer les normes de la réglementation de la tenue vestimentaire et de l'équipement de CE à cause d'une blessure ou d'une maladie, il doit fournir à l'organisateur du concours un certificat médical rédigé par un médecin indiquant la nature de son inaptitude. L'organisateur du concours doit fournir une copie de ce certificat médical au commissaire.

ARTICLE E 4.1.12 REMISE DES PRIX ET RUBANS

Toutes les personnes qui procèdent à la remise des prix et rubans doivent être correctement vêtues, en accord avec le caractère officiel de cette cérémonie (pas de short, débardeur, jeans, etc...). Les athlètes doivent consulter l'avant-programme pour obtenir les renseignements concernant la cérémonie de remise de prix.

Les remises de prix et rubans non montées sont permises.

ARTICLE E 4.1.13 ÉCUSSON EEC

1. L'écusson de l'EEC est une récompense de distinction et de reconnaissance décernée aux athlètes qui ont eu le privilège d'être sélectionnés au sein d'une équipe internationale représentant le Canada. Il existe actuellement cinq (5) niveaux d'écusson : Enfants, Juniors, Jeunes cavaliers, U25 et Senior.
2. L'écusson de l'EEC doit être porté uniquement par les athlètes qui ont reçu cette distinction. Il ne peut être porté que sur l'épaule gauche de la veste de concours durant l'épreuve. L'écusson n'est octroyé qu'aux membres d'une équipe qui se rendent à une compétition et y participent.
3. Les athlètes qui ont obtenu cette distinction et qui sont toujours membres en règle de CE sont autorisés à porter l'écusson en respectant les conditions suivantes :

Exception : Les athlètes Enfants, Juniors, Jeunes cavaliers et U25 sont autorisés à porter l'écusson Juniors, Jeunes cavaliers et U25 seulement pendant la période d'admissibilité de leur statut. Après cette période, l'écusson doit être retiré.

Exception : Un seul niveau d'écusson peut être porté sur la même veste de concours (ex. : un athlète Junior peut détenir un écusson de niveau Junior et un de niveau Jeune Cavalier. Cependant, il est autorisé à en porter un seul à la fois sur sa veste de concours.)

Remarque : Les écussons ne peuvent pas être portés par des personnes autres que des athlètes et ne peuvent pas être utilisés sur un autre type de veste qu'une veste de concours (par ex. : sur la poche d'un veston), même pour un événement particulier, sans l'autorisation de CE.

*Le terme « équipe internationale » se réfère aux événements suivants :

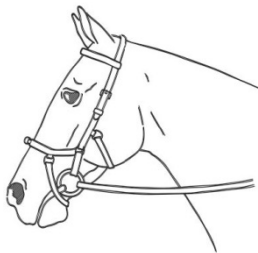
- Jeux olympiques
- Championnats du monde
- Finale de la Coupe du monde
- Jeux panaméricains
- Championnats nord-américains jeunesse

ARTICLE E 4.2 BRIDONS ET BRIDES, SELLERIE ET HARNACHEMENT

En complément de ces règlements de CE touchant la tenue vestimentaire, la sellerie et le harnachement autorisés, veuillez consulter l'annexe A des règlements de l'USEF.

<https://www.usef.org/forms-pubs/96D17lSsaCo/annex---bits-saddlery-equipment>

- Les règlements en ce qui a trait aux bridons et brides, à la sellerie et au harnachement s'appliquent aux aires d'échauffement ainsi qu'aux carrières de compétition.
- Le bridon ou la bride doit être constitué d'une ou plusieurs embouchures, de rênes, d'une têtière, de montants, d'une muserolle, d'un frontal et d'une sous-gorge.
- La sous-gorge/*jowl strap* est exigée sauf si l'on utilise une muserolle combinée ou un bridon Micklem.
- La têtière doit reposer tout juste derrière la nuque et peut s'étendre vers l'avant sur la nuque, mais elle ne doit pas être ajustée de manière à reposer derrière le crâne.
- Les inserts élastiques sont permis dans la têtière et les montants.
- Tous les bridons et brides doivent être correctement ajustés.
- Une rêne est une lanière continue et ininterrompue qui relie le mors à la main de l'athlète. Les rênes ne peuvent être fixées qu'aux mors, et chaque mors doit être relié à une rêne distincte. Les rênes ne doivent comporter aucun ajout ni attache. Les rênes peuvent être faites de cuir, de similicuir ou de filet. La composition du matériau peut comprendre du caoutchouc et/ou les rênes peuvent être recouvertes de caoutchouc. Les arrêtoirs de rênes sont autorisés.
- Le type de rênes est au choix. Les rênes sont reliées au mors par une boucle, un rivet ou un anneau. Cependant, les rênes avec des ajouts de dragonnes pour les mains, des élastiques ou du caoutchouc élastique ou extensible sont interdites. Les rênes peuvent être faites de cuir, de similicuir ou de filet. La composition du matériau peut comprendre du caoutchouc et/ou les rênes peuvent être recouvertes de caoutchouc. Les arrêtoirs de rênes sont autorisés. Les rênes ne doivent pas être faites de corde ou d'un matériau similaire.
- Les bridons et brides sans mors ne sont pas autorisés.
- Le rembourrage du frontal et de la muserolle des bridons et brides est autorisé.
- Les étuis décoratifs couvrant les boucles de bride ou à l'endroit où le frontal rejoint la têtière sont interdits.
- Les frontals en maillons de chaîne ne sont pas autorisés à moins qu'ils ne soient une décoration qui adhère à une bande solide. Les



frontals décorés ou colorés sont autorisés si la décoration adhère à une bande solide et si aucun accessoire n'y est suspendu.

- Rien ne doit pendre du frontal.

Exception : Une petite étiquette de nom est autorisée.

- Le bridon Micklem est permis aux niveaux où le filet est autorisé. Il n'est pas considéré comme une bride complète et ne peut la remplacer. Les attaches pour retenir le mors et les anneaux de longe sont interdits (voir le diagramme).
- Les clips métalliques sont autorisés sur les attaches de la gorge ou des joues des brides anatomiques, mais pas sur les mors ou les anneaux de mors.
- Les bridons à têtère déportée (*poll relief*) sont autorisés.

ARTICLE E 4.2.1 MORS DE FILET

1. Obligatoire pour toutes les reprises et séances d'échauffement du niveau Initiation, du niveau Entraînement, du Premier niveau et du Deuxième niveau.
2. Le bridon est obligatoire pour les épreuves des divisions Enfant FEI et Poney FEI
3. Le bridon est obligatoire pour les épreuves 4 ans, 5 ans et 6 ans de la division Jeunes Chevaux FEI
4. Le bridon est obligatoire pour les épreuves de modèle et allures
5. Aux concours de CE, le filet est facultatif du Troisième niveau jusqu'au niveau Grand Prix et pour Jeunes chevaux 7 ans.
6. Pour vérifier les embouchures autorisées, consulter l'article 4.4 et les illustrations 4.3.1.
7. Pour vérifier les muserolles autorisées, consulter les illustrations 4.2.3.

Remarque : Pour l'utilisation des brides et bridons aux concours de la FEI, consulter les règlements de la FEI.

Remarque: La muserolle ne doit pas être trop serrée. Il doit être possible d'insérer au moins un doigt entre la joue et la muserolle. La muserolle ne doit jamais être utilisée de manière à nuire à la respiration du cheval. Si, au moment de présenter le cheval à l'inspection du harnachement, pendant l'échauffement ou ailleurs sur les lieux du concours, on estime que la muserolle est trop serrée et lui inflige de la douleur ou de l'inconfort, le commissaire ou son délégué ira consulter le juge et demandera à l'athlète de desserrer la muserolle avant de continuer à participer à d'autres reprises. Le concurrent qui omet de se conformer à cette demande se verra disqualifié.

ARTICLE E 4.2.2 BRIDE COMPLÈTE

1. Aux concours de Canada Équestre, la bride complète est facultative dans toutes les reprises et séances d'échauffement du Troisième niveau jusqu'au niveau Grand Prix, y compris aux championnats de Canada Équestre.
3. Les concurrents U25 peuvent utiliser un filet ou une bride complète au niveau Intermédiaire II, mais doivent utiliser une bride complète dans les épreuves de Grand Prix 16-25 et dans les reprises libres de Grand Prix.
4. La bride complète doit être munie d'une muserolle ordinaire ou d'une muserolle Tota Comfort avec sous-gorge, ainsi que d'un mors de filet de bride et d'un filet de bride avec gourmette.. Toutes les autres versions de muserolles comme les muserolles en croissant, ne sont pas permises avec la bride complète. La muserolle ordinaire et la gourmette ne doivent pas être trop serrées et ne doivent pas blesser le cheval.

5. Pour vérifier les embouchures autorisées, consulter l'article 4.4 et les illustrations 4.3.1.

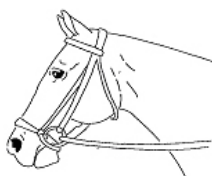
6. Pour vérifier les muserolles autorisées, consulter les illustrations 4.2.3.

Remarque : Pour l'utilisation des brides et bridons aux concours de la FEI, consulter les règlements de la FEI.

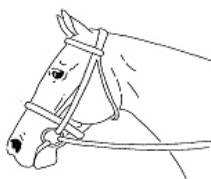
Remarque: La muserolle ne doit pas être trop serrée. Il doit être possible d'insérer au moins un doigt entre la joue et la muserolle. La muserolle ne doit jamais être utilisée de manière à nuire à la respiration du cheval. Si, au moment de présenter le cheval à l'inspection du harnachement, pendant l'échauffement ou ailleurs sur les lieux du concours, on estime que la muserolle est trop serrée et lui inflige de la douleur ou de l'inconfort, le commissaire ou son délégué ira consulter le juge et demandera à l'athlète de desserrer la muserolle avant de continuer à participer à d'autres reprises. Le concurrent qui omet de se conformer à cette demande se verra disqualifié.

ARTICLE E 4.2.3 ILLUSTRATIONS DES MUSEROLLES AUTORISÉES

Les images ci-dessous ne sont que des exemples, et les muserolles similaires qui produisent le même effet sur le cheval sont également autorisées.



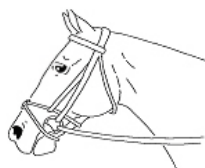
1. Muserolle allemande
(Hanovre)



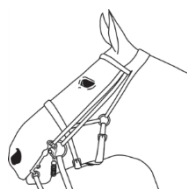
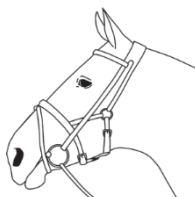
2. Muserolle ordinaire
(française)



3. Muserolle combinée



4. Muserolle croisillons /
muserolle en huit /
muserolle mexicaine



5. Muserolle Comfort

6. Muserolle Comfort
avec bride complète

7. Muserolle demi-lune

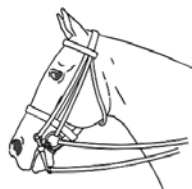


Remarque : La muserolle demi-lune n'est pas autorisée avec la bride complète.

Remarque : Les muserolles demi-lune et croisée ne sont pas autorisées dans les épreuves de la division Jeunes Chevaux FEI.

**ARTICLE E 4.2.4 EXEMPLE D'UN MODÈLE DE BRIDE COMPLÈTE
(Article FEI 428.1)**

Exemple d'un modèle de bride complète présentée avec une muserolle ordinaire, un mors de filet de bride, un mors de bride et une gourchette.



Seule la muserolle illustrée au point 2 est autorisée en bride complète

ARTICLE E 4.3 MORS ET ILLUSTRATIONS

1. Seules les embouchures illustrées dans ce présent livret de règlements sont autorisées dans les concours de dressage de CE. Les illustrations présentent des exemples de mors autorisés, toutefois il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Les mors de conception semblable, ayant une action similaire sur le cheval sont admis pourvu qu'ils soient conformes aux dispositions de l'article E4.3. La combinaison de pièces de mors autorisées est possible, p. ex., un filet à branches Baucher muni d'un canon tournant.
Voir la référence E.4.2 à l'annexe A de l'USEF.
2. Le filet Dr. Bristol, c'est-à-dire un filet muni d'une brisure centrale aplatie ne reposant pas sur le même plan que le reste de l'embouchure, n'est pas autorisé
3. Le filet à charnières soudées n'est pas autorisé.
4. Toutes les embouchures doivent avoir une surface lisse et solide sans le moindre angle ou joint tranchant sur leur partie centrale; Les mors de filet et les mors de bride aux extrémités lisses sont permis. Les mors ne doivent pas contraindre mécaniquement la langue.
5. Les mors torsadés sont interdits.
6. Les embouchures peuvent être fabriquées avec différents métaux.
7. Les mors de filet doivent être en métal, en plastique résistant, en matière synthétique ou en caoutchouc flexible.
8. Les embouchures dont le joint central est recouvert de caoutchouc sont autorisées dans la mesure où elles sont de fabrication d'origine.

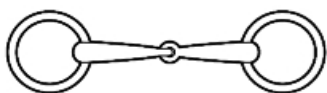
9. Tous les mors de bride et filets de bride doivent être en métal, en plastique résistant ou en matière synthétique rigide et peuvent être recouverts de latex ou de caoutchouc.
10. Le mors de filet ergonomique et le filet de bride ergonomique sont autorisés.
11. Le canon d'un filet peut comporter jusqu'à deux brisures. La pièce centrale du filet à double brisure peut être une bague ou un joint; toutefois, la surface de la pièce centrale doit être d'un seul tenant et ne comporter aucune partie mobile à l'exception du joint rotatif le cas échéant.
12. Les mors de filet peuvent être de type Chantilly, Verdun ou à olives. Les mors de filet à simple ou à double brisure peuvent également être à aiguilles simples ou doubles, à demi-spatules, à branches (Baucher) ou de type Fulmer. Les aiguilles simples peuvent être utilisées avec ou sans rétenteur. Les anneaux libres peuvent être recouverts en partie d'un manchon.
13. Les mors sont faits de métal, de plastique résistant ou d'un matériau synthétique rigide. Ils sont habituellement argentés, dorés ou blancs. Certains mors modernes sont bleus ou d'autres couleurs. Ces couleurs sont permises.
14. Le mécanisme du mors ne doit pas restreindre la langue. Le diamètre du canon du mors de filet de bride/du filet et/ou du filet de bride doit être adéquat afin de ne pas blesser le cheval.

Dimensions des embouchures :

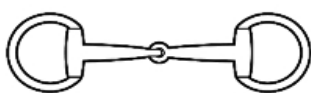
- Anneaux de mors de filet et de filet de bride : le diamètre intérieur doit être compris entre 3,5 cm et 10,16 cm.
- Diamètre minimum de l'embouchure à la jonction du canon avec l'anneau ou la branche :
Poneys : 10mm pour les mors de filet
Chevaux : 10 mm pour les mors de filet et les filets de bride ; 12 mm pour mors de bride
Exception : Pour les épreuves Jeunes Chevaux FEI, le diamètre intérieur minimum est de 12 mm. Voir l'article 434.3 des Règlements pour concours de dressage FEI.
- Les montants de la bride doivent être d'une longueur maximale de 5 cm et ne peuvent pas être plus longs que le levier du mors de bride sous le canon, qui ne doit pas dépasser 10 cm lorsque celui-ci est dans sa position la plus élevée.
- Les athlètes qui désirent vérifier la conformité de leur embouchure peuvent s'adresser à un commissaire pendant la tenue du concours.
- Toute infraction à la réglementation concernant les embouchures entraînera l'élimination du concurrent.
- La longueur des branches supérieures du filet à branches (Baucher) ne doit pas excéder 7 centimètres, du bout du canon jusqu'au bout des branches supérieures.

ARTICLE E 4.4 MORS DE FILET AUTORISÉS

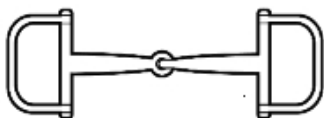
Pour plus de détails, se reporter à l'article E 4.3.1.



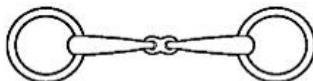
1. Filet chantilly



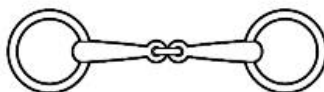
2. Filet à olives



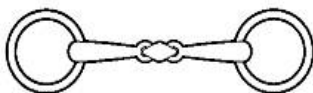
3. Filet Verdun



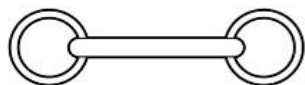
4a. Filet à double brisure
(partie du milieu arrondie)



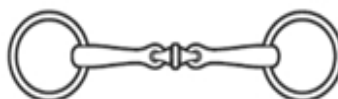
4b. Filet à double brisure
(partie du milieu arrondie)



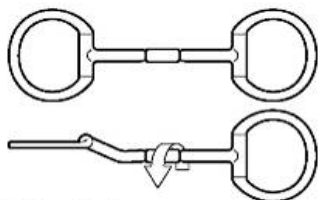
4c. Filet à double brisure
(partie du milieu arrondie)



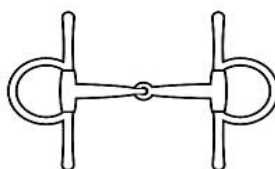
5. Filet droit
Aussi permis avec un filet à canon
cintré et avec anneaux à olives



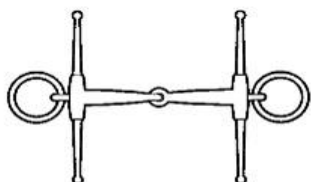
6. Filet à double brisure avec rondelle
rotative sur la pièce centrale.



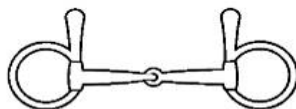
7. Filet ordinaire avec canon tournant



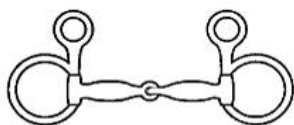
8. Filet à aiguilles
(avec ou sans rétenteur)



9. Filet à aiguilles avec anneaux
(avec ou sans rétenteur)



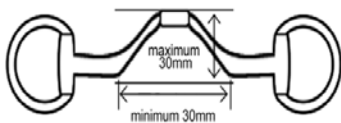
10. Filet à branches supérieures
(avec ou sans rétenteur)



11. Filet à branches (Baucher)



12. Filet à branches (Baucher)



13. Mors de filet à liberté de langue muni d'un canon tournant ou d'un joint rotatif tel qu'illustré sur le schéma no. 7.



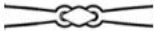
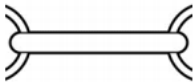
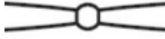
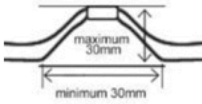
14. Mors NS Verbindend.

Les anneaux, branches et canons des mors autorisés ci-dessous peuvent être agencés de manière interchangeable.

Types de branches et d’anneaux

		
Ex. de Chantilly (anneau libre)	Ex. à olives	Ex. de Verduin (anneau en D)
		
Ex. à branches supérieures (à demi-spatules)	Ex. à aiguilles	Ex. de Baucher
		
Ex. de Fulmer ou éducatif (aiguilles sur le canon et anneau libre)		

Types de canons

		
Ex. à simple brisure	Ex. à double brisure	Ex. à double brisure
		
Ex. à canon droit	Ex. de canon tournant à joint cylindrique (bague)	Ex. de joint à rotule (simple brisure)
		
Ex. de double joint à rotule (double brisure)	Ex. de pièce médiane à bague ou rondelle rotative	Mesures du canon à liberté de langue

ARTICLE E4.4.1 MORS ET FILETS DE BRIDE AUTORISÉS

Pour plus de détails, se reporter à l'article E 4.3.1.



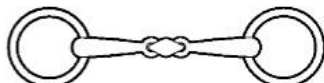
1. Filet de bride ordinaire



2a. Filet de bride à double brisure
(partie du milieu arrondie)



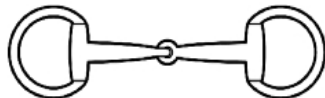
2b. Filet de bride à double brisure
(partie du milieu arrondie)



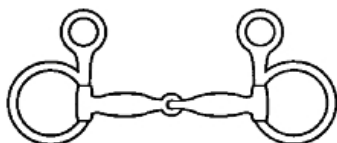
2c. Filet de bride à double brisure
(partie du milieu arrondie)



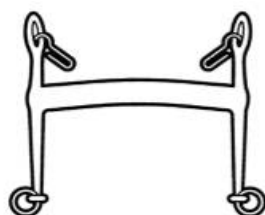
2d. Filet de bride à double brisure
avec rondelle médiane



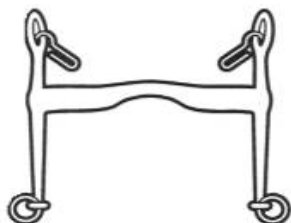
3. Filet de bride à olives



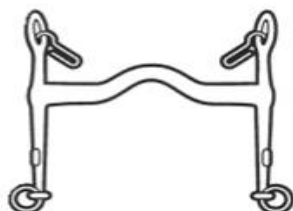
4. Filet de bride à branches (Baucher)



5. Mors de bride ordinaire
sans liberté de langue



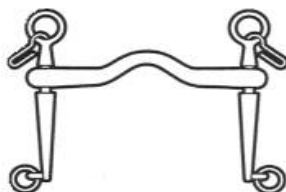
6. Mors de bride ordinaire
à branches droites avec
liberté de langue



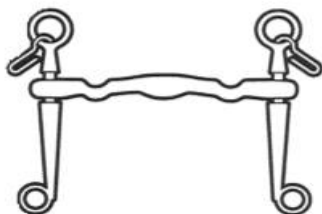
7. Mors de bride ordinaire
à branches droites avec
liberté de langue



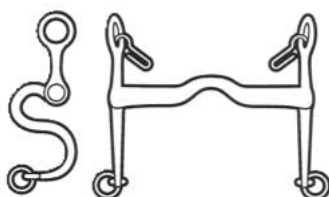
7. Mors Baucher à aiguilles pendantes



8. Mors de bride à pompes
Les mors de brides à branches pivotantes sont également permis



9. Variations des mors de bride
6, 7 et 8



10. Mors de bride à branches recourbées
avec liberté de langue



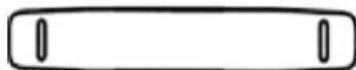
11. Gourchette
(métal, cuir ou mélange des deux)



12. Fausse gourchette



13. Couvre-gourchette en cuir



14. Couvre-gourchette en mouton ou
simili-mouton

ARTICLE E4.5 FIXATION DE LA LANGUE

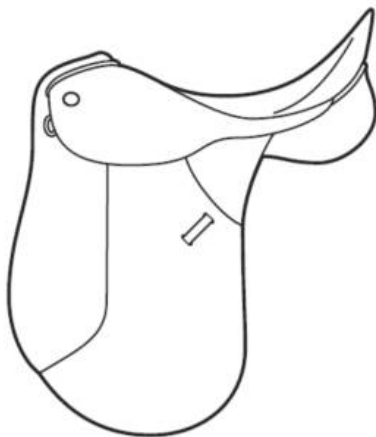
Attacher la langue de son cheval entraînera l'élimination du concurrent.

ARTICLE E 4.6 SELLES

1. Une selle classique standard de couleur foncée avec une sangle et des étriers ou des étriers de sécurité est obligatoire du niveau Initiation au Quatrième niveau.
2. Une selle de dressage est obligatoire pour toutes les épreuves des divisions FEI. Elle doit être correctement ajustée au cheval et être munie de longs quartiers presque verticaux.
3. Une selle classique peut être montée avec ou sans arçon mais ne peut présenter une corne, une matelassure additionnelle particulière, une fente ou une arcade d'arçon ouverte.

4. Les selles australiennes, baroques, d'endurance, McClellan, espagnoles, western ou de travail (stock) et les versions modifiées de celles-ci ne sont pas autorisées.
5. Le cuir et les matières synthétiques sont autorisés.
6. Les housses de selle sont interdites à tous les niveaux.
7. Dans le cas où un tapis de selle est utilisé, il doit être uni blanc, blanc cassé, gris, noir ou de toute autre couleur neutre. Le tapis de selle peut avoir un liseré d'une différente couleur. Les tapis rayés ou multicolores ne sont pas admis.
8. Les courroies souples (courroies de pommeau) sont admises.

Exemple d'une selle de dressage autorisée



ARTICLE E 4.7 ÉTRIERS

1. Une paire d'étriers doit être composée de deux étriers de la même couleur, peu importe la couleur.
2. Les étriers doivent être suspendus aux couteaux d'étriers de la selle. Ils doivent être dépourvus de toute autre attache.
3. Les étriers peuvent être munis d'un dispositif de déclenchement pour une libération en cas de chute afin de les rendre plus sécuritaires.
4. Le pied ou la botte de l'athlète ne doit être fixé d'aucune manière aux étriers ou aux repose-pieds, que ce soit de façon complète ou partielle (p. ex., les velcros, les aimants et autres mécanismes).

Exception : Pour les règles sur le paradressage, voir le chapitre 6. Les athlètes qui disposent d'une attestation de dispense signée par un médecin ou qui figurent sur la liste principale de classification de paradressage peuvent utiliser des étriers de sécurité spéciaux « à déclenchement rapide » avec une branche ouverte.



ARTICLE E 4.8 CRAVACHES ET FOUETS

1. L'athlète peut porter la cravache à tous les niveaux des concours de catégories Bronze, Argent et Or.
2. La cravache est interdite dans les concours de championnat et dans les manèges des épreuves de sélection de l'équipe nationale.
Exception : Les cavalières montant en amazone peuvent porter la cravache en tout temps. Consulter le chapitre 5, Équitation en amazone.
Exception: Dans les championnats tenus en manège intérieur où il n'y a pas suffisamment d'espace pour permettre aux concurrents de sortir et de revenir au son du signal, on autorise les concurrents à remettre leur cravache à un aide avant le début de la reprise.
Exception : Les athlètes paraéquestres qui participent à des championnats de dressage peuvent porter une cravache si elle est mentionnée sur leur attestation de dispense pour le paradressage de CE ou sur la liste principale de classification paraéquestre de CÉ.
3. La longueur totale de la cravache (y compris la lanière) portée à cheval à tout concours de dressage sanctionnée par CE ne doit pas excéder 120 cm.
4. 4. Dans toutes les épreuves pour poneys, la longueur totale de la cravache (y compris la lanière) portée à cheval à tout concours de dressage sanctionné par CE ne doit pas excéder 100 cm.
5. Les cravaches télescopiques ne sont pas autorisées.
6. Les cravaches suivantes sont autorisées dans les aires d'échauffement:
 - a) Chambrière ordinaire, utilisée seulement pour le travail à la longe.
 - b) Un athlète prenant part à la compétition et à cheval peut demander l'aide d'une personne à pied maniant un fouet n'excédant pas 1,80 mètre (6 pi) de longueur lanière comprise (utilisé uniquement par une personne au sol) uniquement pour le travail en main.
7. Il est interdit d'utiliser une cravache munie d'un ajout autre que la lanière d'origine dans la carrière de concours et les aires d'entraînement.

ARTICLE E 4.9 ÉQUIPEMENTS DIVERS

A Équipements autorisés uniquement dans l'aire d'échauffement. Ils sont interdits pendant l'épreuve :

1. Les guêtres ou bandes de travail.
Exception : Les guêtres et bandes de travail sont autorisées dans les épreuves des concours de CE de catégorie Bronze.
2. Le couvre-selle
3. Les martingales à anneaux doivent être munies d'arrêts.
4. Il est interdit de longer un cheval monté. On ne peut utiliser qu'une seule longe, laquelle doit être fixée à un filet, une bride complète ou à un caveçon. Les rênes fixes simples ou doubles (triangle) sont permises. Aucun autre type d'enrênement n'est autorisé pour longer. Il n'est pas permis d'attacher la longe au mors de bride pour longer un cheval.
5. Les bandes nasales équinées adhésives.
6. L'utilisation d'appareils de communication bi-directionnelle est permise, toutefois l'athlète ne doit porter qu'un seul écouteur pour qu'il puisse entendre toute éventuelle directive du commissaire.
7. Les hipposandales amovibles (type « easyboots »).
8. Courroie d'encolure.

B Équipements autorisés pendant l'épreuve mais nécessitant une permission spéciale :

1. Les masques pour chevaux qui encensent sont autorisés pour les chevaux dont cette condition est documentée, à condition que l'athlète présente à la direction du concours une demande écrite accompagnée d'une recommandation vétérinaire avec son formulaire d'inscription avant le début du concours. Une copie doit également être remise au commissaire. Le masque doit être bien ajusté en tout temps.
2. Les athlètes ayant une déficience auditive documentée ou qui participent à des épreuves Master peuvent utiliser des casques d'écoute seulement si l'organisateur de la compétition peut désigner un superviseur pour que ce dernier accompagne le lecteur. Un certificat rédigé par un médecin indiquant que l'athlète a une déficience auditive doit être fourni avec le formulaire d'inscription au concours et le commissaire et le juge doivent en être avertis. Pour les athlètes de paradressage, consultez le point E.6.2.

C. Équipements autorisés pendant l'épreuve et ne nécessitant pas de permission spéciale :

1. Les bricoles, les sangles de sécurité, les poignées de sécurité de selle, les couvre-sangles, les sangles qui libèrent la pression sur le sternum, les plaques qui libèrent la pression sur le sternum, les sangles ergonomiques et les croupières.
2. Les couvre-oreilles sont autorisés et peuvent aussi servir à atténuer les sons. Cependant, ils doivent être discrets en matière de couleur et de design. Il n'est pas permis d'attacher les couvre-oreilles à la muserolle.
3. Les bandes anti-mouches Fly Armor sont autorisées uniquement sur la têtère ou la muserolle. Remarque : le commissaire peut demander au concurrent de retirer les bandes Fly Armor au moment de l'inspection du harnachement.
4. Les protèges-naseaux anti-mouches qui ne nuisent pas au mouvement du cheval.
5. Si on a recours à des fers collés, ils doivent être d'une couleur neutre ou noirs.
Remarque : Lors de l'inspection obligatoire de l'équipement suivant l'épreuve,

le couvre-oreilles, le filet anti-mouches ou le bonnet anti-mouches doivent être retirés par l'athlète ou son représentant si le commissaire souhaite en faire l'inspection en profondeur pour vérifier qu'aucun accessoire interdit n'ait été utilisé (p.ex. : des bouchons d'oreilles).

Remarque : Le harnachement conçu pour rehausser le confort du cheval ou la sécurité de l'athlète dans la carrière de concours ou l'aire d'échauffement est autorisé tant qu'il ne contrevient pas aux règlements du harnachement de Canada Équestre. Les accessoires destinés à affecter la prestation du cheval sont interdits (par exemple, aspérités sur le mors).

D. Équipements interdits sur l'ensemble du terrain de concours:

1. Les martingales (autres que celles à anneaux), rondelles de mors, mors avec aspérités, attache-langue, tous types d'enrênements (rênes fixes, rênes coulissantes, rênes allemandes, rênes équilibrantes, etc.), toutes formes d'œillères, les bouchons pour les oreilles et les éperons illégaux sont strictement interdits en tout temps sur l'ensemble du terrain de concours sous peine d'élimination du concurrent. Les concurrents qui enfreignent ce règlement seront éliminés ou disqualifiés, à la discrétion du jury de terrain.
2. L'utilisation de bandes de respect (*belly band*) est interdite.
3. Toute pièce de harnachement qui empêche le mouvement libre des oreilles est interdite.

Exception : Tout équipement destiné à améliorer le confort du cheval est autorisé à l'écurie. Par exemple, les bouchons pour les oreilles sont autorisés à l'écurie mais jamais sur le terrain d'échauffement ou de concours.

Exception : Conformément à la section A, article A520 – Thérapies de soutien, le taping kinésiothérapeutique est autorisé uniquement dans la zone des écuries. Tout usage ailleurs que dans cette zone est interdit.

E. Équipement approuvé pour le paradressage (voir le chapitre 6 pour tous les détails)

1. Cravaches courbées
2. Rênes jointes
3. Élastiques intégrés aux rênes
4. Passage des rênes dans des anneaux en D fixés à la selle ou à la bricole
5. Nœuds dans les rênes et arrêtoir sur une rêne
6. Rênes à boucles et rênes à échelles
7. Rênes avec barre de raccord
8. Bandes élastiques aux étriers
9. Étriers recouverts
10. Étriers magnétiques

ARTICLE E 4.10 GUÈTRES ET BANDES DE TRAVAIL

Les chevaux et poneys sont autorisés à porter des guêtres et des bandes de travail en tout temps sauf dans la carrière de concours.

Exception : Le port de guêtres, de cloches et de bandes de travail est autorisé pendant les épreuves des concours de catégorie Bronze, les épreuves non-sanctionnées par CE et lors de la cérémonie de remise des prix.

ARTICLE E 4.11 MAUVAISES CONDITIONS DES TERRAINS DE CONCOURS

1. Lorsque les terrains de concours sont en mauvaise condition (détrempés, boueux ou glissants), le juge peut décider, de concert avec le comité organisateur et le commissaire senior, d'autoriser le port de guêtres ou de bandes de travail dans la carrière de concours.
2. Une telle permission de porter des guêtres ou des bandes de travail doit être annoncée clairement et fréquemment et ne peut pas être donnée au milieu du déroulement d'une épreuve.
3. Les commissaires peuvent informer les athlètes de cette option avant leur entrée dans la carrière de concours mais n'en ont pas l'obligation.
4. Le comité organisateur doit afficher des avis de cette permission particulière dans le secteur des écuries. Il incombe à l'athlète de choisir d'utiliser ou de ne pas utiliser des guêtres ou des bandes de travail, et il lui incombe également de décider de concourir ou non sur une surface instable.
5. Il est entendu que le CO, les juges et les commissaires ne peuvent pas être tenus responsables de toute blessure occasionnée par la monte sur un sol jugé instable et ce, indépendamment de toute option annoncée visant à protéger les membres des chevaux.
6. Les commissaires peuvent exiger de retirer toutes les guêtres ou bandes de travail lors de l'inspection du harnachement.

ARTICLE E 4.12 PROTÈGE-NASEAUX ANTI-MOUCHES ET MASQUES POUR CHEVAUX QUI ENCENSENT

1. Les **protège-naseaux anti-mouches** qui ne nuisent pas au mouvement du cheval sont autorisés.
Remarque : Lors de l'inspection du harnachement, il peut être demandé à l'athlète de descendre de sa monture et d'enlever ou de faire enlever par son groom les accessoires couvrant la tête et les naseaux du cheval afin qu'une inspection en profondeur des masques et filets anti-mouches puissent être effectuée.
2. Voir l'article 4.9B.1 – Masques pour chevaux qui encensent.

ARTICLE E 4.13 QUEUES ARTIFICIELLES

1. Un athlète peut munir son cheval d'une queue artificielle mais il doit en informer le commissaire lors de l'inspection obligatoire du harnachement afin qu'elle soit inspectée.
2. La queue artificielle ne doit pas comporter de poids additionnels. Elle peut être constituée en crin de cheval ou en fibre synthétique et doit être de la même couleur que les crins naturels du cheval.

Remarque : Pour la réglementation concernant les queues artificielles des concours FEI, consulter les Règlements de concours de dressage de la FEI article 428.4, Queues artificielles.

ARTICLE E 4.14 PERTE D'UN FER / BRIS D'ÉQUIPEMENT

1. S'il advenait un bris d'équipement ou que le cheval perde un fer pendant le jugement d'une épreuve, aucun temps mort n'est permis.
2. S'il advenait un bris d'équipement ou que le cheval perde un fer pendant l'échauffement, le juge peut autoriser une modification de l'horaire.

ARTICLE E 4.15 APPAREILS DE COMMUNICATION BIDIRECTIONNELLE

L'utilisation d'appareils de communication bidirectionnelle dans une seule oreille est autorisée uniquement dans l'aire d'échauffement. Son utilisation dans la carrière de concours entraînera automatiquement l'élimination de l'athlète.

Exception : Voir l'article E 4.9A.8

ARTICLE E 4.16 INSPECTION DU HARNACHEMENT

1. Les comités organisateurs, avec l'accord de leur(s) commissaire(s), pourront choisir de tenir des inspections du harnachement aléatoires ou obligatoires à tous les concours.

Exception : Des inspections du harnachement obligatoires sont exigées pour tous les championnats provinciaux, régionaux et nationaux.

- a) Aux concours Platine, les inspections du harnachement sont exigées pour toutes les épreuves CDI. Pour les épreuves Or, Argent ou Bronze tenues au même concours, des inspections du harnachement aléatoires sont possibles si la direction du concours et les commissaires sont d'accord.
 - b) L'inspection du harnachement est obligatoire à toute épreuve pouvant servir de qualification pour un concours/une équipe/un programme si elle est établie comme telle dans les critères de sélection particuliers (p. ex., les CNAJ).
2. Les athlètes choisis pour une inspection du harnachement doivent se présenter immédiatement après leur sortie de piste et toujours à cheval au commissaire ou à son représentant pour l'inspection du harnachement. L'athlète ne doit pas retirer aucune pièce de harnachement ou de vêtement avant que le commissaire ait effectué son inspection.

Exception : Un athlète peut, évidemment, mettre pied à terre et enlever son chapeau et son veston s'il se sent malade ou faible.

3. Le commissaire ou son représentant est responsable d'assurer le respect de la réglementation relative au harnachement et la tenue vestimentaire. Le commissaire peut exiger que le bonnet anti-mouches, les protège-naseaux, les bandes Fly Armor, les guêtres et les bandes de travail, le cas échéant, soient retirés pour permettre une inspection.

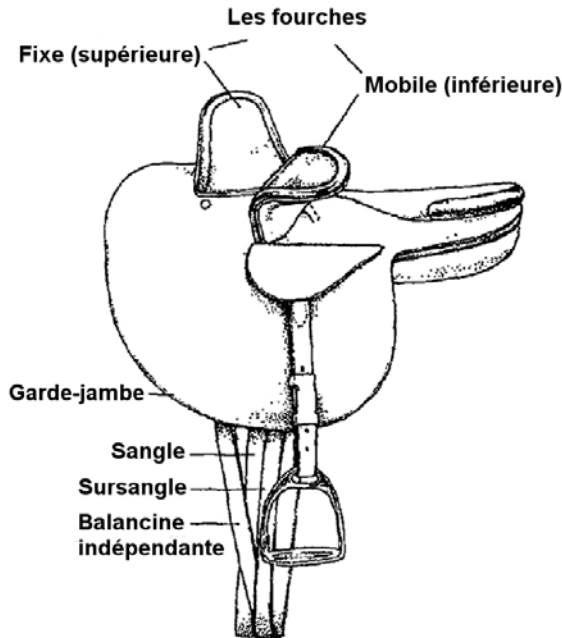
4. Lors de l'inspection du harnachement, l'athlète peut être invité à mettre pied à terre pour une vérification de son casque protecteur.
5. Un concurrent peut se présenter au commissaire pour demander des précisions sur les règlements relatifs au harnachement et à la tenue vestimentaire en tout temps avant une épreuve.
6. Un athlète éliminé pendant une épreuve doit malgré tout se présenter au commissaire pour une éventuelle inspection du harnachement.
7. Les concours qui choisissent de tenir des inspections du harnachement aléatoires doivent inspecter le harnachement d'au moins 30 % des concurrents. On peut procéder en choisissant des épreuves précises où le harnachement sera inspecté ou en inspectant le harnachement de 30 % des concurrents inscrits dans chaque épreuve. Cette décision est à la discrétion du concours, en collaboration avec ses commissaires.
8. Le choix d'instaurer un processus d'inspections du harnachement aléatoires libère du temps pour le commissaire qui peut alors en consacrer davantage à la surveillance des aires d'échauffement et des écuries pour des questions de bien-être du cheval.
9. Les athlètes sont invités à demander une inspection du harnachement s'ils s'interrogent sur les exigences à ce sujet.
10. Les commissaires sont autorisés à inspecter tout équipement suspect (particulièrement s'il soupçonne qu'une muserolle est trop serrée) n'importe où sur le site du concours, y compris les aires d'échauffement et d'entraînement.

CHAPITRE 5 ÉQUITATION EN AMAZONE

ARTICLE E 5.1 SELLE D'AMAZONE

Une selle d'amazone de type classique noire ou marron est de rigueur pour toutes les épreuves de dressage.

ARTICLE E 5.1.1 ÉNUMÉRATION DES PARTIES DE LA SELLE D'AMAZONE



ARTICLE E 5.2 ÉTRIERS ET COUTEAUX D'ÉTRIERS

Les selles d'amazone doivent être munies d'un ou plusieurs des équipements suivants :

1. Couteaux d'étriers à charnières mobiles.
2. Étriers de sécurité standard de selle d'amazone.
3. Étrivières de sécurité détachables en cuir.

ARTICLE E 5.3 BRIDES ET EMBOUCHURES

Consulter les articles 4.2, 4.3 et 4.4 pour connaître les brides et embouchures autorisées selon le niveau concouru.

ARTICLE E 5.4 ÉPERONS

Le port d'un seul éperon est autorisé. Consulter l'article E 4.1.8 pour connaître la description des éperons autorisés.

ARTICLE E 5.5 CRAVACHES

Le port de la cravache est autorisé dans toutes les épreuves et les championnats des concours de catégories Bronze, Argent et Or. La longueur totale de la cravache, lanière incluse, ne doit pas excéder 120 cm dans le cas d'un cheval, et 100 cm dans le cas d'un poney. Les cravaches télescopiques ne sont pas autorisées. Le port d'une canne d'amazone pour remplacer l'effet de la jambe droite est autorisé. Toutefois, elle doit être de couleur noire ou marron et ne doit pas excéder 92 cm de longueur (hormis la poignée à angle droit en forme de L le cas échéant).

ARTICLE E 5.5.1 CANNE D'AMAZONE



ARTICLE E 5.6 POSITION DE L'ATHLÈTE

L'athlète en amazone doit être positionnée de manière à ce que sa colonne vertébrale soit directement au-dessus des vertèbres du cheval. Le buste doit être redressé et souple tout en ayant les épaules et les hanches nivelées et alignées avec celles du cheval. La cuisse droite doit être disposée confortablement le long de la selle avec le bas de jambe décontracté reposant près du garde-jambe et perpendiculaire au sol, la cheville s'appuyant sur l'épaule du cheval. La jambe gauche doit être positionnée de façon à avoir une largeur de main d'écart entre la cuisse et la fourche mobile (inférieure). La position de « clef de sécurité » est exécutée en relevant le talon gauche et en appuyant la cuisse gauche sur la fourche mobile (inférieure). La position « Purchase » s'obtient lorsque la cavalière applique une pression sur l'épaule du cheval avec le mollet et la cheville droite tandis que la cuisse droite s'appuie sur la fourche fixe (supérieure).

La position des mains doit être la même qu'à califourchon. Toutefois, une distance adéquate doit être maintenue afin de dégager les mains au-dessus des fourches de la selle.

ARTICLE E 5.7 TROT

Tous les mouvements au trot doivent être exécutés au trot assis. L'athlète doit assurer la stabilité de la selle afin qu'elle n'oscille pas latéralement.

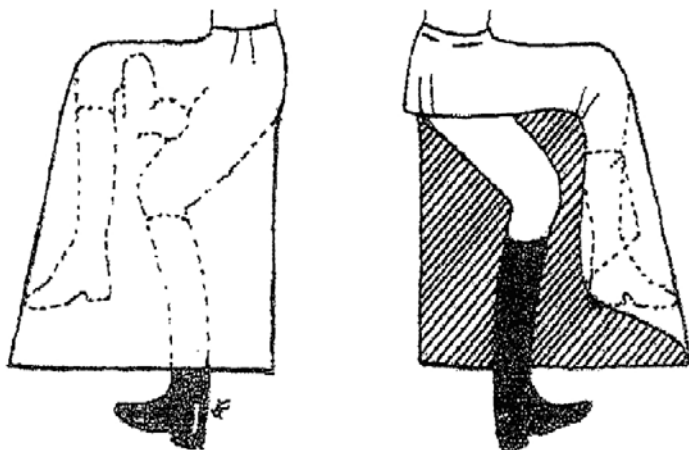
ARTICLE E 5.8 TENUE VESTIMENTAIRE

1. À tous les athlètes de dressage de Canada Équestre, tous les athlètes, quel que soit leur âge ou leur niveau, doivent porter un casque protecteur approuvé en tout temps lorsqu'ils sont à cheval sur le site du concours. Les officiels peuvent demander aux athlètes de mettre pied à terre pour vérifier leur casque lors de l'inspection obligatoire du harnachement.
2. Le costume d'amazone doit être de couleur sobre ; noir, marron, marine, vert, ou bordeaux accompagné d'une culotte d'équitation de couleur foncée. Un costume informel composé d'un veston de couleur foncée et d'un tablier d'amazone uni de couleur sobre et foncée est également autorisé. Le veston du costume doit être bien ajusté et coupé de façon à reposer juste sous les hanches de la cavalière et de la ceinture de son tablier d'amazone. La longueur du tablier

d'amazone doit être suffisante pour qu'il repose de 2,5 cm à 7,5 cm (1 à 3 po) au-dessus de la couture de la cheville de la botte gauche. Le bord du tablier d'amazone doit être parallèle au sol et doit complètement recouvrir le pied droit.

3. Le port de gants noirs, marron ou blancs est obligatoire.
4. Une chemise à manches longues munie d'une cravate ou d'une cravate de chasse est obligatoire.

Tablier d'amazone



ARTICLE E 5.9 PRIX ET RUBANS

Il est à la discrétion de la direction du concours d'effectuer une distribution de rubans distincte pour les cavalières en amazone. Les titres de « Champion » et de « Vice-champion » de concours de dressage doivent être attribués conformément aux articles 7.23A, 7.23B, 7.24 et 7.25.

CHAPITRE 6 PARADRESSAGE

ARTICLE E 6.1 LE BUT DU PARADRESSAGE

1. Fournir et développer des possibilités de concours aux athlètes équestres ayant une incapacité physique ou visuelle.
2. Classifier tous les athlètes participant aux concours Argent et Or et leur octroyer un profil fonctionnel et une catégorie. Cette classification leur permet ainsi de concourir de façon équitable grâce à des aides compensatoires déterminées selon leur degré respectif d'incapacité et prévoit des reprises de compétition adaptées à chaque catégorie.

3. CLASSIFICATION DES ATHLÈTES

3.1. Catégorie I

L'athlète est atteint d'une déficience fonctionnelle grave qui affecte tous ses membres et son tronc. L'athlète doit habituellement utiliser une chaise roulante. Il pourrait être en mesure de marcher avec une démarche instable. Le tronc et l'équilibre de l'athlète sont gravement atteints.

3.2. Catégorie II

L'athlète est soit atteint d'une déficience grave au tronc ou d'une déficience minime des membres supérieurs ou encore une déficience modérée du tronc et des membres supérieurs et inférieurs.

3.3. Catégorie III

L'athlète est atteint d'une déficience grave des deux membres inférieurs et d'une déficience minime du tronc ou aucune déficience du tronc ou une déficience modérée des membres supérieurs, des membres inférieurs et du tronc. Certains athlètes de cette catégorie utilisent une chaise roulante au quotidien.

3.4. Catégorie IV

L'athlète est atteint d'une déficience ou incapacité grave des deux membres supérieurs ou d'une déficience modérée des quatre membres ou il est de petite taille. Les athlètes de catégorie IV sont en mesure de marcher et ne nécessitent généralement pas de chaise roulante au quotidien. La catégorie IV correspond également aux athlètes atteints d'une déficience visuelle B1, soit une très faible acuité visuelle et aucune perception de la lumière.

3.5. Catégorie V

L'Athlète est atteint d'une légère déficience de mouvement ou de force musculaire ou d'une déficience d'un membre ou d'une légère déficience de deux membres. La catégorie V comprend également les athlètes atteints d'une déficience visuelle B2 qui possèdent une meilleure acuité visuelle que les athlètes atteints d'une déficience visuelle de la catégorie IV ou qui ont un champ visuel de moins de 5 degrés.

3.6. Catégorie VI

L'athlète est considéré « non admissible » au terme du processus de classification. Dans le cas d'un handicap mineur, l'athlète est en mesure de participer aux épreuves de dressage en utilisant une aide compensatoire approuvée.

ARTICLE E 6.2 CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. Classification de l'athlète

Afin d'être autorisé à participer, l'athlète doit avoir une incapacité physique ou visuelle permanente, vérifiable et mesurable étayée par des preuves médicales et qui correspond aux critères minimaux d'incapacité.

2. L'athlète doit être évalué par deux classificateurs de sport paraéquestre autorisés par la FEI avant toute participation à un concours Argent ou Or. L'athlète sera classifié pour la compétition selon son profil fonctionnel conformément aux descriptions données dans le manuel de classification paraéquestre de la FEI;
(<https://inside.fei.org/fei/disc/para-dressage/classification>).

Une réévaluation ou une révision de ce profil pourrait être requise périodiquement. Les classificateurs déterminent la fréquence des réévaluations. Un athlète peut également demander une évaluation aux fins de reclassement si sa condition se détériore ou s'améliore, pourvu que sa demande soit étayée par un certificat médical.

3. L'athlète avec un handicap physique ou visuel qui utilise une aide compensatoire à des concours sanctionnés par Canada Équestre doit détenir soit une attestation de dispense médicale de CE ou figurer sur la liste principale de classification de CE. L'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou la liste principale de classification de CE doit préciser les aides compensatoires autorisées en concours. Seules les aides qui figurent sur la liste et les aides compensatoires standards sont autorisées.
4. L'athlète classifié (du niveau Bronze au niveau Platine) peut utiliser les aides compensatoires standard suivantes. Ces aides n'ont pas à être inscrites sur l'attestation de dispense médicale pour le paradressage de CE ou la liste principale de classification de CE.

Aides compensatoires standard :

- Salut de la tête seulement
- Trot assis ou enlevé au choix
- Gants (optionnel)
- Éperons (optionnel)
- Selle – de tout type
- Poignée souple (courroie de pommeau)
- Selle avec siège profond
- Bandes élastiques aux étriers
- Étriers recouverts
- Une (1) cravache d'une longueur maximum de cent-vingt (120) centimètres comme aide compensatoire standard. La cravache peut être courbée. La longueur doit être mesurée de la pointe de la cravache et le long de la courbe.
- Bricole et/ou courroie d'encolure
- Les rênes jointes et les élastiques intégrés aux rênes sont des aides compensatoires standard pour tous les athlètes. Les rênes jointes doivent mesurer au moins 30 cm du mors à la jonction des rênes. Elles doivent former une seule rêne dans la main de l'athlète.
- Élastiques intégrés aux rênes
 - Veste de protection (y compris les vestes gonflables)

- Rênes et nœuds dans les rênes
- Étriers magnétiques.

Voir les règles sur le paradressage de la FEI et les documents de classification de la FEI pour consulter la liste complète des aides compensatoires standard et des aides ciblées de la FEI (en anglais) : (<https://inside.fei.org/fei/disc/paradressage/classification/documentation>).

5. Toute autre aide compensatoire DOIT figurer sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou la liste principale de classification de CE.
6. L'athlète classifié qui participe aux concours de CÉ de niveau Bronze est autorisé à concourir avec des aides compensatoires supplémentaires, à condition de détenir une attestation de dispense pour le paradressage de CE précisant les aides compensatoires autorisées ou si elles sont précisées sur la liste principale de classification de CÉ.
7. L'athlète classifié qui participe aux concours de CÉ de niveau Argent ou Or autorisé à concourir avec des aides compensatoires supplémentaires pourvu qu'elles soient explicitement autorisées pour cet athlète selon la liste principale de classification de CÉ ou de la FEI. **Exception** : L'attestation de dispense pour le paradressage de CE est autorisé pour les athlètes sourds ou malentendants aux concours Or et Argent.
8. Les athlètes doivent transmettre une copie de leur attestation de dispense pour le paradressage de CE ou de leur inscription à la liste principale de classification paraéquestre avec leurs inscriptions et doivent en garder une copie avec eux en tout temps sur le site du concours.
9. Le comité organisateur doit informer les officiels du concours avant le début de l'épreuve qu'un athlète utilisant une ou des aide(s) compensatoire(s) participera à cette épreuve et il doit leur fournir une copie de l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou de la liste principale de classification paraéquestre.
10. Les commissaires, les délégués techniques et les officiels ont l'autorisation et la responsabilité d'inspecter les aides compensatoires afin de déterminer si une aide est dangereuse pour l'athlète ou le cheval.
11. L'athlète doit pouvoir chuter de cheval librement.
12. Personnel de soutien de l'athlète : L'athlète doit avoir à sa disposition ses propres équipes de soutien aux concours, y compris les lecteurs et les « lettres vivantes ».

ARTICLE E 6.3 CONCOURIR DANS UNE CATÉGORIE DIFFÉRENTE DE LA CLASSIFICATION DE L'ATHLÈTE

1. Les athlètes doivent concourir dans la catégorie nationale ou internationale qui leur a été attribuée.
2. Si l'athlète change de catégorie à la suite d'une reclassification nationale, il a le choix de concourir dans la nouvelle catégorie à compter de la date de reclassification ou de continuer à concourir dans sa catégorie précédente jusqu'à ce que sa nouvelle catégorie figure sur la liste principale de classification de CE ou de la FEI. Dans ce cas, l'athlète doit concourir avec les aides compensatoires correspondant à la catégorie dans laquelle il concourt.
3. L'athlète concourant au niveau Bronze de CÉ n'est pas tenu de concourir dans la catégorie qui lui a été assignée, mais est encouragé à participer au plus haut échelon correspondant à ses compétences.

4. Lorsqu'un athlète qui concourt dans sa catégorie de profil fonctionnel fait l'objet d'une reclassification par les classificateurs, toute qualification obtenue dans la catégorie supérieure peut lui être attribuée dans la catégorie inférieure.
5. Lorsque l'athlète concourt dans une catégorie de profil fonctionnel inférieure à sa nouvelle classification, 10 points de pourcentage seront retranchés de ses notes finales. Une telle décision doit être communiquée au jury de terrain.
6. L'athlète ne peut participer à un championnat que dans sa nouvelle catégorie, pourvu qu'il réponde aux critères de qualification du championnat.

ARTICLE E 6.4 REPRISES DE PARADRESSAGE

1.1. Reprises des concours Bronze de CE

Les reprises énumérées ci-dessous (reprises nationales de paradressage de CE, reprises de niveau initiation de la FEI et reprises RDA) peuvent être utilisées en concours Bronze de CE :

- **Reprises au pas (Premier niveau, Deuxième niveau, Troisième niveau)** – Pour les athlètes souhaitant concourir au pas.
- **Reprises pas-trot (Premier niveau, Deuxième niveau, Troisième niveau)** – Pour les athlètes souhaitant concourir au pas et au trot.
- **Reprises pas-trot-galop (Premier niveau, Deuxième niveau, Troisième niveau)** – Pour les athlètes souhaitant concourir au pas, au trot et au galop.
- Reprise de paradressage Novice et Intermédiaire A de la FEI (grade I-V)
- Reprise de paradressage Novice et Intermédiaire B de la FEI (grades I-V)
- Reprise libre RDA (grades I-V)

Remarque : Pour participer aux concours Bronze de CE, il n'est pas nécessaire d'avoir été classifié, cependant, l'athlète doit soumettre une attestation de dispense s'il participe à des épreuves de paradressage s'il utilise des aides compensatoires en dressage.

2. Reprises des concours Argent et Or de CE

Les concours Argent et Or de CE peuvent utiliser les reprises nationales de paradressage de CE ou les reprises de paradressage de la FEI.

- **Reprises au pas (Premier niveau, Deuxième niveau, Troisième niveau)** – Pour les athlètes souhaitant concourir au pas.
- **Reprises pas-trot (Premier niveau, Deuxième niveau, Troisième niveau)** – Pour les athlètes souhaitant concourir au pas et au trot.
- **Reprises pas-trot-galop (Premier niveau, Deuxième niveau, Troisième niveau)** – Pour les athlètes souhaitant concourir au pas, au trot et au galop.
- Reprise de paradressage Novice, Intermédiaire et Grand Prix A de la FEI (grades I-V)
- Reprise de paradressage Novice, Intermédiaire et Grand Prix B de la FEI (grades I-V)
- Reprise libre de paradressage Novice, Intermédiaire et Grand Prix (grades I-V)

3. Reprises des concours Platine de CE (FEI)

Les concours Platine de CE doivent utiliser les reprises FEI de paradressage :

- **Reprise de paradressage Débutant A de la FEI (grades I-V)** – Aux concours CPEDI 1* seulement.
- **Reprise de paradressage Débutant B de la FEI (grades I-V)** – Aux concours CPEDI 1* ou seulement.
- **Reprise libre de paradressage de la FEI (grades I-V)** – Aux concours CPEDI 1* seulement.
- **Reprise de paradressage Intermédiaire A de la FEI (grades I-V)** – Aux concours CPEDI 2* seulement.
- **Reprise de paradressage Intermédiaire B de la FEI (grades I-V)** – Aux concours CPEDI 2* seulement.
- **Reprise libre de paradressage Intermédiaire de la FEI (grades I-V)** – Aux concours CPEDI 2* seulement.
- **Reprise de paradressage de niveau Grand Prix A de la FEI (grades I-V)** – Aux concours CPEDI 3* ou supérieur seulement.
- **Reprise de paradressage de niveau Grand Prix B de la FEI (grades I-V)** – Aux concours CPEDI 3* ou supérieur seulement.
- **Reprises libres de paradressage de niveau Grand Prix de la FEI (grades I-V)** – Aux concours CPEDI 3* ou supérieur seulement.

4. Pour participer aux concours Argent, Or ou Platine de CE, les athlètes doivent avoir été classifiés.

5. Voir le site web de la FEI pour les reprises FEI de paradressage.

6. Chaque catégorie compte sa propre série de reprises :

Les reprises de dressage et les reprises libres en musique sont catégorisées selon la capacité des athlètes des cinq catégories (I, II, III, IV et V). Toutes les catégories doivent être incluses si possible. Seules les reprises de paradressage en vigueur peuvent être utilisées aux concours officiels.

- **Lors des reprises de la catégorie I**, l'athlète concourt au pas. Les numéros des concurrents de cette catégorie doivent commencer par le chiffre « 1 ».
- **Lors des reprises de la catégorie II**, l'athlète concourt au pas et au trot. Les numéros des concurrents de cette catégorie doivent commencer par le chiffre « 2 ».
- **Les catégories I et II** peuvent être combinées lorsqu'il y a moins de quatre concurrents dans l'une des catégories. Chaque athlète exécute la reprise de sa propre catégorie et le résultat est calculé par une comparaison des pourcentages.
- **Lors des reprises de la catégorie III**, l'athlète concourt au pas et au trot. Les numéros des concurrents de cette catégorie doivent commencer par le chiffre « 3 ».
- **Lors des reprises de la catégorie IV**, l'athlète concourt au pas, au trot, avec mouvements latéraux, et au galop. Les numéros des concurrents de cette catégorie doivent commencer par le chiffre « 4 ».
- **Lors des reprises de la catégorie V**, l'athlète concourt au pas, au trot et

au galop avec des mouvements latéraux. Les numéros des concurrents de cette catégorie doivent commencer par le chiffre « 5 ».

7. Dimensions de la carrière :

Toutes les reprises de paradressage de CÉ sont exécutées dans une carrière de 20 m x 40 m.

Les athlètes des catégories I à III exécutant des reprises FEI concourent dans une carrière de 20 m x 40 m. Les athlètes de la catégorie IV et V exécutant des reprises FEI concourent, dans la mesure du possible, dans une carrière de 20 m x 60 m.

8. Tous les athlètes ayant une déficience visuelle ont l'autorisation de commencer leur reprise à l'intérieur de la carrière.
9. Aux concours de dressage de CE, pour des raisons de sécurité, un concurrent de catégorie I, II ou III ou du profil 36 (cécité complète) peut être accompagné dans le périmètre extérieur de la carrière par l'entraîneur ou son représentant avant le début de la reprise. Le concurrent peut être dirigé, mais il ne doit pas recevoir d'instructions à partir du sol. La personne au sol peut rester sur le terrain à l'extérieur de la carrière durant l'exécution de la reprise.
10. Nombre maximum de reprises par jour : Tous les athlètes de toutes les catégories sont autorisés à participer à au plus quatre (4) épreuves par jour. Cette limite de quatre (4) épreuves par jour par athlète s'applique aussi aux athlètes qui combinent des épreuves de paradressage et des épreuves de dressage. Un cheval est autorisé à concourir à un maximum de quatre (4) épreuves par jour sans égard à la catégorie.
11. Si le cheval défèque ou urine, le chronomètre est interrompu jusqu'à ce que le cheval soit prêt à poursuivre; le chronomètre est alors relancé.
12. Le concurrent peut saluer d'un simple signe de tête. Il doit conserver son casque protecteur au salut et maintenir un contact avec les rênes.

ARTICLE E 6.5 EXÉCUTION DES REPRISES

1. Toutes les reprises de la FEI doivent être entièrement exécutées de mémoire, sauf pour celles qui peuvent être lues à voix haute et/ou dictées en guise d'aide compensatoire figurant sur la liste principale de classification de CE ou de la FEI.
2. Les athlètes atteints d'une déficience visuelle peuvent commencer leur reprise dans la carrière.
3. Lors des concours de dressage de CE, pour des raisons de sécurité, les athlètes de catégorie I, II ou III ou du profil 36 (cécité complète) peuvent être accompagnés dans le périmètre extérieur de la carrière par l'entraîneur ou son représentant avant le début de la reprise. Les athlètes peuvent être dirigés, mais ils ne doivent pas recevoir d'instructions à partir du sol. La personne au sol peut rester sur le terrain à l'extérieur de la carrière durant l'exécution de la reprise.
4. Pour les catégories I, II et III, si les circonstances le permettent, un cheval de compagnie est autorisé à rester à proximité de la carrière, dans une zone désignée par le juge en C avant le début de la reprise.
5. Nombre maximum de reprises par jour : Les athlètes sont autorisés à participer à un maximum de quatre (4) épreuves par jour sans égard à la catégorie. Cette limite de quatre (4) épreuves par jour par athlète s'applique aussi aux athlètes qui combinent des épreuves de paradressage et des

épreuves de dressage. Un cheval est autorisé à prendre part à un maximum de quatre (4) épreuves par jour sans égard à la catégorie.

6. Si le cheval défèque ou urine, le chronomètre est interrompu jusqu'à ce que le cheval soit prêt à poursuivre; le chronomètre est alors relancé.
7. L'athlète peut saluer d'un simple signe de tête. Il doit conserver son casque protecteur au salut et maintenir un contact avec les rênes.
8. Début et fin d'une reprise : La reprise commence au moment de l'entrée en A et se termine après le salut à la fin de la reprise, dès que le cheval se met en mouvement.

ARTICLE E 6.6 LA POSITION ET LES AIDES DE L'ATHLÈTE

Dans la mesure du possible, le cavalier de paradressage doit suivre les directives de l'article E 1.20

1. Dans la mesure du possible, l'athlète paraéquestre doit se conformer aux objectifs et aux principes du dressage. Cependant, comme les athlètes ayant une incapacité n'ont pas l'usage de tout leur corps, toute référence aux aides doit être comprise de manière à permettre l'usage d'autres parties du corps ou d'aides compensatoires appropriées et approuvées.
2. L'athlète doit s'efforcer de demeurer stable et en équilibre en selle, se conformant autant que possible à la définition de la position de l'athlète de la FEI. Cette position lui permet d'entraîner ou de monter le cheval progressivement et correctement, et ce, en démontrant que tous les mouvements et les transitions peuvent être obtenus avec un minimum d'efforts de l'athlète. Les aides qui permettent à l'athlète de communiquer ses instructions au cheval sont d'une grande importance en dressage.
3. Dans la mesure du possible, l'athlète doit utiliser ses deux mains à tous les concours de paradressage lorsqu'il exécute des reprises officielles de paradressage telles que publiées par la FEI ou Canada Équestre.
 - a. L'athlète peut utiliser une seule main dans certaines situations. Par exemple, pour tapoter discrètement la nuque du cheval qui a bien exécuté un exercice ou qui a besoin d'être rassuré, pour éloigner une mouche de l'œil du cheval, pour ajuster sa tenue vestimentaire, etc.Toutefois, si, pendant la reprise, l'athlète tient intentionnellement les rênes à une main afin d'utiliser son autre main pour entraîner une plus grande impulsion de la part du cheval ou susciter les applaudissements de la foule, une faute lui sera attribuée et ce facteur sera pris en compte dans sa note globale.
4. Au moment de quitter la carrière au pas avec les rênes longues après sa prestation, l'athlète peut, à son choix, n'utiliser qu'une seule main.
4. Voix. Les athlètes des catégories I, II et III sont autorisés à utiliser leur voix comme aide lorsqu'ils montent dans leurs catégories respectives, pourvu qu'ils le fassent avec modération. Les cavaliers des catégories IV et V ne peuvent utiliser leur voix à quelque moment que ce soit lors de l'exécution de leur reprise.
5. Une fois l'exécution de la reprise commencée, le cavalier ne peut adresser la parole à personne, sauf si le juge lui parle. Une telle faute est pénalisée par la déduction d'au moins deux points par juge, des points qui seraient autrement octroyés pour le mouvement concerné par cette faute.

ARTICLE E 6.7 NOTES D'ENSEMBLE

Les notes d'ensemble octroyées pour les reprises de paradressage sont légèrement différentes des notes d'ensemble octroyées pour les reprises de dressage.

1. Les mouvements, ainsi que certaines transitions d'un (1) mouvement à l'autre devant être notées par les juges, sont numérotés sur la feuille de notation du juge.
2. Ils sont évalués par chaque juge sur une échelle de zéro (0) à dix (10), zéro (0) étant la note la plus basse et dix (10) étant la note la plus élevée.
3. Pour l'échelle des notes, voir E.9.7.10. a) b) c).
4. « Pas exécuté » signifie que presque aucun élément du mouvement demandé n'a été effectué.
5. Note globale – Une note globale est attribuée pour « l'impression générale » après la performance de l'athlète.
6. La note globale, ainsi que certains mouvements difficiles, peuvent être dotés d'un coefficient déterminé par la FEI.

ARTICLE E 6.8 ERREUR DE REPRISE, ÉLIMINATION ET PÉNALITÉS

Les erreurs suivantes remplacent les erreurs qui figurent à l'article E 9.3, Erreur de reprise et à l'article E 9.5 Élimination d'une épreuve ou s'ajoutent à celles-ci.

Erreurs de reprise

Deux points de pénalité sont attribués pour chacune des erreurs suivantes; elles ne sont pas cumulatives et ne mènent donc pas à l'élimination :

- **Signal sonore.** Entrer en piste avant le signal sonore; entrer en piste de soixante (60) à cent-vingt (120) secondes après le signal. L'athlète est éliminé s'il n'entre pas en piste dans les 120 secondes suivant le signal. Pour les reprises libres : entrer dans la carrière de dressage plus de trente (30) secondes après le début de la musique, mais dans les soixante (60) secondes.
- **Tenue non conforme aux règlements.** Entrer dans la carrière de dressage sur un cheval muni de protections aux membres ou en portant une tenue non conforme. Si l'athlète a déjà entamé la reprise avant que les officiels ne remarquent sa tenue non conforme, le juge en C doit lui demander de s'arrêter, et si cela est nécessaire ou possible, il doit autoriser un aide à entrer dans la carrière pour retirer les articles fautifs. L'athlète peut ensuite poursuivre l'exécution de sa reprise, en reprenant depuis le début (sans quitter les limites de la carrière), ou à partir du mouvement où il a été interrompu. Les notes attribuées avant l'interruption de la reprise ne sont pas modifiées.
- **Résistance.** Une résistance ne doit pas excéder 60 secondes. Toutefois, une résistance susceptible de mettre en danger l'athlète, le cheval, les officiels ou les membres du public peut entraîner l'élimination du concurrent pour des motifs de sécurité. Voir le paragraphe 2 ci-dessous.
- **Sortie de carrière.** Cheval dirigé vers l'extérieur de la carrière par l'athlète. Si un cheval est dirigé involontairement vers l'extérieur de la carrière avec ses quatre membres à un endroit où les planches de la clôture sont continues, le commissaire ou toute autre personne autorisée doit retirer une ou plusieurs

planches afin de permettre à l'athlète de revenir dans la carrière de façon sécuritaire.

Erreurs de reprise libre

- **Mouvements interdits.** Chaque juge déduit huit points de la note d'un concurrent qui exécute de façon intentionnelle des allures ou des mouvements interdits lors d'une reprise, et ce, à chaque fois que cette allure ou ce mouvement interdit est exécuté et octroie une note de cinq ou moins à la chorégraphie, mais le concurrent n'est pas éliminé. La décision du juge en C est finale dans de tels cas.
- **Mouvements obligatoires.** La feuille de notation indique les mouvements obligatoires qui doivent être exécutés pendant la reprise libre. Si un mouvement obligatoire est omis, chaque juge attribue la note 0 pour ce mouvement. Le pointage réservé à la chorégraphie est également affecté. La décision du juge en C est sans appel dans de tels cas.
- **Discussions.** Une fois l'exécution de la reprise commencée, le cavalier ne peut adresser la parole à personne, sauf si le juge lui parle. Une telle faute est pénalisée par la déduction d'au moins deux points par juge, des points qui seraient autrement octroyés pour le mouvement concerné par cette faute.

Elimination d'une épreuve

Les circonstances suivantes entraînent l'élimination :

- **Chute.** Chute de l'athlète ou du cheval.
- **Entrée en piste tardive.** Entrer en piste 120 secondes ou plus après le signal.
- **Sortie de carrière.** Tout cheval qui quitte la carrière des quatre membres et volontairement, provoquant une perte de contrôle de l'athlète, est éliminé. Toutefois, si l'athlète dirige le cheval vers l'extérieur de la carrière ou si la carrière n'est pas entièrement clôturée, le cheval n'est pas automatiquement éliminé. La décision relève du juge en C. Les incidents mentionnés entraînent une déduction sévère de points. Si un cheval est dirigé involontairement vers l'extérieur de la carrière avec ses quatre membres à un endroit où les planches de la clôture sont continues, le commissaire ou toute autre personne autorisée doit retirer une ou plusieurs planches afin de permettre à l'athlète de revenir dans le carré de dressage de façon sécuritaire.
- **Résistance.** Une résistance excédant 60 secondes entraîne l'élimination. Toutefois, une résistance susceptible de mettre en danger l'athlète, le cheval, les officiels ou les membres du public peut entraîner l'élimination du concurrent pour des motifs de sécurité, et ce, avant l'expiration des 60 secondes.
- **Aide externe.** Toute autre aide ou intervention externe telle que les instructions à voix haute, les signes, etc. est susceptible d'entraîner l'élimination du concurrent, à la discrétion du président du jury de terrain ou du juge en C. Dans les cas où l'athlète interrompt sa reprise et reçoit de l'aide extérieure pour rectifier une situation qui pourrait être temporairement dangereuse (ex. : perte d'un étrier, bris d'équipement, bris d'aide compensatoire), chaque juge doit attribuer une note de zéro (0) au mouvement en question, mais permettre à l'athlète de continuer sa reprise une fois la situation dangereuse rectifiée. Toutefois, si la situation dangereuse

semble permanente, il revient au juge en C de décider si le couple athlète-cheval doit être éliminé.

- **Présence de sang** (voir aussi article E 9.5). Si le juge en C soupçonne la présence de sang n'importe où sur le corps du cheval, il arrêtera le cheval pour l'examiner. S'il y trouve du sang frais, le cheval sera éliminé. Si, pendant l'inspection de l'équipement qui suit la reprise, le commissaire remarque que le cheval saigne à la bouche ou sur les flancs près des éperons, il doit en informer le juge en C qui éliminera le cheval et l'athlète. Si la présence de sang a été remarquée sur le cheval, le vétérinaire du site doit être appelé. Ce dernier décidera si le cheval est apte à participer aux épreuves suivantes du concours. Si le cheval est éliminé selon les modalités précédentes ou si le cheval est blessé pendant la reprise et se met à saigner après la reprise, il doit être examiné par le vétérinaire sur les lieux avant sa prochaine épreuve pour évaluer son aptitude à poursuivre la compétition.
- **Entraînement du cheval.** Lors des championnats de niveaux Argent et Or, seuls les athlètes participants sont autorisés à entraîner les chevaux à compter de leur arrivée au site de concours, jusqu'à leur dernière épreuve, sous peine d'élimination, à l'exception des cavaliers de paradressage classifiés de catégories I, II et III (voir le paragraphe 6.11.1.1 ci-dessous). Un groom à cheval peut faire marcher le cheval aux rênes longues.

ARTICLE E 6.9 AIDE EXTERNE

1. Toute aide ou intervention externe telle que les instructions à voix haute, les signes, etc. est susceptible d'entraîner l'élimination du concurrent, à la discrétion du président du jury de terrain ou du juge en C.
2. Dans les cas où l'athlète interrompt sa reprise et reçoit de l'aide extérieure pour rectifier une situation qui pourrait être temporairement dangereuse, (par exemple s'il a perdu un étrier, ou en cas de bris d'équipement ou de bris d'aide compensatoire), tous les juges doivent attribuer une note de zéro (0) au mouvement en question, mais permettre à l'athlète de poursuivre sa reprise une fois que la situation dangereuse a été rectifiée. Toutefois, si la situation dangereuse persiste, il revient au juge en C de décider si le couple cavalier-cheval doit être éliminé. L'entraîneur du concurrent ou son représentant est autorisé à rester à proximité de la carrière de concours afin de relayer les instructions des juges au besoin.
3. Pour les catégories I, II et III, des aides (maximum de quatre, y compris l'entraîneur ou des membres du personnel, comme décrit plus haut) peuvent être placés aux coins extérieurs de la carrière par mesure de précaution. Chaque aide doit se tenir aux endroits désignés par le commissaire afin de ne pas altérer le champ de vision des juges. Ils seront ainsi à même d'apporter une aide physique en cas d'urgence. L'imposition de pénalités relève de la discrétion du juge en C, qui est autorisé à éliminer le concurrent au moment de la reprise ou après. Toute aide extérieure apportée dans une situation non urgente est considérée comme une aide non-autorisée (voir l'article FEI 8430.14.1) et entraîne l'élimination.
4. Pour les concurrents des catégories I, II et III, la présence d'un cheval de compagnie sera autorisée dans le voisinage immédiat de la carrière si les circonstances le permettent.
5. Tous les athlètes ayant une incapacité visuelle sont autorisés à commencer leur reprise à l'intérieur même de la carrière.

ARTICLE E 6.10 LA REPRISE LIBRE

1. La reprise libre en musique est une épreuve pouvant être présentée dans toutes les catégories et à tous les niveaux. Chaque catégorie compte sa propre reprise.
2. Les reprises libres en musique des catégories I, II et III doivent durer au moins 4 minutes et au plus 4 minutes et 30 secondes. Elles sont exécutées dans une carrière de 20 m x 40 m.
3. Les reprises libres en musique de la catégorie IV et V doivent durer au moins 4 minutes et 30 secondes et au plus 5 minutes et peuvent être exécutées dans une carrière de 20 m x 40 m ou de 20 m x 60 m. La musique doit commencer 20 secondes maximum avant l'entrée du concurrent dans la carrière et cesser au salut final.
4. Un arrêt et un salut sur la ligne centrale faisant face au juge en C au début et à la fin de la reprise sont obligatoires. Le chronométrage commence lorsque le concurrent se déplace à partir du premier arrêt et se termine à l'arrêt final.
5. **Mouvements interdits**
 - 5.1. Les concurrents de la catégorie I et II ne doivent pas exécuter de galop, de piaffer et de passage.
 - 5.2. Les concurrents de la catégorie III ne doivent pas exécuter de piaffer ou de passage et ne peuvent exécuter le galop que si celui-ci exclut les mouvements latéraux, les changements de pied en l'air, les pirouettes et les demi-pirouettes.
 - 5.3. Les concurrents de la catégorie IV ne doivent pas exécuter de piaffer, de passage, de changement de séquence, de demi-pirouette ou de pirouette complète.
 - 5.4. Les concurrents de la catégorie V ne doivent pas exécuter de piaffer, de passage, de changement de séquence en un temps ou en deux temps ou de pirouette complète.
 - 5.5. Chaque juge déduit huit points de la note d'un concurrent qui exécute de façon intentionnelle des allures ou des mouvements interdits lors d'une reprise, et ce, à chaque fois que cette allure ou ce mouvement interdit est exécuté et octroie une note de cinq ou moins à la chorégraphie, mais le concurrent n'est pas éliminé. La décision du juge en C est finale dans de tels cas.
6. La feuille de notation indique les mouvements obligatoires qui doivent être exécutés pendant la reprise libre. Si un mouvement obligatoire est omis, chaque juge attribue la note 0 pour ce mouvement. Le pointage réservé à la chorégraphie est également affecté. La décision du juge en C est sans appel dans de tels cas.
7. En cas d'égalité des pourcentages dans une reprise libre pour les trois (3) premières places, le meilleur résultat des notes artistiques détermine le gagnant. Si les notes artistiques sont les mêmes, l'athlète ayant obtenu la plus haute note pour l'harmonie est déclaré vainqueur. S'il y a encore égalité, c'est la personne ayant eu la plus haute note pour la chorégraphie qui remporte la victoire. En ce qui concerne les autres positions au classement, les athlètes à égalité se voient décerner la même place.

ARTICLE E 6.11 L'ÉCHAUFFEMENT ET L'ENTRAÎNEMENT DU CHEVAL

Seuls les titulaires d'une licence sportive de CE sont autorisés à entraîner des chevaux et des poneys

1. Lors des championnats de niveaux Argent et Or, seuls les athlètes participants sont autorisés à entraîner les chevaux à compter de leur arrivée au site de concours, jusqu'à leur dernière épreuve, sous peine d'élimination, à l'exception des cavaliers de paradressage classifiés de catégories I, II et III (voir le paragraphe 6.11.1.1 ci-dessous). Un groom à cheval peut faire marcher le cheval aux rênes longues.
 - 1.1 Lors des championnats de niveaux Argent et Or, le cheval d'un athlète de la catégorie I, II ou III peut être monté, échauffé et/ou entraîné pendant un maximum de 30 minutes par jour par l'entraîneur du cheval ou du cavalier ou par le groom de l'athlète concurrent. Ces personnes doivent porter un brassard d'une couleur distinctive pour s'identifier. Les brassards sont fournis par l'athlète. Le cheval ne peut être monté ou entraîné sans la présence d'un commissaire qui observe et réglemente rigoureusement les temps alloués. Le cheval ne peut être échauffé et entraîné par les personnes désignées sans la présence d'un commissaire officiel. Les temps alloués pour l'entraînement peuvent être surveillés par une personne responsable désignée par le comité organisateur si un deuxième commissaire n'est pas disponible.
2. Lors des championnats de niveaux Argent et Or, un cheval monté en concours par un athlète de la catégorie I, II ou III ne peut être échauffé et entraîné par une autre personne que l'athlète concurrent durant les 15 minutes précédant l'entrée de ce dernier dans la carrière de concours pour l'exécution de sa reprise de dressage. Le cheval peut toutefois être mené sur le terrain avec ou sans l'athlète durant les 15 minutes précédant cette entrée, mais sans recevoir d'échauffement ni d'entraînement au sol.
3. Chevaux partagés
 - 3.1 Un cheval ne peut être partagé par des athlètes du même grade. Un cheval ne peut concourir contre lui-même dans la même épreuve.
 - 3.2 Lorsque le cheval est partagé par un athlète de catégorie inférieure et un athlète de catégorie supérieure, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) Si l'athlète de catégorie inférieure est le premier à concourir, les 30 minutes d'entraînement alloués sont permises avant la reprise.
 - b) Si l'athlète de catégorie supérieure est le premier à concourir, la participation de celui-ci est considérée comme la période d'entraînement autorisée. Pour des raisons de bien-être des chevaux, aucune période supplémentaire ne sera autorisée pour l'athlète de catégorie inférieure.
 - c) S'il est partagé, le cheval ne peut être échauffé qu'avant la reprise des athlètes de grade I, II et III.

ARTICLE E 6.12 TENUE VESTIMENTAIRE

Voir le chapitre 4. Les exceptions suivantes s'appliquent :

1. **Bottes :** Les cavaliers doivent porter des bottes ou des chaussures robustes d'équitation avec talon de couleur noire, brune, foncée ou d'une couleur complémentaire. Ils peuvent utiliser des demi-jambières ou des guêtres au genou talon de couleur noire, brune, foncée ou d'une couleur complémentaire.

2. **Brassards** : L'athlète ayant une incapacité visuelle doit porter un brassard de couleur distincte qu'il aura fourni lui-même, et ce, en tout temps alors qu'il est à cheval hors du concours.
3. **Cravaches** : Comme la cravache est interdite en championnat de dressage, si un athlète paraéquestre nécessite plus d'une (1) cravache pour concourir, cette aide compensatoire doit être inscrite sur la liste principale de classification de CÉ. Les athlètes paraéquestres qui participent à une épreuve de championnat de dressage doivent présenter une copie de leur fiche d'aides compensatoires permises telle qu'elle apparaît sur la liste principale de classification de CÉ ainsi que la liste des aides compensatoires standard permises pour informer les juges et les commissaires.
4. **Gants** : Les gants sont facultatifs pour les athlètes de paradressage.
5. **Éperons** : Les éperons sont facultatifs pour les athlètes de paradressage. Les éperons décalés peuvent seulement être utilisés s'ils figurent sur la liste principale de classification de CE ou de la FEI.
6. L'athlète classifié souhaitant utiliser une aide compensatoire hors norme et la faire inscrire à sa fiche sur la liste principale de classification doit faire approuver sa demande par le groupe consultatif sur la classification de CE. La requête doit être soumise par écrit à la direction des sports paraéquestres de Canada Équestre et doit être accompagnée des pièces justificatives, le cas échéant. Si la demande est approuvée, l'aide compensatoire sera inscrite à la fiche de l'athlète sur la liste principale de classification paraéquestre de CE. Les athlètes non classifiés qui participent aux concours Bronze de Canada Équestre doivent détenir une attestation de dispense pour le paradressage de CE ou une fiche sur la liste principale de classification de CE qui indique clairement les aides compensatoires (adaptées) autorisées en concours.

ARTICLE E 6.13 SELLES

1. Le cavalier doit utiliser une selle bien ajustée et bien entretenue, convenant au cheval et à lui-même.
2. À l'arrêt, un espace franc de 3 cm doit séparer tout appareil de soutien du tronc du cavalier.
3. Toute adaptation à la selle doit permettre au cavalier de descendre librement du cheval.
4. La profondeur du siège de la selle ne peut pas excéder 12 cm lorsqu'on appuie sur le siège vers le bas. Cette mesure est prise à partir du siège jusqu'au milieu d'une ligne reliant le haut du pommeau au haut du trousséquin.
5. Toute modifications ou adaptation de la selle doit figurer parmi les aides compensatoires autorisées sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou sur la liste principale de classification de CÉ.
6. Une poignée souple (flexible), d'une largeur maximale de 30 cm, destinée à aider l'athlète à trouver son équilibre, peut être fixée à l'avant de la selle, devant ou au-dessus du pommeau. Une telle poignée ne doit dépasser le sommet du pommeau de plus de 10 cm lorsqu'elle est en main. Si une poignée solide (fixe ou rigide) est nécessaire, ce renseignement doit être inscrit sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou sur la liste principale de classification de CÉ. La poignée solide doit respecter les mêmes dimensions que la poignée souple. CÉ se réserve le droit d'autoriser de telles exceptions selon l'incapacité spécifique d'un athlète.

ARTICLE E 6.14 ÉTRIERS

1. Les étriers sont obligatoires, à moins que la mention « aucun étrier » ou « un seul étrier » figure sur la liste principale de classification des athlètes de CE ou sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE. L'athlète qui n'a qu'une (1) seule jambe peut utiliser un (1) seul étrier, tandis que l'athlète qui porte une prothèse doit utiliser deux (2) étriers.
2. Les étriers doivent comporter des branches fermées et être dépourvus de toute attache, à moins qu'il s'agisse d'étriers de sécurité ou d'étriers magnétiques. Les étriers de sécurité et les étriers magnétiques doivent être ouverts du côté de la branche extérieure. Les étrivières doivent être dotées d'un mécanisme de libération lorsqu'elles sont attachées à la selle. Les étrivières doivent être à l'extérieur du quartier de la selle et pendre librement de la barre de sécurité de la selle, sauf si le contraire est indiqué dans la liste principale de classification des athlètes en paradressage de CE ou sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE. L'athlète ne doit pas attacher, directement ou indirectement, une partie de son corps au harnachement.
3. Si l'athlète utilise une courroie pour relier les étrivières ou les étriers à la sangle, il doit également utiliser des étriers de sécurité, car ces sangles empêchent les étrivières de se détacher de la selle.

ARTICLE E 6.15 BRIDONS, BRIDES ET MORS

VOIR LES ARTICLES E 4.2, 4.2.1, 4.2.2, 4.3, 4.4, 4.4.1, 4.5

ARTICLE E 6.16 AIDES COMPENSATOIRES

- 1.1. Les aides compensatoires standard sont des aides ou de l'équipement, autres que les pièces de harnachement ou l'équipement approuvés tels que décrits au chapitre 4, qui peuvent être utilisés par les athlètes, peu importe leur profil fonctionnel. Les aides compensatoires standard peuvent être utilisées par tous les athlètes et n'ont pas besoin de figurer sur la liste principale de classification de CE. Voir l'article E 6.2.4 pour la liste des aides compensatoires standard.
- 1.2. Les aides compensatoires liées au profil sont des aides ou de l'équipement, autres que les pièces d'harnachement approuvées, qui peuvent être utilisés par les athlètes d'un profil désigné et doivent figurer sur la liste principale de classification de CE ou sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE.
- 1.3. Les aides compensatoires hors norme sont des aides, autres que celles mentionnées ci-dessus, dont l'athlète a besoin et qui ne sont pas décrites dans ces règles. Ces aides sont conçues spécialement pour l'athlète, afin de lui permettre de monter le cheval, sans pour autant qu'il soit avantagé par rapport aux autres athlètes du même profil ou de la même catégorie. Il peut s'agir de modifications apportées à une aide compensatoire standard ou une aide compensatoire liée à un profil, ou encore d'une pièce d'équipement non standard fabriquée sur mesure pour l'athlète.
 - 1.3.1 Le recours à une aide compensatoire hors norme nécessite l'approbation préalable du comité d'aide compensatoire hors norme de CE. Une telle demande doit être adressée au département de paradressage de CE, qui l'acheminera au comité pour examen. Si l'aide compensatoire est approuvée, elle sera ajoutée à la liste principale de classification des athlètes de CE. Aucune aide compensatoire ne peut être utilisée tant qu'elle ne figure pas sur la liste.
 - 1.3.2. Il incombe à l'athlète de veiller à ce que tout équipement spécial ou toute aide compensatoire soit autorisé en vertu de la présente, et que son utilisation soit notée sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou sur la liste principale de classification de CE.

2. Poignées

- 2.1. Tous les athlètes doivent utiliser une poignée souple (courroie de pommeau).
- 2.2. Tous les athlètes doivent utiliser une courroie d'encolure comme poignée. La bricole est aussi permise.
- 2.3. Les athlètes peuvent utiliser une poignée solide (fixe ou rigide) au besoin si leur profil fonctionnel le leur permet. Une poignée rigide ne doit pas dépasser le sommet du pommeau de plus de 10 cm lorsqu'elle est en main et doit avoir une largeur maximale de 30 cm. La poignée peut être fixée à l'avant de la selle, devant ou au-dessus du pommeau.

3. Cravaches

- 3.1. Tous les athlètes peuvent utiliser une (1) cravache (d'une longueur maximale de 120 cm) comme aide compensatoire standard. La cravache peut être courbée. La longueur de la cravache doit être mesurée d'une extrémité à l'autre, et non le long de sa courbe.
- 3.2. Les athlètes avec un profil fonctionnel peuvent utiliser deux (2) cravaches, à condition que le tout figure sur la liste principale de classification de CE ou sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE.
- 3.3. Toute modification apportée à une cravache conventionnelle (ex. : cravache fixée au gant à l'aide d'un velcro) doit être approuvée par CE en tant qu'aide compensatoire non standard en plus de figurer sur la liste principale de classification de l'athlète de CE ou sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE.

4. Rênes

- 4.1. Les rênes jointes et les élastiques intégrés aux rênes sont des aides compensatoires standard pour tous les athlètes paraéquestres et n'ont pas à figurer sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE.
- 4.2. Les rênes jointes doivent mesurer au moins 30 cm du mors à la jonction des rênes. Elles doivent former une seule rêne dans la main de l'athlète.
- 4.3. Les athlètes dont le profil fonctionnel l'autorise peuvent utiliser les rênes de pied, mais uniquement s'il leur est impossible de contrôler une autre rêne avec les bras, les mains ou les doigts. Les rênes de pied doivent figurer sur la liste principale de classification.
- 4.4. Si les rênes ne sont pas utilisées de façon classique, elles doivent suivre autant que possible une ligne droite entre le point de contact de l'athlète avec les rênes et la bouche du cheval.
- 4.5. Les athlètes peuvent utiliser un anneau fixé à l'anneau en D de la selle ou à la bricole où sont passées les rênes si leur profil fonctionnel le leur permet. Cela doit permettre une ligne directe entre le mors et la main ou le membre supérieur de l'athlète. L'angle ne doit pas être modifié dans le but de créer un effet de levier sur les rênes. La distance verticale de l'attache doit mesurer entre 10 cm et 12 cm, de l'endroit où les rênes passent à travers l'anneau jusqu'au garrot du cheval. Ces anneaux ne doivent pas être dans une position fixe. Un tel usage des rênes doit être inscrit comme aide compensatoire pour l'athlète concerné dans la liste principale de la classification des athlètes de CE.
- 4.6. Les nœuds dans les rênes peuvent être utilisés. Il ne peut y avoir qu'un (1) nœud par rêne afin d'obtenir une torsion ou une attache de la rêne. Les arrêteurs sur les rênes sont également autorisés et doivent être du même nombre et de la même taille que les nœuds. Tout nœud plus large ou tout nombre plus élevé de nœuds sont considérés comme une aide compensatoire hors norme.

- 4.7. Les rênes à boucle et les rênes à échelle doivent être liées au profil fonctionnel de l'athlète. Un maximum de quatre (4) boucles par rênes est accepté. La longueur de chaque boucle doit être de 30 cm et moins (mesure prise à l'intérieure de la boucle). Les boucles peuvent être reliées aux rênes au moyen d'une attache fixe ou d'une boucle fixée aux attaches des rênes pour en permettre le réglage. Chaque rêne peut comporter jusqu'à huit (8) attaches.
- 4.7.1 Un maximum de six boucles fixes peuvent être cousues dans la rêne. Chaque boucle ne doit pas mesurer plus de 10 cm de long.
- 4.7.2 Il doit y avoir un maximum de trois barreaux souples entre les rênes à échelle. Toutes les échelles doivent se trouver sur la même rêne.
- 4.7.3 Rênes avec barre de raccord. Les athlètes peuvent utiliser des rênes avec barre de raccord si leur profil fonctionnel l'autorise. Les rênes sont alors jointes par une barre rigide, lisse et ronde. La barre doit être située entre les rênes et ne peut être plus large que celles-ci. La barre doit mesurer 30 cm ou moins.

5. Sangles attachées au harnachement

- 5.1. Le recours à une sangle doit figurer sur la liste principale de classification de l'athlète de CE.
- 5.2. Les athlètes ne doivent pas être maintenus en place par un mécanisme ne permettant pas de les dégager automatiquement en cas d'accident. Le matériel utilisé (velcro, cuir, élastique) doit se détacher en cas de chute du cheval.
- 5.3. L'utilisation des bandes velcro sur les membres inférieurs est permise. Celles-ci doivent être installées au-dessus du genou, à la « mi-cuisse ». Elles doivent figurer sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE de l'athlète ou dans sa fiche sur la liste principale de classification de CE. La dimension de chaque contact de recouvrement ne doit pas excéder 50 centimètres carrés. La zone totale couverte par les bandes velcro superposées doit être d'un maximum de 3 cm sur 6 cm par jambe. Pour des raisons de sécurité, un ajustement en forme de « V » est préconisé. Le velcro ne peut pas être passé à travers un anneau ou une sangle, puis replié sur lui-même.
- 5.4. Bandes reliant l'étrivière ou l'étrier à la sangle. Les athlètes peuvent utiliser une bande pour les aider à contrôler le bas de leurs jambes si leur profil fonctionnel le permet. La longueur de la bande doit être d'au moins 5 cm, de la sangle à l'étrivière ou à l'étrier.

ARTICLE E 6.17 AUTRES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT AUTORISÉES OU INTERDITES

Voir l'article E 4.9

ARTICLE E 6.18 LECTEURS ET « LETTRES VIVANTES »

Définitions : Le *lecteur* lit la reprise;

La « lettre vivante » lit les lettres à l'intention de l'athlète ayant une incapacité visuelle qui nécessite de l'aide.

1. Lors de concours Bronze de Canada Équestre, toutes les reprises de paradressage (CÉ ou FEI) peuvent être lues à voix haute. Lors de concours Argent ou Or de Canada Équestre, toutes les reprises de paradressage de CÉ peuvent être lues à voix haute, mais les reprises de paradressage FEI ne peuvent être lues que si l'attestation de dispense pour le paradressage de CE de l'athlète ou sa fiche sur la liste principale de classification de CÉ indique qu'il a droit à

un lecteur parmi ses aides compensatoires. Le terme anglais « called » (lecture à voix haute) utilisé au Canada, est utilisé lorsque les règlements de la FEI réfèrent au terme anglais « commanded ». La lecture à voix haute est permise lors de concours de championnats si l'attestation de dispense pour le paradressage de CE de l'athlète ou sa fiche sur la liste principale de classification de CÉ indique qu'il a droit à un lecteur parmi ses aides compensatoires.

2. L'utilisation d'un appareil électronique de communication doit figurer sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou sur la liste principale de classification de CÉ ou de la FEI. La personne communiquant avec l'athlète qui concourt doit se tenir debout à côté d'un commissaire ou d'un surveillant de l'épreuve désigné par le CO.
3. Utilisation d'un casque d'écoute pendant une reprise : L'athlète qualifié de la façon susmentionnée (paragraphe 6.18.2) qui a droit à un lecteur, qui est également sourd ou malentendant (ayant été reconnu comme tel selon le processus de classification) et ayant besoin d'être guidé, peut aussi avoir recours au langage des signes et/ou à un casque d'écoute pendant toutes les épreuves. Ces aides doivent figurer comme aides compensatoires sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE de l'athlète ou sur la liste principale de classification de CÉ ou de la FEI.
4. L'athlète autorisé à recourir à un lecteur ou à des lettres vivantes à titre d'aide compensatoire figurant sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou la liste de classification principale de CÉ ou de la FEI peut avoir recours à un casque d'écoute uniquement pour les reprises libres.
5. Il incombe à l'athlète de fournir un casque d'écoute en bon état de fonctionnement équipé d'un récepteur supplémentaire pour que le commissaire puisse entendre toutes les communications entre l'entraîneur ou l'aide et l'athlète sans quoi, il ne sera pas autorisé à utiliser son équipement et il devra exécuter sa reprise sans celui-ci. Exception : Si l'absence d'un casque d'écoute supplémentaire est remarqué pendant l'échauffement, le juge peut permettre un remaniement de l'horaire jusqu'à ce qu'un casque d'écoute soit fourni.
6. L'athlète peut utiliser les services d'un seul lecteur, lequel s'installe en position fixe à l'extérieur de la carrière à la lettre E ou B; si cette position est impossible, il s'installe à l'endroit indiqué par le juge en C.
7. Le lecteur lit chaque mouvement une ou deux fois seulement à partir de la version officielle imprimée de la reprise ou d'extraits de celle-ci (sans ajout).
8. Un commissaire ou un surveillant désigné par le CO doit superviser le lecteur et doit de préférence parler la même langue que ce dernier.
9. Le lecteur n'est pas autorisé à porter une cravache.
10. Le lecteur de lettres (aussi connu sous le nom de « lettre vivante ») ne peut que dire les lettres à haute voix. Seul le lecteur de lettres en chef (qui peut aussi être le lecteur de reprise à condition d'être approuvé conformément au paragraphe 6.14.3) est autorisé au centre de la carrière. Il ne devrait pas se déplacer, mais peut le faire sur une distance sécuritaire pour éviter d'entraver le cheval. Tous les autres lecteurs de lettres doivent être positionnés à l'extérieur de la carrière. Ils sont autorisés à se déplacer d'un marqueur à l'autre, pourvu qu'ils ne bloquent pas la vue des juges. Il ne peut y avoir plus de quatre (4) lecteurs de lettres humains autour de la carrière et pas plus d'un (1) lecteur de lettres en X. Les athlètes ayant un handicap visuel sont encouragés à utiliser le moins de lecteurs de lettres possible. Les lecteurs de

lettres électroniques peuvent être positionnés à chaque lettre. Le lecteur de lettres en C peut être remplacé par une balise sonore qui doit être fournie à l'athlète. Le CO doit être informé lorsque des lecteurs de lettres électroniques sont utilisés. L'usage et l'installation de ces appareils ne doivent pas affecter le cours de l'équitation et ne doivent pas déranger les autres athlètes.

ARTICLE E 6.19 REMISE DES PRIX

1. Il est recommandé de faire toutes les remises de prix aux cavaliers à pied plutôt qu'à cheval. La participation à la cérémonie de remise des prix est obligatoire pour les athlètes qui se sont classés. Le défaut de se présenter entraîne la perte du classement et du prix.
2. La tenue vestimentaire et le harnachement doivent être identiques à ceux du concours, mais des bandages noirs ou blancs sont autorisés. L'athlète peut demander la permission au comité organisateur de se présenter à la cérémonie à bord d'un cheval autre que celui sur lequel il a concouru. Le cheval peut être mené ou accompagné par une personne responsable qui marchera à ses côtés. Les commanditaires doivent également participer dans toute la mesure du possible. Les athlètes doivent conserver leur casque protecteur lors des remises de prix à cheval.
3. À tout moment lorsque les chevaux sont groupés, par exemple à la remise des prix, à l'inspection des chevaux, etc., les cavaliers et les grooms doivent se comporter de manière responsable.

ARTICLE E 6.20 CLASSIFICATION

Voir le Manuel de classification de la FEI pour les concours paraéquestres

1. Les procédures de classification nationales sont conformes aux règlements décrits dans le manuel de classification de la FEI ainsi que le document de politiques et de procédures pour le sport paraéquestre de Canada Équestre. Les classifications nationales sont effectuées par des classificateurs de sport paraéquestre certifiés par CE.
2. **Classification paraéquestre à l'échelon national :**
Seul l'athlète atteint d'une déficience physique ou visuelle permanente, vérifiable et mesurable, étayée par des preuves médicales, et qui satisfait aux critères minimaux d'incapacité décrits dans les règles de classification pour le paradressage FEI est admissible à la classification. Les athlètes qui souhaitent être classés peuvent s'adresser à la direction des sports paraéquestres de Canada Équestre pour obtenir une attestation de dispense pour le paradressage de CE ou pour organiser une séance de classification.
3. **Classification paraéquestre à l'échelon international :**
Un athlète désireux d'être classifié pour les concours internationaux doit en faire la demande à la direction des sport paraéquestres de Canada Équestre.
Frais de traitement : Voir le barème des frais de Canada Équestre pour connaître les droits associés à la classification et au remplacement des cartes de classification.
4. **ÉQUIPEMENT SPÉCIAL**
L'athlète paraéquestre est seulement autorisé à utiliser les aides compensatoires (équipements spéciaux ou adaptés) qui sont mentionnées sur l'attestation de dispense pour le paradressage de CE ou sur la liste principale de classification de CÉ. Les autres pièces d'équipement doivent respecter les critères du chapitre 4 de la section E des règlements de dressage.

CHAPITRE 7 CONCOURS

Remarque aux organisateurs de concours : Le formulaire de demande de concours de dressage Or dûment complété et accompagné des frais de sanction du concours doivent être soumis au service des concours de CE avant le 31 juillet de chaque année. Le formulaire de demande est disponible en téléchargement sur le site Web de Canada Équestre www.canadaequestre.ca/sport/dressage.

Le formulaire de demande pour les concours de catégorie Platine/CDI (concours sanctionné par la FEI) doit être reçu accompagné des frais au service des concours de Canada Équestre avant le 1^{er} septembre de chaque année.

ARTICLE E 7.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Aucun enfant ou adulte ne peut concourir dans une épreuve où les aptitudes de l'athlète sont un facteur d'évaluation lorsque le juge de cette épreuve a enseigné à cet enfant ou cet adulte, l'a entraîné ou conseillé, contre rémunération ou non, dans les 30 jours précédant la date du concours.
2. Il incombe à l'athlète de ne pas se présenter à une épreuve évaluée par un juge de qui il a reçu des cours ou auprès duquel il a effectué un stage de formation dans les 30 jours précédents.
3. Aucun enfant ou adulte ne peut concourir dans une épreuve où le juge en exercice ou le commissaire responsable de l'inspection de l'équipement est un membre de sa famille immédiate

ARTICLE E 7.1 EXIGENCES DES CATÉGORIES DE CONCOURS ET DE LICENCES SPORTIVES DE CE

1. Pour tous les règlements concernant les licences sportives de CE, les documents d'identification des chevaux, les groupes d'âge et les catégories de concours, consulter les Règlements généraux de CE, Section A, chapitres 2, 3 et 4.
2. Les concurrents aux épreuves de dressage de CE sont répartis dans les catégories suivantes :
 - a) Ouverte – consulter l'article 3.4.1.
 - b) Amateur – consulter l'article 3.4.2.
 - c) Junior – consulter l'article 3.4.3.
3. La catégorie ouverte doit être offerte dans l'ensemble des concours de CE (Bronze, Argent et Or). Les autres catégories sont facultatives.
4. Pour tous les concours de CE, les athlètes qui désirent concourir dans deux catégories d'une division (p.ex. Junior/Ouvert ou Amateur/Ouvert) doivent régler deux droits d'inscription, mais ne peuvent exécuter qu'une seule reprise ; la note obtenue comptera pour les deux catégories

Remarque: Les catégories Junior et Amateur ne peuvent pas être combinées.

Remarque: Pour les concours de dressage et de paradressage de la FEI (CDI, CDI-W, CDIO, CPEDI, etc.), consulter les règlements de la FEI disponibles en téléchargement sur le site Web de la FEI www.fei.org.

ARTICLE E 7.2 DIVISION DES ÉPREUVES

1. Lorsque le nombre d'inscriptions le justifie, les organisateurs du concours peuvent diviser les épreuves selon les catégories (Junior, Amateur, Ouverte).
2. Dans la situation où il y aurait moins de six inscriptions par catégorie, le comité organisateur peut choisir d'offrir uniquement la catégorie Ouverte de ce niveau ou division. Le comité organisateur doit indiquer cette condition dans l'avant-programme.
3. Les épreuves de championnats (provinciaux, régionaux, nationaux) doivent remettre des prix de championnats dans les catégories Junior, Amateur et Ouverte.

ARTICLE E 7.3 CONCOURS SIMULTANÉS

Un organisateur de concours peut tenir des concours avec une licence pour le plus haut niveau offert. Par exemple, s'il présente des épreuves de niveaux Bronze et Or en parallèle, il ne devra détenir qu'une licence Or pour son concours. Pour les coûts des différentes licences de concours, consulter le Barème des frais de CE sur le site Web : www.canadaequestre.ca.

1. Les licences sportives exigées pour les concurrents correspondent aux épreuves auxquelles ils s'inscrivent.
2. Le niveau de l'épreuve, soit Bronze, Argent ou Or, doit être mentionné dans l'avant-programme.

ARTICLE E 7.4 UTILISATION DES REPRISES DE DRESSAGE

1. Toutes les reprises utilisées lors de concours de catégorie Or, Argent ou Bronze de CE, peu importe la classification du concours, doivent être des reprises de CE et/ou de la FEI (s'il y a lieu).
2. Toutes les reprises de CE et de la FEI sont protégées par le droit d'auteur.
3. Toutes les reprises de CE sont protégées par le droit d'auteur 2019 en faveur de la United States Dressage Federation (USDF) et de la United States Equestrian Federation (USEF) pour une utilisation au Canada seulement. Elles sont reproduites avec l'aimable autorisation et la permission de l'USDF et de l'USEF.
4. Tous les droits sont réservés en vertu des lois internationales sur le droit d'auteur et celles des États-Unis. Toute reproduction non autorisée est interdite par la loi.

Exception: Cadora, poney-club et 4-H.

5. L'USEF n'est pas responsable des erreurs présentes dans la publication ou pour l'utilisation d'une façon non autorisée de la documentation assujettie à son droit d'auteur.
6. Les reprises de Canada Équestre jusqu'au Quatrième niveau inclusivement peuvent être utilisées lors de concours provinciaux ou territoriaux sanctionnés (par un organisme provincial ou territorial de sport), pourvu que ces épreuves respectent les normes nationales minimales de sécurité (telles que décrites dans l'entente de services conclue entre Canada Équestre et les organismes provinciaux et territoriaux de sport) et n'entrent pas en conflit avec les critères de Canada Équestre pour la sanction des concours de niveaux Bronze, Argent et Or. Les frais d'utilisation des reprises sont payables à Canada Équestre conformément au Barème des frais qui se trouve sur le site Web de Canada Équestre (www.canadaequestre.ca).

7. Les reprises de CE ne peuvent en aucun cas être utilisées lors de concours non sanctionnés par CE ou par un organisme provincial ou territorial de sport. Canada Équestre intentera des poursuites contre tout organisateur de concours non sanctionné par CE ou par un organisme provincial ou territorial de sport qui utilisent illégalement les reprises de CE.
 - a) Seuls les juges non accrédités, enregistrés et niveau Base sont autorisés à exercer leurs fonctions aux concours de dressage et de paradressage non sanctionnés par CE, y compris les concours de poney club et les concours 4H. (Voir l'exception au sous-paragraphe E 14.3(10).) Remarque : Les assurances de CE ne s'appliquent pas aux officiels qui occupent leurs fonctions dans des concours non sanctionnés par CE).

Il est possible de télécharger toutes les reprises de CE à partir du site Web de CE au www.canadaequestre.ca/sport/dressage. Lorsque vous téléchargez un document, veuillez noter que les reprises s'imprimeront sur du papier de format 8 ½ x 14.

Remarque : Il incombe à la direction du concours de s'assurer que les reprises utilisées sont en vigueur. Le comité organisateur doit prendre connaissance des frais d'utilisation des reprises de CE. Consultez l'article 3.0, Tableau des exigences et formalités par catégorie de concours de CE.

ARTICLE E 7.5 OBJECTIFS DES REPRISSES POUR LES CONCOURS DE DRESSAGE

1. CE approuve et publie les reprises (voir paragraphe E 7.4.3) qui sont utilisées lors des concours de dressage et de paradressage Bronze, Argent et Or reconnus au Canada. La FEI est responsable de publier les reprises pour les concours internationaux (CDI, CDI-W, CDIO, CPEDI, etc.) qui sont aussi utilisées lors des concours de CE. Les reprises ne peuvent en aucun temps être modifiées ou simplifiées sans l'accord de CE.
2. Objectifs et exigences des différents niveaux de reprises régies par CE.

Initiation : Cette reprise a pour objectif d'initier l'athlète et/ou le cheval au dressage. L'exécution de cette reprise doit démontrer une compréhension de la mise en avant du cheval tout en conservant un rythme régulier vers un contact élastique et des mains indépendantes et stables, ainsi qu'une assiette bien équilibrée. L'athlète doit démontrer des figures en manège dont la géométrie est juste, tout en incurvant correctement le cheval (cercles et coins).

Niveau Entraînement : L'exécution de cette reprise doit confirmer que le cheval a acquis de solides bases, démontrer que la musculature du cheval est souple et détendue, qu'il se porte aisément vers l'avant avec des allures franches et régulières, en acceptant un contact avec le mors.

Premier niveau : L'exécution de cette reprise doit confirmer que le cheval a reçu un entraînement de base correct, et qu'en plus des exigences du niveau Entraînement, il utilise mieux ses postérieurs, ce qui lui permet d'atteindre un niveau d'équilibre et d'engagement supérieur ainsi qu'un contact plus stable.

Deuxième niveau : L'exécution de cette reprise doit confirmer que le cheval a reçu un entraînement de base correct, et que, ayant appris à utiliser ses postérieurs de la manière exigée au Premier niveau, il peut maintenant reporter plus de poids sur l'arrière-main (rassembler). Le cheval se déplace avec un

équilibre démontrant une élévation du garrot plus prononcée, en particulier dans les allures moyennes, et il demeure stable dans la main. Le niveau requis de rectitude, d'incurvation, de souplesse, d'engagement, d'équilibre et de légèreté de l'avant-main est plus élevé qu'au Premier niveau.

Troisième niveau : L'exécution de cette reprise doit confirmer que le cheval a reçu un entraînement de base correct, et que, ayant développé l'équilibre avec une élévation du garrot exigé au Deuxième niveau, il présente maintenant un niveau supérieur d'engagement, particulièrement dans les allures allongées. Les transitions des allures rassemblées aux allures moyennes et allongées sont bien nettes et effectuées avec un bon engagement. Le cheval doit être stable sur la main et démontrer un niveau de rectitude, d'incurvation, de souplesse, d'engagement, d'équilibre et de légèreté de l'avant-main plus élevé qu'au Deuxième niveau.

Quatrième niveau : L'exécution de cette reprise confirme que le cheval a reçu un entraînement de base correct et qu'il a développé un niveau de souplesse, d'impulsion et d'engagement suffisant pour exécuter les reprises du Quatrième niveau qui sont de difficulté moyenne. Le cheval doit demeurer stable dans la main et, grâce à l'acquisition d'un meilleur niveau d'engagement et de capacité à reporter le poids sur les hanches, présenter un équilibre démontrant nettement une élévation du garrot et une légèreté de l'avant-main. Les mouvements doivent être effectués avec un niveau de rectitude, d'énergie et de cadence plus élevé qu'au Troisième niveau.

ARTICLE E 7.6 ÉPREUVES DE PONEY-CLUB, ÉPREUVES DE DRESSAGE DE CONCOURS COMPLET ET PRIX CAPRILLI

Ces épreuves peuvent être offertes à tous les concours de CE selon l'article A503 - Épreuves diverses. Les organisateurs de concours peuvent offrir des épreuves de poney-club qui autorisent, en accord avec la réglementation des concours de poney-club, l'utilisation du mors Kimberwick pour les catégories « Initiation » et « Débutant », le port de guêtres (cavalier) et le travail au trot tel que précisé dans leurs reprises.

ARTICLE E 7.7 DIMENSIONS DE LA CARRIÈRE DE CONCOURS SELON LES REPRISES

Remarque: Lors de concours de championnat, toutes les reprises de dressage doivent être déroulées dans une carrière de concours de 20 x 60 mètres.

REPRISES	CONCOURS	DIMENSIONS DE LA CARRIÈRE
Niveaux Initiation et Entraînement en dressage, grades I, II, et III en paradressage	Bronze Argent Or	20 x 40 mètres ou 20 x 60 mètres
Premier 2, 3, 4	Bronze Argent Or	20 x 60 mètres
Toutes les reprises FEI	Bronze Argent Or	20 x 60 mètres
Toutes les épreuves Reprise Libre	Bronze Argent Or	20 x 60 mètres

Remarque: Pour les dimensions de la carrière de concours des épreuves de paradressage, veuillez consulter le chapitre 6 – Paradressage.

ARTICLE E 7.8 ÉQUIVALENCES – CE/FEI

1. Les reprises de niveaux Poney FEI et Enfant FEI sont équivalentes aux reprises de Deuxième niveau.
2. Les reprises de niveau Junior FEI sont équivalentes aux reprises de Troisième niveau.
3. Les reprises de niveau Jeune cavalier FEI sont équivalentes aux reprises de PSG.
4. La reprise FEI pour chevaux de 4 ans est équivalente au Premier niveau.
5. La reprise FEI pour chevaux de 5 ans est équivalente au Deuxième niveau.
6. La reprise FEI pour chevaux de 6 ans est équivalente au Troisième niveau.
7. La reprise FEI pour chevaux de 7 ans est équivalente au Quatrième niveau.

Remarque : Il n'existe pas d'équivalence entre les reprises de paradressage et les reprises de dressage de CE. Les reprises de paradressage sont fondées sur le Système de classification des athlètes paraéquestres. Les reprises de dressage de CE se fondent sur l'échelle d'entraînement du cheval. Aux concours Argent, Or, et Platine de CE, les athlètes des grades IV et V qui font leurs propres reprises de paradressage ne peuvent participer à des reprises inférieures au Premier niveau sur le même cheval. Les athlètes de paradressage qui exécutent uniquement des reprises de CE dans un concours quel qu'il soit peuvent concourir dans deux niveaux successifs.

ARTICLE E 7.9 REPRISE LIBRE

1. Pour être admissible voir l'article E 10.6.

ARTICLE E 7.10 DIRECTION DU CONCOURS

1. Une musique de fond appropriée, de nature à ne pas déranger les chevaux, est permise pendant toutes les épreuves sauf quand on diffuse la musique des épreuves Reprise Libre. On recommande fortement aux organisateurs de concours d'éviter de tenir les épreuves Reprise Libre en même temps que les épreuves techniques.
2. Les vidéographes et les photographes ne peuvent PAS entrer à l'intérieur de la zone d'échauffement ou du terrain. Ils doivent travailler à l'extérieur de la zone d'échauffement et du terrain, afin d'éviter de distraire les chevaux, les athlètes, les officiels et les spectateurs. Aucun photographe ou vidéographe non accrédité n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur de l'espace identifié.
Exception : Les concours pour lesquels la présence d'un vidéographe ou d'un photographe fixe ayant préalablement participé à une séance de familiarisation officielle avec l'ensemble des athlètes a été autorisée. Ceci s'applique également à la zone qui relie l'aire d'échauffement au terrain.
3. Il n'y a pas de limite de temps pour l'exécution des reprises du niveau Initiation au Quatrième niveau, ainsi que pour les reprises de paradressage de CE et de la FEI. Le temps indiqué sur les feuilles de notation ne l'est qu'à titre indicatif.
4. Horaire des épreuves : Aucun athlète ne peut exécuter deux reprises de suite sans qu'il y ait eu un intervalle équivalant à au moins une autre reprise entre les deux.
5. Insertions : Les épreuves peuvent être divisées seulement pour permettre la tenue des intervalles minimales.
6. L'horaire des passages affiché avant MIDI la veille de la première journée des épreuves ne doit pas être modifié et aucune épreuve supplémentaire ne peut être ajoutée au programme sans aviser tous les concurrents au moins deux (2) heures avant le début d'une épreuve (voir les articles A601.5 et A601.6 des Règlements généraux).
7. Il n'y a pas de limite de temps pour l'exécution des épreuves Reprise Libre.
8. Pour tous les concours de catégorie Or, Argent et Bronze de CE ainsi que pour tous les championnats, les athlètes qui souhaitent concourir dans deux catégories d'une division ou d'un niveau (p. ex. Junior/Ouverte ou Amateur/Ouverte) doivent régler deux droits d'inscription, mais ne peuvent exécuter qu'une seule reprise ; la note obtenue comptera pour les deux catégories. Le comité organisateur a le choix de tenir des épreuves individuelles pour chaque catégorie ou offrir une seule épreuve et permettre les inscriptions dans plus d'une catégorie.

ARTICLE E 7.11 CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE E 7.11.1 PASSEPORT/DOCUMENT D'IDENTIFICATION DU CHEVAL

Un document d'identification du cheval est obligatoire pour les concours de catégories Argent et Or de CE. Pour la réglementation complète concernant les exigences en matière d'identification des chevaux, consulter les Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 4, Enregistrement et passeport national de CE.

ARTICLE E 7.11.2 NUMÉRO DE CONCURRENT

- Le cheval ou l'athlète/manieur est dans l'obligation de porter le numéro de concurrent qui est assigné au cheval et ce, sur tout terrain à l'extérieur de l'écurie dès que ce numéro est assigné et jusqu'à la fin du concours, de sorte que les officiels puissent facilement identifier le cheval.
Exception : Un cheval dont l'écurie permanente est située sur les lieux du concours est exempté, sauf s'il compte parmi les concurrents.
- À défaut de porter son numéro, le concurrent sera averti à la première infraction et dans le cas d'une deuxième infraction et de toute infraction subséquente, il sera passible d'élimination, au gré du jury de terrain.
- Un numéro de concurrent différent doit être assigné à chaque couple cavalier/cheval/poney

ARTICLE E 7.11.3 CHEVAL NON PARTICIPANT

Tout cheval présent sur les terrains d'un concours auquel il n'est pas inscrit est néanmoins assujéti à tous les règlements de CE, dont ceux régissant les concours, et doit se voir assigner un numéro de concurrent, lequel doit être porté par le cheval lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'écurie.

Les passeports sont facultatifs.

Exception: Un cheval dont l'écurie permanente est située sur les lieux du concours est exempté, sauf s'il compte parmi les concurrents.

ARTICLE E 7.11.4 CHEVAUX

1. Pour être admissible à concourir dans les épreuves de dressage montées, les chevaux doivent être âgés d'au moins trois (3) ans.
2. Les chevaux doivent mesurer plus d'un mètre quarante-huit (1,48 m) au garrot sans les fers, et plus d'un mètre quarante-neuf (1,49 m) avec les fers.
3. Les chevaux complètement aveugles ne sont pas autorisés à participer aux épreuves de dressage des concours sanctionnés par CE.
4. Pour concourir au niveau Junior FEI, un cheval doit être âgé d'au moins six (6) ans.
5. Pour concourir au niveau Prix St-Georges, un cheval doit être âgé d'au moins sept (7) ans.
6. Pour concourir à un niveau supérieur à Intermédiaire, un cheval doit être âgé d'au moins huit (8) ans.

ARTICLE E 7.11.5 PONEYS

1. La hauteur du poney au garrot, mesurée à partir d'une surface uniforme, ne doit pas excéder un mètre quarante-huit (1,48 m) sans ferrure, et un mètre quarante-neuf (1,49 m) avec ferrure. Pour plus de renseignements, consultez la Section A, chapitre 11, Mesures. Pour le mesurage des poneys aux concours de la FEI, veuillez consulter les règlements vétérinaires FEI.
2. Tous les athlètes, qu'ils soient de catégorie Junior ou Ouverte, qui montent des poneys doivent présenter une preuve attestant de la taille du poney avec lequel ils concourent,
3. Pour être admissible à concourir, les poneys doivent être âgés d'au moins quatre ans.
4. Les adultes peuvent monter des poneys dans des épreuves autres que celles ouvertes aux poneys et aux juniors.

5. Les poneys complètement aveugles ne sont pas autorisés à participer aux épreuves de dressage des concours sanctionnés par CE.
6. Pour concourir au niveau Prix St-Georges, un poney doit être âgé d'au moins sept (7) ans.
7. Pour concourir au niveau Grand Prix, un poney doit être âgé d'au moins huit ans.
8. Dans les épreuves Jeunes de la FEI, les concurrents ne peuvent monter des poneys que dans les épreuves Poneys FEI et Enfants FEI. Les poneys doivent alors être âgés d'au moins six ans. Ils ne sont pas permis dans les épreuves Juniors FEI ou Jeunes Cavaliers. Toutefois, les cavaliers juniors peuvent monter des poneys dans toutes les autres divisions des concours de CE.

ARTICLE E 7.11.6 ÉTALONS

1. C'est au juge ou au commissaire qu'il appartient de déterminer la docilité d'un étalon. Les étalons indisciplinés doivent être expulsés de la carrière de concours ou de l'aire d'échauffement.
2. Les athlètes juniors peuvent monter un étalon dans toutes les classes ouvertes aux athlètes juniors.
3. Un athlète junior qui monte ou manipule un étalon en concours doit toujours être accompagné d'un adulte compétent qui puisse agir en tant que manieur ou personne responsable.

ARTICLE E 7.11.7 CHEVAL DANGEREUX OU INDISCIPLINÉ

1. Les juges doivent expulser de la carrière de concours tout cheval indiscipliné dont le comportement met en danger les concurrents, les officiels ou les spectateurs.
2. Le commissaire senior doit expulser de l'aire d'échauffement tout athlète, cheval ou manieur dont le comportement inapproprié ou dangereux résulte dans des actions qui peuvent mettre en danger les autres concurrents, leur participation à l'épreuve ou toute autre personne de l'environnement immédiat. Dans les cas extrêmes où la sécurité d'autrui est compromise, le commissaire senior peut exiger l'élimination d'un athlète, cheval ou manieur.

ARTICLE E 7.11.8 INSCRIPTIONS MULTIPLES ET NOMBRE DE ATHLÈTES AUTORISÉS

1. Les chevaux et poneys peuvent être montés par plus d'un athlète à un concours, mais jamais plus d'une fois dans une catégorie donnée.
2. Les athlètes d'un même cheval peuvent être de catégories junior ou amateur/ouvert ou tout autre combinaison de ceux-ci mais ils ne pourront participer à la même épreuve à moins que celle-ci soit séparée en catégorie distinctes pour la remise des prix.
3. Aucun cheval/poney ne peut concourir dans plus de quatre reprises (incluant les épreuves Reprise Libre) par jour. Voir E 7.8 pour les équivalences aux niveaux FEI.
4. Un cheval/poney ne peut concourir contre lui-même.
5. Un athlète peut s'inscrire aux épreuves d'un même concours sous différentes licences à condition de détenir la licence sportive, l'enregistrement de CE ou le passeport national de CE exigé. Par exemple, un athlète peut prendre part à des

épreuves Or/Bronze, Argent/Or, etc. durant le même concours. Voir l'article 7.11.9.1 pour le nombre maximum de reprises permises par jour.

ARTICLE E 7.11.9 NOMBRE MAXIMUM DE NIVEAUX/REPRISES/ÉPREUVES PAR CHEVAL PAR JOUR

1. Un couple athlète-cheval ne peut concourir qu'à deux niveaux consécutifs au choix et à un maximum de quatre reprises par jour, incluant les reprises libres aux niveaux Initiation et Entraînement ainsi qu'au Premier Niveau. Il peut concourir à un maximum de trois reprises par jour s'il s'agit de reprises du Deuxième, Troisième et Quatrième niveaux ou de reprises FEI.
2. Il est interdit à un cheval de concourir plus de quatre fois par jour à une combinaison de reprises et épreuves, incluant les reprises libres sous réserve du paragraphe E 7.11.9.1 ci-dessus.
3. Plus d'un athlète peuvent concourir avec le même cheval, mais ce cheval ne peut concourir contre lui-même ou combiner plus de quatre reprises ou montes par jour, incluant les reprises libres lorsqu'il s'agit de reprises du Premier Niveau ou inférieur ou plus de trois reprises ou montes par jour au Deuxième Niveau ou supérieur (voir le paragraphe E 7.11.9.1).
4. Les épreuves Médaille de position de dressage, Modèle et allures et toutes autres épreuves non sanctionnées par CE sont incluses dans la restriction d'un maximum de quatre reprises par jour au Premier Niveau ou inférieur et d'un maximum de trois reprises par jour au Deuxième Niveau ou supérieur. Voir le paragraphe E 7.11.9.1 ci-dessus.
5. Les épreuves en main ne sont pas soumises à cette règle.
Remarque : Les reprises FEI aux concours de CE, Intermédiaire 1 et Intermédiaire II ne sont pas de niveaux consécutifs. Intermédiaire I fait partie du petit tour tandis qu'Intermédiaire II fait partie de la division Grand prix.
Remarque : Pour les athlètes paraéquestres qui participent à des reprises de paradressage, veuillez consulter le chapitre 6 Paradressage.

ARTICLE E 7.11.10 SUBSTITUTIONS

1. Un cheval/poney peut concourir sous la selle d'un athlète suppléant si celui-ci répond aux critères d'admissibilité de l'épreuve et s'il s'est acquitté des frais de substitution exigés par l'organisateur du concours.
2. Un athlète peut concourir avec un cheval/poney suppléant si celui-ci répond aux critères d'admissibilité de l'épreuve et si l'athlète s'est acquitté des frais de substitution exigés par l'organisateur du concours.
3. Les organisateurs de concours doivent attribuer un nouveau numéro de concurrent au couple athlète/cheval suppléant si la substitution s'est faite après l'inscription officielle et l'attribution d'un premier numéro de concurrent.

Remarque : Les organisateurs de concours ne sont pas dans l'obligation d'accepter une inscription issue d'une substitution.

Remarque : Lorsque la participation à une épreuve d'un couple athlète/cheval a nécessité une qualification, aucune substitution d'athlète ou de cheval n'est autorisée.

ARTICLE E 7.11.11 HORS CONCOURS

1. Avec la permission du comité de concours, les chevaux peuvent être inscrits hors concours (catégorie non compétitive).

2. Les concurrents inscrits hors concours ne sont pas admissibles aux prix, classement ou récompenses décernés pour cette épreuve.
3. Les concurrents hors concours doivent acquitter les droits d'inscription en entier et sont tenus de se conformer à tous les règlements de CE, y compris l'obligation d'être titulaire d'un document d'identification du cheval de CE lorsque requis.
4. Un cheval est autorisé à être monté à titre hors concours et à titre de compétiteur lors d'un même concours. Toutefois, le nombre total d'épreuves exécutées par jour est limité à quatre sous réserve du paragraphe E 7.11.9.1. Ceci comprend les épreuves à titre hors concours et les épreuves Reprise Libre.
5. Un concurrent hors concours en reprise libre doit s'être qualifié pour participer en reprise libre (*voir le sous-paragraphe E10.6.1*).
6. L'ordre d'exécution de l'épreuve hors concours et de l'épreuve compétitive n'a pas d'incidence tant que le couple athlète-cheval concourt dans une seule catégorie. Il est interdit de changer de la catégorie Amateur/Junior à Ouvert après avoir concouru à titre hors concours
7. Les inscriptions hors concours ne sont pas autorisées dans les concours de championnat

ARTICLE E 7.11.12 ENTRAÎNEMENT DES CHEVAUX OU PONEYS

1. Les chevaux ou poneys qui participent à des concours hors championnat peuvent être échauffés et entraînés uniquement par des détenteurs d'une licence sportive de CÉ.
2. Tous les chevaux ou poneys inscrits à une épreuve doivent porter leur numéro de concurrent pendant l'échauffement et l'entraînement et ce, dès le moment où ils sortent des écuries.
3. Un cheval/poney inscrit à un championnat Argent ou Or ne peut être échauffé ou entraîné que par l'athlète inscrit au concours dès son arrivée sur le terrain du concours et jusqu'à la fin de la dernière épreuve sous peine d'élimination. Un palefrenier est autorisé à monter en selle pour marcher le cheval ou le poney au pas sur des rênes longues.
Note : Pour les athlètes paraéquestres qui exécutent des reprises paraéquestres, voir le Chapitre 6 : Paradressage.
4. Le cheval peut être travaillé en main ou à la longe (non monté) uniquement par l'athlète, le propriétaire, l'entraîneur, le palefrenier ou la Personne responsable (ou les Personnes responsables) du cheval. Pour la réglementation concernant les équipements autorisés pour le travail en longe, consulter l'article 4.9A.4.
5. Il est interdit de longer un athlète à cheval sur un terrain de concours, que le cheval soit inscrit au concours ou non.

ARTICLE E 7.11.13 CÉRÉMONIES DE MISE À LA RETRAITE

1. Le comité du concours est tenu d'aviser la direction du dressage de Canada Équestre du nom et du numéro de passeport de tout cheval qu'on retire à l'occasion d'une cérémonie de mise à la retraite tenue sous ses auspices.
2. Tout cheval officiellement retiré des concours à l'occasion d'une cérémonie de mise à la retraite ne peut plus participer à aucun concours sanctionné à moins que le propriétaire produise une autorisation écrite de la direction du dressage de Canada Équestre. Le propriétaire doit en avoir fait préalablement la demande en expliquant les raisons pour lesquelles le cheval mis à la retraite doit réintégrer la compétition, par exemple comme cheval

d'expérience pour former un athlète de la relève démontrant le potentiel de se joindre à l'ÉÉC.

ARTICLE E 7.12 CARRIÈRE DE CONCOURS

1. La carrière de concours comprend la carrière de concours en elle-même et sa zone limitrophe utilisée juste avant l'entrée en piste. Le concurrent et son cheval ne peuvent en aucun cas, et sous peine de disqualification, utiliser la carrière de concours et/ou sa zone limitrophe en d'autre temps que pour leur épreuve, à moins que l'utilisation de la carrière soit règlementée par le concours et que tous les concurrents y aient accès. Certaines exceptions peuvent être accordées par le commissaire de CE, le délégué technique de la FEI ou le président du jury de terrain.
2. La condition des clôtures de la carrière de concours doit être la même pour tous les concurrents d'une même épreuve.
3. Les juges et commissaires de dressage doivent s'assurer de la conformité de la carrière de concours.
4. Les commissaires de dressage doivent superviser les aires d'échauffement.
5. Lorsqu'il y a plusieurs carrières de concours, une affiche précisant le signal sonore du juge doit être placardée devant chaque carrière de concours.
6. Les dimensions intérieures de la carrière de concours doivent être de 20 mètres de largeur sur 60 mètres de longueur pour toutes les reprises supérieures au niveau Entraînement. **Remarque** : Pour les athlètes de paradressage qui participent à des reprises de paradressage, veuillez consulter le chapitre 6 Paradressage.
7. Les organisateurs de concours peuvent décider que les reprises du niveau Initiation et du niveau Entraînement soient exécutées dans la carrière de concours de 20 x 40 mètres.
8. Lors de concours de championnat de CE, toutes les reprises de dressage doivent être exécutées dans une carrière de concours de 20 x 60 mètres.
Remarque : Pour les dimensions des carrières des épreuves de paradressage, voir les articles 6.4.8 et 7.23B.13 de la section E des Règlements de CE.
9. Le sol de la carrière de concours doit être nivelé, plat et constitué principalement de sable.
10. Les concours de championnat ne doivent pas être tenus dans des carrières de concours gazonnées.
11. La différence de niveau sur la diagonale ou sur la longueur de la carrière ne doit pas excéder plus de 50 centimètres. La différence de niveau sur la largeur de la carrière ne doit pas excéder plus de 20 centimètres.
12. La carrière doit être délimitée par une clôture basse, d'environ 30 centimètres de hauteur avec une seule ouverture à l'entrée en A.
13. L'entrée à la lettre A doit mesurer de 1,5 à 2 mètres de largeur.
14. La clôture à la lettre A doit être facile à déplacer et replacer.
15. La partie de la clôture en A peut rester ouverte sauf aux concours de championnats nationaux, provinciaux et régionaux Or ainsi qu'aux concours de championnat Argent. Si elle est laissée ouverte, elle doit le rester pour tous les concurrents de l'épreuve. Lors de concours de championnat, la clôture doit être fermée pendant toute la durée de la reprise de chaque concurrent.
16. Lorsque le concours a lieu en extérieur, la carrière de concours doit, si possible, être à 15 mètres de distance du public. Si la carrière de concours est

installée à l'intérieur d'un paddock clôturé, suivre la réglementation de l'article 7.15. Les clôtures ou en cordage ne sont pas autorisées.

17. Lorsqu'une clôture de chaîne est utilisée, elle doit être en plastique et comporter des unités indépendantes aux coins. Les piquets ne peuvent être installés qu'aux coins et doivent être recouverts. La chaîne doit pouvoir retomber librement sans support.
18. Lorsque le concours a lieu en intérieur, la carrière de concours doit être à 3 mètres de distance du public et, si possible, à 2 mètres de distance du mur
19. Lorsque deux carrières/aires d'échauffement sont à proximité l'une de l'autre, il est recommandé de prévoir une distance entre les carrières/aires d'échauffement de 10 mètres en extérieur et de 3 mètres en intérieur
20. Les montants de la clôture doivent être conçus de sorte que les sabots des chevaux ne puissent s'y coincer.
21. Les lettres, clairement identifiées, doivent être disposées à l'extérieur de la carrière de concours à environ 50 cm de la clôture. Il est souhaitable, par ailleurs, de marquer l'emplacement des lettres à l'intérieur de la clôture, au niveau des lettres extérieures.
22. La lettre A doit être placée à au moins 5 mètres et au plus 15 mètres de distance de la carrière de concours.

ARTICLE E 7.13 PAUSES POUR L'ENTRETIEN DES SURFACES DE CONCOURS

Aux concours de CE, il est souhaitable de faire une pause d'environ dix (10) minutes toutes les heures ou toutes les deux heures, selon ce que permet l'horaire, pour retravailler la surface du sol.

ARTICLE E 7.14 - RÉSERVÉ À UN USAGE ULTÉRIEUR

ARTICLE E 7.15 CARRIÈRE DE CONCOURS INTÉRIEURE OU EXTÉRIEURE – ESPACES RESTREINTS

1. Lors de concours intérieurs ou extérieurs, si l'espace et/ou la condition du sol ne permettent pas d'échauffer le cheval dans la zone limitrophe de la carrière de concours, les athlètes seront autorisés à entrer dans la carrière et y utiliser, à leur convenance, l'intégralité de la carrière jusqu'au signal de départ de l'épreuve. L'athlète doit effectuer son entrée en piste dans un délai de 45 secondes après le signal de départ.
2. Dans la mesure du possible, après le son de la cloche, l'athlète sortira de la carrière de concours avant d'y revenir pour commencer la reprise.

ARTICLE E 7.16 AIRES D'ÉCHAUFFEMENT / TRAVAIL EN LONGE

1. Les concurrents doivent disposer d'au moins une aire d'échauffement, dont les dimensions correspondent à celles de la carrière de concours où se dérouleront les épreuves, au moins soixante (60) minutes avant la première épreuve du concours. Le revêtement du sol doit, dans la mesure du possible, être le même que celui de la carrière de concours.
2. Dans le cas où il n'est pas possible d'avoir accès à une aire d'échauffement de 20 X 60 mètres, les concurrents doivent avoir la possibilité de travailler leurs chevaux dans la carrière de concours. Un horaire détaillé de la répartition de l'utilisation de la carrière de concours doit être affiché à un endroit visible.

3. Le travail en main et à la longe (sans cavalier) et à la longe (sans cavalier) ne peut être effectué que par l'athlète, le propriétaire, l'entraîneur, le soigneur ou la Personne responsable (ou les Personnes responsables). Pour consulter les règlements portant sur l'équipement du travail à la longe, voir E4.9.
4. Il n'est pas permis de longer un athlète à cheval lors d'un concours, que le cheval soit inscrit à la compétition ou non.
5. Le travail à la longe n'est autorisé qu'aux endroits désignés, et si l'espace le permet.
6. Le travail à la longe n'est pas autorisé aux endroits où les chevaux sont montés.
7. Les organisateurs de concours ne sont pas tenus d'offrir des endroits réservés à la longe.

ARTICLE E 7.17 OFFICIELS REQUIS

1. Le jury de terrain est composé de juges invités qui doivent être inscrits sur la liste en vigueur de juges de dressage détenteurs d'une licence d'une fédération nationale (FN).
2. Le commissaire doit être recruté sur la liste en vigueur des commissaires de dressage de CE accrédités de CE.
3. Restrictions du jury de terrain :
 - a) Championnat National Or – au moins trois juges de statut FEI dont deux juges canadiens doivent être en fonction. Si des juges additionnels sont requis, il doit s'agir de juges de statut FEI ou de juges de statut Seniors CE.
 - b) Championnat Régional ou Provincial Or – Un juge de statut Senior ou un juge FEI par carrière de concours est autorisé. Toutefois, si la situation le permet, il est conseillé aux organisateurs de concours d'avoir recours à deux juges par carrière qui sont tous deux Canadiens.
 - c) Championnat Provincial Argent – Un juge par carrière de concours est autorisé. Au moins un des juges en fonction doit être Canadien. Le juge doit être de statut Médium, Senior ou FEI. Les juges de statut Base peuvent juger avec une carte de juge invité les niveaux correspondants à ce statut.
 - d) Pour les officiels requis en épreuves Jeunes Chevaux FEI, consulter le chapitre 13 et les règlements de la FEI.
 - e) Pour les officiels requis en épreuves Élevage de chevaux de dressage/sport, consulter le chapitre 11.
 - f) Pour la carte de juge invité, consulter les articles 15.3 et 16.8.
 - g) Pour la réglementation complète concernant les officiels, consulter le chapitre 14, Juges de dressage et le chapitre 15, Commissaires de dressage.

Remarque : Il est obligatoire qu'un juge canadien fasse partie du jury de terrain pour tous les championnats canadiens.

Remarque : Les noms et accréditations des juges pour tous les concours de catégories Argent et Or de CE doivent être transmis au département de concours de CE aux fins d'approbation.

ARTICLE E 7.18
OFFICIELS REQUIS POUR LES CONCOURS HORS CHAMPIONNAT

	BRONZE	ARGENT	OR
Juge	Enregistré, Base, Médium, Senior, FEI	Enregistré, Base, Médium, Senior, FEI	Enregistré, Base, Médium, Senior, FEI
Restrictions - Juges	Sans restriction	Enregistré : Jusqu'au Deuxième niveau inclusivement. Avec une carte de juge invité pour le Troisième niveau. Tous les niveaux de paradressage de CE. Base : Jusqu'au Deuxième niveau inclusivement. Avec une carte de juge invité pour les Troisième et Quatrième niveaux. Autorisé à juger sans carte de juge invité à titre de juge collaborateur avec des juges de statut Médium ou supérieur le Troisième et Quatrième niveau. Toutes les reprises de paradressage de CE, peu importe le niveau. Médium : Jusqu'au Quatrième niveau inclusivement ainsi que les divisions Enfant FEI, Poney FEI et Junior FEI. Autorisé à juger toutes les autres épreuves FEI sauf les épreuves Jeunes Chevaux FEI avec une carte d'invité. Autorisé à juger sans carte de juge invité à titre de juge collaborateur avec des juges de statut Senior ou FEI toutes les épreuves FEI sauf les épreuves Jeunes Chevaux FEI. Senior et FEI : Sans restriction.	Enregistré : Jusqu'au Premier niveau inclusivement. Avec une carte de juge invité pour le Deuxième niveau. Tous les niveaux de paradressage de CE. Base : Jusqu'au Deuxième niveau inclusivement. Avec une carte de juge invité pour les Troisième et Quatrième niveaux. Autorisé à juger sans carte de juge invité à titre de juge collaborateur avec des juges de statut Médium ou supérieur le Troisième et Quatrième niveau. Toutes les reprises de paradressage de CE, peu importe le niveau. Médium : Jusqu'au Quatrième niveau inclusivement ainsi que les divisions Enfant FEI, Poney FEI et Junior FEI. Autorisé à juger toutes les autres épreuves FEI sauf les épreuves Jeunes Chevaux FEI avec une carte d'invité. Autorisé à juger sans carte de juge invité à titre de juge collaborateur avec des juges de statut Senior ou FEI toutes les épreuves FEI sauf les épreuves Jeunes Chevaux FEI. Senior et FEI : Sans restriction.
Commissaires	Base, Médium ou Senior	Base, Médium ou Senior	Base, Médium ou Senior
Restrictions - Commissaires	Consulter l'article 16.7	Consulter l'article 16.7	Consulter l'article 16.7

ARTICLE E 7.19 EMBLACEMENT DES JUGES

A Épreuves techniques

1. Lorsqu'il y a un seul juge en fonction, il/elle doit prendre place en C.
2. Lorsqu'il y a deux juges en fonction, l'un doit prendre place en C et l'autre doit prendre place en E, B, H ou M selon ce qui convient le mieux à la tenue de l'épreuve.
3. Lorsqu'il y a trois juges en fonction dans la même carrière de concours, l'un doit prendre place en C et les deux autres doivent prendre place en M et E ou H et B.
4. Lorsqu'il y a cinq juges en fonction, le président du jury doit prendre place en C, un juge doit prendre place en M et en H et les deux autres juges doivent prendre place en E et B. Les juges en M et H doivent être positionnés à 2,5 mètres de distance plutôt vers la ligne du centre que des grands côtés de la carrière.
5. Tous les juges doivent être installés à l'extérieur de la carrière de concours. Ils doivent être positionnés entre 3 et 5 mètres de distance de la clôture de la carrière pour les concours en extérieur et, si possible, à au moins 3 mètres de distance pour les concours en intérieur.

B Reprise Libre

Lorsqu'il y a deux ou trois juges en fonction pour une épreuve Reprise Libre, un juge doit prendre place en B ou E à moins que l'espace disponible ne le permette pas

ARTICLE E 7.20 CABINES DES JUGES

1. Une cabine ou une plate-forme doit être prévue pour chaque juge. Elles doivent être surmontées d'au moins 50 centimètres ou un peu plus haut (particulièrement pour les épreuves Reprise Libre) au-dessus du sol pour que les juges aient une vue dégagée de la carrière de concours.
2. Lorsque des ordinateurs sont utilisés pour compiler les notes, la cabine doit être assez vaste pour contenir trois personnes.
3. Les cabines de juges placées en E et en B doivent être dotées de fenêtres latérales.

ARTICLE E 7.21 MARQUEURS ET FEUILLES DE NOTATION DE REPRISE

1. Les feuilles de notation de reprise doivent être remplies avec un stylo à bille, le crayon étant interdit. Toute feuille de notation remplie doit comprendre le numéro du concurrent. Pour chaque reprise notée, le nom et la date du concours ainsi que le nom du juge doit apparaître sur au moins une feuille de notation.
2. Le juge doit apposer ses initiales sur tout changement apporté aux notes déjà inscrites.
3. Avant que les feuilles des juges ne soient remises pour la compilation des points, tous les mouvements doivent avoir été notés et chaque feuille doit avoir été signée par le juge, faute de quoi elle devra lui être retournée pour vérification.
4. Les feuilles de notation doivent être considérées comme confidentielles jusqu'au moment où elles sont remises aux concurrents. Elles deviennent alors propriété de ces derniers.
5. Chaque juge doit être secondé par un marqueur s'exprimant en français ou en anglais, selon les exigences du juge.
6. Les marqueurs doivent connaître les reprises présentées.

7. Il est interdit aux marqueurs d'exercer leurs fonctions dans une épreuve comptant un cheval dont ils sont propriétaires ou dresseurs, ou un concurrent dont ils sont l'entraîneur ou avec lequel ils ont des liens de parenté.
8. On doit tenter d'assigner un seul marqueur à chaque juge pour toute la durée du concours.
9. Dans des circonstances particulières, il est autorisé de procéder à un seul remplacement de marqueur par juge par jour.
10. Un marqueur qui en est à sa première expérience n'est pas autorisé à exercer ses fonctions dans des épreuves supérieures au Deuxième niveau.
11. Un marqueur qui en est à sa première expérience n'est pas autorisé à exercer ses fonctions dans des épreuves de championnat.
12. Les juges de dressage de CE sont autorisés à exercer les fonctions d'un marqueur.
13. Pour exercer ses fonctions en concours de championnat, un marqueur doit posséder une excellente expérience de marqueur dont les compétences ont déjà été éprouvées.

ARTICLE E 7.22 PROTOCOLE

1. Tous les officiels, juges, commissaires et marqueurs doivent être convenablement vêtus (les jeans, shorts et débardeurs ne conviennent pas).
2. Les juges doivent être sur les lieux du concours au moins vingt (20) minutes avant le début de leur première épreuve.
3. Chaque jour, les commissaires doivent être sur les lieux du concours une heure avant la première prestation.
4. Les marqueurs des juges doivent être sur les lieux du concours au moins trente (30) minutes avant le début de la première épreuve où ils sont en fonction.
5. Lorsque le comité du concours fait appel aux services d'un juge étranger, il a la responsabilité de lui faire parvenir, bien avant le concours, une copie des règlements de dressage et des reprises de CE afin qu'il puisse les étudier avant la tenue du concours.
6. Tous les juges doivent recevoir une copie des reprises qu'ils devront évaluer ainsi qu'une copie de l'avant-programme du concours, bien avant la tenue du concours.
7. Remise des prix et des rubans : les personnes qui procèdent à la remise des prix et des rubans doivent être convenablement vêtues, en fonction du caractère officiel de la cérémonie. (Les shorts, jeans, débardeurs etc. sont interdits.). Les athlètes doivent consulter l'avant-programme pour toute information concernant la cérémonie de remise des prix.

ARTICLE E 7.23 A – CONCOURS DE CHAMPIONNAT PROVINCIAL OU RÉGIONAL OR

1. Lorsqu'un concours est désigné par CE comme un championnat provincial ou régional Or, il doit être organisé en tant qu'un événement unique ayant lieu à un seul endroit.
2. Les concours de championnats provinciaux ou régionaux Argent et Or d'une province ne peuvent pas avoir lieu lors d'une même fin de semaine sans en avoir obtenu l'autorisation du comité de Dressage CE.

3. Les championnats de dressage ou de paradressage Or de CE (provincial ou régional) devraient être des concours autonomes (annexe 2 - PAC).
4. Un championnat de dressage ou de paradressage Or de CE (provincial ou régional) ne devrait pas être présenté à la même date qu'un autre championnat de dressage ou de paradressage Or de CE (provincial ou régional), ou qu'une compétition Platine de CE. Toutefois, un championnat de dressage ou de paradressage Or de CE peut avoir lieu concurremment avec un concours Or de CE (annexe 2 - PAC).
5. Les concurrents d'un concours de championnat national Or (provincial ou régional) seront sélectionnés selon un nombre défini, parmi les meilleurs chevaux de propriété canadienne montés par des citoyens canadiens ou des résidents permanents, finalistes à chaque championnat régional dans chacun des niveaux et divisions offerts aux championnats Or (provincial ou régional) de l'année courante.
6. Indépendamment du montant des prix en espèces offerts, les concurrents se verront attribuer les points applicables aux récompenses provinciales. Voir les règlements généraux, chapitre 15, articles 1505 et 1506.
7. Il faut obtenir l'autorisation de CE pour organiser un concours de championnat Or (provincial ou régional) ou autre s'étendant au-delà des frontières provinciales.
8. On ne peut tenir qu'un seul concours de championnat provincial Or par province ainsi qu'un seul concours de championnat régional Or par région.
9. Lorsqu'un concours est désigné par CE comme un « championnat régional », les régions seront réparties comme suit :
Région du Pacifique : Colombie-Britannique et Yukon
Région de l'Ouest : Alberta, Manitoba, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
Région de l'Est : Ontario et Québec
Région de l'Atlantique : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador
10. Les championnats provinciaux et régionaux doivent être considérés comme des concours de catégorie Or.
11. Les organisateurs de championnat Or (provincial ou régional) doivent offrir des épreuves dans tous les niveaux/divisions et catégories, ainsi que les épreuves Reprise Libre pertinentes.
12. Les résultats obtenus à des concours Argent ne comptent pas comme qualification aux championnats Or (provincial ou régional).
13. Sans l'autorisation de CE, le terme « championnat » ne peut être utilisé que dans le contexte d'un championnat de concours ou de division aux seules fins de ce même concours.

ARTICLE 7.23B – CHAMPIONNATS NATIONAUX CANADIENS DE DRESSAGE ET DE PARADRESSAGE

1. Les championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage désignés par CE peuvent se dérouler sur un ou plusieurs sites (ex. : divisions régionales).
2. Les championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage DOIVENT comprendre des reprises techniques et peuvent comprendre, à part des épreuves de championnat, des épreuves Reprise Libre et des épreuves diverses.

3. Les championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage doivent être conçus comme des concours de catégorie Or.
4. Les points dédiés aux classements nationaux pour les championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage sont calculés de la façon décrite au chapitre 20.
5. Les championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage peuvent se dérouler en même temps qu'un autre concours de catégorie Or.
6. Les championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage sont ouverts aux athlètes qui détiennent la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.

7. Officiels

Les officiels qui effectuent leur première année en tant qu'officiels ne peuvent exercer leurs fonctions aux championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage durant leur période d'essai d'un an.

Juges :

- a. Tous les juges des championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage doivent être nommés par CE et détenir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada.
- b. Si les championnats canadiens de dressage et de paradressage se tiennent sur plusieurs sites, les jurys doivent être identiques et juger à partir des mêmes emplacements sur chaque site (c.-à-d. jury composé de 3 juges – C, H ou M et E ou B; jury composé de 2 juges – C et E ou B).
- c. Une carte de commissaire invité n'est pas permise pour les championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage.
- d. Toute épreuve de la FEI doit prévoir un jury composé de trois juges de statut Senior de CE ou d'un statut de la FEI.
- e. Toute reprise nationale doit prévoir un jury composé de 2 juges de CE, dont 1 de statut Senior et 1 de statut Médium.

Commissaires :

- a. Tous les commissaires des championnats canadiens de dressage et de paradressage doivent posséder la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada.
 - b. Exigences relatives aux commissaires – Au moins un (1) commissaire de statut Senior ou de la FEI et un (1) commissaire supplémentaire, en plus des exigences relatives aux commissaires du tout concours de catégorie Or qui se déroule simultanément.
8. Tableau de référence pour les reprises obligatoires tenues lors des championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage :

Division de dressage	Catégorie de dressage	Reprises de dressage	Division de paradressage	Catégorie de paradressage	Reprises de paradressage
Entraînement	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Reprises au pas	Ouverte	2 et 3
Première	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Reprises pas-trot	Ouverte	2 et 3
Deuxième	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Reprises pas-trot-galop	Ouverte	2 et 3
Troisième	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Débutant F EI – grade I	Ouverte	A et B
Quatrième	Jr/Am/Ouverte	2 et 3	Débutant F EI – grade II	Ouverte	A et B
Enfant FEI		Par équipe et indiv.	Débutant F EI – grade III	Ouverte	A et B
Poney FEI		Par équipe et indiv.	Débutant F EI – grade IV	Ouverte	A et B
Junior FEI		Par équipe et indiv.	Débutant F EI – grade V	Ouverte	A et B
Jeunes cavaliers FEI		Par équipe et indiv.	Interm. FEI – grade I	Ouverte	A et B
U25 FEI		Inter II et GPU2 5	Interm. FEI – grade II	Ouverte	A et B
Petit tour FEI	Am/Ouverte	PSG/ Inter 1	Interm. FEI – grade III	Ouverte	A et B
Moyen tour FEI	Am/Ouverte	Inter A et Inter II	Interm. FEI – grade IV	Ouverte	A et B
Grand tour FEI	Am/Ouverte	GP et GPS	FEI Interm. – Grade V	Jr/Am/Ouverte	A et B

	Grand Prix FEI – Grade II	Jr/Am/Ouve rte	A et B
	Grand Prix FEI – Grade III	Jr/Am/Ouve rte	A et B
	Grand Prix FEI – Grade IV	Jr/Am/Ouve rte	A et B
	Grand Prix FEI – Grade V	Jr/Am/Ouve rte	A et B

9. Les couples athlète-cheval qualifiés dans plus d'un (1) niveau ou d'une (1) division peuvent s'inscrire, à condition de s'être qualifiés et d'avoir été invités. Toutefois, les athlètes peuvent seulement concourir dans UNE (1) catégorie pour chaque niveau ou division.

Remarque : Si la composition du couple athlète-cheval change, le nouveau couple doit se qualifier.

10. Les qualifications et les invitations seront envoyées aux 8 premières positions et aux égalités pour la 8^e position pour chaque région, selon le rapport de classement des qualifications des championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage. Les athlètes doivent déclarer leur intérêt pour les championnats canadiens de dressage et de paradressage. Une liste d'attente sera préparée, en cas de changement ou de retrait. Dans l'éventualité où les championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage sont tenus sur plus d'un site, chaque organisateur recevra une liste.
11. Aucune admission hors qualification (wild card) n'est offerte pour les championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage.
12. Calcul des notes, champions et grands champions :
- Le total des deux reprises de la division ou catégorie sera additionné pour obtenir la note moyenne finale prise en compte pour le titre de champion. S'il y a plus d'un site, l'athlète ayant obtenu la note la plus élevée sera nommé champion et celui ayant obtenu la deuxième note la plus élevée sera nommé champion de réserve. Les résultats finaux de tous les champions et champions de réserve seront comptabilisés en vue du titre de grand champion et de grand champion de réserve des championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage.
 - Dans le cas d'une inscription unique dans une catégorie des championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage, le pointage et le classement suivront les règles habituelles de CE (voir art. E 9.9.10).
 - Le couple athlète-cheval qui se voit attribuer une note totalisant moins de 50 % dans n'importe quelle épreuve n'est pas admissible aux prix de sa catégorie ni aux titres de champion ou de champion de réserve.
 - Tous les champions recevront, en plus de leur titre, 15 points de classement supplémentaires au classement national de fin d'année (voir chapitre 20).
13. Pour toutes les épreuves de dressage et de paradressage de grade IV et V, la piste de concours doit être montée dans une carrière de 20 x 60 mètres.

Les épreuves de paradressage de grade I, II et III doivent être tenues dans une carrière de 20 x 40 mètres.

14. Les clôtures doivent rester fermées pendant toute la durée de la présence de l'athlète dans la carrière, et ce, jusqu'à ce que la cloche sonne pour le prochain athlète.
15. Les inscriptions hors concours ne sont pas autorisées dans les championnats nationaux canadiens de dressage et de paradressage.
16. Entraînement des chevaux : pour le dressage, voir l'article 7.11.12; pour le paradressage, voir les articles 6.11.1 et 6.11.2.
17. Tenue vestimentaire, sellerie et harnachement : pour le dressage, voir le chapitre 4; pour le paradressage, voir le chapitre 6, y compris l'exception mentionnée à l'article 6.12 et la liste principale de classification.
18. Lecteurs et « lettres vivantes » : interdits en dressage – toutes les reprises doivent être réalisées de mémoire; interdits également en paradressage – voir l'exception à l'article 6.18.
19. Présentations : obligatoires. Voir l'avant-programme pour les caractéristiques propres au dressage et au paradressage.

ARTICLE E 7.24 CONCOURS DE CHAMPIONNATS PROVINCIAUX ARGENT

1. Les concours de championnat Argent sont des concours provinciaux (ils ne peuvent pas être régionaux ou nationaux).
2. Des championnats Argent et Or d'une province ne peuvent pas avoir lieu lors d'une même fin de semaine sans en avoir obtenu l'autorisation du comité de Dressage CE.
3. La tenue d'un concours de championnat Argent doit être approuvée par la province en question et par CE.
4. Seuls les résultats obtenus à des concours de catégorie Argent peuvent être compilés pour se qualifier au championnat Argent.
5. La tenue d'un championnat Argent peut être divisée en deux concours distincts afin de faciliter la participation de tous les concurrents. Le jury doit être le même pour les deux concours. Chaque concours peut décerner ses propres titres de « Champion ». Les titres de champions provinciaux seront décernés après l'addition des résultats des deux concours du championnat. Les deux concours doivent avoir lieu à moins d'une semaine d'écart. Les athlètes doivent choisir de participer à l'un ou l'autre des deux concours du championnat.
6. Les organisateurs de championnat Argent doivent offrir des épreuves dans tous les niveaux/divisions et catégories du Initiation à Intermédiaire 2, ainsi que les épreuves Reprise Libre pertinentes.
7. Sans l'autorisation de CE, le terme « championnat » peut être utilisé que dans le contexte d'un championnat de concours ou de division aux seules fins de ce même concours.

ARTICLE E 7.25 CONCOURS DE CHAMPIONNATS ARGENT ET OR – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ATTRIBUTION DES TITRES DE CHAMPION

1. Il est recommandé de définir des critères de qualification pour la participation à des concours de championnat (p. ex.: les inscriptions aux épreuves peuvent se faire par ordre décroissant des notes soumises).

2. Lorsque les critères de qualification sont atteints, le couple athlète/cheval (la paire et non pas un seul des deux) se qualifie pour le concours de championnat (Argent ou Or). Si un autre athlète souhaite concourir sur la même monture lors du championnat, il/elle doit se qualifier de nouveau avec cette monture en tant que couple cavalier/cheval.
3. L'avant-programme de tous les championnats offerts doit être envoyé aux concurrents au moins deux mois avant la tenue du concours.
4. Toutes les épreuves de championnat doivent se dérouler dans une carrière de concours de dimensions de 20 x 60 mètres.
Remarque : Pour les dimensions de la carrière de concours en paradressage, voir les articles 6.4.8 et 7.23B.13.
5. Un seul droit d'inscription couvre les frais d'inscription aux deux épreuves techniques d'un niveau/division/catégorie (p. ex. : un droit d'inscription pour la catégorie Amateur, un droit d'inscription pour la catégorie Ouverte). Les épreuves Reprise Libre font l'objet de droits d'inscription distincts.
6. Chaque concurrent doit s'inscrire et participer à deux épreuves de son niveau/division et de sa catégorie spécifique (p. ex. : Junior ou Amateur, etc.). Les notes en pourcentage obtenues par chaque concurrent aux deux épreuves sont additionnées. Le concurrent qui cumule la note la plus élevée est déclaré « Champion » et celui qui se classe au second rang par rapport à la note la plus élevée est déclaré « Vice-champion » (sous réserve de satisfaire à la réglementation de l'article 7.25.11).
7. En cas d'égalité, l'athlète qui a obtenu la note en pourcentage la plus élevée est déclaré gagnant.
8. Il est interdit aux concurrents de ne prendre part qu'aux épreuves Reprise Libre d'un concours de championnat.
9. Les titres de « Champion » des épreuves Reprise Libre seront déterminés en additionnant la meilleure note obtenue des deux épreuves techniques (du niveau/division concouru) à celle de l'épreuve Reprise Libre. Un seul titre de « Champion » sera décerné par niveau/division (p. ex. : La note obtenue à l'épreuve Reprise Libre sera additionnée à la meilleure note des épreuves techniques du même niveau/division auquel participe un cavalier). Les titres de « Champion » des épreuves Reprise Libre ne sont pas décernés par catégorie. Si un concurrent qui participe à un championnat Reprise Libre n'obtient qu'une seule note technique pour cause d'élimination ou autre, la note de l'épreuve technique complétée sera additionnée à la note de l'épreuve Reprise Libre pour déterminer son classement final.
10. Seuls les concurrents de citoyenneté canadienne ou résidents permanents peuvent se voir décerner le titre de champion de concours de championnats Or (nationaux, régionaux et provinciaux) ou Argent (provinciaux).
Remarque : Il est interdit de regrouper deux niveaux ou divisions par championnat (p. ex. : Entraînement/Premier, Premier/Deuxième, etc.).
11. En concours de championnat de CE, tout cheval ayant obtenu une note inférieure à 50% à une épreuve technique n'est admissible à aucun prix, titre de « Champion » ou de « Vice-champion » de l'épreuve.

ARTICLE E 7.26 TABLEAU DE RÉFÉRENCE DES ÉPREUVES OFFERTES AUX CHAMPIONNATS OR

1. Aucun couple athlète/cheval ne peut concourir dans plus de deux niveaux consécutifs ou plus d'une division.

Remarque : Les athlètes qui participent dans la division Jeunes Chevaux FEI sont également admis à un autre niveau ou dans une autre division. Aucune monture ne peut concourir dans plus de quatre épreuves (incluant les épreuves Reprise Libre) le même jour.

2. Dans tous les concours de championnat, les athlètes qui souhaitent concourir dans deux catégories d'une division ou d'un niveau (p. ex. Junior/Ouverte ou Amateur/Ouverte) doivent régler deux droits d'inscription, mais n'exécuteront qu'une seule reprise ; la note obtenue comptera pour les deux catégories. Le comité organisateur a le choix de tenir des épreuves individuelles pour chaque catégorie ou offrir une seule épreuve et permettre les inscriptions dans plus d'une catégorie.

NIVEAUX	CATÉGORIES	REPRISES
Initiation	Jr/Am/O	B et C
Entraînement	Jr/Am/O	2 et 3
Premier niveau	Jr/Am/O	2 et 3
Deuxième niveau	Jr/Am/O	2 et 3
Troisième niveau	Jr/Am/O	2 et 3
Quatrième niveau	Jr/Am/O	2 et 3

DIVISIONS	CATÉGORIES	REPRISES
Jeunes Chevaux FEI 4 ans	Ouverte	Consulter le chapitre 13
Jeunes Chevaux FEI 5 ans	Ouverte	Consulter le chapitre 13
Jeunes Chevaux FEI 6 ans	Ouverte	Consulter le chapitre 13
Jeunes Chevaux FEI 7 ans	Ouverte	Consulter le chapitre 13
Enfants FEI		Enfants FEI : en équipe et en individuel
Poneys FEI		Poneys FEI : en équipe et en individuel
Juniors FEI		Juniors FEI : en équipe et en individuel
Jeunes Cavaliers FEI		Jeunes Cavaliers FEI : en équipe et en individuel
Petit tour FEI		Prix St-Georges et Intermédiaire 1 FEI
Tour moyen FEI		Intermédiaire A et B, Intermédiaire II
TourU25 FEI		Intermédiaire A et B, Intermédiaire II et Grand Prix U25 FEI
Grand Tour FEI		Intermédiaire II, Grand Prix et Grand Prix Spécial FEI

**ARTICLE E 7.27 TABLEAU DE RÉFÉRENCE DES ÉPREUVES
REPRISE LIBRE OFFERTES EN CHAMPIONNAT OR**

NIVEAUX REPRISE LIBRE	ÉPREUVES TECHNIQUES
Entraînement	Entraînement 2 et 3
Premier niveau	Premier 2 et 3
Deuxième niveau	Deuxième 2 et 3
Troisième niveau	Troisième 2 et 3
Quatrième niveau	Quatrième 2 et 3
Poney FEI	Poney FEI : par équipe et individuelle
Junior FEI	Junior FEI : par équipe et individuelle
Jeunes Cavaliers FEI	Jeunes Cavaliers FEI : par équipe et individuelle
Intermédiaire 1 FEI	Prix St-Georges et Intermédiaire 1 FEI
Tour moyen FEI	Intermédiaire A et B
Grand Prix FEI	Grand Prix et Grand Prix Spécial FEI

1. Les couples athlètes/chevaux qui concourent à plus d'un niveau doivent choisir le niveau de l'épreuve Reprise Libre dans lequel ils souhaitent concourir.
Exception : Les athlètes qui concourent à deux niveaux consécutifs lors d'une même journée de concours de championnat ne peuvent pas participer à l'épreuve Reprise Libre car la réglementation de la limite de quatre reprises par jour serait transgressée (Consulter l'article 7.11.9).
2. A ce jour, il n'y a pas d'épreuve Reprise Libre pour la division Enfant FEI. La Reprise Libre Premier niveau sera utilisée.

**ARTICLE E 7.28 TABLEAU DE RÉFÉRENCE DES ÉPREUVES
OFFERTES EN CONCOURS DE CHAMPIONNAT
ARGENT**

NIVEAUX	CATÉGORIES	REPRISES
Initiation	Jr/Am/O	B et C
Entraînement	Jr/Am/O	2 et 3
Premier niveau	Jr/Am/O	2 et 3
Deuxième niveau	Jr/Am/O	2 et 3
Troisième niveau	Jr/Am/O	2 et 3
Quatrième niveau	Jr/Am/O	2 et 3
Enfant FEI		Enfant FEI : par équipe et individuelle
Poney FEI		Poney FEI : par équipe et individuelle
Junior FEI		Junior FEI : par équipe et individuelle
Jeunes Cavaliers FEI		Jeunes Cavaliers FEI : par équipe et individuelle
Petit Tour FEI		Prix St-Georges et Intermédiaire 1 FEI
Moyen Tour FEI		Intermédiaire A, Intermédiaire B et Intermédiaire II FEI

1. Aucun couple athlète/cheval ne peut concourir dans plus de deux niveaux consécutifs ou plus d'une division.
Remarque : Les athlètes qui concourent dans les divisions Enfant FEI, Poney FEI ou Junior FEI sont également admis à tout autre niveau équivalent. Aucune monture ne peut concourir dans plus de quatre épreuves (incluant les épreuves Reprise Libre) le même jour.
2. Dans tous les concours de championnat, les athlètes qui souhaitent concourir dans deux catégories d'une division ou d'un niveau (p. ex. Junior/Ouverte ou Amateur/Ouverte) doivent acquitter deux droits d'inscription, mais n'exécuteront qu'une seule reprise ; la note obtenue comptera pour les deux catégories. Le comité organisateur a le choix de tenir des épreuves individuelles pour chaque catégorie ou offrir une seule épreuve et permettre les inscriptions dans plus d'une catégorie.

ARTICLE E 7.29**TABLEAU DE RÉFÉRENCE DES ÉPREUVES
REPRISE LIBRE OFFERTES EN CONCOURS DE
CHAMPIONNAT ARGENT**

1. Les couples athlètes/chevaux qui concourent à plus d'un niveau doivent choisir le niveau de l'épreuve Reprise Libre dans lequel ils souhaitent concourir.
Exception : Les athlètes qui concourent à deux niveaux consécutifs lors d'une même journée de concours de championnat ne peuvent pas participer à l'épreuve Reprise Libre car la réglementation de la limite de quatre reprises par jour serait transgressée (Consulter l'article 7.11.9).
2. A ce jour, il n'y a pas d'épreuve Reprise Libre pour la division Enfant FEI. La Reprise Libre Premier niveau sera utilisée.

NIVEAUX REPRISE LIBRE	ÉPREUVES TECHNIQUES
Entraînement	Entraînement 2 et 3
Premier niveau	Premier 2 et 3
Deuxième niveau	Deuxième 2 et 3
Troisième niveau	Troisième 2 et 3
Quatrième niveau	Quatrième 2 et 3
Poney FEI	Poney FEI : par équipe et individuelle
Junior FEI	Junior FEI : par équipe et individuelle
Jeunes Cavaliers FEI	Jeunes Cavaliers FEI : par équipe et individuelle
Intermédiaire 1 FEI	Prix St-Georges et Intermédiaire 1 FEI
Tour moyen FEI	Intermédiaire A et B

ARTICLE E 7.30 OFFICIELS REQUIS EN CONCOURS DE CHAMPIONNAT

	CHAMPIONNAT PROVINCIAL ARGENT	CHAMPIONNAT NATIONAL / REGIONAL / PROVINCIAL OR
Juges	Un juge par carrière de concours est autorisé (en championnat Argent, au moins un des juges doit être Canadien)	Championnat National Or Exigences du championnat national Or : 1. Pour les reprises de la FEI, le jury doit être composé de trois (3) juge de statut Senior, dont l'un peut être un juge de la FEI (voir art. 7.23 B). ii. Pour les reprises nationales, le jury doit être composé de deux (2) juges, dont un (1) de statut Senior et un (1) de statut Médium (voir art. 7.23 B). Championnat Régional/Provincial Or : Un juge de statut Senior ou FEI par carrière de concours est autorisé. Toutefois, si la situation le permet, il est suggéré aux organisateurs de concours d'avoir recours à deux juges par carrière et l'un des deux juges en fonction doit être Canadien.
Restrictions - Juges	Médium Senior ou FEI – aucun. Base avec une carte de juge invité	Championnat National Or : FEI Championnat Régional ou Provincial Or : Senior ou FEI
Commissaires	Base, Médium ou Senior	Médium, Senior ou FEI
Restrictions - Commissaires	Consulter l'article 16.7	Consulter l'article 16.7

ARTICLE 7.31 REPRISE AU CHOIX

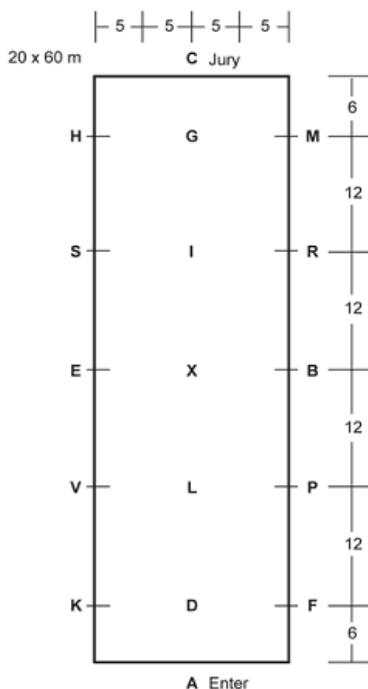
1. Les épreuves de dressage « Reprises au choix » peuvent servir de qualifications pour les championnats provinciaux ou régionaux de niveau Or, de qualification pour l'équipe, si les critères de qualification le permettent, ainsi que de qualification pour les championnats de niveau Argent.
2. Les notes obtenues lors d'épreuves *Reprise au choix* peuvent être utilisées pour se qualifier aux championnats des concours Or, Argent ou Bronze.^{3.} Les comités organisateurs peuvent offrir des épreuves Reprise au choix dans toute division où cela s'avérerait avantageux pour le concours et les concurrents, c.-à-d. lorsqu'on s'attend à ce qu'il n'y ait qu'une seule inscription dans plusieurs épreuves, par exemple les épreuves FEL.

ARTICLE E 7.32 SCÉMAS DES CARRIÈRES DE CONCOURS

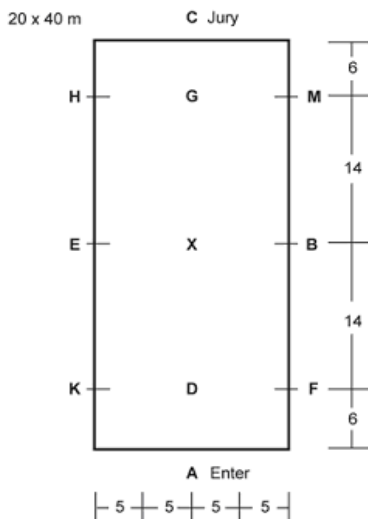
Les distances sont en mètres. Un mètre équivaut à 3,3 pieds.

Grand manège

Il devra y avoir une distance d'au moins 15 mètres (50 pieds) entre les côtés de la carrière et les spectateurs pour les concours qui se déroulent à l'extérieur et une distance minimale de 3 mètres (9 pi 9 po) s'ils ont lieu à l'intérieur.



Petit manège



CHAPITRE 8

ÉPREUVES D'ÉQUITATION ÉTOILES MONTANTES

Le Programme d'équitation Étoiles montantes (Rising Stars Equitation Program) a été conçu et est dirigé par le Comité des étoiles montantes en dressage, fondé en 2004 à Chilliwack (C.-B.). En 2019, le programme d'équitation Étoiles montantes a été reconnu comme programme de développement pour la relève en dressage par CE.

Mission :

« Offrir aux jeunes athlètes de 25 ans et moins l'occasion de participer à une compétition de dressage qui leur est propre, dans un cadre qui leur permet de se mesurer sur un pied d'égalité à d'autres athlètes du même groupe d'âge et du même degré de compétences, du niveau débutant au niveau avancé. »

ARTICLE E 8.0 OBJECTIFS

Développer et améliorer l'équitation des jeunes athlètes de dressage en leur offrant une évaluation en continu de leurs compétences d'équitation lors de l'exécution de reprises techniques de dressage. Le meilleur moyen de favoriser le développement de jeunes athlètes de dressage et leur progression vers les niveaux supérieurs, c'est de leur permettre d'améliorer leurs compétences d'équitation.

ARTICLE E 8.1 CATÉGORIES

- A) Le niveau Fondements : pour les athlètes des niveaux Initiation, Entraînement, Premier Niveau et Deuxième Niveau.
- B) Le niveau Progression : pour les athlètes du Troisième Niveau, du Quatrième Niveau et des niveaux FEI.

Remarque : Un concours peut choisir d'offrir le niveau Fondements seulement ou les niveaux Fondements et Progression. La décision revient au comité organisateur du concours.

ARTICLE E 8.2 NIVEAUX DE CONCOURS

1. Les épreuves d'équitation Étoiles montantes peuvent être offertes aux concours de dressage Bronze, Argent et Or de Canada Équestre.

Remarque : Pour connaître les autres possibilités de concourir, y compris les épreuves d'équitation Étoiles montantes offertes aux concours sanctionnés par un OPTS selon les règlements de ce dernier, visitez le : www.risingstarsdressage.com (site en anglais seulement).

2. Les épreuves d'équitation Étoiles montantes de chaque division sont définies par le comité organisateur dans l'avant-programme du concours (p. ex., reprise 2 du niveau Fondements en reprise Entraînement, du Premier Niveau ou du Deuxième Niveau ou niveau Progression, en reprise du Troisième niveau jusqu'aux niveaux FEI).
3. Tous les athlètes de 25 ans ou moins peuvent participer au programme d'équitation Étoiles montantes en s'inscrivant à une reprise technique de dressage désignée laquelle correspond à son niveau de compétence, du niveau Initiation aux niveaux FEI. La reprise technique est jugée de la manière habituelle par le juge en C. Un second juge évalue seulement l'équitation de l'athlète pendant la reprise technique au moyen de la fiche de notation du programme d'équitation Étoiles montantes.

Remarque : Le comité organisateur peut choisir d'autres options pour le jugement de l'équitation pendant une reprise technique, soit une épreuve désignée comme épreuve d'équitation Étoiles montantes. Par exemple, l'athlète peut exécuter sa reprise technique, mais n'est jugé que sur la qualité de son équitation au moyen de la fiche de notation d'équitation Étoiles montantes. Pour d'autres possibilités, visitez le www.risingstarsdressage.com.

4. Si l'on a recours au système à deux juges, le juge en C évalue la reprise technique et le deuxième juge, le « juge d'équitation », se positionne en E, H, M, B ou à toute autre lettre de manège (à la discrétion du comité organisateur du concours) pour évaluer uniquement les compétences d'équitation de l'athlète.
5. Les athlètes amateurs de 18 ans et plus peuvent participer au programme d'équitation Étoiles montantes en concourant dans des épreuves pour amateurs aux niveaux Fondements ou Progression. Il n'y a toutefois pas de rappel à ces niveaux pour les athlètes amateurs. Dans chacun des niveaux Fondements et Progression, on décerne les titres de champion et de vice-champion amateurs aux deux premiers athlètes du classement des notes d'équitation pourvu que celles-ci soient supérieures à 60 %.
6. Les inscriptions multiples entre les épreuves d'équitation Étoiles montantes pour jeunes athlètes de dressage et les épreuves d'équitation Étoiles montantes pour amateurs sont interdites.

ARTICLE E.8.3 PRIX ET CHAMPIONNATS

1. La note obtenue du juge pour la reprise technique désignée est comptabilisée avec toutes les autres reprises de la même épreuve en vue des prix pour l'épreuve et pour le concours. La note d'équitation et la note technique ne sont pas additionnées pour établir le classement de l'épreuve d'équitation.
2. Selon les notes d'équitation obtenues seulement, tous les athlètes qui atteignent au moins 60 % sont admissibles à participer à l'un des deux championnats d'équitation :
 - A) Le niveau Fondements : pour les athlètes des niveaux Initiation, Entraînement, Premier Niveau et Deuxième Niveau.
 - B) Le niveau Progression : pour les athlètes du Troisième Niveau, du Quatrième Niveau et des niveaux FEI.

Remarque : Un concours peut choisir d'offrir le niveau Fondements seulement ou les niveaux Fondements et Progression. La décision revient au comité organisateur du concours.

Pour les athlètes admissibles de la catégorie A), niveau Fondements, le rappel du championnat d'équitation niveau Fondements se fonde seulement sur les compétences d'équitation évaluées par le « juge d'équitation ». Le rappel est une épreuve de groupe où sont jugés tous les athlètes qui ont obtenu une note d'au moins 60 % pour leur reprise d'équitation aux niveaux Initiation, Entraînement, Premier Niveau et Deuxième Niveau.

Le « juge d'équitation » peut demander aux concurrents d'exécuter des mouvements individuels supplémentaires pour déterminer le champion et le vice-champion.

Remarque : Si, pour quelque raison que ce soit, un comité organisateur n'est pas en mesure d'offrir un rappel, les titres de champion et de vice-champion du niveau Fondements sera déterminé en fonction des deux meilleures notes globales au classement (selon la fiche de notation de l'épreuve d'équitation).

Pour les athlètes admissibles de la catégorie B) niveau Progression, le champion et le vice-champion sont choisis en fonction des deux meilleures notes d'équitation au classement des athlètes ayant reçu une note d'au moins 60 % pour l'équitation au Troisième Niveau, au Quatrième Niveau ou aux niveaux FEI.

Remarque : Lorsqu'un concours offre des épreuves d'équitation Étoiles montantes de différents niveaux de concours, tous les concurrents admissibles de TOUS les niveaux de concours participeront à l'épreuve de catégorie A) Fondements, ou B) Progression, en vue de déterminer le champion et le vice-champion d'équitation du concours en général.

Si offert, les champions et vice-champions des catégories A) Fondements et B) Progression en titre à chaque concours sont qualifiés pour une participation au rappel du championnat provincial ou régional. Lorsque les rappels des championnats d'équitation provinciaux ou régionaux auront été fixés, il est prévu de tenir un rappel d'équitation national annuel qui se tiendra sur un site de concours approprié.

Si un concours sanctionné par un OPTS est tenu sur le même site de concours, aux mêmes dates qu'un concours de CE et que les deux concours offrent des épreuves d'équitation Étoiles montantes, le championnat d'équitation doit inclure TOUS les athlètes des DEUX types de concours pour la sélection d'un champion et d'un vice-champion d'équitation pour l'ensemble de la compétition.

ARTICLE E 8.4 ATHLÈTE/CHEVAL/PONEY

1. Athlète : Doit détenir au moins une licence sportive Bronze de CE en règle ou une licence équivalente au niveau du concours de CE auquel il est inscrit. Si l'athlète participe aux épreuves d'équitation Étoiles montantes à un concours sanctionné par un OPTS, une adhésion en règle à l'OPTS est requise.
2. L'athlète de 25 ans ou moins est admissible au programme d'équitation Étoiles montantes jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint l'âge de 25 ans.
3. Les athlètes amateurs comprennent les personnes qui ont atteint 18 ans au début de l'année civile et qui sont classées comme amateurs (voir E.3.4.2).
4. Cheval/poney – Concours Bronze : Il n'y a aucune exigence de qualification, de propriété ou d'enregistrement pour les chevaux et poneys qui participent aux épreuves d'équitation Étoiles montantes. En concours Argent ou Or, la fiche d'identification du cheval de CE est requise.
5. Un athlète admissible peut concourir sur n'importe quel cheval ou poney quel que soit le niveau de celui-ci, sauf indication contraire publiée à l'avant-programme du concours (voir A805.3).
6. Le cheval ou poney ne peut être monté que par un athlète par catégorie, mais il peut concourir dans les deux catégories.

ARTICLE E 8.5 TENUE VESTIMENTAIRE ET ÉQUIPEMENT

1. ARTICLE E 4.1, TENUE VESTIMENTAIRE – POUR LES CONCOURS OR, ARGENT ET BRONZE DE CE
2. ARTICLE E.4.2, BRIDONS ET BRIDES, SELLERIE ET HARNACHEMENT
3. ARTICLE E.4.8.1 CRAVACHES ET FOUETS L'athlète peut porter la cravache à tous les niveaux des concours de catégories Bronze, Argent et Or. ARTICLE E.4.8.2 La cravache est interdite dans les concours de championnat, y compris les épreuves de rappel des championnats d'équitation Étoiles montantes.

ARTICLE E 8.6 AUTRES RÈGLES

1. Toute aide non autorisée est interdite (E 9.3.15).
2. Les chevaux qui présentent une boiterie sont disqualifiés (E 9.3.6 a).

ARTICLE E 8.7 DESCRIPTION DE L'ÉPREUVE

1. La position, l'assiette ainsi que l'utilisation et l'effet des aides seront jugés tel que précisé dans la section E 1.20, Position et aides de l'athlète, ainsi qu'à l'article E 8.8.1.
2. Dans l'épreuve de rappel des athlètes admissibles à la catégorie A) Fondations, les athlètes sont jugés en groupe, uniquement selon leurs compétences d'équitation. À la discrétion du « juge d'équitation », celui-ci peut exiger l'exécution individuelle de mouvements, mais il n'est pas obligatoire que tous les athlètes d'une épreuve exécutent des mouvements individuels.
3. Les athlètes sont jugés selon la visée et les directives énoncées sur la fiche d'évaluation de l'épreuve d'équitation Étoiles montantes.
4. Le nombre de chevaux présentés au même moment dépend de la taille de la carrière disponible et demeure à la discrétion du juge. Les juges ont le pouvoir de limiter le nombre de chevaux qui pourront galoper en même temps.

ARTICLE E 8.8 CARRIÈRE DE COMPÉTITION

Les épreuves d'équitation doivent se dérouler, si possible, dans une carrière de concours clôturée de plus grande dimension que le carré de dressage habituel. Dans l'éventualité où un tel espace n'est pas disponible, il est autorisé de tenir l'épreuve dans une aire d'échauffement non clôturée. Si l'épreuve doit se dérouler dans une carrière de dressage, celle-ci doit être mesurer au moins 20 m sur 60 m et un maximum de six chevaux à la fois pourront galoper en même temps.

ARTICLE E 8.9 NOTATION ET JUGEMENT

Les fiches de notation des épreuves d'équitation Étoiles montantes ainsi que les directives de jugement et le guide d'équitation sont accessibles au www.risingstarsdressage.com (site en anglais).

ARTICLE E 8.10 JUGES

1. Aux concours Bronze, Argent ou Or, les juges peuvent être de niveaux enregistré, B, M, S ou FEI.

CHAPITRE 9

EXÉCUTION DES REPRISES, PÉNALITÉS, JUGEMENT, NOTATION ET CLASSEMENT

ARTICLE E 9.1 LECTURE DES REPRISES

Toutes les reprises de CE du niveau Initiation, jusqu'au niveau Quatre inclusivement, peuvent être lues en concours sauf aux épreuves de championnats Argent et Or où les athlètes doivent exécuter toutes les reprises de mémoire.

1. Si la reprise est lue, le concurrent a la responsabilité de se trouver un lecteur. Les décalages ou erreurs de lecture ne dispensent pas l'athlète des pénalités en cas d'erreur.
2. Un concours ne peut exiger des concurrents qu'ils fassent appel à des lecteurs employés par la direction du concours.
3. Le lecteur de la reprise doit s'en tenir à la lecture des mouvements sans ajouter quelque commentaire que ce soit qui puisse aider l'athlète. Le mouvement ne peut être lu plus de deux fois. Toute infraction à ce règlement entraîne l'élimination du concurrent. Il incombe au jury de veiller à ce que ce règlement soit respecté.
4. Code vestimentaire pour le lecteur : tenue élégante sport. Les jeans, les pantalons, les shorts mi-longs sont autorisés. Les débardeurs, les sandales et les sandales de plage ne sont pas autorisés. La lecture des reprises pourrait être refusée à toute personne dont la tenue est inappropriée.
5. Il est interdit au lecteur d'avoir sur lui un dispositif électronique, tel qu'un Bluetooth, un casque d'écoute, etc. lorsqu'il fait la lecture d'une reprise. Il peut néanmoins lire les reprises à partir de n'importe quel appareil électronique.
Exception: les lecteurs des athlètes avec déficience auditive documentée peuvent utiliser des casques d'écoute bi-directionnels seulement si une lettre du médecin accompagne l'inscription, le juge et le commissaire ont été avisés et si l'organisateur du concours est en mesure de nommer un superviseur pour accompagner le lecteur. D'autre part, les lecteurs des athlètes avec déficience auditive documentée peuvent utiliser un amplificateur de voix unidirectionnel si une lettre du médecin accompagne l'inscription et si le juge et le commissaire ont été avisés. Dans le cas des athlètes paraéquestres, consultez l'article 6.18 – Lecteurs et « lettres vivantes ». L'attestation de dispense pour le paradrassage de CE spécifiant la déficience auditive doit accompagner l'inscription et le juge et le commissaire doivent en être informés.
6. Les lecteurs doivent se placer de façon à ne pas obstruer la vue du juge ou du jury.
7. Le concurrent peut faire lire ses reprises dans sa propre langue.
8. Toutes les reprises de la FEI et toutes les épreuves Reprise Libre doivent être exécutées de mémoire.

Exception : voir l'article E 14.9 (Reprise au choix de niveau Masters)

Pour les exceptions en paradrassage, voir l'article E 6.18.

ARTICLE E 9.2 LE SALUT

1. Les athlètes doivent tenir les rênes d’une main (soit gauche ou droite) et laisser tomber l’autre bras le long de leur corps en inclinant légèrement la tête en guise de salut.

Exception : Les athlètes de paradressage peuvent saluer d’un simple signe de tête.

2. Les athlètes ne sont pas autorisés à retirer leur casque protecteur pour le salut.
3. Le salut militaire n’est permis qu’aux athlètes qui se produisent en uniforme.
4. Pour les épreuves Reprise Libre, le salut initial et le salut final doivent être exécutés à l’intérieur de la carrière, l’athlète et sa monture faisant face au juge placé vis-à-vis la lettre C.
5. Ne pas exécuter de salut est considéré comme une erreur de parcours et pénalisera l’athlète de deux points de pénalité.

ARTICLE E 9.3 DÉROULEMENT DES REPRISES – ERREURS ET PÉNALITÉS

1. **Les erreurs de parcours constituent des erreurs de reprise.** Lorsque le concurrent commet une « erreur de parcours » (tourne dans la mauvaise direction, omet un mouvement, etc.) le juge en C sonne la cloche. Si nécessaire, le juge en C indique à l’athlète où il doit reprendre la reprise et le mouvement suivant à exécuter, et il le laisse ensuite continuer seul. Par contre, dans certains cas, bien que l’athlète ait commis une « erreur de parcours », si le juge estime que le son de la cloche risque de nuire inutilement à l’enchaînement des mouvements de la reprise – par exemple, si l’athlète fait une transition du trot moyen au pas rassemblé en V au lieu de la faire en K ou galope le long de la ligne centrale à partir de A et fait une pirouette en D au lieu de la faire en L. – il appartient au président de décider de faire sonner la cloche ou non. En principe, le concurrent n’est pas autorisé à répéter un mouvement de la reprise à moins que le juge en C ne décide qu’il a commis une « erreur de parcours » (il sonne la cloche). Toutefois, si l’athlète a entamé l’exécution d’un mouvement et décide de son propre chef de refaire le même mouvement, les juges ne doivent noter que le premier mouvement et pénaliser le concurrent pour une « erreur de parcours ».

- a) Si la cloche n’a pas sonné pour signaler une erreur de parcours alors que l’athlète reprend un mouvement et que l’athlète reproduit la même erreur, on n’enregistre que la première erreur.
- b) Si l’athlète exécute le trot enlevé au lieu du trot assis ou inversement, le juge doit sonner la cloche pour prévenir l’athlète que cela représente une erreur et, si elle n’est pas corrigée, elle peut entraîner l’élimination après la troisième fois qu’elle se produit.

C’est au juge en C de décider si une erreur de parcours/reprise a été commise ou non. Les autres juges établiront leur note en accord avec sa décision.

2. **Déductions pour erreurs de parcours.**

Dans les reprises exécutées en concours national (reprises de niveau initiation jusqu’au quatrième niveau et grades I-V en paradressage de CE), toute « erreur de parcours », que la cloche ait sonné ou non, doit être pénalisée de la manière suivante, sauf pour les exceptions précisées ci-dessus à l’article 9.3.1 :

- la première fois par 2 points
- la deuxième fois par 4 points
- la troisième fois, le concurrent est éliminé.

- Si le juge a omis de noter une erreur, l'athlète a le bénéfice du doute.
- **Des reprises Enfant, Poney et Jeune Cavalier jusqu'aux niveaux Grand Prix et Jeune Cheval**

Pour toutes les reprises de niveau FEI effectuées dans des concours nationaux, chaque « erreur de parcours » sera pénalisée selon l'échelle d'erreurs actuelle de la FEI qui figure sur la reprise concernée, et ce, que la cloche soit sonnée ou non.

3. **Pénalités et erreurs techniques**

Toutes les erreurs suivantes sont considérées comme des erreurs de reprise/erreurs techniques. Elles entraînent chacune deux points de pénalité dans des épreuves de niveau CE. Un total de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) est également soustrait du résultat dans des épreuves de niveau FEI ayant lieu dans des concours de CE. Cette déduction de points sera faite pour chaque erreur par le ou les juges. Ces déductions ne sont toutefois pas cumulatives et ne peuvent entraîner une élimination, y compris dans les reprises libres :

- Le cavalier omet de prendre les rênes dans une seule main pour le salut.
- Le couple entre dans la carrière avec des bottes/bandages (cheval) ou démontre une infraction au code vestimentaire (p. ex., le cavalier ne porte pas de gants) ou encore entre avec une cravache dans un championnat.
- Le couple entre dans la carrière avec des bottes/bandages (cheval) ou démontre une infraction au code vestimentaire (p. ex., le cavalier ne porte pas de gants) ou encore entre avec une cravache dans un championnat. Si la reprise est déjà commencée lorsque l'erreur est remarquée, l'athlète doit, au besoin, et si nécessaire, être arrêté par le juge en C. Un assistant peut alors entrer dans la carrière pour enlever les objets concernés. L'athlète peut ensuite poursuivre sa reprise, soit en recommençant du début à l'intérieur des clôtures, soit en repartant du dernier mouvement effectué. Les notes attribuées avant cette pause ne peuvent être changées.
- Le couple entre dans la carrière avant le son de la cloche.
- Le couple n'entre pas dans la carrière dans les 45 secondes qui suivent le son de la cloche, mais le fait dans un délai de 90 secondes.
- Dans une reprise libre, le couple entre dans la carrière après plus de 30 secondes de musique.
- Le cavalier fait usage de sa voix ou d'appels de langue de façon répétée.
- **Usage de la voix.** L'usage d'une voix forte ou les appels de langue répétés sont des fautes graves qui se traduisent par une déduction de deux points sur l'exécution du mouvement en cours au moment où ces fautes se sont produites. L'usage inapproprié de la voix est pénalisé chaque fois qu'il se produit, mais n'entraîne pas l'élimination et ne devrait pas être noté comme une erreur de reprise ou de parcours. Par exemple, si le juge avait accordé la note de « 8 » pour un mouvement, il devra déduire deux points ou plus de cette note (le « 8 » devient un « 6 », commentaire : voix).
-
- Remarque : Pour les athlètes de paradressage, voir le chapitre 6 – Paradressage.

4. **Points de pénalité.** Les points de pénalité sont déduits sur la feuille de notation de chaque juge du total des points obtenus par le concurrent.

5. **Entrée en piste tardive.** Toute entrée en piste effectuée au-delà de 45 secondes après le signal, mais en deçà de 90 secondes, constitue une erreur et deux points

seront déduits. Ces erreurs ne sont pas cumulatives. Les couples cavalier-cheval qui ne sont pas en piste dans les 90 secondes suivant le signal seront éliminés.

6. **Entrée en piste avant le signal.** Si un athlète entre en piste avant d'en avoir eu le signal, le juge peut demander à l'athlète de sortir puis de recommencer sa reprise. La note pour l'entrée doit être donnée normalement mais elle sera ensuite rayée par une ligne afin d'appliquer la nouvelle note déduite de deux points de pénalité suivi de la remarque « L'athlète est entré en piste avant d'en avoir eu le signal ». La déduction devra apparaître sur la feuille de notation de tous les juges.

Remarque : Ceci n'est pas considéré comme une erreur de parcours.

7. **Salut.** Les concurrents doivent prendre les deux rênes dans une main pour effectuer le salut. Consulter l'article 9.2.
8. **Recommencer une reprise.** Le juge peut interrompre une reprise et/ou permettre à un concurrent de reprendre sa reprise depuis le début ou à partir d'un mouvement approprié de la reprise s'il considère qu'un événement inhabituel a interrompu la reprise. Aucune reprise ne peut être recommencée, si ce n'est dans le cas de la présente exception ou lorsqu'un problème avec la musique survient lors d'une épreuve Reprise Libre. Consulter l'article 10.3.9 pour le protocole à suivre en cas de problème avec la musique.
9. **Début/Fin de la reprise.** La reprise commence au moment de l'entrée en carrière en A et se termine après le salut final de la fin de la reprise. Tout incident qui se produit avant le début ou après la fin de la reprise n'a aucune incidence sur les notes.
10. **Précisions pour les épreuves Reprise Libre.** L'athlète doit entrer dans la carrière au plus trente (30) secondes après le début de la musique. Après ce délai, l'athlète sera éliminé. La musique doit cesser avec le salut final, à défaut de quoi 0,5 point de pénalité sera déduit de la note attribuée pour la musique. Au commencement et à la fin d'une épreuve Reprise Libre, un arrêt pour le salut est obligatoire. Le temps de la reprise commencera dès que l'athlète se porte en avant après le salut.

Remarque : Pour les athlètes de paradressage, voir le chapitre 6 – Paradressage.

ARTICLE E 9.4 DESCENDRE DE CHEVAL

Un athlète qui descend de cheval après son entrée en piste sera éliminé de l'épreuve.

ARTICLE E 9.5 ÉLIMINATION D'UNE ÉPREUVE

Le couple athlète/cheval sera éliminé dans les circonstances suivantes :

- présence de sang sur le cheval (les causes extérieures comme les piqûres d'insectes ne devraient pas être cause d'élimination en temps normal). Si un concurrent est éliminé pour cette raison, il doit se présenter directement devant le commissaire pour faire inspecter son harnachement;
- usage d'équipement illégal (consulter l'article chapitre 4);
- ne pas se soumettre à l'inspection du harnachement (consulter l'article 4.16). Cette règle s'applique également aux athlètes désignés pour une inspection du harnachement si le concours conduit des inspections aléatoires du harnachement;
- ne pas respecter la réglementation de la tenue vestimentaire (consulter le chapitre 4) ;

- assistance non autorisée (consulter l'article 9.3.15, 9.1.2 et 4.15);
- trois erreurs de parcours (consulter l'article 9.3.2) ;
- cheval qui résiste plus de 20 secondes pendant la reprise (consulter l'article 9.3.12) ;
- chute du cheval et/ou de l'athlète pendant la reprise sur le terrain de concours (consulter l'article 9.3.10) ;
- comportement dangereux ou indiscipliné du cheval (consulter l'article 7.11.7 et 9.3.12) ;
- les quatre membres du cheval quittent la carrière en cours de reprise (consulter l'article 9.3.11) ;
- entrée tardive en carrière de plus de 30 secondes après le début de la musique de la Reprise Libre (consulter l'article 9.3.16) ;
- descendre de cheval pendant une reprise (consulter l'article 9.4) ;
- note totalisant moins de 40% des notes possibles pour la reprise (consulter l'article 9.9.8) ;
- boiterie (consulter l'article 9.3.6) ;
- port de la cravache dans la carrière de concours pendant les épreuves de championnat de Canada Équestre.

Exception : Les cavaliers en amazone sont autorisés à porter une cravache. Pour les épreuves sanctionnées par la FEI, par exemple les CDI, les épreuves de qualification pour la Coupe du Monde, voir les règlements de la FEI ou aux critères de sélection des membres d'équipe tels que publiés. (voir l'article 4.8.2);

- omettre, pour la seconde fois lors d'une compétition, de porter le numéro de concurrent qui est assigné au cheval durant les épreuves et partout en dehors de l'écurie (consulter l'article 7.11.2)
- effectuer une entrée en piste en A au-delà de 90 secondes après le signal de départ (E 9.3.7).

ARTICLE E 9.6 DISQUALIFICATION D'UN CONCOURS

Un concurrent sera disqualifié dans les circonstances suivantes :

- inscription erronée ou inadéquate.
- Mauvais traitements et cruauté. Voir l'article A517 des règlements généraux.
- cheval dont la langue est liée.
- disqualification possible, à la discrétion du jury de terrain, pour la deuxième offense d'un cheval avec manieur qui ne portent pas le numéro d'identification assigné au cheval lorsque celui-ci est hors de son box sur le site du concours.
- Un concurrent peut être disqualifié, à la discrétion du jury de terrain, pour tout usage d'équipement illégal à n'importe quel moment sur le site du concours.

ARTICLE E 9.7 JUGEMENT D'UNE REPRISE

Les juges sont personnellement responsables de leurs décisions et de leur classement. Ils ne peuvent prendre en considération aucun avis ou observation émanant de personnes qui sont étrangères au jury de terrain, ni tenir compte de la connaissance préalable qu'ils pourraient avoir des concurrents ou de leurs chevaux.

1. La note de chaque mouvement repose d'abord sur l'exécution suffisante (5 et plus) ou insuffisante (4 et moins) du mouvement.

2. Quand le mouvement doit être exécuté à un endroit précis de la carrière, il doit être effectué au moment où le corps de l'athlète arrive à la hauteur de cet endroit, sauf pour les transitions où le cheval rejoint une lettre en arrivant de la diagonale ou lorsqu'il est perpendiculaire à la position de la lettre. Dans ce cas, la transition doit être effectuée lorsque le nez du cheval rejoint la lettre sur la piste afin qu'il soit en position de rectitude pour la transition.
3. Lorsqu'une faute se produit pour la première fois, le juge peut la considérer avec indulgence ; si la même faute se répète, la notation sera plus sévère chaque fois, par exemple, que le cheval secoue la tête, trébuche, fait un écart, etc.
4. Si le cheval commence à déféquer ou à uriner après que le juge a sonné la cloche et avant le début de la reprise, le chronomètre est arrêté et est redémarré dès que le cheval est prêt à continuer.
5. Grincements de dents : si le cheval s'exécute de manière positive et semble heureux au travail, ceci ne représente pas une résistance et ne doit pas être pénalisé. Si les grincements de dents sont causés par la tension du cheval (dos rigide, fouaillements de la queue, etc.) la note de la qualité du mouvement et la note d'ensemble de la soumission doivent être diminuées d'un point.
6. La note des chevaux qui passent leur langue au-dessus le mors ou qui s'exécutent la bouche ouverte doit être abaissée.
7. Pour les reprises libres, le chronométrage de la reprise débute dès l'exécution de la première foulée qui suit le salut initial, lequel doit être exécuté obligatoirement à l'intérieur du carré de dressage et face aux juges, et est interrompu après l'exécution du salut final.
8. Si un athlète doit recommencer sa reprise libre, il peut décider de recommencer du début ou du moment où il s'est interrompu. Dans le cas de toute autre reprise, l'athlète doit recommencer du moment où il s'est interrompu. Toutes les notes attribuées avant l'interruption demeurent en vigueur.
9. Le jugement des reprises libres de CE et de la FEI débute dès l'arrêt. .
10. Si l'athlète de niveau Junior de la FEI ou plus élevé se présente pour l'exécution d'une reprise de la FEI avec seulement un mors de filet, le juge doit en prendre note sur la feuille de notation de la reprise.
11. On ne peut obliger aucun concurrent à monter avant l'heure prévue. Les concurrents doivent être informés par courtoisie et pour faciliter le déroulement du concours, qu'ils peuvent être appelés à concourir avant l'heure de concours qui leur avait été désignée, à condition qu'on les ait prévenus suffisamment à l'avance.
12. Tous les mouvements et certaines transitions d'un mouvement à l'autre qui doivent être évalués par les juges sont énumérés sur les feuilles de notation.
 - a) L'échelle des notes est la suivante :

10 Excellent	4 Insuffisant
9 Très bon	3 Assez mauvais
8 Bon	2 Mauvais
7 Assez bon	1 Très mauvais
6 Satisfaisant	0 Pas exécuté (pratiquement rien du 5
Suffisant	mouvement exigé a été exécuté).
 - b) Les demi-points, de 0,5 à 9,5, peuvent être utilisés pour les mouvements et pour les notes d'ensemble.
 - c) Les demi-points peuvent être utilisés pour toutes les notes de la reprise libre.

- d) Dans les reprises dédiées aux Jeunes chevaux de cinq (5) et six (6) ans, une échelle de 1 à 10 est utilisée pour octroyer des notes, lesquelles peuvent être attribués à une (1) décimale près. Dans les reprises dédiées aux chevaux de sept (7 ans), l'échelle de 1 à 10 est utilisée pour évaluer le plan technique. Sur la feuille de notation de la qualité des allures, les notes peuvent être attribuées à une décimale près.
- e) Dans les reprises Enfant, les notes techniques sont attribuées sur une échelle de 1 à 10. Sur la feuille de notation de la qualité de l'équitation, les notes peuvent être attribués à une décimale près.

Remarque : Une décimale signifie que le point décimal est suivi d'un chiffre, par exemple, 0,5 pour 7,5 et 0,2 pour 8,2, etc.

ARTICLE E 9.8 REMISE DES FEUILLES DE NOTATION AUX CONCURRENTS

Les concurrents peuvent demander leurs feuilles de notation lorsque l'épreuve est terminée et que le classement final est établi.

ARTICLE E 9.9 NOTATION ET CLASSEMENT

1. Après chaque reprise, une fois que chaque juge a accordé les notes d'ensemble, les feuilles de notation sont remises aux compilateurs. Les notes sont multipliées par les coefficients correspondants, s'il y a lieu, puis additionnées. Les points de pénalité encourus pour les erreurs d'exécution de la reprise sont ensuite déduits sur chaque feuille de juge (consulter l'article 9.3.2).

Remarque : Toutes les notes aux épreuves techniques et Reprise Libre de dressage DOIVENT être calculées avec la troisième décimale.

2. On obtient la note totale qui servira au classement en faisant le total des points. Lorsqu'il y a plus d'un juge en fonction, la somme des totaux détermine le classement. Si deux juges ou plus sont en fonction, les points accordés par chaque juge seront publiés séparément en plus de la note totale.
3.
 - a) Du fait que les résultats sont inscrits sur un seul document, les compilateurs doivent enregistrer les notes totales des mouvements et les notes d'ensemble, ainsi que les points de pénalité de chaque reprise sur une liste maîtresse avant d'afficher les résultats, laquelle servira de registre pour les protêts, les égalités et les championnats.
 - b) Si l'on remarque une erreur de calcul sur une fiche de notation, elle doit être portée à l'attention de la direction du concours dans les deux heures de l'affichage officiel des notes, heure à laquelle les fiches de notation peuvent être récupérées. Tout ajustement aux résultats et les corrections relatives aux classements, prix ou bourses doivent être publiés et annoncés dans les 30 jours.
4. Classements individuels et égalités. Dans tous les concours, le gagnant est le concurrent qui a accumulé le plus de points, le deuxième, celui dont le total de points se rapproche le plus de celui du vainqueur et ainsi de suite. En cas d'égalité des points, le concurrent qui a obtenu le plus de points dans les notes d'ensemble remporte l'épreuve. Si les résultats des notes d'ensemble sont égaux, les chevaux restent ex æquo.
5. Les ex æquo des épreuves qui impliquent un prix en argent se verront attribuer le prix en parts égales mais ils seront départagés pour la remise des rubans conformément à l'article 9.9.4 ci-dessus.

6. Égalité : lorsqu'il est impossible de briser une égalité (consulter l'article 9.9.4), les chevaux restent ex æquo. Par exemple, si trois chevaux sont à égalité pour la deuxième place au classement, ils se voient accorder les trois la deuxième place au classement. Le cheval qui obtient la note la plus rapprochée de ceux en deuxième position est alors classé cinquième.
7. Tout cheval qui obtient une note totalisant moins de 50 % dans n'importe quelle épreuve n'est pas admissible aux rubans ou prix.
8. Tout cheval qui obtient une note totalisant moins de 40% de la note maximale d'une reprise est éliminé de celle-ci.
9. Pour les concours de championnat, consulter les articles 7.23A, 7.23B, 7.24 et .25.
10. Lorsqu'il y a seulement un cheval inscrit à une épreuve, les rubans et prix doivent être remis-en suivant le tableau des pourcentages suivants:
 - a) 1^{er} 63% ou plus
 - b) 2^{ième} 60 % à 62,9 %
 - c) 3^{ième} 58 % à 59,9 %

Aucuns rubans ou prix ne sera remis après la troisième position
11. Les organisateurs de concours doivent publier les résultats le plus tôt possible après l'exécution de chaque reprise.
12. Les organisateurs de concours ne sont pas obligés de publier d'autres données que le total des notes de chaque juge ainsi que le classement final.

ARTICLE E 9.10 CHAMPIONS DE CONCOURS HORS CHAMPIONNATS

1. Les organisateurs de concours peuvent décerner des prix de championnat ou des prix pour pointage élevé à chaque niveau (d'Initiation à Grand prix et tous les niveaux de paradressage).
2. Le championnat d'une division ou d'un niveau ne peut en aucun cas être déterminé par les résultats d'une seule épreuve.
3. Pour tenir un championnat de niveau (par exemple : Champion Premier niveau), le concours doit tenir au moins deux épreuves de ce niveau. (Exemple: Premier niveau reprises 1 et 2, ou 1, 2, 3 et 4, etc.).
4. Les titres de « Champion » et « Vice-champion » sont désignés en additionnant les notes en pourcentage obtenues par le couple athlète/cheval à des épreuves déterminées indiquées dans l'avant-programme (p. ex. pour les concours Premier niveau 1, 2 et 3, les deux meilleurs résultats comptent OU les trois résultats comptent). Le concurrent ayant obtenu le meilleur résultat est déclaré « Champion » et le concurrent ayant obtenu le deuxième meilleur résultat est déclaré « Vice-champion ».
5. En cas d'égalité, l'athlète qui obtient la note en pourcentage simple la plus élevée est déclaré gagnant.
6. Lorsque les catégories d'épreuves (Jr/Am/Ouverte) ne sont pas offertes, un championnat pour une catégorie peut être offert, basé sur les résultats obtenus dans les épreuves ouvertes. Les athlètes admissibles de chaque catégorie (Jr/Am/Ouverte) seront qualifiés pour le championnat de cette catégorie selon leurs résultats obtenus dans les épreuves ouvertes.
7. Lors de concours de CE, tout cheval ayant obtenu une note inférieure à 50% à une épreuve technique n'est pas admissible à aucun prix, titre de « Champion » ou de « Vice-champion » de l'épreuve.

CHAPITRE 10 REPRISES LIBRES

ARTICLE E 10.0 ÉPREUVES DE REPRISE LIBRE

Les reprises libres de dressage en musique permettent de combiner les aspects techniques et artistiques du dressage classique. Elle doit donc obligatoirement être accompagnée d'une musique enregistrée. Elle inclut toutes les allures et les mouvements fondamentaux requis dans, la reprise technique du même niveau. Toutefois, l'athlète a l'entière liberté de choisir sa chorégraphie, qu'il présentera dans les délais impartis. La reprise doit clairement démontrer la complicité de l'athlète avec son cheval, ainsi qu'une harmonie des mouvements et des transitions.

ARTICLE E 10.1 MOUVEMENTS DES ÉPREUVES REPRISE LIBRE

1. Les reprises libres de CÉ sont présentées au niveau Entraînement et aux Premier, Deuxième, Troisième et Quatrième niveaux.
Des feuilles de notation pour les reprises de pas de deux et de quadrilles sont également offertes. Voir la référence au paragraphe E10.1.2 ci-dessous.
2. On rappelle aux organisateurs de concours qu'ils doivent se servir des feuilles de notation des épreuves Reprise Libre de CE/USDF et de la FEI dans tous les concours de CE (Bronze, Argent et Or) qui offrent des épreuves Reprise Libre. On peut se procurer les feuilles de notation sur les sites Web de CE, www.canadaequestre.ca/sport/dressage, et de la FEI www.fei.org.
3. L'athlète a la responsabilité de préparer le tracé de sa reprise de façon à y intégrer tous les mouvements requis dans le temps alloué.
4. Les mouvements techniques obligatoires, permis et interdits de chaque niveau des épreuves Reprise Libre figurent sur les feuilles de reprises qu'on peut obtenir sur le site Web de CE www.canadaequestre.ca/sport/dressage.
5. Le chronométrage de la reprise débute dès l'exécution de la première foulée qui suit le salut initial et se termine à l'arrêt final et au salut.
6. Les descriptions des épreuves Reprise Libre de la FEI peuvent être consultées dans les Règlements pour concours de dressage FEI disponibles sur le site Web de la FEI www.fei.org.

ARTICLE E 10.2 EXIGENCES, LIMITES ET PÉNALITÉS

1. Les athlètes ne sont pas tenus de fournir une copie écrite du programme de leur reprise libre.
2. Tous les éléments techniques obligatoires indiqués sur la feuille de reprise doivent être inclus dans le programme de la reprise libre.
3. Un athlète doit entrer dans la carrière dans les 30 secondes suivant le début de la musique sous peine d'élimination, à la discrétion du jury.
4. La musique doit cesser avec le salut final, si ce n'est pas le cas, 0,5 point de pénalité sera déduit de la note attribuée pour la musique. Chaque concurrent est autorisé à avoir un représentant dans le local où se trouve la chaîne stéréo afin de superviser la présentation de sa musique.
5. Au commencement et à la fin d'une épreuve Reprise Libre, un arrêt pour le salut est obligatoire. Le salut initial et le salut final doivent être exécutés obligatoirement à l'intérieur du carré de dressage, le couple athlète /cheval faisant face au juge en C sur la ligne du milieu.
6. Les juges peuvent tenir compte des mouvements exécutés avant l'arrêt et le salut du début.

7. Les juges ne devront pas tenir compte des mouvements exécutés après le temps maximal accordé à une reprise libre et le dépassement de temps sera pénalisé par une déduction d'un (1) point du total des points après la multiplication des coefficients pour l'impression artistique. Une période de grâce de dix (10) secondes devrait être accordée avant la déduction.
8. L'athlète qui exécute des mouvements plus avancés (mouvements interdits) que ceux prescrits pour le niveau concouru sera pénalisé par la déduction de quatre points du total de l'exécution technique pour chaque mouvement illégal. Toutefois un mouvement interdit récurrent ne sera pénalisé qu'une seule fois. Il peut être équitable de la part des juges d'évaluer si le mouvement était accidentel ou intentionnel. Les athlètes doivent lire attentivement la description des reprises correspondant à leur niveau pour s'assurer de ne pas inclure des mouvements interdits d'un niveau supérieur. Toutes les feuilles des reprises de CE indiquent les mouvements qui sont obligatoires, ainsi que ceux qui sont permis et ceux qui sont interdits (E.10.1.4). Dans le cas des athlètes qui participent à des reprises libres FEI dans des concours de CE, les feuilles de reprise de la FEI indiquent les mouvements obligatoires, permis et interdits (Règles de dressage de la FEI/*FEI Dressage Rules* au <https://inside.fei.org>, en anglais).
9. ERREURS : On ne sonne pas de cloche lorsque des erreurs sont commises dans des reprises libres. Une erreur survient lorsque le cavalier n'effectue pas le salut à l'arrêt ou le trot enlevé au Deuxième niveau ou supérieur. Deux (2) points seront déduits pour chacune de ces erreurs, mais ne sont pas cumulatifs et ne peuvent entraîner une élimination.

ARTICLE E 10.3 MUSIQUE

1. Il est obligatoire d'utiliser de la musique enregistrée sur un support.
2. Il est interdit d'utiliser de la musique interprétée en direct.
3. Il incombe au concurrent de faire une sélection de musique appropriée à sa Reprise Libre.
4. L'athlète doit fournir la musique à l'organisateur. Le format, la méthode et l'échéancier précisés dans l'avant-programme doivent être respectés.
5. L'athlète est responsable de demander un test sonore de sa musique avant l'épreuve au moment qui conviendra à la direction du concours.
6. Chaque athlète est autorisé à avoir un représentant dans la cabine de sonorisation pour superviser le maniement de la musique si le concurrent le désire.
7. Si la musique est sur disque compact, l'athlète devrait prévoir une deuxième copie de leur musique de Reprise Libre disponible dans un format médiatique différent.
8. S'il survient un problème avec la musique de l'athlète lors de l'épreuve Reprise Libre et qu'il n'y a pas d'autre système, l'athlète peut, avec la permission du juge en C, quitter la carrière pour recommencer ou commencer sa reprise plus tard. Il devrait y avoir un minimum d'interférence avec l'heure de départ des autres athlètes et l'athlète concerné reviendra durant une pause prévue pendant l'épreuve ou à la fin de la compétition, pour terminer ou recommencer sa reprise. L'athlète peut décider s'il recommence sa reprise depuis le début ou depuis le moment où il y a eu le problème avec la musique. L'attribution des notes reprendra à l'endroit de la reprise où la musique avait fait défaut. Les notes déjà attribuées ne peuvent être modifiées.

ARTICLE E 10.4 NOTATION DES REPRISES LIBRES

1. Les demi-points peuvent être utilisés dans la notation de l'exécution technique; les demi-points, les points et les dixièmes de points sont admis pour les notes d'impression artistique.
2. La notation des reprises libres de la FEI se fait sur le nombre maximum de points possible pour chaque niveau, comme pour toutes les reprises techniques de CE. Il y a une partie technique composée de mouvements obligatoires (côté gauche de la feuille de reprise) et une impression artistique (côté droit de la feuille de reprise). Ces deux parties sont notées séparément, puis additionnées pour obtenir la note finale, sur chaque feuille de reprise.
3. Les compilateurs doivent appliquer les coefficients relatifs à chaque mouvement, dans la partie technique et artistique, comme indiqué par le juge. Ces coefficients sont clairement identifiés dans la colonne coefficient (Co - eff) des parties technique et artistique. Une fois les coefficients calculés, les compilateurs doivent faire séparément le total de la partie technique et de la partie artistique.
Les compilateurs doivent ensuite additionner le total des notes des parties technique et artistique et diviser le résultat par la note maximale possible afin de calculer le pourcentage final incluant trois décimales.
5. Lorsqu'il y a plus d'un juge, les totaux finaux de chaque feuille de notation doivent être additionnés ensemble et divisés par le nombre de juges, pour obtenir le total et le pourcentage, tel qu'indiqué plus haut à l'article E 10.4.4.
6. La clé pour obtenir des calculs précis est de s'assurer que le point décimal est bien positionné.
7. Tous les pointages des épreuves techniques et Reprise Libre de dressage doivent être calculés à la troisième décimale.
8. En cas d'égalité, le meilleur résultat des notes artistiques détermine le gagnant. Si les notes artistiques sont les mêmes, l'athlète ayant obtenu la plus haute note pour l'harmonie est déclaré vainqueur. S'il y a encore égalité, c'est la personne ayant eu la plus haute note pour la chorégraphie qui remporte la victoire.

ARTICLE E 10.5 EMBLACEMENT DES JUGES LORS DES REPRISES LIBRES

Aux concours de CE, lorsqu'on fait appel à deux ou trois juges pour évaluer une reprise libre, ceux-ci doivent prendre place le long du petit côté de la carrière de concours (par exemple : en M/C, en C/H ou en M/C/H). Toutefois, on recommande fortement qu'un des juges se place le long du grand côté en B ou E. Aux concours sanctionnés par CE où l'on fait appel à un jury pour les reprises libres, il est recommandé d'employer un nombre impair de juges (3 ou 5) afin de garantir la symétrie de l'évaluation.

ARTICLE E 10.6 **CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES REPRISE LIBRE**

1. Pour être admissible à concourir à une épreuve Reprise Libre de concours Or et Argent (épreuves Reprise Libre de tous les niveaux de CE et de la FEI), un couple athlète/cheval doit satisfaire aux conditions suivantes : avoir obtenu la note minimale de passage de 60 % à la reprise technique du niveau correspondant ou supérieur à l'épreuve Reprise Libre à laquelle il souhaite prendre part (p. ex. : 60 % au Premier ou Deuxième niveau, ou les deux. Une preuve d'admissibilité peut être demandée lors de l'inscription).
2. La note de la reprise de dressage peut avoir été obtenue à un concours Or ou Argent de CE antérieur ou à celui auquel le couple souhaite participer à l'épreuve Reprise Libre.

Remarque : Il n'est pas nécessaire d'obtenir une note technique minimale pour les concours de catégorie Bronze au préalable. De plus, dans les concours Bronze, les athlètes sont autorisés à concourir dans une épreuve Reprise Libre sans devoir effectuer la reprise technique du niveau de celle-ci. (par ex. : concourir dans une reprise technique de Premier niveau et dans une épreuve Reprise Libre de Deuxième niveau).

3. La note technique obtenue à un concours de catégorie Argent permet de participer à une épreuve Reprise Libre d'un concours de catégorie Or et inversement.
4. Un couple athlète/cheval peut concourir à deux niveaux consécutifs d'épreuves Reprise Libre de CE par jour. Ces niveaux doivent correspondre aux niveaux concourus par le couple athlète/cheval ce même jour (p. ex. : une reprise technique de Deuxième niveau et deux Reprise Libre : une de Premier niveau et une de Deuxième niveau).
5. Au moment de la publication des présents règlements (...), il n'y a pas d'épreuve Reprise Libre pour la division Enfants FEI. Les athlètes de la division Enfant peuvent concourir dans la Reprise Libre Premier niveau.

CHAPITRE 11

ÉPREUVES D'ÉLEVAGE DE CHEVAUX/PONEY DE DRESSAGE/SPORT

Mis à part quelques exceptions, ces règlements (chapitre 11) ont été adaptés des règlements de l'USEF (autrefois l'American Horse Shows Association, Inc. AHSA) protégés en vertu d'un droit d'auteur (...) © 1999 (...) et sont reproduits avec l'autorisation de l'USEF, qui n'assume ni la responsabilité de leur publication ni celle de leur application dans le cadre de concours ou d'activité de CE. La reproduction des règlements de l'USEF sans une autorisation préalable est strictement interdite.

Objet : Encourager l'élevage de chevaux adaptés pour le dressage et donner l'occasion aux éleveurs de mettre en valeur l'efficacité des programmes d'élevage.

ARTICLE E 11.1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Un concours qui présente des épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport sanctionnés par CE, dont des épreuves de Modèle et allures, doit faire appel à un juge de dressage accrédité par CE et (ou) un juge d'épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport approuvé par l'USEF ainsi qu'un commissaire de dressage accrédité par CE.
2. Des épreuves d'élevage de chevaux de dressage peuvent être offertes séparément ou de concert avec d'autres épreuves d'un concours sanctionné par CE.
3. Les épreuves peuvent être ouvertes à tous les chevaux, sans égard à leur taille, race ou origine. Des épreuves réservées aux poneys et à des races particulières peuvent également être incluses sous réserve de le préciser dans l'avant-programme.
4. La qualité des chevaux sera évaluée en fonction de leur potentiel comme cheval de dressage/sport ou comme animal reproducteur.
5. Les feuilles de notation de CE présentement en vigueur pour les épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport doivent être utilisées. Pour la liste des épreuves offertes, consulter l'article 11.3). Les feuilles de notation peuvent être obtenues sur le site Web de CE
www.canadaequestre.ca/sport/dressage.

ARTICLE E 11.2 DÉFINITIONS

1. **Étalon** : Pour les besoins des présentes épreuves, par étalon on entend un cheval, non castré, âgé de quatre ans et plus.
2. **Poulinière** : Une jument, âgée de quatre ans ou plus, gestante ou qui allaite.
3. **Jument** : Une jument âgée de quatre ans ou plus qui n'a jamais été saillie (maiden) ou qui n'est pas présentement porteuse ou qui n'allait pas.
4. **Éleveur** : Propriétaire ou locataire de la jument au moment de la conception.
5. **Maiden** : Jument de quatre ans ou plus, qui n'a jamais été saillie.
6. **Âge** : Aux fins des concours, un cheval est réputé avoir un an le premier janvier qui suit sa date actuelle de naissance. Un cheval est considéré adulte à l'âge de quatre ans ou plus.
Exception : Pour pouvoir être engagé dans une épreuve montée, un cheval doit être âgé d'au moins trente-six (36) mois au moment du concours.
7. **Manieur** : Toute personne qui tient, présente un cheval au pas ou au trot lorsqu'il est jugé dans une carrière ou sur une piste de concours pour les

épreuves en main, de groupe ou de championnat, mis à part les exceptions indiquées ci-après.

8. **Manieur adjoint** : Toute personne, mis à part le manieur, qui tient ou promène un cheval dans la carrière ou sur une piste du concours, pendant qu'il est ou n'est pas jugé. Un manieur adjoint est autorisé uniquement en cas de rappel après une épreuve en main ou de groupe, ou un championnat, ou pour manier les juments et poulains qui ne participent pas au concours mais qui accompagnent un cheval sur la piste. Les manieurs adjoints ne peuvent pas présenter un cheval au trot, et s'ils ne sont pas détenteurs d'une licence sportive de CE, sont exemptés des frais de non-détenteurs de licence sportive de CE, mais ils doivent cependant se conformer en tous points aux règlements régissant les manieurs. À ce sujet, consulter les Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 2.

ARTICLE E 11.3 ÉPREUVES

1. Des épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport peuvent être offertes pour les juments et les étalons de tous les groupes d'âge et pour les hongres de tous les groupes âgés de trois ans et moins. Les épreuves en main d'élevage de chevaux de dressage/sport peuvent être offertes pour les juments et les étalons âgés de deux ans et plus. L'ensemble des épreuves suivantes peut être inclut ou jumelé à la discrétion des organisateurs de concours sans oublier qu'en épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport (en main), les chevaux d'un même sexe ne peuvent pas être jugés par rapport aux chevaux du sexe opposé mis à part dans les épreuves de groupe, de championnat et des épreuves spéciales pour une race en particulier ou pour les manieurs amateurs. Les poulains et les hongres peuvent concourir ensemble.
2. Les épreuves en main suivantes peuvent être offertes et peuvent varier à la discrétion des organisateurs d'un concours : épreuves en main (l'avant-programme doit préciser s'il s'agit de chevaux de sport ou d'élevage) : Pouliches nées durant l'année civile en cours avec ou sans leur mère (les pouliches sont les seules à être jugées); les poulains nés durant l'année civile en cours avec ou sans leur mère (les poulains sont les seuls à être jugés) ; les pouliches yearlings; les poulains yearlings; les hongres yearlings; les pouliches de deux ans; les poulains de deux ans; les hongres de deux ans; les pouliches de trois ans; les poulains de trois ans; les hongres de trois ans. Les épreuves suivantes peuvent être réparties en fonction de l'âge, sauf pour l'épreuve juments aptes à devenir poulinières : les juments maiden de quatre ans et plus ; poulinières (juments) de quatre ans et plus sans leurs poulains ; poulinières de quatre ans et plus suitées (les juments sont les seules jugées) ; juments aptes à devenir poulinières ; étalons de quatre ans et plus.
 - a) Épreuves de groupe (ou les chevaux appartenant à plus d'un propriétaire sont admis, à condition que les propriétaires soient énumérés) : Poulinières et poulains (inscrits sous le nom de la mère : le jugement porte à 50 % sur la mère et à 50 % sur le poulain); mères et progéniture (mère et deux ou trois de ses poulains - l'avant-programme doit préciser s'il doit y avoir deux ou trois poulains), inscrits sous le nom de la mère, plus d'un propriétaire est autorisé – le jugement porte à 50 % sur la mère et à 50 % sur la progéniture; Progéniture de la mère (en présence ou non de la mère, deux ou trois poulains) inscrits sous le nom de la mère, plus d'un

propriétaire est autorisé – le jugement porte entièrement sur les poulains); Étalon et progéniture (père et deux ou trois de ses poulains), inscrits sous le nom du père, plus d'un propriétaire est autorisé – le jugement porte à 50 % sur le père et à 50 % sur la progéniture; Progéniture du père (sans le père, deux ou trois poulains) inscrits sous le nom du père, plus d'un propriétaire est autorisé – le jugement porte entièrement sur les poulains); Groupe d'éleveurs (Groupe composé d'au plus trois chevaux de tout âge ou sexe de l'éleveur concurrent et inscrit sous le nom de leur concurrent. Tous les chevaux doivent avoir été jugés dans leurs épreuves individuelles en main). Les poulains et les hongres peuvent être présentés ensemble. Épreuve familiale (trois juments présentant un des trois liens de parenté suivants : mère et deux filles; mère, fille et petite-fille ; trois filles dont la mère est décédée – le jugement porte à 50 % sur la qualité d'ensemble de la famille et à 50 % sur les améliorations apportées au fil des générations.).

- b) Des épreuves de championnat, qui doivent être décrites dans l'avant-programme, peuvent être offertes à la discrétion des organisateurs de concours.
- c) Épreuves Chevaux de dressage/sport montés. Les chevaux engagés dans les épreuves suivantes doivent également avoir été présentés et jugés dans au moins une épreuve en main ou de groupe.

Exception: Les épreuves réservées aux chevaux d'un même sexe peuvent être regroupées à la discrétion des organisateurs de concours: pouliches âgées de trois ans ; poulains et hongre âgés de trois ans; juments de quatre ans et plus; étalons de quatre ans et plus.

ARTICLE E 11.4 INSCRIPTIONS

1. Les inscriptions dans les épreuves progéniture de la mère et progéniture du père doivent être effectués par le propriétaire de la mère ou du père, ou avec l'autorisation du propriétaire, au nom de la mère ou du père.
2. Toute la progéniture inscrite dans les épreuves progéniture de la mère ou progéniture du père doit être nommée sur le formulaire d'inscription. Les chevaux à propriétaires multiples sont admis et le nom des propriétaires doit être indiqué.
3. Lorsque des épreuves Chevaux de dressage/sport et d'élevage de chevaux de dressage/sport sont offertes dans chaque groupe d'âge/sexe, les chevaux admissibles peuvent être engagés dans les deux épreuves.
4. Les manieurs (y compris les manieurs adjoints) de chevaux qui se trouvent sur la piste de concours doivent signer un formulaire d'inscription (...), consulter les Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 9, Concurrents (...). Les manieurs doivent être membres de CE ou régler des frais de non-membres ; les manieurs adjoints ne sont pas tenus d'être membres de CE et sont exemptés des frais de non-membres.

ARTICLE E 11.5 ÉQUIPEMENT ET TENUE VESTIMENTAIRE

1. La crinière peut être nattée.
2. Le bridon est obligatoire pour les chevaux âgés de deux ans et plus. Le bridon est composé d'un mors de filet (consulter les illustrations 4.2 et 4.3), de deux rênes, d'une têtère, et de la sous-gorge. La musérolle est facultative. Une chaîne simple ou double peut être utilisée au lieu des rênes. Les chevaux âgés de moins

de deux ans peuvent être présentés au licou.

3. Les bandes de toutes sortes sont interdites durant une épreuve.
4. Le manieur et (ou) son assistant peuvent porter chacun un fouet, ou une chambrière standard pour le travail à la longe (sans accessoires tels que sacs de plastique etc.).
5. Le port d'une tenue sportive sobre est recommandé au manieur (voir les Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 9, Concurrents)
6. Pour les épreuves montées, (...) la tenue vestimentaire ainsi que la sellerie et le harnachement doivent correspondre aux descriptions décrites au chapitre 4, à l'exception que tous les chevaux doivent concourir munis d'un bridon équipé d'un mors de filet. Consulter 4.2.1.

ARTICLE E 11.6 GÉNÉRALITÉS

1. Le juge doit expulser de la carrière de concours tout cheval, athlète ou manieur dont le comportement inapproprié ou dangereux résulte dans des actions qui peuvent mettre en danger la sécurité des autres concurrents, de leur participation à l'épreuve ou des officiels.
2. Un marqueur doit être assigné à chaque juge ; le rôle du marqueur est uniquement de noter les notes et les commentaires du juge sur la fiche de notation individuelle de chaque cheval.
3. Autant que possible, l'annonce des prix fera état de la race des chevaux lauréats : père, mère, et père de la mère, ainsi que le nom du propriétaire et celui de l'éleveur.
4. Se reporter aux directives de l'USDF sur l'élevage de chevaux de dressage/sport pour des renseignements complémentaires à ce sujet.
5. À condition que l'horaire du concours le permette, la direction du concours pourra allouer du temps aux concurrents à la fin du concours pour poser des questions aux juges.
6. Chaque cheval doit être assigné en tout temps à un manieur ou à un manieur adjoint.

ARTICLE E 11.7 VÉTÉRINAIRE DU CONCOURS

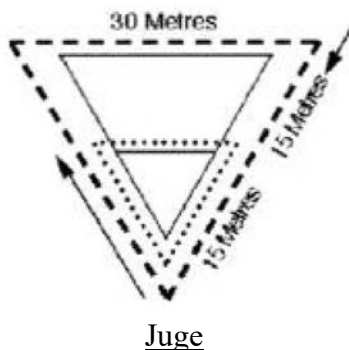
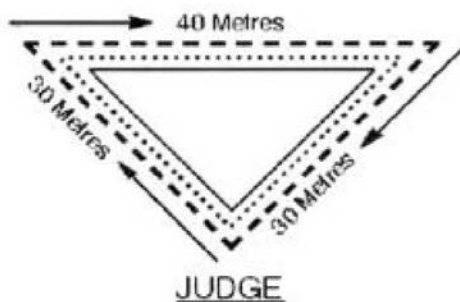
Le vétérinaire du concours doit être à la disposition du juge lorsqu'il se trouve sur les terrains du concours et le manieur doit donner son autorisation au juge et (ou) au vétérinaire avant que ces derniers ne puissent toucher au cheval. Si le vétérinaire n'est pas sur les lieux, la décision du juge quant à l'état de santé d'un cheval est finale. À ce sujet, voir les Règlements généraux de CE, Section A, article A508, Situations d'urgence.

ARTICLE E 11.8 DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

1. Pour les épreuves présentées en main, les chevaux sont présentés individuellement sur le triangle.
 - a) Une fois l'ordre d'engagement annoncé ou affiché, ou à la demande du juge, les chevaux engagés dans chaque épreuve s'approchent un à la fois de l'aire où se trouve le juge, se rendent au pas au sommet du triangle, et attendent l'ordre du juge avant de se déplacer le long du triangle. Le manieur fait suivre le cheval au pas et au trot le long du triangle et retourne au sommet du triangle pour attendre que le cheval soit jugé sur sa

conformation ou pour répéter tout mouvement à la demande du juge. Les manieurs sont autorisés à se prévaloir d'un assistant s'il y a lieu. La répétition des mouvements en tout ou en partie sur le triangle est permise uniquement à la demande du juge. Une fois le cheval jugé, le manieur dirige le cheval en dehors de l'aire réservée à l'épreuve. Le cheval suivant dans l'ordre des engagements doit pénétrer sans tarder. Le juge peut choisir d'évaluer la conformation avant ou après avoir jugé les allures du cheval sur le triangle.

- b) Le cheval doit être présenté d'aplomb, c.-à-d. que les quatre membres du cheval doivent être visibles lorsque le juge se tient d'un côté ou de l'autre du cheval. Une fois que tous les chevaux auront été présentés sur le triangle, certains d'entre eux, ou tous les chevaux, pourront être rappelés (en fonction de l'importance, de la formule et de l'horaire du concours) pour être présentés en groupes au pas et au trot. Si tel est le cas, l'avant-programme ou le programme devra le préciser.
2. Chevaux présentés en main en groupes :
- a) Les groupes seront jugés un à un, mais pas nécessairement sur le triangle. À la discrétion du juge, ils pourront devoir se déplacer au trot, puis au pas, soit sur une ligne droite ou autour de la carrière. Les chevaux devront être présentés à l'arrêt pour être jugés sur leur conformation avant ou après avoir été présentés en mouvement.
 - b) Jugement sur le triangle : Deux formes élémentaires de triangles sont acceptées pour présenter les chevaux au juge. Les organisateurs de concours peuvent choisir le triangle le mieux approprié au site du concours. Les angles du triangle doivent être bien définis. La surface du sol doit être ferme. Les clôtures décoratives, les plantes et les fleurs sont autorisées (les chevaux doivent se déplacer à la droite du manieur. L'illustration suivante montre des exemples de triangles). La taille du triangle doit être adaptée au site du concours.
3. Épreuves montées : ces épreuves peuvent être subdivisées, en fonction des conditions locales, à la discrétion du juge.
4. Les foals ne peuvent pas être présentés en liberté à moins que cela ne soit autorisé par la direction du concours et indiqué dans l'avant-programme. Le cas échéant, des dispositions doivent être prises pour séparer chaque foal durant sa présentation des autres engagements dans cette épreuve. Ces foals doivent être présentés dans une enceinte entièrement fermée. Cette enceinte doit être suffisamment haute et de construction solide pour empêcher les chevaux, leurs manieurs, et les spectateurs d'encourir des blessures et les foals de quitter l'enceinte.



ARTICLE E 11.9 CRITÈRES DE NOTATION

1. Épreuves en main (épreuves Chevaux de dressage/sport) : les chevaux sont jugés au pas et au trot sur triangle et sur leur conformation à l'arrêt.
2. Épreuves de dressage montées : les chevaux sont jugés au pas, au trot et au galop dans les deux directions.
3. Épreuves en groupe : les tares transmissibles et les prédispositions à un mauvais état de santé seront pénalisées en fonction de la gravité.
4. Catégories de notation : des feuilles de notation pour les épreuves suivantes peuvent être obtenues auprès de CE ou imprimées à partir du site Web.
 - a) Épreuves Élevage de chevaux de dressage et épreuves de groupe: le jugement porte à 50 % sur le mouvement, à 40 % sur la conformation, à 10 % sur l'impression générale (y compris la masculinité pour les étalons et la féminité pour les juments) ; le développement et l'harmonie)
 - b) Épreuves Chevaux de dressage/sport : le jugement porte à 60 % sur le mouvement, à 30 % sur la conformation, à 10 % sur l'impression générale (y compris l'impulsion, l'équilibre et le tempérament).
 - c) Épreuves de dressage montées : le jugement porte à 60% sur le mouvement, à 30% sur la conformation, à 10% sur l'impression générale (y compris l'impulsion, l'équilibre et l'aptitude à se laisser monter) ; ou encore, les chevaux peuvent être classés sans se voir assigner une note.
5. Épreuves de championnat : plus d'un juge peuvent être en fonction. Le(s) juge(s) doivent réévaluer les chevaux en leur assignant ou non une note. Tous

les chevaux doivent être réévalués de la même façon et tous les chevaux doivent être présentés au pas et au trot.

6. La conformation doit être évaluée en fonction de l'aptitude potentielle à être formée au dressage, la prestation potentielle, les prédispositions à des problèmes de santé. Ici la fonction l'emporte sur la mode. Les faiblesses ou les défauts de conformation accompagnés d'une prédisposition à des problèmes de santé ou à des difficultés d'entraînement seront pénalisés. Les imperfections ne comptent pas à moins de résulter de défauts de conformation.
7. Les allures sont évaluées en fonction de leur netteté, leur qualité et leur précision. La netteté et la précision à ce niveau revêtent davantage d'importance que le brillant de l'exécution. La précision des allures contribue à faciliter l'entraînement et on accorde davantage d'importance au cheval d'aplomb et en en bonne santé qu'à sa façon de bouger, qui peut impressionner superficiellement. La netteté et la qualité des allures sont évaluées de profil. La précision est évaluée quand le cheval se déplace en direction du juge et en s'en éloignant.
8. Mauvais état de santé : un cheval est disqualifié pour un mauvais état de santé (à la discrétion du juge dans les épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport et les épreuves de groupe).
 - a) Dans les épreuves Chevaux dressage/sport en main et montées, un mauvais état de santé consiste en un signe marqué de boiterie
 - b) Dans les épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport en main et de groupe, un mauvais état de santé consiste en un signe marqué de boiterie ou d'empyème chronique.

ARTICLE E 11.10 MÉTHODES DE NOTATION

1. Les juges sont libres d'utiliser les feuilles de notation individuelles ou de groupe ou dans le cas des épreuves montées comptant un grand nombre de concurrents, de placer les chevaux par ordre de classement dans la formation alignée.
2. Quand deux juges ou plus sont en fonction, ils peuvent s'entendre sur l'utilisation exclusive de feuilles de notation individuelles ou de groupe, et sur chaque note avant d'en informer le marqueur.
3. Les fractions décimales peuvent être utilisées dans la notation.
4. Pour procéder à un bris d'égalité, les juges devront d'abord s'arrêter au total des points accordés sur les mouvements. Si l'égalité persiste, les juges seront libres d'utiliser la fraction décimale pour briser l'égalité ou d'évaluer de nouveaux les chevaux uniquement sur le mouvement. Si plus d'un juge est en fonction dans une épreuve, les juges pourront se consulter pour convenir du classement final.
5. Les notes doivent être consignées sous forme de pourcentage obtenu par rapport au pourcentage total de 100, et toutes les notes (si des notes sont assignées) et le classement devront être publiés. Les notes non officielles pourront être publiées durant l'épreuve et (ou) les notes finales pourront être publiées à la fin de chaque épreuve.

CHAPITRE 12

ÉPREUVES DE MODÈLE ET ALLURES

ÉPREUVES DE MODÈLE ET ALLURES

Des épreuves de Modèle et allures peuvent être tenues lors de concours ou de dressage de CE, ainsi que lors des concours de sport/élevage.

ARTICLE E 12.1 ÉPREUVES

Toutes les épreuves sont ouvertes aux chevaux et aux poneys.

1. Réservé aux pouliches âgées de trois ans.
2. Réservé aux poulains et aux hongres âgés de trois ans.
3. Réservé aux juments âgées de quatre et cinq ans.
4. Réservé aux étalons et aux hongres âgés de quatre et cinq ans.

Les épreuves n° 1 et n° 3 sont réservées aux pouliches et aux juments et peuvent être combinées.

Les épreuves n° 2 et n° 4 sont réservées aux poulains, aux hongres et aux étalons et peuvent être combinées. Les épreuves réservées aux pouliches et aux juments ne peuvent pas être combinées aux épreuves réservées aux poulains, hongres et étalons, sauf dans les épreuves de championnats.

ARTICLE E 12.2 DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Les chevaux/poneys entrent dans la carrière au pas, dans le sens des aiguilles d'une montre, à la discrétion du maître de piste et du (des) juge(s) en fonction. Le pas, le trot et le petit galop doivent être démontrés aux deux mains. Il est recommandé que le petit galop soit effectué avec des groupes d'un maximum de six chevaux et poneys à la fois. Il ne sera pas exigé des chevaux/poneys de passer au grand galop, mais l'allongement de la foulée au trot peut être demandé chez les athlètes équins âgés de quatre et cinq ans. Toutefois, lorsque les chevaux/poneys de trois ans sont présentés en même temps que ceux de quatre et cinq ans, les chevaux/poneys peuvent ne pas avoir à effectuer le petit galop ou l'allongement de la foulée au trot.

ARTICLE E 12.3 NOTATION

Les notes seront attribuées selon les critères affichés sur la fiche d'évaluation des épreuves modèle et allures et selon les pourcentages suivants :

30% chacun pour le pas, le trot et le petit galop pour un total de 90 %, et 10% sur l'impression générale (notamment l'impulsion, l'équilibre, l'aptitude sous la selle, la présence et les aptitudes pour le dressage, comme indiqués sur la fiche d'évaluation de l'épreuve. Le cheval doit exécuter les mouvements de façon exacte avec qualité et pureté). Dans le cas où les concurrents ne se méritent pas les rubans et prix offerts, il est à la discrétion des juges de les remettre ou non.

ARTICLE E 12.4 ORGANISATION DU CONCOURS ET TENUE DES ÉPREUVES

1. Les concours qui offrent des épreuves de Modèle et allures doivent embaucher soit un juge de dressage approuvé par CE, ou un juge d'élevage de chevaux de dressage/sport accrédité par l'USEF, en plus d'un commissaire certifié en dressage de CE.
2. Les feuilles de notation de reprises pourront être imprimées à partir du site Web de CE à www.canadaequestre.ca.

ARTICLE E 12.5 CRAVACHES

La cravache est autorisée aux concours de Canada Équestre, à l'exception des championnats. *Voir le paragraphe E4.8 pour consulter tous les règlements relatifs aux cravaches.*

ARTICLE E 12.6 ÉQUIPEMENT ET TENUE VESTIMENTAIRE

Le code vestimentaire, le harnachement et l'équipement doivent être en conformité avec le chapitre 4, sauf les chevaux ou les poneys qui doivent concourir avec un mors de filet. Voir le paragraphe 4.2.1.

CHAPITRE 13

ÉPREUVES JEUNES CHEVAUX DE LA FEI AUX CONCOURS DE CE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le principe de base des épreuves pour jeunes chevaux est d'initier les chevaux de 4, 5, 6, 7 et 8 à 10 ans à la compétition de dressage pour leur donner de l'expérience en carrière de dressage et pour leur donner la chance de concourir contre d'autres chevaux du même âge aux mêmes niveaux de reprise.

L'assiette de l'athlète et l'influence de ses aides sont d'une importance mineure lorsqu'on juge des épreuves pour jeunes chevaux.

Parmi les principales préoccupations, notons particulièrement l'entraînement correct des jeunes chevaux de dressage afin de rehausser la réputation des élevages nationaux et de susciter un plus grand intérêt pour les épreuves internationales impliquant des jeunes chevaux.

DIRECTIVES DES ÉPREUVES INTERNATIONALES DE DRESSAGE POUR CHEVAUX DE 4, 5 ET 6 ANS (ANNEXE IX FEI)

Ces épreuves aux concours de CE doivent se dérouler conformément aux règlements de la FEI, peu importe le niveau de sanction du concours.

ARTICLE E 13.1 ÂGE ET TAILLE

L'âge et la taille du cheval sont les seuls critères pris en compte pour les chevaux engagés dans les épreuves Jeunes Chevaux FEI pour chevaux âgés de 4, 5, 6, 7 et 8 à 10 ans. L'âge est compté à partir du premier janvier de l'année de naissance. La taille du cheval doit dépasser 149 cm y compris les fers.

La participation à l'épreuve n'affecte pas le statut d'admissibilité technique pour participer à d'autres épreuves nationales ou FEI sauf dans les cas où l'âge est un facteur.

ARTICLE E 13.2 NIVEAU DE SANCTION DU CONCOURS

1. Les concours Or sanctionnés par CE peuvent offrir des épreuves Jeunes Chevaux FEI pour les chevaux âgés de 4, 5, 6, 7 et 8 à 10 ans. Ces épreuves doivent se dérouler conformément aux règlements de la FEI, peu importe l'organisme qui les sanctionne.
2. Seule l'épreuve FEI pour jeunes chevaux de 4 ans peut être tenue aux concours Argent et Bronze de CE.

Remarque : Les chevaux inscrits aux épreuves Jeunes Chevaux FEI doivent détenir soit un numéro d'enregistrement de CE, un passeport de CE, un passeport FEI ou une carte de reconnaissance de la FEI à tous les concours CE y compris les concours Bronze.

ARTICLE E 13.3 REPRISES DE DRESSAGE

- Chevaux de 4 ans
- Chevaux de 5 ans – reprises préliminaire et finale
- Chevaux de 6 ans – reprises préliminaire et finale
- Chevaux de 7 ans – reprises préliminaire et finale
- Chevaux de 8 à 10 ans – reprise Grand Prix pour jeunes chevaux.

Remarque : Cliquez sur le lien suivant <https://inside.fei.org/fei/your-role/organisers/dressage/tests>.

La reprise préliminaire pour jeunes chevaux doit servir de qualification pour la finale ou la reprise finale.

Exception : Il y a une seule reprise de dressage FEI pour les chevaux de 4 ans. Toutes les reprises doivent se dérouler dans une carrière de 20 m sur 60 m.

Remarque : Les épreuves FEI pour jeunes chevaux âgés de 4, 5, 6, 7 et 8 à 10 ans ne peuvent être offertes aux concours Bronze ou Argent.

ARTICLE E 13.4 TENUE VESTIMENTAIRE, SELLERIE ET HARNACHEMENT

Comme le stipule l'article 434 des Règlements pour concours de dressage FEI (www.fei.org), les reprises pour chevaux de 4, 5 et 6 ans doivent être exécutées uniquement avec un bridon équipé d'un mors de filet. Les reprises pour chevaux de 7 ans peuvent être exécutées avec un bridon équipé d'un mors de filet ou une bride complète.

Remarque : Les éperons sont optionnels, voir article FEI 431.4.

Remarque : La cravache est autorisée aux concours de Canada Équestre, à l'exception des championnats. Voir le paragraphe E4.8 pour consulter tous les règlements relatifs aux cravaches.

Remarque : Pour l'équipement autorisé dans les aires d'échauffement et d'entraînement, voir l'article 434.5 des Règlements pour concours de dressage de la FEI.

ARTICLE E 13.5 PRINCIPES D'ÉVALUATION DES ÉPREUVES POUR JEUNES CHEVAUX

En ce qui a trait à l'évaluation des épreuves pour jeunes chevaux, les trois aspects suivants sont prioritaires :

- Les allures
- Le respect des standards d'entraînement
- L'impression d'ensemble, qui comprend la conformation, le tempérament et l'aptitude naturelle du cheval pour les niveaux supérieurs du dressage.

Idées de base :

Sont jugées les allures de base, la docilité, et l'impression d'ensemble du cheval de dressage. Les juges doivent déterminer

- si la prestation du cheval correspond à celle qui est livrée en général par un cheval de dressage;
- si l'entraînement est dans la bonne voie; et
- si le cheval a les capacités requises pour pratiquer le dressage à un niveau élevé.

On insistera tout particulièrement sur le moelleux et la constance du contact, l'activité satisfaisante de la bouche, une nuque souple aux trois allures de base et sur les transitions. Les pas et les foulées doivent être rythmés et sans tension. La flexion et l'incurvation, le développement harmonieux aux deux mains et la souplesse sont importants. Le cheval doit être dans l'impulsion provenant de l'arrière-main ; il doit avoir un dos souple et élastique et un contact moelleux et constant.

En général, les erreurs fondamentales d'entraînement auront pour conséquence des notes inférieures. Quelques exemples d'erreurs : rythme visiblement irrégulier,

tension, manque de constance dans le contact, dos insuffisamment souple, grave asymétrie et engagement insuffisant des postérieurs.

Les erreurs mineures seront jugées avec indulgence, pour autant que le cheval montre un mouvement de qualité et qu'il soit présenté correctement, conformément à son niveau d'entraînement. Les chevaux qui, au début d'une reprise, montrent des signes de tension et des moments d'inattention ou qui sont un peu sur le qui-vive sont jugés avec plus de bienveillance que dans les autres épreuves internationales de dressage.

Erreurs mineures des chevaux de 5 ans :

- Signes de tension et moments d'inattention au début d'une reprise avec amélioration au cours de la prestation
- Manque de rectitude et d'attention à l'arrêt
- Transitions effectuées légèrement en dehors des marques
- Légère asymétrie momentanée
- Galop à faux mais corrigé immédiatement
- Léger bris d'allure, p. ex. le cheval rompt au trot pendant le petit galop, mais l'allure correcte est reprise immédiatement
- Changement de pied simple comptant 2 ou 6 foulées de pas au lieu de 3 ou 5 foulées

Erreurs mineures des chevaux de 6 ans :

- Débuter et terminer les mouvements latéraux légèrement en dehors des marques, perdre momentanément le pli de l'axe longitudinal
- Ne pas maintenir l'incurvation vers la fin du mouvement latéral
- Changement de pied en l'air effectué légèrement en dehors des marques, léger chancèlement et manque d'équilibre

Erreurs mineures des chevaux de 7 ans :

- Léger chancèlement et manque d'équilibre dans les séries de changements de pieds en l'air, la rectitude étant exigée dans les changements de pied en l'air simples
- Perte d'équilibre momentanée dans les pirouettes au galop

ERREURS FONDAMENTALES

En général, les erreurs fondamentales ont pour conséquence des notes inférieures.

Quelques exemples de telles erreurs :

- Rythme visiblement irrégulier
- Tension
- Manque de constance dans le contact
- Dos insuffisamment souple
- Grave asymétrie
- Engagement insuffisant des postérieurs

Erreurs fondamentales des chevaux de 5 ans :

- Rythme irrégulier dans les mouvements au trot
- Manque de régularité nette des trois temps du galop y compris au contre-galop. Battues irrégulières ou détérioration de l'allure au pas y compris lors du demi-tour sur les hanches (et les pirouettes au pas chez les chevaux de 6 ans ou plus)

- Défense évidente ou perte de la diagonale dans le reculer.
- Changements de pieds simples sans passer par le pas.
- Signes de tension tout au long de la prestation
- Problèmes répétés de contact, de bouche ou d'inclinaison de la tête
- Manque de souplesse du dos
- Asymétrie évidente
- Raideur et manque d'énergie et d'engagement des postérieurs

Erreurs fondamentales des chevaux de 6 ans, en plus des erreurs précédemment mentionnées, les suivantes :

- Manque d'incurvation dans les mouvements latéraux
- Changements de pied en l'air incorrects pour la plupart
- Signes de tension tout au long de la prestation
- Problèmes répétés de contact ou de bouche
- Manque de souplesse du dos

Erreurs fondamentales des chevaux de 7 ans :

- Battues irrégulières ou détérioration de l'allure au pas
- Rythme irrégulier au trot
- Manque de régularité des trois temps du galop et la même tendance évidente dans les pirouettes au galop.
- Manque d'incurvation dans les mouvements latéraux
- Changements de pied en l'air incorrects
- Signes de tension tout au long de la prestation
- Problèmes répétés de contact, d'inclinaison de la tête et d'ouverture de la bouche
- Manque de souplesse du dos
- Asymétrie évidente
- Raideur et manque d'énergie et d'engagement des postérieurs
- Résistance répétée (incapacité) au travail rassemblé

ARTICLE E 13.6 ALLURES DE BASE

LE PAS :

Voir article E 1.4, Le pas.

LE TROT :

Voir article E 1.5, Le trot.

LE GALOP :

Voir article E 1.6, Le galop.

Remarque : Les allures doivent être jugées sans compromis puisqu'elles sont primordiales pour la qualité d'un cheval de dressage. Elles doivent être d'une régularité absolue et sans tension. L'impulsion des allures doit se déployer à partir de l'arrière-main et le long d'un dos souple. Les postérieurs sont actifs. Les pas et les foulées sont élastiques et le cheval démontre qu'il se porte de lui-même permettant une bonne mobilité des épaules.

La qualité des allures se mesure par l'impression d'ensemble, la régularité et l'élasticité des foulées, ainsi que par l'aptitude à conserver le même rythme et un équilibre naturel, même dans les variations de l'allure et dans les transitions d'une allure à l'autre.

RESPECT DES STANDARDS D'ENTRAÎNEMENT

Un entraînement adéquat du cheval qui est adapté à son âge est tout aussi important que la qualité de ses allures. Les juges doivent déterminer si l'entraînement du cheval correspond aux principes de l'échelle d'entraînement. On doit insister tout particulièrement sur le moelleux et la stabilité du contact, une bouche qui mâchouille doucement ainsi qu'une nuque souple formant le plus haut point de l'encolure. Celle-ci ne doit démontrer aucune restriction. La flexion et l'incurvation latérale doivent être développées également des deux côtés. Le cheval doit se montrer souple et obéissant.

On demande de démontrer la capacité naturelle du cheval de se porter de lui-même tout en tenant compte de son âge. Dans les épreuves pour chevaux de 5 ans, on ne requiert qu'un début de rassembler, c'est-à-dire la « volonté de se rassembler ».

Chez les chevaux de 6 ans, le rassembler doit être plus nettement défini, c'est-à-dire qu'on exige la « capacité de se rassembler ».

Pour leur part, les chevaux de 7 ans doivent démontrer un rassembler qui correspond au niveau, une capacité de porter du poids et une légèreté de l'avant-main. Le cheval de 7 ans doit montrer une transmission ininterrompue de l'énergie par le dos de l'arrière vers l'avant, un bon équilibre et une incurvation adéquate.

En ce qui a trait aux mouvements latéraux et aux changements de pied en l'air, la fluidité et l'exécution adéquate sont les critères les plus importants à considérer.

Lorsqu'ils évaluent des chevaux de 5, 6 et 7 ans, les juges doivent distinguer les erreurs mineures, qui ont peu d'incidence sur la note, et les erreurs fondamentales, qui ont pour conséquence des notes inférieures.

Dans la reprise pour les résultats de qualification des championnats nationaux canadiens (provinciaux, régionaux et nationaux) pour chevaux de 7 ans, un juge est positionné en C pour évaluer la reprise technique et un juge se trouve en B ou en E pour juger la qualité de la reprise.

S'il n'y a qu'un seul juge pour l'épreuve des chevaux de 7 ans, celui-ci jugera l'épreuve technique et sera positionné en C. Les résultats des reprises qui ne comptent qu'un seul juge ne peuvent être pris en compte pour les qualifications.

ARTICLE E 13.7 IMPRESSION GÉNÉRALE

L'accent, ici, est mis sur les trois allures de base, le type et la qualité de la constitution du cheval, son charisme et sa présence, la souplesse et le degré d'aisance avec lesquels il accomplit les mouvements.

Outre les allures et le respect des standards d'entraînement, le juge doit déterminer si le cheval démontre suffisamment d'aptitude naturelle pour devenir un cheval de dressage de haut niveau.

L'impression générale se fonde sur :

- La qualité des allures (y compris le degré d'aisance avec lequel le cheval accomplit les mouvements).
- Le respect des standards d'entraînement selon l'échelle d'entraînement.
- Le potentiel et l'aptitude du sujet en tant que cheval de dressage, dont le tempérament, la capacité d'attention, la volonté, l'attitude portée naturellement vers l'avant, la souplesse mentale, la conformation et l'expression (apparence, charisme, présence, charme naturel).

Le cheval qui montre le potentiel de devenir un cheval de dressage de haut niveau l'emporte toujours sur un cheval qui ne fait qu'exécuter les reprises de manière obéissante, sans plus.

L'athlète : L'évaluation de l'assiette, des aides et de l'influence de l'athlète joue un rôle secondaire.

ARTICLE 13.8 JUGES APPROUVÉS POUR LES ÉPREUVES JEUNES CHEVAUX DE CE

Seuls les juges de dressage senior de CE, les juges seniors d'une autre FN ainsi que les juges FEI peuvent servir en qualité d'officiels lors des épreuves Jeunes Chevaux FEI. Pour que les notes puissent compter en vue de la sélection au Championnat mondial d'élevage de jeunes chevaux, le jury doit être composé de trois juges de dressage FEI ou deux juges FEI et un juge senior.

CHAPITRE 14

REPRISE AU CHOIX DE NIVEAU MASTERS

La reprise au choix de niveau Masters et une épreuve de dressage de Canada Équestre qui permet aux cavaliers de 60 ans et plus de participer à une épreuve de dressage qui leur est complètement dédiée, et ce, dans un milieu équitable où chaque athlète peut concourir à tous les niveaux d'habileté, du niveau débutant au niveau avancé.

INFORMATION :

1. Les épreuves de la division Masters sont réservées aux athlètes de 60 ans et plus.
2. Tous les concours de dressage sanctionnés par CE peuvent offrir une reprise au choix de la division Masters.
3. L'épreuve sera offerte sous la forme d'une épreuve « Reprise au choix diverse », comme stipulé à l'article A503 de la section A : Règlements généraux des Règlements de CE. Elle comprendra également tous les niveaux (national à FEI).
4. Dans le cas d'un nombre élevé d'inscriptions, l'épreuve pourra être divisée en deux niveaux de dressage (élevé et moins élevé) et pourra comprendre des ensembles distincts de rubans.
5. L'épreuve sera incluse dans l'avant-programme du concours avec les frais d'inscription appropriés.
6. L'épreuve comptera un maximum de deux reprises par jour et pourra comprendre un championnat.
7. Les résultats des épreuves Masters ne pourront pas être tenus en compte pour des championnats ou programmes de récompenses de CE.
8. Les cavaliers Masters peuvent concourir dans des épreuves de dressage autres que celles de la division Masters, mais ne pourront pas y utiliser les mesures d'adaptation énumérées à l'article E14.9.
9. Les mesures d'adaptation suivantes sont disponibles pour les reprises aux choix de la division Masters afin de faciliter les performances :
 - a) Le trot enlevé est optionnel pour tous les mouvements de trot.
 - b) Les lecteurs de lettres et les athlètes peuvent utiliser une oreillette, sous condition qu'une personne, telle qu'un surveillant nommé par l'organisateur du concours (voir l'exception au paragraphe E.4.9.A.8.), puisse se placer aux côtés du lecteur de lettre afin de s'assurer qu'aucun entraînement n'a lieu.
 - c) La cloche ou le sifflet de départ peuvent être accompagnés d'un indicateur secondaire (par exemple, le lecteur de lettre peut lever le bras lorsque la cloche sonne).
 - d) La voix peut être utilisée.
 - e) Les mesures d'adaptation pour l'équipement peuvent comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :
 - i. Rênes à boucles ;
 - ii. Convertisseurs de bride complète pour obtenir une rêne unique ;
 - iii. Un couvre-siège mou ou en gel peut être utilisé ;
 - iv. Deux cravaches de dressage.
 - f) Les cavaliers peuvent utiliser un lecteur de lettres à n'importe quel niveau, sauf dans les reprises libres.
10. Les juges de la reprise au choix de la division Masters doivent être des juges de dressage certifiés de CE de niveau Base, Moyen ou Senior.

CHAPITRE 15

JUGES DE DRESSAGE PHILOSOPHIE ET ÉTHIQUE

Les dispositions concernant les conflits d'intérêt de ce livret de règlements ont pour but de garantir un terrain de concours uniforme pour tous les concurrents et de maintenir l'intégrité et l'impartialité des officiels accrédités. La désignation à titre d'officiel accrédité de CE constitue un privilège, et non un droit, accordé par CE, conformément à ses critères et modalités, à une personne dont les connaissances équestres et les qualités personnelles la rendent digne de cet honneur. Cette personne doit avoir une conduite exemplaire à titre de membre et d'officiel de CE et sa désignation est sujette à une revue permanente du comité. Les officiels doivent démontrer les plus hauts niveaux d'intégrité en tout temps et les décisions ne doivent pas être prises sous une influence quelconque. Les officiels ont la responsabilité de s'assurer que les chevaux sont traités avec la douceur, le respect et la compassion qu'ils méritent, et qu'ils ne sont en aucun cas sujets à des mauvais traitements ou indûment stressés. La norme en fonction de laquelle la conduite ou le traitement seront évalués est celle qu'une personne informée et expérimentée relativement à ce qui est généralement accepté en entraînement équestre et en procédures de concours, considérera ni cruel, ni abusif, ni inhumain. Lorsqu'un officiel aura à exercer un jugement dans un concours de Canada Équestre permettant à un concurrent de prendre part à une compétition, ce jugement devra être porté en faveur du concurrent lorsque possible, à condition que les organisateurs y consentent.

ARTICLE E 15.1 CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Aucun enfant ou adulte ne peut concourir dans une épreuve où les aptitudes de l'athlète sont un facteur d'évaluation lorsque le juge de cette épreuve a enseigné à cet enfant ou cet adulte, l'a entraîné ou conseillé, contre rémunération ou non, dans les trente (30) jours précédant la date du concours.
2. Il incombe à l'athlète de ne pas se présenter à une épreuve évaluée par un juge de qui il a reçu des cours ou auprès duquel il a effectué un stage de formation dans les trente (30) jours précédents.
3. Aucun entraîneur/instructeur ne peut être jugé par un de ses élèves (ou) par le propriétaire du cheval qu'il présente, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des leçons ou de l'entraînement.
4. Un juge ne doit pas, durant un concours auquel il exerce sa fonction, être l'invité d'une personne ou d'une famille qui participe à ce concours.
5. Il n'est pas permis à un juge de discuter de la vente, de l'achat ou de la location d'un cheval pendant le déroulement d'un concours où il exerce ses fonctions.
6. Les juges ne doivent pas officier dans tout niveau/division dans lequel un membre de sa famille ou un cheval appartenant à sa famille immédiate participe au concours.
7. Un concours de Canada Équestre peut offrir toute combinaison d'épreuves de niveaux Or, Argent et Bronze sous une même accréditation (l'accréditation de niveau Or donne droit à des épreuves de niveaux Or, Argent et Bronze, tandis que l'accréditation de niveau Argent prévoit des épreuves de niveaux Argent et Bronze).

Un juge sera autorisé à concourir et à juger au même concours sous réserve des conditions suivantes :

- a) S'il est inscrit à une épreuve de niveau Or, il ne sera autorisé à juger qu'aux épreuves de niveaux Argent et Bronze à ce même concours. Dans le même ordre d'idées, s'il est inscrit à une épreuve de niveau Argent, il ne pourra juger qu'aux épreuves de niveaux Or et Bronze, et s'il est inscrit à des épreuves de niveau Bronze, il ne pourra juger qu'aux épreuves de niveau Argent ou Or.
- b) Une exception sera faite dans le cas d'une urgence pendant le concours, par exemple si un juge tombe malade, pourvu que le juge qui participe à la compétition se retire de l'épreuve ou que ses résultats ne comptent pas s'il a déjà pris part à l'épreuve.

Remarque : L'article A1402.3 de la Section A des Règlements Généraux de CE ne s'applique pas au dressage.

ARTICLE E 15.2 RESTRICTIONS DES JUGES SANS

CARTE DE JUGE INVITÉ

1. Seuls les juges non accrédités, enregistrés et Base peuvent exercer aux concours de dressage de poney-club et aux concours 4-H non sanctionnés par CE ou par un OPTS.
2. Les juges Enregistré, Base, et Médium sont autorisés à exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés par les organismes provinciaux et territoriaux de sport, et ce, sans aucune restriction. Toutefois, il est clair que ces concours doivent répondre aux normes minimales de sécurité de Canada Équestre.
3. Tous les juges peuvent exercer leurs fonctions à tous les niveaux d'un concours de catégorie Bronze.
4. Les juges de CE peuvent exercer leurs fonctions dans les épreuves de dressage western si ces dernières sont offertes en tant qu'épreuves diverses à un concours sanctionné par CE. Lorsque les juges reçoivent un avant-programme mentionnant des épreuves de dressage western, ils doivent demander au comité organisateur du concours de leur fournir une copie des reprises et des règlements pertinents.
5. Un juge enregistré (e) peut exercer ses fonctions jusqu'au Deuxième niveau inclusivement d'un concours de catégorie Argent.
6. Un juge enregistré (e) peut exercer ses fonctions jusqu'au Premier niveau inclusivement d'un concours de catégorie Or.
7. Les juges de base peuvent officier aux compétitions ouverts seulement aux membres de Pony Club jusqu'à et incluent le Troisième Niveau.
8. Un juge de statut Base (B) peut exercer ses fonctions jusqu'à la division Intermédiaire 1 inclusivement aux concours de catégorie Argent.
9. Un juge base (B) peut exercer ses fonctions jusqu'au Deuxième niveau inclusivement d'un concours de catégorie Or et peut juger le Troisième et le Quatrième niveau à titre de juge collaborateur avec un juge de statut Médium ou supérieur.
10. Un juge Médium (M) peut exercer ses fonctions jusqu'au Quatrième niveau inclusivement ainsi que dans les divisions Enfant FEI, Poney FEI et Junior FEI d'un concours de catégorie Or. Il peut aussi juger, à titre de juge collaborateur avec un juge de statut Senior ou FEI, toutes les autres divisions FEI d'un concours de catégorie Or, à l'exception de la division Jeunes Chevaux FEI.
11. Seuls les juges de statut Senior de CE ou d'une autre FN ainsi que les juges de dressage FEI sont autorisés à exercer leurs fonctions dans la division Jeunes Chevaux FEI. Pour que les résultats soient comptabilisés en vue d'une sélection

pour participer aux Championnats du monde d'élevage de jeunes chevaux, le jury doit être composé de trois juges de dressage FEI ou de deux juges de statut FEI et d'un juge de statut Senior.

ARTICLE E 15.3 CARTES DE JUGE INVITÉ

1. Les cartes de juge invité doivent être demandées par les responsables du concours et non par le juge lui-même.
2. Les concours Bronze, Argent et Or présentés au Nouveau-Brunswick doivent faire la demande de cartes d'invités au service des concours du bureau de CE.
3. Dans les autres provinces et territoires, les concours qui veulent faire la demande de cartes d'invités lorsqu'ils offrent des épreuves dont le plus haut niveau est Or, doivent s'adresser au service des concours de CE.
4. Les demandes de cartes d'invités pour des concours Argent et Bronze de l'extérieur du Nouveau-Brunswick doivent être acheminées au bureau provincial ou territorial.
5. Les cartes de juge invité sont autorisées pour les juges de statuts Base de concours de championnat Argent mais ne sont pas autorisées pour les concours de championnat Or.
6. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une carte de juge invité pour les juges de dressage détenteurs d'un statut de juge FEI d'un pays étranger lorsqu'ils exercent leurs fonctions à des concours sanctionnés par CE.
7. Accord bilatéral entre l'*United State Equestrian Federation* (USEF) et Canada Équestre (CE):
 - a) Il n'y a pas d'entente réciproque en matière de licence d'officiels entre l'USEF et CE. Un officiel désirant obtenir une licence de CE ou de l'USEF sera soumis aux règles et règlements de la fédération nationale qui délivre cette licence. Toutefois, les officiels titulaires d'une licence de CE ou de l'USEF admissibles peuvent demander aux organisateurs de concours de demander une carte d'invité à l'aide d'un formulaire fourni par la fédération nationale appropriée.
 - b) Consulter l'article A1306 des Règlements généraux de CE pour obtenir de plus amples informations concernant l'accord bilatéral entre CE et l'USEF
8. À l'exception des conditions de l'article E 15.3.7 ci-dessus, seuls les juges de dressage de statut Senior reconnus d'une fédération nationale étrangère peuvent recevoir des cartes de juge invité, et ce, seulement dans les divisions dans lesquelles les candidats sont qualifiés au sein de leur propre fédération.
9. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une carte de juge invité pour un juge qui agit à titre de juge collaborateur avec un juge de statut supérieur au sien.

Juges de statut enregistré

Les juges de statut enregistré peuvent obtenir une carte de juge invité selon les conditions suivantes :

1. Après leur période d'essai d'un an ;
2. Pour juger le Troisième niveau d'un concours de catégorie Argent ;
3. Pour juger le Deuxième niveau d'un concours de catégorie Or ;
4. Un maximum de quatre fois par année;

Juges de statut Base

Les juges de statut Base peuvent obtenir une carte de juge invité selon les conditions suivantes :

1. Après leur période d'essai d'un an ;
2. Pour juger la division Intermédiaire A ou B aux championnats de catégorie Argent.
3. Pour juger le Troisième et Quatrième niveau d'un concours de catégorie Or ;
4. Un maximum de quatre fois par année

Juges de statut Médium

Les juges de statut Médium peuvent obtenir une carte de juge invité selon les conditions suivantes :

1. Après leur période d'essai d'un an ;
2. Pour juger les divisions de Prix St-Georges à Grand Prix, incluant la division Jeunes Cavaliers, d'un concours de catégorie Or ;
3. Ne peuvent pas obtenir une carte de juge invité pour juger des épreuves de la division Jeunes Chevaux FEI ;
4. Un maximum de quatre fois par année.

ARTICLE E 15.4 EMLACEMENT DES OFFICIELS – POSITIONNEMENT DES JUGES

1. Épreuves techniques

- a) Lorsqu'il y a un seul juge en fonction, il/elle doit prendre place en C.
- b) Lorsqu'il y a deux juges en fonction, l'un doit prendre place en C et l'autre doit prendre place en E, B, H ou M selon ce qui convient le mieux à la tenue de l'épreuve. Dans la mesure du possible, les juges doivent prendre place en C et E ou C et B.
- c) Lorsqu'il y a trois juges en fonction, l'un doit prendre place en C et les deux autres doivent prendre place en M et E ou H et B.
- d) Lorsqu'il y a cinq juges en fonction, le président du jury doit prendre place en C, un juge doit prendre place en M et en H et les deux autres juges doivent prendre place en E et B. Les juges en M et H doivent être positionnés à 2,5 mètres de distance plutôt vers la ligne du centre que des grands côtés de la carrière.
- e) Tous les juges doivent être installés à l'extérieur de la carrière de concours. Ils doivent être positionnés entre 3 et 5 mètres de distance de la clôture de la carrière pour les concours en extérieur et, si possible, à au moins 3 mètres de distance pour les concours en intérieur.

2. Reprise Libre

Lors des épreuves Reprise Libre de concours de CE, s'il y a deux ou trois juges en fonction, ils doivent prendre place le long du petit côté de la carrière, soit en M et C, C et H ou M, C et H. Il est fortement recommandé qu'un des juges prenne place le long du grand côté de la carrière en B ou E.

ARTICLE E 15.5 VÉRIFICATION DE LA CARRIÈRE DE CONCOURS

Les juges et commissaires de dressage doivent s'assurer que les carrières de concours sont conformes.

ARTICLE E 15.6 HORAIRE ET PAUSES DES JUGES

Lors de l'élaboration des horaires du concours, il est de la responsabilité des organisateurs du concours de s'assurer que des pauses seront accordées aux juges selon les critères suivants :

1. Aucun juge ne peut être tenu d'exercer ses fonctions plus de huit heures la même journée et d'être présent sur les lieux du concours plus de dix heures consécutives.
2. On doit accorder une pause de quarante-cinq minutes (minimum) aux juges pour le repas. Il faut prévoir une pause de dix minutes toutes les heures. Si l'horaire ne le permet pas, une pause de quinze minutes devra leur être accordée toutes les deux heures.

ARTICLE E 15.7 HEURE D'ARRIVÉE

Les juges doivent être sur les lieux du concours au moins vingt minutes avant le début de leur première épreuve.

ARTICLE E 15.8 TENUE VESTIMENTAIRE

Tous les officiels, juges, commissaires et marqueurs doivent être convenablement vêtus (les jeans, shorts et débardeurs ne conviennent pas).

ARTICLE E 15.9 APPAREILS DE COMMUNICATION PERSONNELLE

L'utilisation d'appareils de communication personnelle (téléphone cellulaire, Blackberry, etc.) est interdite pour quiconque se trouve dans une cabine de juge pendant toute la durée d'une épreuve se déroulant dans leur carrière.

REMARQUE : Les informations au sujet des accréditations des juges de dressage ainsi que toutes les précisions concernant les critères des catégories, des licences et des promotions ne figurent plus à ce chapitre. Pour obtenir ces informations, veuillez consulter la page « Officiels » du site Web de Canada Équestre : <https://www.equestrian.ca/programs-services/officials>. Pour toute demande, veuillez écrire à : officials@equestrian.ca

CHAPITRE 16

COMMISSAIRES DE DRESSAGE PHILOSOPHIE ET ÉTHIQUE

Les dispositions concernant les conflits d'intérêt de ce livret de règlements ont pour but de garantir un terrain de concours uniforme pour tous les concurrents et de maintenir l'intégrité et l'impartialité des officiels accrédités. La désignation à titre d'officiel accrédité de CE constitue un privilège, et non un droit, accordé par CE, conformément aux procédures définies dans ce chapitre, à une personne dont les connaissances équestres et les qualités personnelles la rendent digne de cet honneur. Cette personne doit avoir une conduite exemplaire à titre de membre et d'officiel de CE et sa désignation est sujette à une revue permanente du comité. Les officiels doivent démontrer les plus hauts niveaux d'intégrité en tout temps et les décisions ne doivent pas être prises sous une influence quelconque. Les officiels ont la responsabilité de s'assurer que les chevaux sont traités avec la douceur, le respect et la compassion qu'ils méritent, et qu'ils ne sont en aucun cas sujets à des mauvais traitements ou indûment stressés. La norme en fonction de laquelle la conduite ou le traitement seront évalués est celle qu'une personne informée et expérimentée relativement à ce qui est généralement accepté en entraînement équestre et en procédures de concours, considérera ni cruel, ni abusif, ni inhumain. Lorsqu'un officiel aura à exercer un jugement dans un concours de Canada Équestre permettant à un concurrent de prendre part à une compétition, ce jugement devra être porté en faveur du concurrent lorsque possible, à condition que les organisateurs y consentent.

ARTICLE E 16.1 CONFLIT D'INTÉRÊT

1. Aucun enfant ou adulte ne peut concourir dans une épreuve où le commissaire responsable de l'inspection de l'équipement est un membre de sa famille immédiate.
2. Un commissaire ne doit pas, le jour précédent et durant un concours auquel il exerce sa fonction, être l'invité d'une personne ou d'une famille qui participe à ce concours.
3. Il n'est pas permis à un commissaire de discuter de la vente, de l'achat ou de la location d'un cheval pendant le déroulement d'un concours où il exerce ses fonctions.
4. Les commissaires ne doivent pas officier dans tout niveau/division dans lequel un membre de sa famille ou un cheval appartenant à sa famille immédiate participe au concours.
5. Les personnes suivantes ne sont pas autorisées à exercer les fonctions de commissaire à un concours ; le président, le trésorier, le directeur, le secrétaire ainsi que toute autre personne impliquée ou membre du comité organisateur du concours en question.

ARTICLE E 16.2 PRÉSENCE OBLIGATOIRE DES COMMISSAIRES

1. Il est obligatoire de faire appel à un commissaire de dressage accrédité par CE pour les concours de catégories Bronze, Argent et Or.
2. Consulter la liste des officiels de CE disponible sur le site Web de CE, www.canadaequestre.ca pour obtenir la liste en vigueur des commissaires de dressage accrédités.

ARTICLE E 16.3 RÔLES DU COMMISSAIRE

Les rôles du commissaire consistent à AIDER, à PRÉVENIR et à INTERVENIR. Les commissaires de dressage doivent toujours garder à l'esprit que lorsqu'ils sont en fonction, ils sont des représentants de CE, et ils officient également pour le concours, les concurrents, les entraîneurs et les chevaux, ainsi que pour les officiels (juges, vétérinaires, techniciens de contrôle des médicaments équins (TCME)), et les spectateurs.

ARTICLE E 16.4 OBJET DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE

Le commissaire veille à ce que le sport soit équitable pour tous, et ce, en s'assurant que:

1. tous les règlements de CE sont respectés ;
2. le sport est équitable pour tous les concurrents ;
3. les principes de l'esprit sportif sont respectés ;
4. les meilleures conditions prévalent pour la tenue d'un concours ; et
5. le bien-être des chevaux prévaut.

ARTICLE E 16.5 EXÉCUTION DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE

1. Le commissaire de dressage **AIDE**, avant le concours, en vérifiant l'avant-programme et en s'acquittant des fonctions suivantes :
 - a) protéger les intérêts des concurrents, des officiels, des chevaux et de la direction du concours ;
 - b) vérifier qu'un vétérinaire et un maréchal-ferrant seront soit présents sur le terrain du concours ou disponibles sur appel lors du concours ;
 - c) s'assurer qu'un plan médical d'urgence est prévu, et notamment des secouristes présents sur les lieux pendant toutes les activités MONTÉES ;
 - d) s'assurer qu'une ambulance sera présente sur les lieux ou le sera sur appel ;
 - e) vérifier l'avant-programme et le formulaire d'inscription avant le concours pour s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements de CE, et en remplissant le formulaire d'approbation de l'avant-programme. Si des erreurs sont trouvées, les organisateurs du concours **DOIVENT** en être avertis afin d'apporter les correctifs nécessaires dans les plus brefs délais.
2. Le commissaire de dressage **AIDE**, pendant le concours, en s'acquittant des fonctions suivantes :
 - a) présenter au comité organisateur des suggestions pendant le concours au cas où un ou plusieurs règlements de CE ne seraient pas respectés, ainsi que suite au concours afin d'apporter des améliorations pour l'avenir. Ces commentaires devraient être mentionnés pendant le concours et on devra en tenir compte si nécessaire. Ils doivent aussi être formulés par écrit dans le rapport final du commissaire suite à la compétition ;
 - b) s'assurer de l'exactitude des résultats et des classements de championnats compilés par les compilateurs (et qu'ils sont affichés dans un délai raisonnable après chaque concurrent) ;
 - c) superviser, avec l'aide du commissaire stagiaire, les aires d'entraînement et d'échauffement et signaler toute infraction au comité organisateur ou, s'il y a lieu, au jury de terrain ;
 - d) vérifier, avec l'aide du commissaire stagiaire ou de l'apprenti commissaire, que l'harnachement et la tenue de chaque athlète qui termine son épreuve soient conformes aux règlements.

3. Le commissaire de dressage **PRÉVIENT** les infractions aux règlements en s'acquittant des fonctions suivantes :
 - a) s'assurer que tous les officiels sont reconnus dans les divisions auxquelles ils sont affectés et que les cartes d'invités ont été délivrées au besoin ;
 - b) veiller à ce que tous les formulaires d'inscription aient été remplis et signés correctement; que les concurrents soient admissibles, que la taille a été vérifiée au besoin, ainsi que le document d'identification du cheval (si nécessaire, avec l'aide du commissaire stagiaire), et que toute irrégularité soit immédiatement signalée au comité organisateur (Consulter l'article A407 des Règlements généraux de CE pour l'utilisation d'un document d'identification du cheval non conforme), en plus d'assurer la conformité des inscriptions;
 - c) s'assurer que les règlements régissant la mesure de la taille des poneys sont respectés, conformément aux Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 11 et des règlements des divisions ;
 - d) s'assurer que l'ensemble des aires d'échauffement soit conforme aux exigences de CE.
 - e) Les commissaires peuvent remettre un carton jaune.
4. Le commissaire de dressage **INTERVIENT** en cas d'infractions aux règlements en s'acquittant des fonctions suivantes :
 - a) organiser une rencontre entre un juge ou un vétérinaire officiel et un concurrent, à la demande du concurrent, avec le consentement de l'officiel. Il est à la discrétion du commissaire de choisir d'assister lui-même à cette rencontre ou d'être remplacé par un assistant ;
 - b) signaler au comité organisateur toute infraction ou violation des règlements. Il doit en inscrire les détails sur le formulaire de rapport du commissaire ;
 - c) prendre les mesures nécessaires dans tous les cas de traitements abusifs à l'égard des chevaux, conformément aux règlements de CE ;
 - d) être suffisamment proactif pour aider/prévenir et intervenir indépendamment (afin de faire enquête et de prendre action concernant toute allégation à l'effet qu'un règlement a été enfreint sans attendre un protêt officiel) et pour le faire suivant l'équité du sport pour tous et en ayant principalement en tête l'uniformité du terrain de concours pour tous les concurrents ;
 - e) s'assurer que tous les commissaires de dressage responsables des aires d'échauffement et d'entraînement ainsi que de l'inspection du harnachement soient en communication constante avec le commissaire officiant, à l'aide de talkie-walkie;
 - f) s'assurer que tous les commissaires de dressage soient sur le terrain du concours au moins 60 minutes avant le début du concours.

ARTICLE E 16.6 STATUTS DE COMMISSAIRES DE DRESSAGE

ARTICLE E 16.6.1 COMMISSAIRES STAGIAIRES PRIVILÈGES

1. Le commissaire stagiaire a la possibilité et le privilège d'acquérir de l'expérience en secondant des commissaires de statut Médium ou supérieur à titre d'observateur à des concours de dressage de CE. Ces dispositions de jumelage doivent être convenues avec le commissaire du concours et la

direction du concours, puisqu'il s'agit strictement d'un rôle d'observateur. Le commissaire stagiaire a un statut de stagiaire uniquement et n'a aucune fonction officielle. Le commissaire stagiaire peut assister le commissaire de statut Médium ou supérieur dans ses tâches tel que requis par celui-ci. Le commissaire stagiaire ne prendra aucune décision et n'interprétera aucun règlement seul.

2. Le statut de commissaire stagiaire offre aux commissaires de dressage potentiels la possibilité de déterminer s'il s'agit d'une activité qu'ils veulent poursuivre. L'apprentissage du commissaire ne fait l'objet d'aucune restriction quant au nombre (ou de niveaux) de concours, au nombre de commissaires de dressage de statut Médium ou supérieur secondés, ou à la durée de l'apprentissage. Il est conseillé de seconder le plus grand nombre de commissaires de dressage différents à un maximum de concours.
3. Un commissaire stagiaire qui souhaite seconder un commissaire de dressage de statut Médium ou supérieur à un concours, doit en obtenir l'autorisation du comité organisateur du concours et devra leur fournir son numéro de licence de OPTS et CE.

Remarque : L'assurance-responsabilité des officiels de CE ne couvre pas les commissaires stagiaires de dressage, car ils ne sont pas encore considérés comme des officiels de CE.

ARTICLE E 16.6.2 COMMISSAIRES DE STATUT BASE PRIVILEGES

1. Un commissaire de dressage de statut Base peut officier seul aux concours de dressage Bronze.
2. Un commissaire de dressage de statut Base peut officier seul aux concours de dressage Or et Argent SEULEMENT APRÈS avoir complété sa période probatoire initiale d'un an durant laquelle il devra avoir travaillé avec un commissaire Médium ou plus élevé à au moins deux concours.
3. Un commissaire de dressage de statut Base peut exercer ses fonctions en compagnie d'un commissaire de dressage de statut Médium ou supérieur à des concours de dressage de catégorie Or lorsqu'il y a plus d'une carrière de concours utilisée.
4. Un commissaire de dressage de statut Base est autorisé à seconder le commissaire FEI en chef d'un concours de dressage sanctionné par la FEI.

ARTICLE E 16.6.3 COMMISSAIRE DE STATUT MÉDIUM PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS DU STATUT MÉDIUM

1. Un commissaire de dressage de statut Médium est admissible à exercer ses fonctions seul à n'importe quel concours de CE.
2. Un commissaire de dressage de statut Médium doit être disposé à partager ses connaissances avec les commissaires stagiaires et les commissaires de dressage de statut Base.
3. Un commissaire de dressage de statut Médium est autorisé à seconder le commissaire FEI en chef d'un concours de dressage sanctionné par la FEI.

ARTICLE E 16.6.4 COMMISSAIRE DE STATUT SENIOR PRIVILEGES/OBLIGATIONS

1. Un commissaire de dressage de statut Senior est attitré à exercer ses fonctions à tous les concours de CE.

2. Un commissaire de dressage de statut Senior est admissible à exercer ses fonctions seul à n'importe quel concours de CE.
3. Un commissaire de dressage de statut Senior doit être disposé à partager ses connaissances avec les commissaires de tout autre statut.
4. Un commissaire de dressage de statut Senior est autorisé à seconder le commissaire FEI en chef d'un concours de dressage sanctionné par la FEI.

ARTICLE E 16.7 RESTRICTIONS

1. Un commissaire de dressage de CE ne peut pas exercer ses fonctions à un concours non sanctionné ou à un concours qui n'est pas en règle.
2. Un commissaire de dressage de CE ne peut pas officier en aucune autre qualité à un concours.
3. Aucun accord réciproque n'est en vigueur avec l'USEF en ce qui concerne les commissaires.

COMMISSAIRES DE DRESSAGE REQUIS/AUTORISÉS PAR CATÉGORIE DE CONCOURS DE CH

Concours	Statut de commissaire	cartes d'invite
Championnats nationaux, régionaux et provinciaux Or	Médium, Senior, FEI	Non
Championnats provinciaux Argent	Base, Médium, Senior	Non
Or	Base, Médium, Senior, FEI (Consulter le Tableau 3.0)	Oui
Argent	Base, Médium, Senior (Consulter le Tableau 3.0)	Oui
Bronze	Base, Médium, Senior	Out

ARTICLE E 16.8 CARTE DE COMMISSAIRE INVITÉ

La carte de commissaires invité n'est pas autorisée pour les concours de championnat de CE.

Le Comité des officiels de CE PEUT, dans des circonstances exceptionnelles, accorder une carte de commissaire invité à un commissaire n'exerçant pas en dressage pour qu'il puisse officier à un concours hors championnat de catégorie Bronze, Argent ou Or. Cette décision peut survenir à cause de raisons comme la non disponibilité d'un commissaire de dressage, une maladie, une urgence familiale d'un commissaire de dressage déjà engagé. Dans ces circonstances particulières, les règles suivantes sont à suivre :

1. Une preuve de non disponibilité de commissaire de dressage doit être présentée à CE.
2. La personne au nom de laquelle la demande de carte de commissaire invité est présentée doit être en règle auprès de CE, être titulaire d'une licence sportive Or valide de CE et sa candidature doit être approuvée par CE.
3. Le commissaire de dressage invité doit avoir un statut de commissaire en règle auprès de CE, avoir une bonne connaissance du dressage et être de statut égal

ou supérieur au statut de CE requis pour la catégorie de concours visée. Ce commissaire doit être prêt à participer à un stage de formation de commissaire de dressage et devenir un commissaire spécialisé en dressage le plus rapidement possible.

4. Sans égard à la circonstance exceptionnelle de l'attribution de la carte de commissaire invité, l'approbation de l'avant-programme doit être faite par un commissaire de dressage au statut actif avant l'impression.
5. Le commissaire invité doit remplir tous les rapports et autres formalités administratives usuels.
6. Un concours ne peut obtenir qu'UNE SEULE FOIS l'autorisation d'engager un commissaire invité.
7. Un commissaire ne peut se voir attribuer une carte de commissaire invité que deux fois au cours d'une année civile.

Remarque : Un commissaire de dressage au statut inactif qui, pour de bonnes raisons, n'a pu participer au stage de formation de commissaire spécifique au dressage peut demander une carte de commissaire invité.

La demande doit être présentée par le secrétaire du concours qui doit envoyer le formulaire de Demande de carte d'invité accompagné des frais inhérents à la carte visée à CE pour fins d'approbation.

En aucune autre circonstance, une carte de commissaire invité ne pourra être délivrée à un commissaire de dressage.

ARTICLE E 16.9 RAPPORT DU COMMISSAIRE

Le commissaire doit transmettre un rapport du commissaire numérique à la direction des concours de Canada Équestre dans les 10 jours suivant la fin de chaque concours où il a exercé ses fonctions. L'inobservation de cette exigence constitue un motif suffisant de retrait du statut de commissaire après examen par CE. Si le rapport fait état d'une question nécessitant une action de la part de CE, ce besoin peut être indiqué en sélectionnant l'option « Est-ce qu'un suivi immédiat par Canada Équestre est nécessaire? ». Cela permettra à CE de prendre action en temps opportun. Un lien vers le rapport du commissaire numérique est disponible sur le site Web de CE.

ARTICLE E 16.10 HEURE D'ARRIVÉE

Les commissaires de dressage doivent être sur les lieux du concours au moins une heure avant le début de la première épreuve de la journée.

ARTICLE E 16.11 TENUE VESTIMENTAIRE

Tous les officiels, juges, commissaires de dressage et marqueurs doivent être convenablement vêtus (les jeans, shorts et débardeurs ne conviennent pas)

ARTICLE E 16.12 INSPECTION DU HARNACHEMENT ET GANTS

1. Les athlètes, ou les athlètes désignés dans le cadre du protocole d'inspections du harnachement aléatoires, doivent se tenir prêts à se présenter immédiatement après leur sortie de piste et toujours à cheval au commissaire ou à son assistant pour l'inspection du harnachement.

Exception : Un athlète peut, évidemment, mettre pied à terre et enlever son chapeau et son veston s'il se sent malade ou faible.

2. Le commissaire ou son assistant est responsable de s'assurer que la réglementation en matière de tenue vestimentaire et d'harnachement est respectée. Le commissaire peut exiger que les bonnets pour les oreilles, les

protèges-naseaux anti-mouches ainsi que, le cas échéant, les guêtres et bandes de travail soient retirées afin qu'une inspection des oreilles, mors et/ou membres puisse être effectuée.

3. Les athlètes doivent porter un casque protecteur approuvé en tout temps lorsqu'ils sont à cheval. Lors de l'inspection du harnachement, il peut être demandé à l'athlète de descendre de cheval afin de vérifier son casque. Consulter le paragraphe 4.0.
4. Un athlète peut se présenter au commissaire avant une épreuve pour s'assurer que sa tenue vestimentaire et le harnachement de sa monture sont conformes aux règlements.
5. La Personne responsable (ou les Personnes responsables) de vérifier les mors doit utiliser des gants chirurgicaux jetables. Une paire neuve de gants chirurgicaux jetables doit être utilisée pour chaque cheval inspecté. Il incombe à la direction du concours de fournir les gants aux commissaires pour l'inspection du harnachement. Si ce n'est pas le cas, le comité organisateur du concours doit rembourser les frais d'achat des gants au commissaire en fonction.
6. Si aucun commissaire stagiaire n'est disponible, le commissaire en chef est autorisé à nommer un remplaçant non-commissaire pour procéder à l'inspection du harnachement à sa place. Cette personne doit posséder de bonnes connaissances équestres. Seul le commissaire en chef, et non le comité organisateur, est autorisé à nommer un inspecteur du harnachement.
7. Toute violation des règlements de la tenue vestimentaire et du harnachement décelée après l'épreuve par un commissaire ou son assistant entraînera (suite à une concertation avec le juge et/ou le comité organisateur) l'élimination du concurrent.
8. L'inspection du bridon, de la bride et du mors doit être effectuée avec beaucoup de précaution en raison de la sensibilité de la tête et de la bouche de certains chevaux.
9. Dans le cas où un athlète enfreint une règle relative à la tenue vestimentaire ou à l'équipement, le commissaire est tenu de lui présenter l'article du règlement enfreint avant de recommander son élimination au jury. Aucun athlète peut être éliminé avant d'avoir vu un exemplaire écrit du règlement enfreint.

ARTICLE E 16.13 INSPECTION DU HARNACHEMENT ET DE LA TENUE VESTIMENTAIRE AVANT L'ÉPREUVE

Un athlète peut se présenter au commissaire avant une épreuve pour s'assurer que sa tenue vestimentaire et le harnachement de sa monture sont conformes aux règlements.

ARTICLE E 16.14 VÉRIFICATION DE LA CARRIÈRE DE CONCOURS ET SUPERVISION DES AIRES D'ÉCHAUFFEMENT

1. Les juges et commissaires de dressage doivent s'assurer que les carrières de concours sont conformes. Les commissaires de dressage doivent superviser les aires d'échauffement.
2. Si un cheval est éliminé pour cause de boiterie deux fois au cours d'une même journée, le cheval ne sera plus autorisé à être entraîné sur les aires d'échauffement jusqu'au lendemain. Le comité organisateur ou les pointeurs sont responsables d'informer le commissaire de tout cheval éliminé pour cause de boiterie. Si un même cheval est éliminé deux fois pour cause de boiterie au

cours de la journée, le commissaire doit lui interdire l'accès aux aires d'échauffement. Consulter l'article E 9.3.6 a.

ARTICLE E 16.15 DEUX CARRIÈRES DE CONCOURS

Lorsque des épreuves ont lieu en simultané dans deux carrières de concours ou plus, le comité organisateur du concours doit prévoir un nombre suffisant de commissaires de dressage pour surveiller l'ensemble des aires d'échauffement. Lorsque les aires d'échauffement ne peuvent pas être surveillées à partir d'un même point, des commissaires de dressage additionnels sont requis. Ces commissaires additionnels peuvent être des commissaires stagiaires ou de statut Base. Le comité organisateur doit sélectionner des personnes qui ont une bonne connaissance des divisions offertes et qui possèdent l'expérience nécessaire pour agir en tant que commissaire de dressage des divisions qui leur sont attribuées. Toute violation des règlements de la tenue vestimentaire et du harnachement doit être rapportée au commissaire en chef.

REMARQUE : Les informations au sujet des accréditations des juges de dressage ainsi que toutes les précisions concernant les critères des statuts, des licences et des promotions ne figurent plus à ce chapitre. Pour obtenir ces informations, veuillez consulter la page « Officiels » du site Web de Canada Équestre : <https://www.equestrian.ca/programs-services/officials>. Pour toute demande, veuillez écrire à : officials@equestrian.ca

CHAPITRE 17

PUBLICITÉ ET LOGOS DE COMMANDITAIRES

ARTICLE E 17.1 AFFICHAGE PUBLICITAIRE DANS LA CARRIÈRE DE CONCOURS

1. Le petit côté de la carrière de concours en MCH ne doit comporter aucune publicité. Une section d'au moins 1,2 mètres de chaque côté des lettres de la carrière de concours, sauf pour B et E où cette section doit être d'au moins 3 mètres, doit aussi être libre de toute publicité.
2. L'affiche publicitaire doit être bien fixée à la clôture ou au mur qui doit être à une distance d'au moins 2 mètres de la carrière de concours pour les épreuves intérieures et d'au moins 10 mètres pour les épreuves extérieures.
3. La publicité doit être disposée de façon logique et de manière identique de part et d'autre des grands côtés de la carrière de concours.
4. La taille du logo ou de la marque du commanditaire ne doit pas excéder 20 cm. L'affichage doit être fait de manière à ce qu'il soit parallèle à la clôture de la carrière de concours.
5. Tout affichage publicitaire sur les clôtures de concours sanctionnés par CE doit avoir été approuvé par le commissaire et le président du jury de CE.
6. La disposition de la publicité de la carrière de concours doit être la même pour tous les concurrents de l'épreuve.
7. Pour les concours sanctionnés par la FEI, consulter les règlements de la FEI.

Remarque: Ces mesures s'appliquent uniquement à la carrière de compétition et n'affectent pas l'affichage publicitaire sur les clôtures délimitant le périmètre de l'ensemble du site.

ARTICLE E 17.2 ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS

L'athlète est autorisé à afficher des logos sur sa chemise, son veston, son tapis de selle et le bonnet du cheval.

La dimension maximale du logo est comme suit :

1. 200 centimètres carré de chaque côté du tapis de selle (un logo par côté).
2. Le drapeau canadien est autorisé sur le tapis de selle de l'athlète pourvu que les dimensions soient conformes aux limites définies à l'Article E6.2.1.
3. Un seul logo de 75 centimètres carré au maximum peut apparaître sur le bonnet du cheval.
4. 80 centimètres carré à un seul endroit sur la chemise et le veston, à la hauteur de la poche poitrine. Aucun logo de commanditaire, autre que le logo du fabricant, ne doit être visible ailleurs sur la chemise ou le veston de l'athlète.

CHAPITRE 18

CONTRÔLE ANTIDOPAGE DES CHEVAUX

Consulter les Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 10, Contrôle antidopage des chevaux

CHAPITRE 19

INFRACTIONS, PROTÊTS ET AUDIENCES

Pour la réglementation complète relative aux infractions, protêts et audiences, consulter les Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 12, Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés par CE.

On peut se servir d'enregistrements vidéo conformément aux dispositions de l'article A1314 des Règlements généraux de CE, Section A, Vidéo

CHAPITRE 20

PRIX ET CLASSEMENTS NATIONAUX DE CE

ARTICLE 20.1

Ces règles doivent être utilisées avec le chapitre 15 (Prix et classements nationaux de CE) de la section A (Règlements généraux).

ARTICLE 20.2 INSCRIPTIONS

1. Tous les propriétaires ou athlètes dont le cheval participe à une épreuve à laquelle il n'est pas admissible ne recevront pas de points pour les classements nationaux et seront sujets à une mesure disciplinaire de CE.
2. Les points destinés aux classements nationaux seront compilés seulement à partir de la date à laquelle les paiements et les demandes auront été reçus. Cela comprend, mais sans s'y limiter, une adhésion à un OPTS, une licence sportive de CE et le statut d'amateur. Les chevaux doivent détenir une fiche d'identification valide de CE (voir l'article A402 des Règlements généraux). Les points ne sont pas rétroactifs, peu importe la situation.
3. Tous les athlètes et propriétaires doivent détenir une licence sportive valide en règle de CE.
4. Tous les entraîneurs doivent détenir une adhésion et une licence sportive correspondant au niveau de compétition auquel ils occupent leurs fonctions.

ARTICLE 20.3

Les divisions de dressage et de paradressage sont classées selon le tableau suivant :

Dressage	Para Dressage (y compris la reprise au choix)
Initiation	Reprise au pas (niveaux 1, 2 et 3 inclus)
Entraînement (reprise libre incluses)	Reprise au pas et au trot (niveaux 1, 2 et 3 inclus)
Premier niveau (reprise libre incluses)	Reprise au pas, trot et galop (niveaux 1, 2 et 3 inclus)
Deuxième niveau (reprise libre incluses)	Novice FEI, grade I (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Troisième niveau (reprise libre incluses)	Novice FEI, grade II (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Quatrième niveau (reprise libre incluses)	Novice FEI, grade III (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Masters (exception : comprend la reprise au choix)	Novice FEI, grade IV (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)

	Novice FEI, grade V (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Jeunes chevaux de 5 ans FEI (préliminaire et finale)	Intermédiaire FEI, grade I (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Jeunes chevaux de 6 ans FEI (préliminaire et finale)	Intermédiaire FEI, grade II (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Jeunes chevaux de 8 ans FEI (préliminaire et finale)	Intermédiaire FEI, grade III (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Poneys FEI (inclut les reprises préliminaire, par équipes, individuelle et libre)	Intermédiaire FEI, grade VI (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Enfants FEI (inclut les reprises préliminaire, A, B, par équipes et individuelle)	Intermédiaire FEI, grade V (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Juniors FEI (inclut les reprises préliminaire, par équipes, individuelle et libre)	
Jeunes cavalier FEI (inclut les reprises préliminaire, par équipes, individuelle et libre)	Grand Prix FEI, grade I (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Petit tour FEI (inclut le GPS, la reprise I1 et la reprise libre)	Grand Prix FEI, grade II (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Moyen tour FEI (inclut la reprise I2, les reprises A et B et les reprises libres A/B)	Grand Prix FEI, grade III (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
U25 FEI (inclut la reprise I2, le GP U25 et la reprise libre GP)	Grand Prix FEI, grade IV (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)
Grand tour FEI (inclut le GP, le GPS et la reprise libre GP)	Grand Prix FEI, grade V (niveaux A et B inclus, reprise au choix et reprise libre incluses)

ARTICLE 20.4

Les points sont attribués selon la note finale (%) du juge ou du jury.

- 51 – 55 % - 2 points
- 56 – 60 % - 4 points
- 61 – 62 % - 6 points
- 63 – 64 % - 8 points
- 65 – 66 % - 10 points
- 67 – 68 % - 12 points
- 69 – 70 % - 14 points
- 71 – 72 % - 16 points
- 73 – 74 % - 18 points
- 75 – 76 % - 20 points
- 77 – 78 % - 22 points
- 79 – 80 % - 24 points
- 81 – 82 % - 26 points
- 83 – 84 % - 28 points
- 85 – 86 % - 30 points
- 87 – 88 % - 32 points
- 89 – 90 % - 34 points
- 91 – 92 % - 36 points
- 93 – 94 % - 38 points
- 95 – 96 % - 40 points
- 97 – 98 % - 42 points
- 99 – 100 % - 44 points

ARTICLE 20.5

Des points supplémentaires seront attribués selon la liste suivante :

Points supplémentaires pour, par exemple, les épreuves de championnats.

- Championnat provincial – 5 points
- Championnat régional – 10 points
- Championnat national – 15 points

CHAPITRE 21 CLASSIFICATEURS

ARTICLE 21.1 CLASSIFICATEURS DE SPORTS PARAÉQUESTRES DE CE

Un classificateur de sports paraéquestres de CE (classificateur) est un physiothérapeute ou un médecin accrédité par CE pour évaluer des athlètes au nom de CE dans les disciplines du paradressage et du para-attelage.

La séance de classification peut se dérouler en dehors d'un concours sanctionné par CE ou durant celle-ci.

Le classificateur doit être autorisé à exercer une profession de santé désignée dans sa province d'origine et détenir une assurance responsabilité professionnelle. Il doit posséder de l'expérience de travail auprès des personnes atteintes d'une déficience physique et avoir une bonne compréhension du sujet. Le classificateur doit pouvoir mener des séances de classifications telles qu'elles sont décrites dans les règles de classification de la FEI et le Manuel de classification de la FEI.

Les classificateurs sont des officiels de Canada Équestre.

CE nomme un comité de classification composé de deux classificateurs accrédités de CE. Ce comité est chargé de classer les athlètes.

Les athlètes atteints d'une déficience admissible en fonction des règles de classification de la FEI et qui souhaitent participer aux concours de CE de catégorie Or et Argent doivent se soumettre à la classification de CE. Il est également recommandé aux athlètes atteints d'une déficience physique ou visuelle de se soumettre à une classification de CE pour les concours de catégorie Bronze.

ANNEXE 1

FEI

COMMENT SAVOIR SI JE SUIS INSCRIT À UNE ÉPREUVE SANCTIONNÉE PAR LA FEI ?

Les épreuves de concours sanctionnées par la FEI sont désignées par l'abréviation « CDI » et elles sont toujours identifiées sur les sites Web et dans les avant-programmes par CDI-W, CDIO, CDIY, CDIJ, CDIP, CPEDI, etc.

Remarque : La majorité des concours CDI/CPEDI ont lieu en parallèle avec des concours de niveau national qui offrent des épreuves nationales. Ainsi, lors de votre inscription, veuillez prêter une attention particulière au choix des épreuves afin de vous assurer de vous inscrire à la catégorie de concours souhaitée. En effet, la réglementation peut différer selon la catégorie de concours.

COMMENT SAVOIR SI LA RÉGLEMENTATION DE LA FEI PRÉVAUT ?

Les règlements de la FEI s'appliquent pour toutes les épreuves de concours CDI/CPEDI.

OÙ PUIS-JE ME PROCURER LES RÈGLEMENTS DE LA FEI ?

Tous les règlements de la FEI sont disponibles sur le site Web de la FEI www.fei.org.

À QUELLE OCCASION UN PASSEPORT FEI EST-IL EXIGÉ ?

Un passeport FEI est exigé pour toutes les épreuves de concours CDI/CPEDI (CDI ainsi que celles mentionnées ci-dessus)

Exception : Les chevaux participant à des épreuves de concours CDI1* ou CDI2* ne sont pas obligés de posséder un passeport FEI s'ils concourent **seulement** à l'intérieur de leur pays d'origine. Toutefois, ces chevaux doivent adhérer à la FEI et détenir un passeport national de CE valide tel que prescrit par la réglementation de CE.

Remarque : Les chevaux participant à des épreuves de concours CDI1* ou CDI2* à l'extérieur de leur pays d'origine doivent posséder un passeport FEI valide ou une carte de reconnaissance de la FEI.

Exception : Les chevaux qui participent à des épreuves de concours CDIP, CDIE, CDIJ, CDIJC ne sont pas obligés de posséder un passeport FEI s'ils concourent **seulement** à l'intérieur de leur pays d'origine. Toutefois, ces chevaux doivent adhérer à la FEI et détenir passeport national valide tel que prescrit par la réglementation de CE.

Remarque : Les chevaux participant à des épreuves de concours CDIP, CDIE, CDIJ, CDIJC à l'extérieur de leur pays d'origine doivent posséder un passeport FEI valide ou une carte de reconnaissance de la FEI.

AUTORISATION À PARTICIPER AUX CONCOURS SANCTIONNÉS PAR LA FEI

Tous les athlètes qui souhaitent participer à des concours sanctionnés par la FEI (CDI/CPEDI) doivent en demander l'autorisation à la directrice du dressage de CE. Cette autorisation est obligatoire pour participer à toutes épreuves de concours sanctionnés par la FEI (CDI/CPEDI) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

Pour obtenir de plus amples informations concernant cette autorisation, veuillez consulter le site Web de CE www.canadaequestre.ca/sport/dressage.

Remarque : Pour tous les règlements relatifs à l'inscription à des concours de dressage sanctionnés par la FEI, consulter les Règlements pour concours de dressage et le Règlement général de la FEI disponibles sur le site de la FEI www.fei.org.

EXIGENCES D'ADHÉSION À LA FEI

À compter du 1^{er} janvier 2006, tous les couples cavalier/cheval qui participent à des épreuves de concours de dressage et de paradressage sanctionnés par la FEI (CDI/CPEDI) doivent adhérer à la FEI au plus tard le jour de l'ouverture du concours.

Canada Équestre (CE) est responsable de la gestion des demandes d'adhésion pour tous les couples cavalier/cheval canadiens. La procédure d'adhésion est disponible en ligne et ne peut être faite que par le biais de CE.

La FEI exigera des frais administratifs annuels pour chaque adhésion d'un athlète ou d'un cheval. Les frais d'adhésion seront de 20\$ CA par athlète ou cheval. Pour obtenir de plus amples informations concernant les demandes d'adhésion, veuillez consulter le site Web de CE www.canadaequestre.ca/sport/dressage.

QUELLE EST LA CONSÉQUENCE DE CONCOURIR DANS UNE ÉPREUVE D'UN CONCOURS SANCTIONNÉ PAR LA FEI SANS AVOIR ADHÉRÉ À LA FEI ?

Si vous participez à une épreuve d'un concours sanctionné par la FEI (CDI/CPEDI) sans l'autorisation de CE ou sans avoir adhéré à la FEI, vos résultats ne seront pas compilés pour le Classement mondial de la FEI.

GLOSSAIRE

ACCORD RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Un accord entre CE et l'USEF sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la certification des amateurs et les concours sanctionnés conjointement.

ADULTE

Un membre individuel devient adulte au début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans. Pour les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

ÂGE D'UN CHEVAL

On considère que le cheval a un an au premier janvier de l'année qui suit la date réelle de sa naissance.

ÂGE D'UN MEMBRE

Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, on considère qu'un membre a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

ÂGE D'UN PARTICIPANT

On considère qu'un participant a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

AGENT

Tout adulte ou groupe d'adultes agissant au nom du propriétaire ou du locataire d'un cheval.

AMATEUR

Aux fins de ces règlements, un amateur est un détenteur de licence sportif adulte qui en vertu des règlements de CE est admissible à concourir dans des épreuves d'amateurs de CE. Consulter l'article A902, Concurrents amateurs, et les règlements particuliers à chaque disciplines/sports de races.

ANNÉE CIVILE

L'année civile débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

ANNÉE DE CONCOURS

L'année de concours correspond à l'année civile.

APPELS

Il est possible d'en appeler de la décision d'un comité organisateur de concours ou de la décision d'un Comité d'audition, provincial, territorial ou national, en ce qui concerne un protêt ou une plainte. Consulter les articles A1211 et A1212.

ASSOCIATION OLYMPIQUE CANADIENNE (AOC)

L'Association olympique canadienne est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre de l'AOC.

ATHLÈTES BREVETÉS

Par athlètes brevetés, on entend les athlètes pour lesquels le versement d'un financement a été approuvé et qui reçoivent directement une aide financière de Sport Canada par l'intermédiaire du Programme d'aide aux athlètes (PAA). L'aide financière du PAA est aussi appelée octroi des brevets.

AV

Avancé

AVANT-PROGRAMME

Tous les concours sanctionnés de CE sont tenus de publier un avant-programme. Cette publication est destinée à inviter les concurrents et fournit tous les renseignements nécessaires aux officiels et aux concurrents du concours. Se reporter au chapitre A6, Avant-programmes et formulaires d'inscription.

B

Base (Juge ou Commissaire)

BAIL OFFICIEL

Bail de location enregistré auprès de CE ou de la FEI. Consulter l'article A817, Baux de location enregistrés.

BARRER UN CHEVAL

Le terme « barrer un cheval » comprend toutes les techniques artificielles visant à pousser un cheval à sauter plus haut ou plus attentivement pendant un concours. Il n'est pas pratique d'énumérer tous les moyens possibles de barrage, mais, en général, cela consiste, pour le concurrent — et(ou) les aides au sol, dont le concurrent assume la responsabilité des comportements — à frapper les jambes du cheval manuellement avec quelque chose (n'importe quoi ou par n'importe qui) ou à pousser délibérément le cheval à heurter quelque chose, soit en érigeant des obstacles trop hauts et(ou) larges, en installant des barres au sol de distances inadéquates, ou des perches de trot ou des éléments d'une combinaison à une fausse distance, afin de pousser intentionnellement le cheval vers un obstacle ou de rendre autrement difficile ou impossible pour le cheval de franchir l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

BON ÉTAT DES CHEVAUX

Doivent être sains et en bon état. Voir également incapacité

BUREAU NATIONAL

Le bureau administratif de Canada Équestre.

CANADA ÉQUESTRE (CE)

Canada Équestre est l'organisme national qui régit toutes les activités et tous les intérêts sportifs et récréatifs équins et équestres au Canada, à l'exception de la

course de chevaux. Advenant un changement officiel dans le nom de CE, toute référence à CE se rapportera dès lors au nouveau nom qui désigne l'organisation.

CARTE D'INVITÉ

Une carte d'invité est un permis temporaire accordé par CE aux officiels non-inscrits sur la liste en vigueur des officiels de CE ou non-inscrits sous les fonctions ou avec les qualifications exigées par le concours.

CARTON JAUNE D'AVERTISSEMENT

Une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, par exemple, au lieu d'imposer une amende ou de disqualifier le concurrent. L'usage des cartons jaunes d'avertissement est réservé aux infractions jugées mineures

CHAMPIONNAT NATIONAL

Pour tenir un championnat national, un concours national peut en faire la demande au bureau national de CE et doit acquitter les frais nécessaires.

CATÉGORIE

Fait référence à l'admissibilité d'un athlète selon son âge, son statut d'amateur, ouvert, etc...

CATÉGORIES DE BOITERIES

Catégorie I : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer. La boiterie n'est pas apparente de façon régulière, peu importe que le cheval effectue un cercle, monte ou descende une pente, trotte sur un terrain dur, etc.

Catégorie II : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer au pas ou au trot en ligne droite.

Catégorie III : cette catégorie comprend les boiteries pouvant être observées de façon constante au trot.

Catégorie IV : cette catégorie comprend les boiteries évidentes, avec un mouvement prononcé de la tête du cheval.

Catégorie V : ces boiteries s'observent lorsque le cheval met le moins de poids possible sur un membre ou lorsqu'il est dans l'incapacité de se mouvoir.

Les boiteries de catégories III à V excluent automatiquement le cheval de l'évaluation pour la meilleure condition physique, ce qui n'est habituellement pas le cas les catégories I et II. Le résultat pour la solidité des membres doit indiquer l'importance de la détérioration de l'allure ainsi que le degré de détérioration à ce moment. Un cheval qui ne présente qu'une démarche un peu particulière peut sembler légèrement indisposé. Il est donc très important que le vétérinaire ait pris des notes, mentalement ou autrement, sur la façon dont se mouvait chaque cheval lors de l'examen préalable au raid.

CDI

Concours de Dressage International

CDN
Canadien

CHEVAL

Dans ce Manuel des règlements, l'expression « cheval », à moins d'indication contraire, désigne soit un cheval ou un poney, une mule ou un âne. Aux fins des concours, un cheval doit mesurer plus de 14,2 mains. En ce qui concerne les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

CHEVAL PRÊTÉ

Cheval qui n'appartient pas au cavalier qui prend part à une épreuve canadienne de paradressage.

CHUTES

Il y a chute du concurrent lorsque celui-ci, soit volontairement ou accidentellement, est séparé de sa monture, cette dernière n'ayant pas elle-même fait de chute, de telle sorte qu'il touche le sol ou sente le besoin, afin de se remettre en selle, d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure quelconque.

1. Il y a chute du cheval lorsque l'épaule et la hanche ont touché en même temps soit le sol, soit l'obstacle et le sol.
2. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

CLASSE

Voir la définition d'épreuve. Dans le Manuel des règlements de CE, « classe » est synonyme d'« épreuve ».

CLASSIFICATEUR

Un classificateur de sports para-équestres est une personne formée et qualifiée pour administrer la classification nationale et internationale de l'athlète.

CLASSIFICATION

La classification a pour but de veiller à ce que l'incapacité d'un athlète soit compatible aux prestations équestres. L'athlète est alors inscrit dans une catégorie selon l'incidence de son incapacité sur les déterminants principaux de la réussite dans son sport. Par ce système, la compétition au sein de chaque catégorie est jugée selon la capacité fonctionnelle du cavalier, et ce, quelle que soit son incapacité

CLIENT

Toute personne qui reçoit des services liés au cheval contre paiement.

COC

Voir : Comité olympique canadien.

COMITÉ DE PARADRESSAGE DE CE

Le comité national chargé du développement du paradressage au Canada.

COMITÉ ORGANISATEUR/DIRECTION DU CONCOURS

Toutes les personnes responsables en partie ou en totalité de la direction et de l'organisation d'un concours reconnu, entre autres les membres du conseil

d'administration du concours, les cadres, le président du comité du concours, le directeur, le secrétaire.

COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

Le Comité olympique canadien est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre du COC.

CONCOURS

Toutes les activités, épreuves et concours, ou une combinaison de ces derniers, débutant et se terminant de la façon déterminée par l'organisateur dans l'avant-programme et régis par les présents règlements. Voir également le terme « Épreuves ».

1. Aux fins de ces règlements, le terme concours inclut tous les concours, événements, concours complets et toute autre forme de concours hippique couverts dans ces règlements.
2. Concours Platine, terme désignant un concours qui tient en même temps at au même endroit un concours Or sanctionné par CE et un concours sanctionné par la FEI.
3. Concours Or. Cette catégorie de concours, anciennement appelée concours national, est assujettie aux règlements établis dans le Manuel des règlements de CE. Les points accumulés aux concours Or sanctionnés par CE comptent pour les programmes de prix de CE.
4. Concours Argent. Catégorie de concours sanctionnés par Canada Équestre, organisés et désignés par la province et assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE. Les concurrents de cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leur propre programme de prix pour ces concours.
5. Concours Bronze. Catégorie de concours de base (semblable à l'ancienne catégorie élémentaire) sanctionnés par CE, assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE et aux restrictions propres à la discipline. Les concurrents dans cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leurs propres programmes de prix pour ces concours.
6. Concours sanctionnés. Les concours Bronze, Argent, Or et Platine sont tous des concours sanctionnés par CE et sont assujettis aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE.

CONCOURS COMPLET

Les règlements de CE relativement à la discipline du concours complet, portent sur les concours combinés et les concours complets de deux ou trois jours.

CONCURRENT

Toute personne inscrite à un concours à titre de cavalier, de meneur, de voltigeur ou de manieur est considérée comme un concurrent. Voici les descriptions spécifiques :

1. Cavalier : en selle sur le cheval, il en dirige et maîtrise les déplacements.

2. Meneur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval depuis le sol ou d'un véhicule à l'aide de longues ou de guides supportées par l'utilisation des aides principales, la chambrière et la voix.
3. Voltigeur : il exécute des figures de gymnastique ou des exercices de danse sur le dos d'un cheval en mouvement. Le voltigeur n'est pas considéré comme un cavalier puisque les mouvements du cheval sont contrôlés par une personne qui longe le cheval équipé de rênes fixes à l'aide d'une longe et d'une chambrière.

Manieur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval dans toutes les autres circonstances que celles mentionnées précédemment.

CONCURRENT JUNIOR

Par catégorie d'âge des concurrents.

CONFLIT D'INTÉRÊT

Il y a apparence substantielle de conflit d'intérêt dès que l'on peut raisonnablement conclure, d'après les circonstances, qu'un conflit existe. Un conflit d'intérêt se définit comme étant toute relation personnelle, professionnelle ou financière, y compris notamment les relations familiales, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'objectivité d'une personne lorsqu'elle représente Canada Équestre ou mène des activités ou d'autres transactions pour ou au nom de Canada Équestre. Par exemple, une personne est considérée être en conflit d'intérêts si cette personne ou sa famille est susceptible de tirer profit d'une décision ou d'une information obtenue dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités officielles, qui n'est pas généralement disponible aux membres ou au public. Se reporter au chapitre A 14, Dispositions à l'égard des conflits d'intérêts.

CONSEIL/CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration de Canada Équestre.

DÉBUT DU CONCOURS

Le début officiel d'un concours correspond à la journée même où les officiels doivent entrer en fonction. Pour les exceptions, voir les règlements propres aux disciplines/sports de race.

DIRECTEUR DE CONCOURS

Une personne nommée pour le gérer un concours. (Voir la politique d'administration des concours, sous-paragraphe 5.1.2). Cette personne doit détenir une licence sportive en règle au niveau du concours ou plus élevé et elle doit être membre en règle de CE.

DISQUALIFICATION

Mesure disciplinaire qui exclut un concurrent et(ou) une inscription de toute participation ultérieure pour la durée du concours. La disqualification entraîne habituellement le renoncement à tous les prix et la perte des droits d'inscription.

DIVISION

Un ensemble de concurrents fondé sur des critères de compétition.

DIVISION DU SPORT DE CE

La division canadienne du sport est la division responsable des concours sanctionnés de CE dans la discipline sportive en question.

DIVISION DE PERFORMANCE GÉNÉRALE

Division de performances multiples ouverte à tous les chevaux, offrant des épreuves se déroulant conformément aux règlements de performance générale. Se reporter à la section F, Performance générale.

DRC

Demande de résolution de conflit

DRESSEUR

Tout adulte ou groupe d'adultes ayant la responsabilité des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval.

DROITS NOMINAUX ET DROITS D'ENTRÉE INITIAUX

1. Droits nominaux. Droits d'entrée, généralement non remboursables, prélevés par les concours et, dans certains cas, les associations qui commanditent des concours spéciaux tels les concours de futurité, déterminant l'admissibilité et l'intention de participer aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux. Ces droits représentent une partie des droits d'inscription totaux et donnent au concurrent l'option de participer, habituellement moyennant l'acquittement de droits additionnels, aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux pour lesquels les droits nominaux ont été versés.

2. Droits d'entrée initiaux. Droits d'entrée additionnels prélevés par le concours, imposés aux concurrents ayant réglé des droits nominaux et acquittés avant le début de l'épreuve. L'acquittement des droits permet aux concurrents de participer à l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

E (SECTION E)

Enregistré (Juge)

ÉLIMINATION

Interdiction de poursuivre l'épreuve au cours de laquelle l'élimination se produit.

EMPLOYÉS ET OFFICIELS DE CONCOURS

Toutes les personnes directement engagées par le concours, et toutes les personnes exerçant une fonction à un concours, entre autres les juges, les commissaires, les traceurs de parcours, les délégués techniques, les vétérinaires, les chronométrateurs, les annonceurs et les maîtres de piste. Consulter aussi la rubrique « Officiels titulaires d'une licence ».

ENFANT

Concurrent junior à des épreuves destinées aux enfants. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races concernant les restrictions relatives aux inscriptions croisées.

ENTENTE RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Une entente entre CE et l'USEF portant sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la carte d'amateur et les concours reconnus de part et d'autre.

ENTRAÎNEUR

Un adulte qui forme et éduque des cavaliers et (ou) des meneurs.

ÉPREUVES

1. **Épreuve pour amateurs et propriétaires-amateurs.** Ouverte aux cavaliers adultes détenteurs d'une carte d'amateur de CE ou, quand ils concourent dans une des divisions ou des épreuves de leur race ou discipline, d'une carte valide de leur association de race affiliée ou de leur propre discipline. Les cavaliers de pays étrangers doivent détenir une carte d'amateur valide de leur fédération nationale. Dans les épreuves de propriétaires-amateurs, le cheval doit être la propriété du cavalier ou de sa famille immédiate. Il n'est pas permis de présenter un cheval loué dans une épreuve de propriétaires-amateurs. Cependant, les propriétés conjointes sont permises pourvu que tous les propriétaires soient membres de la même famille immédiate et qu'ils soient tous titulaires d'une licence sportive valide de CE.
2. **Épreuve pour chevaux d'élevage canadien.** Épreuve réservée aux chevaux nés et élevés au Canada.
3. **Épreuves accordant des points de CE.** Épreuves dont la définition figure dans le Manuel des règlements dans laquelle les concurrents accumulent des points à des concours de CE en vue des prix annuels de CE.
4. **Épreuve familiale.** Épreuve qui engage deux membres et plus d'une même famille.
5. **Épreuve pour messieurs.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe masculin qui ne sont plus admissibles à concourir comme juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
6. **Épreuve pour dames.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe féminin qui ne sont plus admissibles aux épreuves juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
7. **Épreuve limite.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, l'épreuve limite vise les chevaux et(ou) concurrents qui n'ont pas gagné six rubans de première place à des concours Or de CE ou à des concours de l'USEF dans des épreuves de performance dans la division où ils concourent, à l'exception des rubans gagnés dans des épreuves d'attelage à quatre, en tandem, en équipe, en arbalète, en paires et dans des épreuves combinées d'attelage, locales, modèles et des épreuves d'élevage à moins qu'autrement ne spécifié dans les règles des disciplines/sports de races. Une inscription limite prend effet à la date de clôture des inscriptions.
8. **Épreuve locale.** Épreuve tenue à des concours sanctionnés de CE ouverte aux concurrents d'une région circonscrite mais se conformant par ailleurs à tous les autres règlements de CE. Les épreuves locales ne comptent ni pour les championnats régionaux et nationaux, ni pour les prix annuels de

CE. Se reporter à la Politique d'administration des concours, aux épreuves locales et épreuves diverses et(ou) additionnelles.

9. **Épreuve Maiden.** Épreuve ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont gagné aucun ruban de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans le genre d'épreuves de performance dans la division où ils concourent. Une inscription maiden prend effet à la date de clôture des inscriptions.
10. **Épreuves diverses.** Épreuves qui se déroulent selon les conditions particulières d'un concours présentant un intérêt particulier dans une région mais qui ne correspondent aux spécifications d'aucune épreuve ou division comprise dans ces règlements. Les concurrents inscrits dans ces épreuves ne peuvent accumuler de points en vue des prix de CE. Ces épreuves ou disciplines/sports de races doivent être identifiées à l'avant-programme comme « n'étant pas admissibles aux prix de championnats de CE ».
11. **Épreuve novice.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, une épreuve novice est ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont pas remporté trois rubans de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans des épreuves de performance de la division où ils concourent. L'inscription novice prend effet à la date de clôture des inscriptions.
12. **Épreuve ouverte.** Épreuve ouverte aux chevaux de tous âges et de toutes races, quel que soit le nombre de rubans gagnés, le cavalier ou le meneur n'étant soumis à aucune qualification.
13. **Épreuves pour propriétaires.** Ouvertes aux cavaliers adultes propriétaires de leur cheval ou aux membres de la famille immédiate du propriétaire. Les chevaux loués ne sont pas admissibles à concourir dans ces épreuves, de même que ceux de propriétés conjointes, à moins que les propriétaires ne soient tous des proches parents et qu'ils soient tous membres de CE. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races relativement aux restrictions qui leur sont propres.
14. **Épreuves parent et enfant.** Ouvertes à un parent et à un enfant dont l'âge pourra être spécifié. Épreuves jugées comme les épreuves familiales ou de paires, conformément aux spécifications et aux règlements des disciplines/sports de races.
15. **Épreuve à participation restreinte.** Épreuve pour laquelle les inscriptions sont restreintes ou contingentées d'une manière quelconque, en fonction notamment de l'argent ou de rubans remportés, des années de compétition, de l'âge. Il est à noter que les épreuves réservées à une région délimitée constituent des épreuves locales.

ÉQUIPAGE

L'ensemble formé par l'athlète (le meneur), les grooms nécessaires, les chevaux ainsi que le harnais et la voiture appropriés à l'épreuve. Par équipage, on entend également le type d'attelage, soit en simple, en double, en tandem en arbalète ou à quatre. Par exemple: Attelage de chevaux en simple, attelage de poneys en double, attelage de TPÉ en arbalète, attelage de petits poneys en tandem.

ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (EEC)

L'Équipe équestre canadienne est un comité de CE responsable de la détermination des équipes devant représenter le Canada à des concours internationaux (concours complet de trois jours, dressage, attelage, endurance, saut et voltige).

ESCORTE (ATTELAGE)

Un groom ou passager qui aide à l'alignement dans une épreuve d'attelage.

FAMILLE IMMÉDIATE/FAMILLE

À moins d'indication contraire dans ces règlements de la discipline/du sport de race, l'expression « famille » ou « famille immédiate » comprend les membres suivants : les époux, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe ou de sexe opposé, les parents, les enfants, les enfants par alliance, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs, les beaux-frères et les belles-sœurs, la belle-famille en vertu d'une des relations précitées et les grands-parents et petits-enfants. Le statut de conjoint peut être accordé aux personnes qui cohabitent sans être mariées légalement.

FÉDÉRATION

Aux fins de ces règlements, la « Fédération » désigne Canada Équestre ou, advenant un changement de nom, l'organisation qui la désigne.

FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE (FEI)

La Fédération équestre internationale est l'organisme international qui régit le sport équestre. CE est membre de la FEI.

FÉDÉRATION NATIONALE

Organisme national qui régit le sport pour un pays; cet organisme est membre de la FEI.

FEI

Fédération Équestre Internationale

FEI C

Juge candidat international de la FEI

FEI I

Juge international de la FEI

FEI O

Juge international officiel de la FEI

FICHE D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE

La fiche d'identification numérique est un document officiel servant à l'identification des chevaux de compétition.

Cette fiche a les fonctions suivantes:

- Identifier les chevaux et vérifier leur information généalogique.
- Vérifier l'identité des propriétaires ou des locataires.

- Enregistrer les résultats de compétitions afin d'aider les propriétaires dans la mise en marché et la vente de chevaux, ainsi qu'identifier les lignées performantes.
- Contribuer à l'identification des chevaux et éviter la transmission d'informations fallacieuses.
- Enregistrer le statut d'admissibilité des chevaux et des poneys, ainsi que les mesures officielles des poneys, pour assurer des conditions de compétition équitables.
- Suivre les chevaux durant toute leur vie avec précision, peu importe leur propriétaire ou les changements de nom.
- Suivre le nombre de compétitions et d'épreuves auxquelles les chevaux sont inscrits afin d'assurer leur bien-être.

FN

Fédération nationale d'une autre nation qui régit l'organisation de concours hippiques.

GP

Grand Prix

GPR

Grand Prix Reprise Libre

GPS

Grand Prix Spécial

GROOM/AIDE/ASSISTANT

Toute personne qui assiste un concurrent.

HORS-CONCOURS

Inscription en marge d'un concours avec la permission du comité organisateur. Un concurrent inscrit hors-concours n'est pas admissible aux prix disputés dans le cadre de ce concours. Consulter les règlements des disciplines/sports de races.

INCAPACITÉ DU CHEVAL

Une incapacité :

- a) est observable en tout temps, à toutes les allures et dans les moindres circonstances;
- b) se traduit par un mouvement prononcé de la tête du cheval, une boiterie, un raccourcissement de la foulée; ou
- c) se caractérise par une impuissance d'action en mouvement et(ou) au repos et une incapacité de se mouvoir.

I1

Intermédiaire 1

I2

Intermédiaire 2

INFRACTION

Aux fins des présents règlements tous les actes qui portent présumément atteinte aux intérêts de CE. Voir l'article A1207 – Infractions.

INSCRIPTIONS

1. Demandes de participation à un concours sanctionné de CE; elles doivent être signées par un titulaire d'une licence sportive valide de CE ou un membre d'une fédération nationale d'un autre pays, à l'exception des parents ou des tuteurs signant une inscription au nom d'un junior. Consulter le chapitre A9, Inscriptions.
2. **Inscription faite en retard.** Inscription faite et acceptée après la date de clôture des inscriptions et avant la date d'ouverture du concours.
3. **Inscription tardive.** Inscription effectuée après le début du concours ou après la clôture des inscriptions, selon la politique du concours.
4. **Inscription régulière.** Inscription effectuée avant la date de clôture des inscriptions régulières.

INSTRUCTEUR POUR DÉBUTANTS

Un diplôme du programme de certification de CE.

JEUNE CAVALIER/MENEUR

Le Jeune cavalier ou Jeune meneur est reconnu comme tel à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 21 ans.

JUNIOR/JEUNE GENS

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, un concurrent reste membre junior jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.
2. **Junior « A ».** Le cavalier est un concurrent junior « A » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.
3. **Junior « B ».** Le cavalier est un concurrent junior « B » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 13 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans.
4. **Junior « C ».** Le cavalier est un concurrent junior « C » jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 12 ans.
Dans les épreuves western, les concurrents sont considérés comme jeunes gens jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

JURY

Aux fins de ces règlements, le jury se compose d'un juge unique ou du nombre de juges requis par les règlements de l'épreuve ou du concours.

JURY DE TERRAIN

Terme utilisé lorsqu'un minimum de deux juges officient pendant la même épreuve

LE COMITÉ PARALYMPIQUE CANADIEN (CPC)

Le comité paralympique canadien (CPC) est le comité paralympique national représentant le Canada et il est membre du comité paralympique international (CPI). Canada Équestre est membre du CPC

LICENCE DE CONCOURS EN RÈGLE

Tous les concours sanctionnés par CE sont tenus d'avoir une licence de concours et d'être membre en règle de Canada Équestre.

LICENCE SPORTIVE

Les concurrents, propriétaires, locataires, et les personnes responsables de l'engagement d'un cheval à un concours sont tenus de détenir une licence sportive individuelle.

LICENCE SPORTIVE VALIDE

Une licence sportive est considérée valide lorsqu'elle est en vigueur et que le titulaire de la licence est membre en règle.

LIEUX DU CONCOURS

Les manèges de compétition, les carrières, les aires d'échauffement, les écuries, l'aire de stationnement et tous les terrains disponibles ou utilisés pour un événement ou une compétition, qui appartiennent, ou sont loués ou prêtés en concession au comité organisateur dans le but de présenter un concours sanctionné par CE.

LOCATAIRE

La personne ou groupe de personnes qui louent un cheval; la location doit être enregistrée auprès de CE pour être reconnue officiellement. Se reporter à l'article A402, Baux enregistrés.

M

Médium (Jude ou Commissaire)

MAIN

Une main est une unité de mesure dont on se sert pour déterminer la hauteur d'un cheval ou d'un poney. Elle équivaut à quatre pouces. Les animaux peuvent aussi être mesurés en centimètres.

MANIEUR

Voir concurrent.

MANUEL DES RÈGLEMENTS/RÈGLEMENTS

Le « Manuel des règlements » renvoie au manuel ou à toute partie du Manuel des règlements de Canada Équestre. Les « règlements » désignent les prescriptions de CE énoncées dans le Manuel des règlements.

MEMBRE

Les membres de Canada Équestre, dont les membres de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C; se reporter à l'article 3 des Règlements administratifs de Canada

Équestre. Dans les présents règlements, le terme « membre » peut aussi désigner le membre d'un organisme tel que la FEI ou l'USEF. Voir aussi : Participant inscrit.

MEMBRE EN RÈGLE

Les membres en règle renvoient aux personnes membres de CE qui se sont acquittées de leur cotisation de membre, qui ne sont ni sous le coup d'une suspension ni passibles de mesures disciplinaires d'aucun genre au sens de ces règlements.

METTRE PIED À TERRE

Le fait que l'athlète ou le groom sorte volontairement de la voiture ou qu'il tombe au sol.

NIVEAU

Groupe de reprises de dressage de niveau national de CE rédigées par l'USEF et utilisées par CE. Cela englobe les reprises du niveau Entraînement jusqu'au Quatrième niveau ainsi que toutes les reprises libres.

NORMES DU CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être certifié aux termes des normes établies par les organismes suivants : ASTM (American Society for Testing Materials) et SEI (Safety Equipment Institute, Inc.); BS/BS EN (British Standards Institution); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); ou CE VG1 01.040 2014-12 (à condition qu'ils soient marqués BSI Kitemark).

O

Ouvert

OFFICIELS TITULAIRES D'UNE LICENCE

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE pour exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de Canada Équestre.

OFFICIELS RECONNUS

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE leur permettant d'exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de CE.

OPTS

Organisme provincial ou territorial de sport (organisme provincial ou territorial régissant les activités équestres).

OPTS PARTICIPANT

Un organisme provincial ou territorial de sport équestre qui a signé une entente d'affiliation en règle avec Canada Équestre pour pouvoir offrir ses divers services et produits et qui représente les buts et les objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Internet de CE.

ORGANISMES AFFILIÉS

Les organismes canadiens équins ou équestres dont les buts et les objectifs ont une portée nationale peuvent présenter une demande à CE pour obtenir le statut de membres affiliés. Consulter l'article A211, Membres affiliés.

PAC

Voir : la politique d'administration de concours (PAC).

PARTICIPANT

Toute personne qui est liée, concourt, participe à quelque titre que ce soit à un événement donné. Par événement donné, on entend outre les concours, les stages de formation, spectacles, démonstrations, concours, et séances d'entraînement. Voir aussi : Participant inscrit.

PARTICIPANT INSCRIT

Toute personne inscrite auprès de Canada Équestre (dont les détenteurs de licence sportive de CE et les membres d'OPTS) qui a acquitté des droits à Canada Équestre en échange de certains avantages. Le statut de participant inscrit est compris dans l'adhésion à l'OPTS.

PASSAGE OBLIGATOIRE (PO)

Une paire de fanions qui balise le parcours de marathon prévu. Les PO constituent une suite numérotée de fanions dans chacune des phases du parcours et les numéros doivent être placés de façon à être facilement visibles par les athlètes à distance raisonnable. Les athlètes doivent laisser le fanion rouge à leur droite et le fanion blanc à leur gauche. Les numéros doivent être affichés sur le fanion de droite dans les couleurs définies pour chacune des divisions (voir l'article C960.5).

PASSEPORT

Document officiel d'identification, d'admissibilité et de concours assigné au cheval.

PCC

Poney-club canadien

PERSONNE RESPONSABLE

La Personne responsable (ou les Personnes responsables) (PR) d'un cheval doit être un adulte qui assume ou partage la responsabilité de l'entretien, de l'entraînement, de la garde et du rendement de ce cheval. Elle est officiellement responsable du cheval aux termes des règlements de CE. La PR est assujettie aux obligations imposées par les dispositions des règlements de CE portant sur les sanctions, et passible de pénalités pour toute infraction aux règlements applicables de CE. Le nom de la PR doit être mentionné sur le formulaire d'inscription à une épreuve sanctionnée de CE et la PR doit signer le formulaire.

La PR assume la responsabilité de l'état, de la condition physique et de la régie du cheval, et elle est la seule responsable en dernier ressort de tout acte accompli par elle-même ou par toute autre personne autorisée à avoir accès au cheval aux écuries, ailleurs sur le terrain, ou pendant que le cheval est monté, mené ou entraîné.

A: En ce qui a trait aux adultes inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR sera l'entraîneur, le propriétaire du cheval ou le concurrent qui monte ou mène le cheval durant l'épreuve sanctionnée de CE.

B: En ce qui a trait aux juniors inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR ne peut être un junior. La PR pourrait être l'entraîneur, le propriétaire du cheval, le parent ou le tuteur du concurrent junior.

PLAINTÉ

Une demande écrite officielle soumise par le biais du formulaire précisé dans la présente politique exposant les détails d'une plainte, d'une violation, d'une infraction ou d'un grief présumés.

POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES CONCOURS (PAC)

Cette politique expose les grandes lignes du processus en trois étapes que doivent suivre les concours sanctionnés par CE pour obtenir une sanction/licence, et définit les responsabilités du comité organisateur du concours, de l'OPTS participant et de Canada Équestre relativement aux concours sanctionnés.

PONEY

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, les poneys sont des animaux dont la taille n'excède pas 14,2 mains.

1. 2. **Les poneys « A »** excèdent 13,2 mains mais n'excèdent pas 14,2 mains.
2. 3. **Les poneys « B »** excèdent 12,2 mains mais n'excèdent pas 13,2 mains.
3. 4. **Les poneys « C »** n'excèdent pas 12,2 mains.

PORTE

Une paire de fanions, lettrés ou non, qui balisent un obstacle et qui indiquent le parcours à suivre.

PRC

Procédure de résolution de conflits

PRÉSENTÉ ET JUGÉ

L'animal « présenté et jugé » doit exécuter l'enchaînement imposé et ne doit pas quitter la piste sans en avoir obtenu l'autorisation du juge.

PRIX

Tous les rubans, prix, prix en espèces ou bourses, trophées et points gagnés par un cheval.

PROTÊT

Une procédure officielle présentée par écrit au comité organisateur d'un concours, en vue de soumettre un différend, un grief ou un désaccord relativement à la conduite d'un concours sanctionné de CE ou à une présumée infraction à règlement ou une politique de la part du comité organisateur ou d'officiels en fonction à tout concours sanctionné de CE. Voir l'article A1204, Dépôt d'un protêt.

PROVINCE (OPTS PARTICIPANT)

Aux fins des présents règlements, le mot province se rapporte à l'organisme provincial ou territorial de sport équestre, aussi appelé organisme provincial de sport participant (OPTS).

PSG

Prix St-Georges

RÉMUNÉRATION

1. Aux fins de ces règlements, une rémunération est définie comme tout paiement en espèces ou en biens matériels, exceptés les cadeaux ayant une valeur symbolique.
2. Les rémunérations n'incluent PAS :
 - a) un paiement versé à un officiel dans un concours ;
 - b) le remboursement de dépenses effectuées sans profit ;
 - c) les gains versés au propriétaire d'un cheval.

S

Stagiaire (Commissaire)

S

Senior (Judge ou Commissaire)

SENIOR

Une personne est considérée adulte ou senior au début de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-neuf (19) ans. Pour la réglementation de la FEI, consulter le site Web www.fei.org.

SUSPENSION

Mesure disciplinaire se traduisant par la suspension d'un cheval et/ou d'un propriétaire, locataire, cavalier, meneur, manieur ou de toute autre personne responsable, de toute participation ultérieure aux concours sanctionnés de CE jusqu'à l'expiration de la période de suspension.

SUSPENSION POUR MOTIF MÉDICAL

Interdiction temporaire de prendre part à un concours pour des motifs médicaux représentant un risque pour la sécurité de l'athlète. L'athlète est suspendu jusqu'à ce qu'il suive tout le protocole de retour sur le terrain sous supervision médicale et que tous les documents à cet effet aient été remplis.

TERRAIN DE CONCOURS

L'ensemble du terrain servant au concours, y compris le site des épreuves, les aires d'entraînement, les écuries et les stationnements des véhicules.

TROPHÉE

1. **Trophée défi.** Un trophée défi doit être gagné un certain nombre de fois pour se le voir attribuer définitivement.
2. **Trophée perpétuel.** Un trophée perpétuel demeure en possession du gagnant pendant une période de 11 mois, période à la fin de laquelle il doit

être retourné au comité organisateur du concours. Une réplique peut être décernée au lieu d'un trophée perpétuel.

USDF

United States Dressage Federation (Fédération équestre de dressage des États-Unis)

USEF

Organisme qui régit les sports équestres aux États-Unis.

VESTE DE SÉCURITÉ (VESTE DE PROTECTION)

1. La veste de sécurité doit être:
 - a) correctement ajustée;
 - b) solidement attachée.
2. Tout compétiteur a le droit de porter une veste de sécurité sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
3. CH ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucune veste de sécurité approuvée que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant une veste de sécurité.

VÉTÉRINAIRE

Le vétérinaire doit détenir un permis d'exercice dans la province ou le territoire où se déroule le concours, ou dans la province ou territoire d'origine du cheval qui participe au concours. Il doit être propriétaire ou être à l'emploi d'un établissement exerçant la médecine vétérinaire avec l'approbation de sa province ou territoire.

TABLE DE CONVERSION

UNITÉ DE DÉPART MULTIPLIÉE PAR UNITÉ D'ARRIVÉE

Pouce.....	2,54	Centimètre
Centimètre	0,3937	Pouce
Verge	0,9	Mètre
Mètre	3,281	Pied
Pied	0,3048	Mètre
Mile	1,609	Kilomètre
Kilomètre.....	0,6214	Mile
Livre	0,4536	Kilogramme
Kilogramme.....	2,205	Livre

INDEX (PAR ARTICLE)

Adhésion	ART E 3.0, E 3.1
Manieur/Épreuves d'élevage	ART E 11.3.7, E 11.4.4
Manieur adjoint/Épreuves d'élevage	ART E 11.2.8, E 11.4.4
Admissibilité aux concours	ART E 3.4
Âges limites des divisions FEI.....	ART E 3.4.4
Aide externe, Paradressage.....	ART E 6.8
Allongement de l'allure	ART E 2.1
Allonger et descendre l'encolure sur des rênes longues.....	ART E 1.5.6
Allures	
Galop	ART E 1.6
Pas	ART E 1.4
Trot	ART E 1.5
Allures	
Galop	ART E 1.6
Pas	ART E 1.4
Trot	ART E 1.5
Amendements aux règlements/Interprétation	pages xi, xii
Annexe 1, FEI.....	page 129
Annexe 2, Glossaire	page 131
Appareils de communication bidirectionnelle	
.....	ART E 4.9.A.8, 4.15, E 9.1.4
Appels	Chapitre 19
Appuyer ART E 1.13.8	
Arrêt	ART E 1.3
Assistance non autorisée.....	ART E 9.3.15
Asymétrie	ART E 9.3.6
Athlète Enfant (FEI).....	ART E 3.4.4
Junior de CE	ART E 3.4.3
Athlètes para-équestre	voir Section M et ART E 4.1.6
Aides compensatoires	ART E 4.1.6.2, E 4.9.A.8

Attache-langue.....	ART E 4.5
Audiences	Chapitre 17
Autorisation de participer aux CDI.....	Annexe 1
Autorisation de participer aux concours sanctionnés par la FEI	Annexe 1
Avant-programmes	ART E 7.25.3
Boiterie	ART E 9.3.6
Bricoles	ART E 4.9C.1
Bride complète.....	ART E 4.2.2, E 4.2.4, E 4.9.A.6
Bridon	ART E 4.2.1, E 4.9A.7
Bridons et brides	ART E 4.2
Bride complète.....	ART E 4.2.2, E 4.2.4
Bridon à têtière déportée (<i>poll relief</i>)	ART E 4.2
Définition de bridon et bride	ART E 4.2
Mors de filet.....	ART E 4.2.1
Mors et diagramme	ART E 4.3, E 4.4, E 4.4.1
Muserolles.....	ART E 4.2.3
Requis à chaque niveau.....	ART E 4.2.1, E 4.2.2
Serrage de la muserolle	ART E 4.2.2
Bris d'équipement (temps mort).....	ART E 4.14
Buts et principes – CE.....	ART E 1.1
Buts et principes généraux du dressage (FEI)	ART E 1.2
But du sport paraéquestre.....	ART E 6.1
Carrière de concours.....	ART E 7.7, E 7.12, E7.12
Cartes d'invité	ART E 3.0
Commissaires	ART E 16.8
Juges.....	ART E 15.3
Casque protecteur approuvé	ART E 4.0
Casque protecteur.....	ART 4.0, 5.8.1, 9.2.2, 10.2.5
Casques de sécurité	ART E 4.0
Casques protecteurs	
Athlètes de CE	ART E 4.0
Catégorie Amateur.....	ART E 3.4, E 3.4.2
Carte d'amateur.....	ART E 3.4.2
Deux droits d'inscription/Une seule reprise	ART E 7.1.4, E 7.10.5
Inscriptions multiples	ART E 7.11.8.2
Catégorie Junior.....	ART E 3.4, E 3.4.3
Casque protecteur.....	ART E 4.0
Deux droits d'inscription/Une seule reprise	ART E 7.1.4, E 7.10.5
Inscriptions multiples.....	ART E 7.11.8
Catégorie ouverte	ART E 3.4, E 3.4.1
Deux droits d'inscription/Une seule reprise	
.....	ART E 7.1.4, E 7.10.5
Inscriptions multiples	ART E 7.11.8

Catégories de concours.....	ART E 3.0
Catégories de concurrents.....	ART E 3.4
Admissibilité aux concours.....	ART E 3.4
Amateur.....	ART E 3.4.2
Athlètes atteints d’une déficience physique ou visuelle (athlètes para-équestres)	ART E 4.1.6
Épreuves de médaille en assiette de dressage	ART E 8.4
Junior.....	ART E 3.4.3
Ouverte.....	ART E 3.4.1
Cession à la jambe	ART E 1.12
Championnat de dressage Or de CE (national, régional, provincial)	ART E 7.23, E 7.24, E 7.25
Championnats nationaux	ART E 7.17, E 7.23.1, E 7.25
Championnats régionaux (Or).....	ART E 7.23.7, E 7.23.8
Champions de concours hors championnats	ART E 9.10
Changement de pied	
Changement de pied en l’air.....	ART E 1.6.4.8
Changement de pied en passant par le trot.....	ART E 2.3
Changement de pied simple.....	ART E 1.6.4.7
Changement de pied simple	ART E 1.6.4.7
Changements de direction.....	ART E 1.10
Chapitre 14 – Para-équestre	Voir Règlements, Section M
Chapitre 17 – Récompenses provinciales.....	
.....	Communiquez avec le bureau de votre organisme provincial
Chevaux aveugles.....	ART E 7.11.4.3
Chevaux dangereux ou indisciplinés	ART E 7.11.7
Chevaux non participants.....	ART E 7.11.3
Chevaux, âge minimal et taille minimale.....	ART E 7.11.4
Cheveux longs	ART E 4.1.9
Chutes	ART E 9.3.10
Citoyens canadiens/résidents permanents	ART E 7.23.5, E 7.25.10
Classification, Paradressage	ART E 6.16
Commissaires de statut Base.....	ART E 16.6.2
Commissaires de statut Médium	Chapitre 16, ART E 16.6.3
Commissaires de statut Senior.....	ART E 16.6.4
Commissaires stagiaires	ART E 16.6.1
Commissaires	Chapitre 16
Carrière/Aires d’échauffement	ART E 16.14
Cartes d’invité	ART E 16.8
Conflits d’intérêts	ART E 16.1
Deux carrières de concours.....	ART E 16.15
Exécution des fonctions de commissaire	ART E 16.5
Heure d’arrivée	ART E 16.10
Inspection du harnachement et de la tenue vestimentaire	
avant l’épreuve	ART E 16.13

Inspection du harnachement.....	ART E 16.12
Objet des fonctions de commissaire	ART E 16.4
Présence obligatoire	ART E 16.2
Privilèges du commissaire de statut Base.....	ART E 16.6.2
Privilèges et obligations du commissaire de statut Médium	ART E 16.6.3
Privilèges et obligations du commissaire de statut Senior	ART E 16.6.4
Rapports du commissaire	ART E 16.9
Requis/Autorisés	ART E 16.7
Restrictions	ART E 16.7
Rôles du commissaire	ART E 16.3
Tenue vestimentaire	ART E 16.11
Concourir dans une catégorie différente de la classification de l'athlète,	
Paradressage.....	ART E 6.3
Concours (hors championnats)	
Champion et Vice-champion.....	ART E 9.10.4
Division des épreuves	ART E 7.2
Égalités.....	ART E 9.9.4, E 9.9.5, E 9.9.6, E 9.10.5, E 10.4.8
Épreuve à un seul cheval.....	ART E 9.9.10
Épreuves autorisées.....	ART E 3.0
Hors concours	ART E 7.11.11
Inscriptions multiples.....	ART E 7.11.8
Nombre maximum de niveaux/reprises/épreuves par cheval par jour.....	ART E 7.11.9
Notation des reprises libres	ART E 10.4
Notation et classement	ART E 9.9
Note en pourcentage minimale.....	ART E 9.9.8
Officiels requis.....	ART E 7.18, E 7.30
Remise des feuilles de notation aux concurrents.....	ART E 9.8
Substitutions.....	ART E 7.11.10
Concours Argent	ART E 3.0 (Chart), E 7.24, E 7.25
Attribution des titres de champion	ART E 7.25.6, E 7.25.7
Critères d'admissibilité	ART E 7.24.4, E 7.24.5
Épreuves offertes.....	ART E 7.28
Officiels requis.....	ART E 7.30
Renseignements généraux	ART E 7.24
Concours Bronze	ART E 3.0 (Tableau), E 4.1.4
Concours de championnats (Or et Argent)	
Attribution des titres de champion	ART E 7.25.6
Champions des épreuves Reprise libre.....	ART E 7.25.9
Critères d'admissibilité	ART E 7.25
Entraînement des chevaux.....	ART E 7.11.12.3
Note minimale.....	ART E 7.25.11
Concours de championnats (Or).....	ART E 7.23
Catégories combinées.....	ART E 7.23.13
Championnats régionaux.....	ART E 7.23.3, E 7.23.8, E 7.23.9
Critères d'admissibilité	ART E 7.25
Exigences de citoyenneté (résidence)	ART E 7.23.5

Exigences de propriété.....	ART E 7.23.5
Officiels requis	ART E 7.30
Prix en espèces	Chapitre 3, ART.3, ART E 7.23.6
Qualification	ART E 7.23.12, E 7.25.1, E 7.25.2
Récompenses provinciales Or.....	ART E 7.23.6
Tableau des épreuves.....	ART E 7.26
Tableau des reprises libres.....	ART E 7.27
Concours de championnats provinciaux	
Argent.....	ART E 7.24, E 7.25
Or.....	ART E 7.23.3, E 7.25
Concours de championnats provinciaux (Argent)	ART E 7.24
Autorisation de l'OPTS	ART E 7.24.2
Catégories combinées	ART E 7.24.7
Division de championnats.....	ART E 7.24.5
Officiels requis	ART E 7.30
Qualification.....	ART E 7.24.4, E 7.25.1, E 7.25.2
Tableau des épreuves.....	ART E 7.28
Tableau des reprises libres.....	ART E 7.29
Concours hors championnat.....	ART E 7.18
Voir « Concours (hors championnats) »	
Concours internationaux, inscriptions.....	Annexe 1
Concours Or.....	ART E 3.0, E 7.18
Concours simultanés.....	ART E 7.3, E 7.23.2, E 7.24.2
Concurrents	
Conditions de participation.....	ART E 3.0
Équitation	ART E 8.4
Conditions climatiques extrêmes ou défavorables	ART E 4.1.7
Conditions de participation, Paradressage.....	ART E 6.2
Conditions de participation	ART E 7.11
Conflits d'intérêts	
Athlètes.....	ART E 7.0
Commissaires	ART E 16.1
Juges	ART E 15.1
Marqueurs.....	ART E 7.21.7

Contre-galop	ART E 1.6.4.6
Contrôle antidopage	ART E 3.0, E 16.4
Cotisation	ART E 3.0
Cravaches et fouets	ART E 4.8, E 4.8.2, E 5.5, E 12.5, E 13.3
Croupières	ART E 4.9C.1
Demi-arrêts	ART E 1.9
Demi-tour sur les hanches	ART E 1.15.9, E 1.15.10
Déplacements latéraux	ART E 1.13
Déroulement des reprises	ART E 9.3
Descendre de cheval	ART E 9.4
Deux droits d'inscription/Une seule reprise	ART E 7.1.4, E 7.10.5
Deuxième niveau	ART E 7.5.2
Direction du concours	Chapitre 7
Conflits d'intérêts.....	ART E 7.0
Deux droits d'inscription/Une seule reprise.....	ART E 7.1.4, E 7.10.5
Exigences des catégories de concours et des licences sportives de CEART.....	ART E 7.1
Licence/Inscriptions multiples et nombre d'athlètes.....	ART E 7.11.8
Musique de fond.....	ART E 7.10.1
Dispense médicale temporaire pour athlète blessé	ART E 4.1.11
Disqualification	ART E 9.6
Division des épreuves	ART E 7.2
Division Poney FEI	ART E 3.4.4
Bridons et brides/mors.....	ART E 4.2, E 4.2.1, E 4.3, E 4.4
Reprise libre.....	ART E 10.6
Selle.....	ART E 4.5
Tenue vestimentaire.....	ART E 4.1.2
Document d'identification du cheval	ART E 3.3, E 7.11.1
Dressage western	ART E 15.2.4
Droit d'auteur – Reprises de dressage	ART E 7.4
Droits d'inscription	
Deux droits d'inscription/Une seule reprise.....	ART E 7.1.4, E 7.10.5
Échauffement et l'entraînement du cheval, Paradressage	ART E 6.10
Écusson EEC	ART E 4.1.13
Égalités	
Concours de championnats.....	ART E 7.25.7
Concours hors championnats.....	ART E 9.9.4, E 9.9.5, E 9.9.6, E 9.10.5
Épreuves techniques.....	ART E 9.9.4, E 9.9.5, E 9.9.6
Reprises libres.....	ART E 10.4.8
Élevage de chevaux de sport	Chapitre 11
Triangle d'épreuve d'élevage.....	ART E 11.8.4
Élimination d'une épreuve	ART E 9.5
Enfant FEI	ART E 3.4.4
Bridons et brides/mors.....	ART E 4.2, E 4.2.1, E 4.3, E 4.4
Reprise libre.....	ART E 10.6
Selle.....	ART E 4.5

Tenue vestimentaire.....	ART E 4.1.2
Entraînement des chevaux	ART E 7.11.12
Autorisé (hors championnats).....	ART E 7.11.12.1
Interdit (championnats).....	ART E 7.11.12.3
Numéro de concurrent	ART E 7.11.12.2
Entrée en piste tardive	ART E 9.3.7
Épaule en dedans	ART E 1.13.5
Éperons	ART E 4.1.8
Épreuve à un seul cheval.....	ART E 9.9.10
Épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport	Chapitre 11
Adhésions	
Manieur	ART E 11.2.7, E11.4.4
Manieur adjoint.....	ART E 11.2.8
Allures	ART E 11.9.7
Bandes	ART E 11.5.3
Bridons	ART E 11.5.2
Championnats	ART E 11.3.2b, E 11.9.5
Conformation.....	ART E 11.9.6
Critères de notation.....	ART E 11.9
Définitions	ART E 11.2
Déroulement des épreuves.....	ART E 11.8
Égalités	ART E 11.10.4
Épreuves	ART E 11.3
Épreuves de dressage montées.....	ART E 11.9.2
Épreuves de groupe	ART E 11.3.2a, E 11.8.2, E 11.9.3
Épreuves en main.....	ART E 11.3.1, E 11.3.2, E 11.8.1, E 11.8.2, E 11.9.1
Épreuves montées	ART E 11.3.2c, E 11.5.6, E 11.8.3,
Équipement et tenue vestimentaire	ART E 11.5
Feuilles de notation.....	ART E 11.10.1, E 11.10.2
Foals	ART E 11.8.4
Fouet/chambrière	ART E 11.5.4
Inscriptions	ART E 11.4
Manieur, Manieur adjoint	ART E 11.2.7, E 11.2.8, E 11.5.4, E 11.5.5
Marqueurs.....	ART E 11.6.2
Mauvais état de santé.....	ART E 11.9.8
Méthodes de notation.....	ART E 11.10
Nattage.....	ART E 11.5.1
Notation	ART E 11.10.3, E 11.10.4, E 11.10.5
Règlements généraux.....	ART E 11.1, E 11.6
Sellerie.....	ART E 11.5.6
Tenue vestimentaire.....	ART E 11.5.5, E 11.5.6
Vétérinaire	ART E 11.7
Épreuves d'équitation et de médaille.....	Chapitre 8
Athlète	ART E 8
Carrière de compétition	ART E 8.8
Catégories	ART E 8.1
Cheval/Poney.....	ART E 8.4
Conditions d'admissibilité	ART E 8.7

Description de l'épreuve	ART E 8.7
Épreuves de dressage de concours complet et de concours combinés	ART E 7.6
Épreuves de dressage de concours complet.....	ART E 7.6
Épreuves de poney-club.....	ART E 7.6
Épreuves Jeunes chevaux (CE et FEI).....	Chapitre 13
Épreuves Jeunes chevaux FEI.....	Chapitre 13
Âge et taille	ART E 13.1
Allures de base	ART E 13.5
Athlète.....	ART E 13.6.1
Évaluation	ART E 13.4
Impression générale	ART E 13.6
Jugement	ART E 13.6.2
Juges approuvés	ART E 13.6.2, E13.6.3
Jury de terrain.....	ART E 13.6.2
Reprises de dressage	ART E 13.2
Tenue vestimentaire et sellerie.....	ART E 13.3, Chapitre 4
Épreuves Modèle et allures.....	Chapitre 12
Cravaches.....	ART E 12.5
Déroulement de l'épreuve	ART E 12.2
Épreuves.....	ART E 12.1
Jugement	ART E 12.3
Organisation du concours.....	ART E 12.4
Équipements (Divers).....	ART E 4.9
Appareils de communication bidirectionnelle	ART E 4.9A.8, E 4.15
Athlètes avec une incapacité auditive.....	ART E 4.9.8
Attache-langue	ART E 4.9D, E 4.5
Autorisés pendant l'épreuve et ne nécessitant pas de permission spéciale	ART E 4.9C
Autorisés pendant l'épreuve mais nécessitant une permission spéciale	ART E 4.9B
Autorisés uniquement dans l'aire d'échauffement – interdits pendant l'épreuve	ART E 4.9A
Bandes anti-mouches Fly Armor.....	ART E.4.9C.3
Bandes nasales adhésives équines	ART E 4.9A.5
Bonnets anti-mouches (couvre-oreilles).....	ART E 4.9C.2
Bouchons pour les oreilles	ART E 4.9D
Bricoles	ART E 4.9C.1, E 9.9A.1
Cloches, guêtres, bandes de travail	ART E 4.9.1 A, E 4.10, E 4.11
Couvre-sangles.....	ART E 4.9C.1
Couvre-selle	ART E 4.6.6, E 4.9A.2
Croupières	ART E 4.9C.1
Enrênements (rênes fixes, rênes allemandes, rênes équilibrantes)	ART E 4.9D
Éperons illégaux.....	ART E 4.9D
Équipements interdits.....	ART E 4.9D
Hipposandales amovibles.....	ART E 4.9A.9
Martingales	ART E 4.9A.3, E 4.9D

Masques pour chevaux qui encensent.....	ART E 4.9B.1, E 4.12.2
Œillères.....	ART E 4.9D
Poignées de sécurité de selle.....	ART E 4.9C.1
Protège-naseaux anti-mouches	ART E 4.9C.4, E 4.12.1
Queues artificielles	ART E 4.9C.5, E 4.13
Rembourrage des bridons et brides.....	ART E 4.2
Rênes fixes simples ou rênes doubles coulissantes.....	ART E 4.9A.4
Rondelles de mors	ART E 4.9D
Sangles de sécurité.....	ART E 4.9C.1
Équipements interdits	ART E 4.9D
Équitation en amazone.....	Chapitre 5
Brides et embouchures.....	ART E 5.3
Cravaches	ART E 5.5
Éperons.....	ART E 5.4
Étriers	ART E 5.2
Position de l'athlète	ART E 5.6
Prix et rubans.....	ART E 5.9
Schéma de la selle.....	ART E 5.1.1
Tenue vestimentaire.....	ART E 5.8
Trot.....	ART E 5.7
Équivalences – CE/FEI	ART E 7.8
Erreurs et pénalités	ART E 9.3
Erreur de reprise, Paradressage.....	ART E 6.7
Espaces réservés autour des manèges et entre les manèges.....	ART E 7.12.17, E 7.12.18, E 7.12.19
Étalons	ART E 7.11.6
Athlètes junior	ART E 7.11.6.2, E 8.4
Dangereux ou indiscipliné	ART E 7.11.7, E 7.11.6.1
Personne responsable.....	ART E 7.11.6.3
Exécution des mouvements.....	ART E 2.5
Exigences d'adhésion à la FEI.....	Annexe 1
Exigences de propriété	ART E 3.1.3, E 7.23.5
FEI – Foire aux questions	Annexe 1
Autorisation de la FN pour participer à un CDI	
Autorisation de participer aux concours sanctionnés par la FEI	
Épreuves sanctionnées par la FEI	
Exigence de posséder un passeport FEI	
Exigences d'adhésion à la FEI	
Règlements de la FEI	
FEI Junior	ART E 3.4.4
Bridons et brides/mors.....	ART E 4.2, E 4.2.1, E 4.2.2, E 4.3, E 4.3.1
Reprise libre.....	ART E 10.6
Selle	ART E 4.6
Tenue vestimentaire.....	ART E 4.1.2
Feuilles de notation de reprise	ART E 7.21
Échelle	ART E 9.7.10
Notation et classement.....	ART E 9.9

Notes d'ensemble.....	ART E 9.9.1, E 9.9.3, E 9.9.4
Reprises libres.....	ART E 10.4
Figures	ART E 1.11
Galop	ART E 1.6
Attitude arrondie avec détente des rênes	ART E 2.4
GlossaireAnnexe 2	
Gourmettes/Couvre-gourmettes.....	ART E 4.4.1
Fausse gourmettes.....	ART E 4.4.1
Grincement de dents	ART E 9.7.4
Guêtres et bandes de travail.....	ART E 4.10, E 4.11
Harnachement paraéquestres autorisées ou interdites	ART E 6.13
Hors concours.....	ART E 7.11.11
Huit de chiffre	ART E 1.11.3
Muserolle en huit	ART E 4.2.3.4
Impulsion	ART E 1.18.1
Incapacité auditive	ART E 9.1.4
Infractions.....	Chapitre 19
Inscriptions multiples.....	ART E 7.11.8
Inspection du harnachement.....	ART E 4.16
Jeunes cavaliers (FEI)	
Âge limite.....	ART E 3.4.4
Exigences du casque protecteur	ART E 4.0, E 4.1.1
Tenue vestimentaire	ART E 4.1.1
Jeunes cavaliers FEI	ART E 3.4.4
Bridons et brides/mors	
.....	ART E 4.2, E 4.2.1, E 4.2.2, E 4.2.3, E 4.3, E 4.4, E 4.4.1
Tenue vestimentaire	ART E 4.1.1
Jugement d'une reprise	ART E 9.7
Juges	Chapitre 15
Appareils de communication personnelle.....	ART E 15.9
Cabines des juges.....	ART E 7.20
Cartes de juge invité.....	ART E 15.3
Championnats.....	ART E 7.17
Concours de championnat Argent	ART E 7.24, E 7.25
Concours de championnat Or.....	ART E 7.30
Conflits d'intérêts.....	ART E 15.1
Épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport	ART E 11.1.1
Épreuves Jeunes chevaux de la FEI.....	ART E 13.6.2
Heure d'arrivée	ART E 15.7
Mesures disciplinaires	ART E 7.4.8
Nombre d'heures maximales/Pauses	ART E 15.6
Positionnement des juges dans le manège.....	ART E 7.19, E 15.4
Restrictions	ART E 15.2
Tenue vestimentaire	ART E 15.8

Jury de terrain

Concours de championnats..... ART E 7.30

Épreuves pour Jeunes chevaux de la FEI..... ART E 13.6.2

Lecteurs et « lettres vivantes », ParadressageART E 6.14

Lecture des reprises..... ART E 9.1

Code vestimentaire ART E 9.1.3

Dispositifs électroniques..... ART E 9.1.4

Incapacité auditive..... ART E 9.1.4

Lecture interdite..... ART E 9.1.7

Licence sportive de CE..... ART E 3.1

Limites de temps

Épreuves techniques ART E 7.10.3

Reprises libres ART E 7.10.4

LogosART E 17.2

Logos de commanditaires sur tapis de selle et vêtements..... ART E 6.2

Manège de concoursART E 7.7, 7.12, E 7.32

Affichage publicitaireART E 17.1

Aires d'échauffementART E 7.16

Clôture d'entréeART E 7.12.13

Clôture/Délimitation de la carrière ART E 7.12.12, E 7.12.15, E 7.12.16

DimensionsART E 7.7

Distance entre les manègesART E 7.12.19

Emplacement des juges.....ART E 7.19

Espace réservé autour du manège ART E 7.12.17, E 7.12.18

Espaces restreints.....ART E 7.15

Lettres de dressage.....ART E 7.12.14, E 7.12.15

SchémasART E 7.32

Surfaces ART E 7.12.9, E 7.12.10, E 4.11

Utilisation avant l'épreuve.....ART E 7.12.1

Marqueurs..... ART E 7.21

Concours de championnats ART E 7.21.11, E 7.21.13

Confidentialité ART E 7.21.4

Conflits d'intérêts ART E 7.21.7

Expérience ART E 7.21.6, E 7.21.10, E 7.21.11

Feuilles de notation..... ART E 7.21.1

Présence sur les lieux du concours..... ART E 7.22.4

Tenue vestimentaire..... ART E 7.22.1

Martingales.....	ART E 4.9A, E 4.9D
Masques pour chevaux qui encensent.....	ART E 4.12.2
Mauvaises conditions des sols et terrains de concours	ART E 4.11
Médicaments équins.....	Chapitre 18
Mesure de la taille du cheval	ART E 7.11.4.2
Mesure de la taille du poney.....	ART E 7.11.5.1
Mors	ART E 4.3
Filet Dr. Bristol, définition.....	ART E 4.3.2
Filet de bride	ART E 4.3.8, E4.4.1
Illustrations.....	ART E 4.4, E 4.4.1
Canon tournant.....	ART E 4.4.7
Filet à charnières soudées.....	ART E 4.3.3
Filet.....	ART E 4.3.3, E 4.3.6, E 4.3.10, E 4.3.11, E 4.4
Nombre de brisures permises	ART E 4.3.10
Mors de bride	ART E 4.3.8, E 4.4.1
Mors de bride	ART E 4.3, E 4.4.1
Mors de filet.....	ART E 4.3, E 4.4
Nombre de brisures	ART E 4.3.12
Muserolles.....	ART E 4.2.3, 4.2.2.3
Musique	
Musique de fond.....	ART E 7.10.1
Problème avec la musique.....	ART E 10.3.9
Reprise libre.....	ART E 10.3
Musique de fond.....	ART E 7.10.1
Nattage de la crinière	ART E 4.1.10
Niveau Entraînement.....	ART E 7.5.2
Niveaux (Reprises de dressage).....	ART E 7.5.2
Niveaux de reprises (Définitions).....	ART E 7.5.2
Nombre maximum de niveaux/reprises par cheval par jour	
.....	ART E 7.11.9
Notation et classement	ART E 9.9, E 9.10
Attribution des titres de champion	ART E 9.10, E 7.25.6
Championnat de niveau.....	ART E 9.10.1, E 9.10.2, E 9.10.3
Égalités.....	ART E 9.9.4, E 9.9.5, E 9.9.6, E 9.10.5, E 7.25.7
Épreuve à un seul cheval.....	ART E 9.9.10
Feuilles de notation	ART E 7.21
Notation des reprises libres	ART E 10.4
Note minimale.....	ART E 9.9.8, E 7.25.11
Notes d'ensemble.....	ART E 9.9.1, E 9.9.4
Notes de moins de 40 %.....	ART E 9.9.8, E 9.5
Notes de moins de 50 %.....	ART E 9.9.7, E 7.25.11
Publication des résultats.....	ART E 9.9.11, E 9.9.12

Notation et classement, concours hors championnats	ART E 9.9, E 9.10
Notes d'ensemble	ART E 6.6, E 9.9.1, E 9.9.3, E 9.9.4
Numéro de concurrent	ART E 7.11.2
Cheval non participant	ART E 7.11.3
Officiels requis	ART E 3.0, E 7.17, E 7.18, E 7.30, Chapitres 15 et 16
Cartes d'invité	ART E 15.3, E 16.8
Championnats Argent	ART E 7.17
Championnats Or	ART E 7.17
Concours hors championnat	ART E 7.18
Épreuves d'élevage de chevaux de dressage/sport	ART E 11.1.1
Épreuves Jeunes chevaux de la FEI	ART E 13.6.2, E 13.6.3
Épreuves Modèle et allures	ART E 12.4
Pas	ART E 1.4
Passage	ART E 1.16
Passeport (document d'identification du cheval)	ART E 3.3, E 7.11.1
Passeports FEI	Annexe 1
Pauses pour l'entretien des surfaces	ART E 7.13
Pénalités	
Épreuves techniques	ART E 9.3
Reprise libre	ART E 9.3, E 10.2
Personne responsable	Glossaire
Perte d'un fer	ART E 4.14
Piaffer	ART E 1.17
Pirouette et demi-pirouette	ART E 1.15
Poignées de sécurité de selle	ART E 4.9C.1
Poneys	ART 7.11.5
Âge minimal	ART E 7.11.5.3
Athlètes adultes	ART E 7.11.5.4
Inscriptions multiples	ART E 7.11.8
Mesure de la taille	ART E 7.11.5.1
Poneys aveugles	ART E 7.11.5.5
Position et aides de l'athlète	ART E 1.20
Position et les aides du cavalier, Paradressage	ART E 6.5
Poursuites contre concours non sanctionnés par CE	ART E 7.4.7
Préambule	page xiv
Premier niveau	ART E 7.5.2
Prix Caprilli	ART E 7.6
Prix nationaux	
Prix nationaux de Dressage	ART E 3.0
Protèges-naseaux anti-mouches	ART E 4.9C.4, E 4.12.1
Protêts	Chapitre 19
Protocole	ART E 7.22
Athlètes lors de cérémonies de remises des prix	ART E 7.22.7
Heure d'arrivée	ART E 7.22.2, E 15.7, E 16.10

Officiels.....	ART E 7.22.1
Remise des prix et des rubans	ART E 7.22.7
Responsabilité du comité organisateur envers les juges étrangers	ART E 7.22.5, E 7.22.6
Responsabilité du comité organisateur envers les juges locaux	ART E 7.22.6
Tenue vestimentaire	ART E 7.22.1, E 7.22.7, E 15.8, E 16.11
Publicité et affichage publicitaire	Chapitre 6
Publicité et logos de commanditaires.....	Chapitre 17
Tapis de selle et vêtements.....	ART E 17.2
Quatrième niveau.....	ART E 7.5.2
Rassembler.....	ART E 1.19
Recommencer une reprise	ART E 9.3.13
Récompenses provinciales	Communiquez avec le bureau de votre organisme provincial
Reculer	ART E 1.7
Règlementation de la FEI	Annexe 1
Remise des prix, Paradressage.....	ART E 6.15
Renvers (croupe au mur).....	ART E 1.13.7
Reprises	
Définitions.....	ART E 7.5.2
Disponibilité et commandes	ART E 7.4
Lecture des reprises.....	ART E 9.1
Remise des feuilles de notation aux concurrents.....	ART E 9.8
Reprise au choix.....	ART E 7.31
Voir aussi : Reprises de dressage	
Reprises dans une carrière de 20 x 40 mètres.....	ART E 3.0, E 7.7
Reprise au choix de niveau Masters	Chapitre 14
Reprises de dressage	
Boiterie.....	ART E 9.3.6
Chutes	ART E 9.3.10
Début et fin de la reprise	ART E 9.3.14
Définition des reprises.....	ART E 7.5.2
Descendre de cheval.....	ART E 9.4
Deux droits d'inscription/Une seule reprise	ART E 7.1.4, E 7.10.5
Disponibilité et commandes	ART E 7.4
Droits d'auteur	ART E 7.4.3
Élimination d'une épreuve	ART E 9.5
Entrée en piste avant le signal	ART E 9.3.8
Entrée en piste tardive.....	ART E 9.8
Erreur de parcours.....	ART E 9.3.1, E 9.3.2, E 9.3.4
Erreur de reprise.....	ART E 9.3.3, E 9.3.4
Erreurs et pénalités.....	ART E 9.3
Heure de concours.....	ART E 9.7.9
Jugement de reprises de CE lors de concours non sanctionnés par CE	
.....	ART E 7.4.7
Lecture des reprises.....	ART E 9.1

Mouvements des épreuves Reprise libre.....	Chapitre 10
Mouvements nationaux.....	Chapitre 2
Note de moins de 40 %.....	ART E 9.9.8
Note de moins de 50 %.....	ART E 9.9.7
Résistance.....	ART E 9.3.12
Sortie de carrière pendant la reprise.....	ART E 9.3.11
Reprises de dressage, Paradressage	ART E 6.4
Reprises de la FEI.....	ART E 3.0, E 9.1.7
Reprises libres.....	Chapitre 10
Admissibilité : Concours Or et Argent, tous niveaux, CE/FEI	ART E10.6
Champions d'un concours de championnat	ART E 7.23.11, E 7.24, E 7.25.9
Concours de championnats.....	ART E 7.23, E 7.24, E 7.25
Dépassement du temps maximal alloué.....	ART E 10.2.7, E 9.3.16
Égalités.....	ART E 10.4.8
Élimination.....	ART E 9.5
Enregistrement obligatoire.....	ART E 10.3.1, E 10.3.3, E 10.3.6
Entrée en piste tardive	ART.9.3.17, ART E 10.2.2
Entrée en piste	ART E 10.2.2
Juges	
Nombre.....	ART E 10.5
Position.....	ART E 10.5
Mouvements plus avancés	ART E 10.2.8
Mouvements	ART E 10.1
Musique.....	ART E 10.3
Niveaux	ART E 7.9
Notation.....	ART E 10.4
Paradressage	ART E 6.9
Pénalités.....	ART E 10.2
Problème avec la musique	ART E 10.3.9, E 9.3.13
Salut.....	ART E 10.2.3
Temps alloué	ART E 10.1.3, 10.1.5
Tests sonores	ART E 10.3.4, E 10.3.5
Utilisation de décimales.....	ART E 10.4.1
Résistances	ART E 9.3.12
Fouailllements de la queue	ART E 9.7.4
Grincement de dents.....	ART E 1.18.2.1, E 9.7.4
Langue sortie	ART E 1.18.2.1
Restrictions	
Commissaires	ART E 3.0, E 16.7
Juges	ART E 3.0, E 15.2
Résultats, publication des	ART E 9.9.11
Salut	ART E9.2, E9.3.9 E10.2.3, E10.2.4, E10.2.5, E10.2.6
Schémas	
Bride complète.....	ART E 4.2.4
Bridon Micklem	ART E 4.2
Costume d'amazone	ART E 5.8
Déplacements latéraux.....	ART E 1.14

Lettres de dressage	ART E 7.32
Mors de filet	ART E 4.4
Mors et filets de bride autorisés	ART E 4.4.1
Muserolles	ART E 4.2.3
Selle d'amazone	ART E 5.1.1
Selle de dressage	ART E 4.6
Triangle des épreuves d'élevage	ART E 11.8
Sellerie et harnachement	Chapitre 4
Cravaches et fouets	ART E 4.8
Éperons	ART E 4.1.8
Équipements divers	ART E 4.9
Équipements interdits	ART E 4.9A, E 4.9D
Étriers Kvall	ART E 4.7.3
Étriers	ART E 4.7
Guêtres et bandes	ART E 4.9A.1
Muserolles	ART E 4.2.3
Selles	ART E 4.6
Selles, Paradressage	ART E 6.12
Serpentine	ART E 1.11.2
Sortie de carrière pendant la reprise	ART E 9.3.11
Soumission	ART E 1.18.2
Statuts de commissaires	ART E 16.6
Substitutions	ART E 7.11.10
Surfaces de concours	
Entretien	ART E 7.13
Mauvaises conditions des sols et des terrains de concours	ART E 4.11
Table de conversion métrique	page 146
Tableau de logistique des concours	ART E 3.0
Adhésion à l'Organisme provincial ou territorial de sport	ART E 3.0
Assistance médicale/Plan d'urgence sur le site	ART E 3.0
Assurances	ART E 3.0
Bronze, Argent, Or	ART E 3.0
Concours de championnat	ART E 7.23, E 7.24 à E 7.25
Contrôles antidopage de CE	ART E 3.0
Cotisation	ART E 3.0
Dimensions de la carrière	ART E 3.0, E 7.7
Document d'identification du cheval	ART E 3.0, E 3.3
Épreuves autorisées	ART E 3.0
Épreuves diverses	ART E 3.0
Frais d'utilisation des reprises de dressage	ART E 3.0, E 7.4
Frais de contrôles antidopage	ART E 3.0
Licence cheval	ART E 3.0, E 3.2
Licence sportive de CE	ART E 3.0, E 3.1
Nombre de jours d'activité	ART E 3.0
Officiels	ART E 3.0, Chapitre 14, Chapitre 15
Prix nationaux de Dressage	ART E 3.0
Publication des résultats	ART E 3.0, E 9.9.12
Règlements de CE	ART E 3.0

Vétérinaire	ART E 3.0. E 11.7
Tapis de selle	ART E 4.6.7
Temps mort (bris d'équipement).....	ART E 4.14
Tenue vestimentaire du lecteur	ART E 9.1.3
Tenue vestimentaire	Chapitre 4
Athlètes atteints d'une déficience physique ou visuelle (athlètes para-équestres)	
ART E 4.1.6	
Athlètes avec une incapacité auditive.....	ART E 4.9.8
Athlètes para-équestres.....	ART E 4.1.6
Casque protecteur approuvé.....	ART E 4.0
Casque protecteur	ART E 4.0
Cheveux longs	ART E 4.1.9
Concours Bronze	ART E 4.1.4
Concours et championnats Argent (Initiation au Quatrième niveau)	
.....	ART E 4.1.3
Concours Or et Argent (Initiation au Quatrième niveau).....	ART E 4.1.3
Conditions climatiques extrêmes ou défavorables	ART E 4.1.7
Dispense médicale	ART E 4.1.11
Enfants FEI, Poneys FEI, Juniors FEI	ART E 4.1.2
Éperons.....	ART E 4.1.8
Épreuves d'élevage de chevaux de sport	ART E 11.5.5, E 11.5.6
Épreuves d'équitation ou de médaille.....	ART E 8.5
Épreuves FEI pour chevaux de 4 ans.....	Chapitre 13
Équitation en amazonie.....	ART E 5.8
Lecteurs	ART E 9.1.3
Nattage de la crinière.....	ART E 4.1.10
Niveaux FEI (Jeunes cavaliers à Grand Prix)	ART E 4.1.1
Remise des prix et rubans	ART E 4.1.12
Uniformes militaires	ART E 4.1.5
Vestes de sécurité	ART E 4.0.1
Paradressage	ART E 6.11
Transitions	ART E 1.8, 2.6
Travail en longe	ART E 4.9A.4, E 7.11.12.4/5, E 7.16.3/4
Travers (tête au mur)	ART E 1.13.6
Troisième niveau.....	ART E 7.5.2
Trot	ART E 1.5
Assis	ART E 2.2
Attitude arrondie avec détente des rênes.....	ART E 2.4
Enlevé.....	ART E 2.2
Trot assis	ART E 2.2
Trot assis et trot enlevé	ART E 2.2
Trot et galop attitude arrondie avec détente des rênes.....	ART E 2.4
Vestes de sécurité	ART E 4.0.1
Voix	ART E 9.3.17
Volte	ART E 1.11.1
Zigzag	ART E 1.10.2



**EQUESTRIAN
CANADA
ÉQUESTRE**

CANADAEQUESTRE.CA